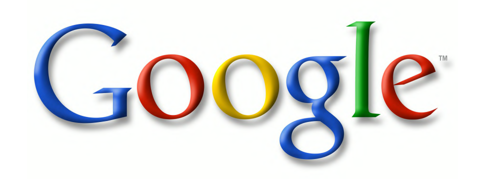
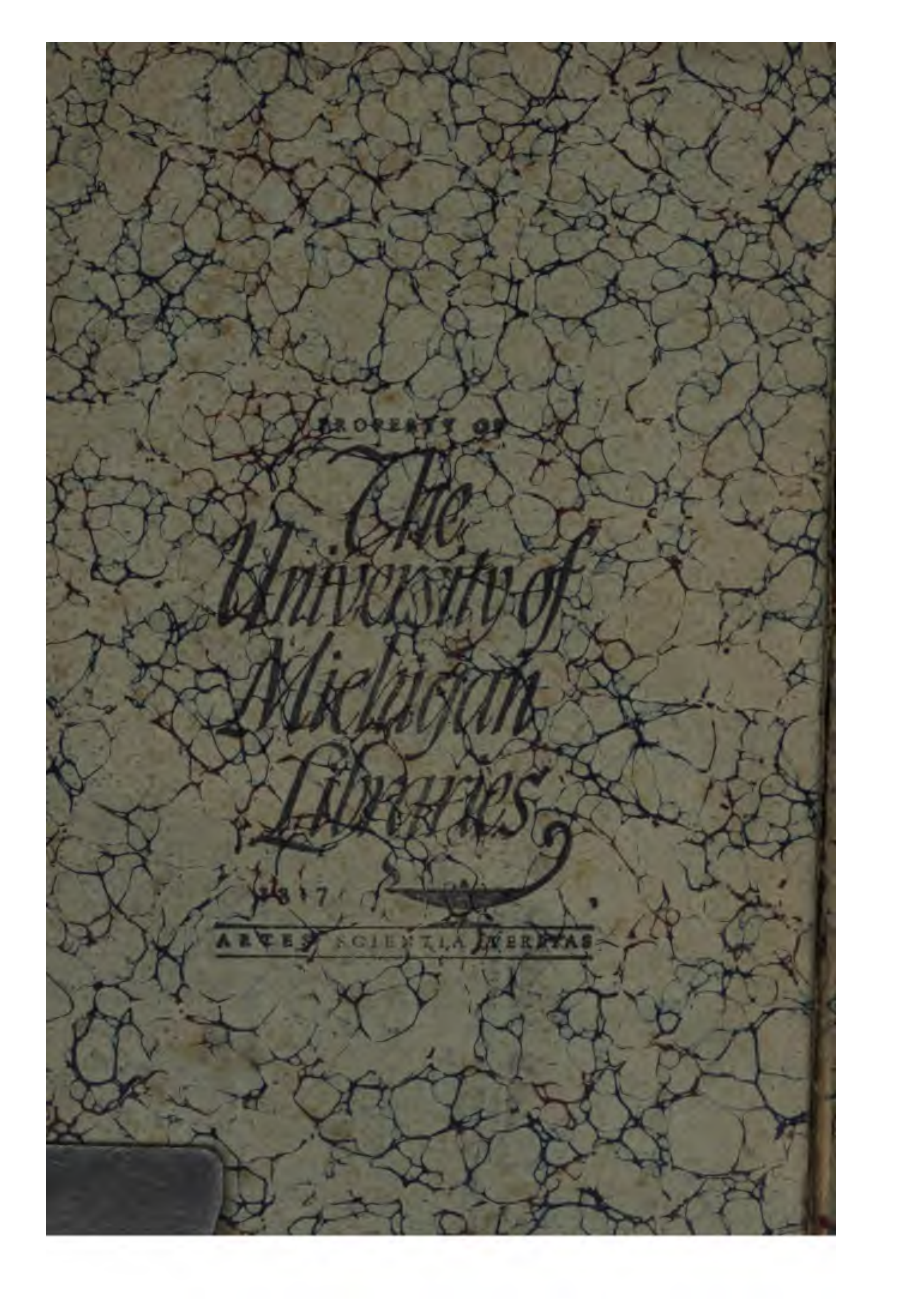



BUHR A
a39015 01811267 5b


PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS



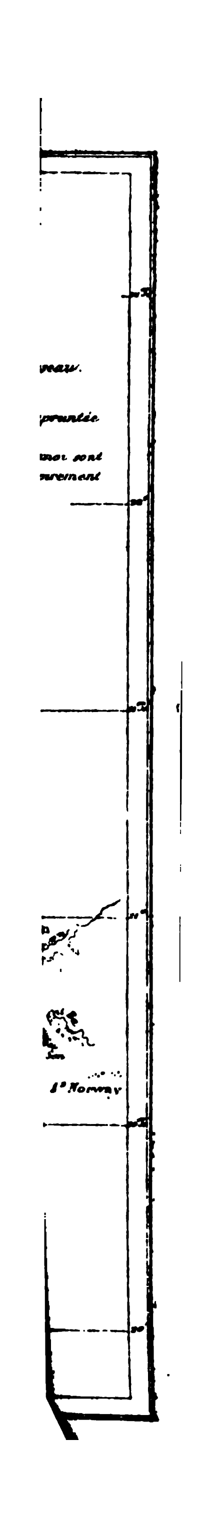
à mon cher ami Alfred Ixel,

son affectionné,

Paul Deschanel

LA
QUESTION DU TONKIN

NANCY, IMPRIMERIE BERGER-LEVRAULT ET Cie.



LA QUESTION

DU

TONKIN

PAR

Eugène Louis
PAUL DESCHANEL

Rédacteur au *Journal des Débats*

L'Annam et les Annamites ; Histoire, Institutions, Mœurs. — Origines et développement de la question du Tonkin. — Politique de la France, de l'Angleterre, de la Chine. — Le protectorat français.

PARIS

BERGER-LEVRAULT ET Cie, ÉDITEURS

5, rue des Beaux-Arts

MÊME MAISON A NANCY

—

1883

AVANT-PROPOS

Ce livre était achevé lorsque nous avons appris successivement la mort de Tu-Duc, roi d'Annam (17 juillet), l'avènement au trône, en vertu d'un décret de la reine-mère, approuvé par les princes du sang et les hauts mandarins, du frère cadet utérin de Tu-Duc, ayant pris le nom de Disiep-Hoa (30 juillet), la prise de Haï-Dzuong, le bombardement des forts de Thuân-An et l'occupation de la rivière de Hué, enfin la signature d'un traité par les plénipotentiaires du nouveau roi (25 août)[1]. Au-

(1) Ce traité reconnaît pleinement et expressément le protectorat de la France sur le royaume d'Annam; il nous donne le droit d'occuper, à titre permanent, les fortifications

LA

QUESTION DU TONKIN

L'auteur de la *France nouvelle,* jetant ses regards inquiets sur l'avenir du monde, constatait avec tristesse le formidable accroissement de la race anglo-saxonne et se demandait quelle pourrait être, dans l'état futur du globe, la part de notre nation: prédisant, avec une perspicacité qui devait lui coûter la vie et priver le pays de son talent et de ses lumières, le triomphe, au moins momentané, des armes allemandes, il montrait à la patrie vaincue, comme un instrument de son relèvement, comme un nouvel organe de sa grandeur, cet empire colonial, ces belles provinces africaines fécondées par notre sang et par notre or, arra-

chées aux ténèbres de la barbarie par notre civilisation. On eût dit qu'il essayait de se consoler d'avance en se figurant nos arrière-neveux fortement établis aux deux rives de la Méditerranée, et propageant à travers les âges, sur ce grand lac français, la langue et la gloire de leurs pères. Qu'aurait-il pensé, ce jeune et fier esprit, s'il avait pu prévoir que nos revers sur le continent ébranleraient aussi un jour notre puissance en Afrique, et que, douze ans après ses malheurs, la France, sous le coup de ces douloureux souvenirs, laisserait tomber aux mains des Anglais, déjà maîtres des colonnes d'Hercule, la seconde clef de la Méditerranée, conquise sur la nature par l'héroïque volonté d'un de ses enfants, et gardée des entreprises de l'ambition étrangère par les persévérants efforts de sa diplomatie?

Il faut y songer pourtant : le monde, autour de nous, marche avec une terrible rapidité. D'après les calculs les plus modé-

rés, les États-Unis d'Amérique compteront plus de cent millions d'habitants à la fin du siècle; quant à l'Australie, un seul coup d'œil jeté sur la carte suffit à faire comprendre les magnifiques destinées de ses États-Unis futurs. La patrie de Richelieu et de Colbert sera-t-elle condamnée à vivre sur elle-même, resserrée dans ses frontières mutilées, épuisée par la lutte des partis, agitée par des énergies qui pourraient être aussi fécondes au loin qu'elles sont ici périlleuses, ou bien au contraire doit-elle rechercher avec prudence, mais avec ténacité, l'accroissement de territoire, de population, de richesse, qui lui serait désormais indispensable pour contre-balancer ses redoutables rivales? Dans l'ordre historique comme dans l'ordre naturel, une race ne subsiste que si elle est capable de lutter énergiquement pour l'existence contre les autres races.

On répète que le peuple français n'est pas colonisateur, qu'il manque des qualités

nécessaires pour soutenir ce grand combat. Devrons-nous donc rappeler sans cesse que c'était lui qui jadis, par le Canada et la Louisiane, commençait à étreindre l'Amérique du Nord, que les Indes orientales paraissaient être en ses mains, qu'enfin, sans la coupable frivolité de Louis XV et le démon ambitieux de Napoléon, il occuperait aujourd'hui sur la planète la place dont s'est emparée l'Angleterre? Faut-il se résigner à croire que, dans la patrie des Jacques Cartier, des Samuel Champlain, des Labourdonnais, des Dupleix, les essais de colonisation lointaine sont frappés d'une irrémédiable stérilité? En vérité, ce serait avoir le renoncement et l'abdication faciles!

Mais il est des esprits éclairés qui peuvent se montrer aujourd'hui peu sympathiques aux projets d'entreprises coloniales, et cela par des motifs autrement sérieux. Justement préoccupés de la situation de la France en Europe, ils estiment que nous

devons concentrer toutes nos forces sur notre réorganisation intérieure; ils signalent, et avec raison, le piège qui nous est tendu, et qui consiste à favoriser nos ambitions extra-européennes, à détourner nos efforts et à user notre vigueur renaissante dans de lointaines expéditions, à peu près comme, depuis Sadowa, on a poussé l'Autriche vers l'Orient. Et lorsqu'on leur objecte que l'homme d'État qui, au lendemain de la guerre de Crimée, a dit : « La Russie se recueille », ne cessa pas cependant un seul jour depuis lors d'étendre les possessions impériales en Asie, ils répondent que les situations ne sont pas les mêmes et que les Russes n'avaient pas, comme nous, leurs vainqueurs à la frontière. Cela est vrai; aussi ne nous viendrait-il jamais à l'idée de soutenir de téméraires desseins qui pourraient, à un moment donné, affaiblir notre action en Europe. Nous nous défions autant que qui que ce soit des chimères et de l'esprit d'aventure. Avant de

commencer une entreprise coloniale, nous avons besoin d'être pleinement rassurés, d'abord à l'égard de la métropole, dont les deux grands ressorts, l'armée et les finances, doivent rester intacts; ensuite à l'égard des peuples étrangers, dont nous entendons respecter les intérêts et les droits, et avec lesquels nous avons le ferme propos de continuer à vivre en paix; enfin, à l'égard de la colonie même qu'il s'agit d'acquérir ou d'accroître, et qui doit réunir des conditions climatériques, financières, commerciales, militaires, assez avantageuses pour compenser à coup sûr, et dans un délai à peu près connu à l'avance, les sacrifices qu'elle nous aura coûtés. En un mot, nous pensons que notre politique coloniale doit avoir pour limite et pour base l'intérêt de notre politique continentale, et que l'équilibre du monde dépend d'abord de l'équilibre de l'Europe. C'est ainsi qu'il importe de distinguer nettement certaines expéditions géographiques, si glorieuses pour la

science française, mais qui ne présentent qu'un intérêt politique lointain et aléatoire, d'avec les projets de colonisation étudiés et mûris depuis longtemps par les hommes les plus expérimentés, les plus sages, projets dont l'utilité immédiate paraît pratiquement démontrée.

Au premier rang de ces projets, nous mettons ceux qui consistent à établir au plus tôt en Asie notre protectorat sur le royaume d'Annam ; à étendre nos possessions de l'Afrique occidentale; enfin, à nous assurer de solides points d'appui dans les îles de l'océan Pacifique, sur cette grande chaîne Polynésique qui relie l'Amérique à l'Australie et qui acquerra, par le percement de l'isthme de Panama, une importance commerciale et militaire incalculable. Dans le présent livre, nous ne nous occuperons que de l'Annam.

CHAPITRE Ier

L'Annam. — Résumé historique. — Les habitants. — Causes de la décadence des peuples de l'extrême Orient. — Origines de la question du Tonkin. — Politique de l'Angleterre en Indo-Chine. — Expédition de Doudart de La Grée sur le fleuve Jaune en 1866. — Voyages de M. Dupuis sur le fleuve Rouge. — Expédition de Francis Garnier au Tonkin. — Traités de 1874.

I

La presqu'île indo-chinoise, comme son nom même l'indique, relie ensemble deux des plus grands marchés du globe. Située entre la mer des Indes et l'océan Pacifique, elle commande en même temps la route de la Chine et du Japon et celle de l'Océanie. On sait que, politiquement, elle est divisée aujourd'hui en sept États principaux : le

royaume d'Annam, la Cochinchine française, les royaumes de Cambodge, de Siam et de Birmanie, le Malacca indépendant et l'Indo-Chine britannique. Arrosée par de vastes fleuves, l'Irawaddy et le Salouen dans le versant indien, le Meïnam, le Mékong et le fleuve Rouge du côté du Pacifique, elle possède des plaines d'une fertilité incomparable et les richesses naturelles les plus variées : c'est la « Chersonèse d'or » des anciens. L'Angleterre s'est fortement postée sur tout le littoral du côté de l'Inde; elle a saisi Rangoon, Pégou, Martaban, Maulmein et les trois clefs du détroit : Poulo-Penang, Malacca et Singapore. La France, depuis la chute de sa domination asiatique, n'avait plus aucune position dans l'extrême Orient ; elle a senti la nécessité de s'en créer une nouvelle, et l'a trouvée en Annam : en 1860 et en 1867 elle a conquis les six provinces méridionales de cet État, lesquelles forment la Basse-Cochinchine, avec deux millions d'habitants, 50,000 ki-

lomètres carrés au minimum et 110 lieues de côtes.

Depuis cette conquête, le royaume d'Annam est donc borné au nord par la Chine, à l'est par le golfe de Tonkin et la mer de Chine, au sud par le Cambodge et notre colonie, à l'ouest par le royaume de Siam. Il a environ 510,000 kilomètres carrés (un peu moins que la France, qui en a 528,000); 350 lieues de côtes et 16 à 18 millions d'habitants. Il se compose du Tonkin, de la Cochinchine proprement dite, et d'une partie, assez vaguement déterminée, du pays des Laos [1].

Au nord, le Tonkin [2], sur le golfe du même nom, confine au Céleste-Empire; cette belle contrée, qui compte à peu près 10 millions d'habitants, n'est pas une

1. La meilleure carte à consulter pour l'Annam est celle du dépôt de la marine, par M. Dutreuil de Rhins. On est en train, au ministère, d'en dresser une plus détaillée, avec les divisions administratives ; mais on n'a fait encore que quelques arrondissements.

2. La meilleure carte à consulter, pour le Tonkin, est celle de M. Gouin, lieutenant de vaisseau.

province, comme on l'imprime généralement, mais un ensemble de dix-sept provinces[1]. Elle est traversée, du nord-ouest au sud-est, par le fleuve Rouge, qui prend sa source à un des contreforts du Thibet, dans les provinces méridionales de la Chine, et vient se jeter en delta dans le golfe[2]. Les villes principales sont Hanoï

1. Il y a sept provinces de 1re classe, huit de 2e, deux de 3e. En voici les noms :

Au nord-est, Haï-Dzuong et sa satellite, Quang-Yên;

Au nord, Bac-Ninh et ses dépendances : Cao-Bang, Lang-Son, et Thaï-Nguyên;

Au nord-ouest, Sontây et ses deux subalternes, Tuyên-Quang et Hung-Hoâ;

Au centre, Hanoï, avec Ninh-Binh pour dépendance; et Nam-Dinh avec sa satellite Hung-Yên;

Au sud, le long de la mer, Thanh-Hoâ, province de 1re classe qui n'a pas de subalterne sous sa direction; et Nghê-An, dont dépend la province de 3e classe Hâ-Tinh;

Une nouvelle province, formée des parties occidentales de celles de Nghê-An et de Thanh-Hoâ, a été créée en 1876, elle a reçu le nom de Tân-Hoâ.

2. La meilleure carte à consulter pour le fleuve Rouge, et qui fait partie du présent volume, est celle de M. de Kergaradec, lieutenant de vaisseau, consul de France à Hanoï (aujourd'hui capitaine de frégate, et nommé, à la suite des derniers événements, d'abord chargé d'affaires à Hué, en remplacement de M. Rheinart, puis consul à Bangkok). (*Rapport sur la reconnaissance du fleuve du Tonkin;* Paris, 1877, chez Berger-Levrault.) — Le fleuve est aussi appelé par les Européens Song-koï; voici ce que dit à ce sujet M. de Kergaradec : « Je n'ai pu, malgré mes recherches, découvrir que nulle part on donnât au fleuve le nom de

(en chinois, *Ke-cho*), qui a plus de 100,000 habitants ; Nam-Dinh, 50,000 ; Haï-Dzuong, 40,000; Thânh-Hoâ à peu près autant, etc.

Au sud du Tonkin, s'étend la Cochinchine proprement dite, deux fois moins grande : c'est une longue bande resserrée entre les montagnes et la mer. Ses côtes ont, à vol d'oiseau, une étendue de 1,000 kilomètres (la distance de Brest aux Pyrénées). Elle comprend onze provinces et 2 millions et demi d'habitants seulement[1]. De Hué, capitale du royaume, à Hanoï, ville principale du Tonkin, il y a 556 kilomètres.

Quant au pays des Laos Annamites, à

Song-koï, que nous employons si souvent et qui est usité sur les cartes. *Song* est le mot annamite qui signifie fleuve; mais, du haut en bas de la rivière, aucun indigène ne sait ce que c'est que Song-koï. Il est possible que cette désignation soit une corruption de *Song-cai* qui signifierait : fleuve principal. » Notons, d'ailleurs, que les Annamites et les Chinois changent le nom des cours d'eau à chaque confluent, ce qui complique singulièrement la géographie.

1. Sur la Cochinchine proprement dite, voir : ***la Côte d'Annam et la province de Hué,*** par Dutreuil de Rhins, 1878, Paris, Ch. Delagrave, et ***le Royaume d'Annam et les Annamites,*** par le même, 1879, Plon.

l'ouest, c'est une région fort peu connue, isolée de tous les États voisins par de hautes montagnes et des forêts profondes[1]. Celles qui séparent le Laos de la Cochinchine proprement dite sont habitées par des peuplades à demi sauvages, appelées Moïs, dont le type diffère de celui des indigènes et rappelle assez celui des races caucasiques.

Tels sont les éléments, de valeur très différente, qui composent le royaume d'Annam.

II

Les Annamites appartiennent à la race mongole : suivant la loi générale qui

1. Sur le Laos, voir un article de M. Mourier d'Arfeuille, lieutenant de vaisseau, dans la *Revue maritime et coloniale* de mars 1872.

pousse les races du nord vers le midi et qui renouvelle celles du midi par l'infusion d'un sang plus jeune, ils sont descendus des régions septentrionales de l'Asie et ont pris pied en Indo-Chine à des époques lointaines qu'il est impossible de préciser. On sait seulement, par les historiens chinois, qu'ils étaient déjà établis au sud de l'Empire une vingtaine de siècles avant notre ère, et que, onze cents ans avant la même date, ils entrèrent en relations officielles avec la cour de Pékin. Les fils du Ciel les soumirent plusieurs fois à leur domination, avant Jésus-Christ, et après, du IIe au Xe siècle, puis au XVe : c'est ce qui explique que les institutions des deux peuples sont identiques. (Elles ont, d'ailleurs, au point de vue administratif, beaucoup d'analogie avec les nôtres.) Les Annamites n'occupaient guère alors que les provinces du Tonkin : cette contrée fut donc le berceau de leur grandeur. Hanoï, construite au VIIe siècle, était leur capitale. Mais peu à peu ils s'étendirent

au sud, repoussèrent les Cambodgiens de la côte et les refoulèrent dans l'intérieur des terres, s'emparèrent de Hué, et, en 1450, conquirent le royaume de Ciampah (sur l'emplacement de notre colonie actuelle). Au commencement du XVII[e] siècle, le gouvernement de Hanoï, maître de toute la partie orientale de la péninsule, était parvenu à son plus haut degré de puissance.

C'est alors qu'un gouverneur de la Basse-Cochinchine, nommé Nguyên-Hoang, fils d'un général qui, à la suite d'une révolution au Tonkin, avait restauré la dynastie des Lê, se révolta contre cette famille, lui enleva plusieurs provinces, et se tailla un royaume indépendant, avec Hué pour capitale. Il y avait donc alors deux États distincts, l'un au Tonkin, l'autre en Cochinchine. Telle fut l'origine de la dynastie des Nguyên, dont le dernier rejeton, Tu-Duc, est aujourd'hui sur le trône. En 1765, les Lê prirent leur revanche et chassèrent les Nguyên (ce fut du reste leur dernier suc-

cès, car ils devaient être détrônés définitivement en 1788 par les Tây-Son). Cependant un membre de la famille des Nguyên, le prince Nguyên-Ahn, avait échappé au massacre des siens, et avait été recueilli par un de nos compatriotes, le célèbre Pigneau de Béhaine, évêque d'Adran et vicaire apostolique pour la Cochinchine, qui le convertit au catholicisme, lui conseilla de solliciter l'appui de la France et conduisit son jeune fils à la cour de Versailles. Le 28 novembre 1787, un traité fut conclu entre Louis XVI et Nguyên-Ahn : le roi de France promettait vingt bâtiments de guerre, sept régiments, de l'argent et des munitions au prétendant annamite, qui devait nous concéder en échange la baie de Tourane et quelques îles et nous fournir une armée de 40,000 hommes au cas où nos possessions en Asie seraient menacées. La Révolution fit oublier le traité; l'évêque ramena seulement onze de nos officiers qui instruisirent les soldats indigènes et élevè-

rent des fortifications à l'européenne : le prétendant annamite reprit le Ciampah avec leur aide, rentra à Hué en 1797, conquit le Tonkin en 1802, équipa une flotte formidable, promulgua un Code d'après la législation chinoise, relia tous les chefs-lieux de ses provinces par une route royale qui partait des frontières de la Chine pour aboutir à celles du Cambodge sur une longueur de plus de 1,666 kilomètres, régna vingt ans sous le nom de Gia-Long, et fut un des plus habiles, des plus tolérants et des plus glorieux souverains de l'Asie.

De là datent les fortifications de Hanoï, qui n'ont pas moins de six kilomètres de tour, et que le commandant Rivière a bombardées le 25 avril 1882; curieux retour des choses d'ici-bas : les officiers français de 1882 allant détruire, à 3,000 lieues de leur pays, les remparts que leurs aînés ont construits il y a un siècle !

Ainsi, le Tonkin, qui avait d'abord été le centre, et comme l'œuf de l'Annam, en de-

vint, sous Gia-Long, une simple annexe. Les Tonkinois souffrirent impatiemment le joug de la cour de Hué; ils se soulevèrent plusieurs fois inutilement et tentèrent de profiter de l'arrivée des Français en 1858 pour reconquérir leur indépendance; aujourd'hui encore ils ont gardé une secrète antipathie pour leurs vainqueurs, devenus leurs suzerains après avoir été leurs vassaux. Il est indispensable de retenir ces faits pour bien comprendre le rôle que nous pouvons, que nous devons jouer au milieu de ces peuples.

Les guerres de la Révolution et de l'Empire ne furent point favorables aux entreprises coloniales; nous voyons cependant que Bonaparte, premier Consul, se fit adresser un rapport sur la Cochinchine: l'importance de cette position ne lui avait pas échappé. En 1820, le gouvernement de la Restauration nomma consul à Hué M. Chaigneau, un des onze officiers qui avaient accompagné jadis l'évêque d'Adran à Saï-

gon : notre agent avait mission de conclure un traité de commerce avec le nouveau roi, Minh-Manh, qui venait de succéder, cette année même, à Gia-Long. Mais ce monarque, au lieu de suivre les exemples de tolérance que lui avait légués son père, se montra hostile aux idées européennes, ferma tous les ports du royaume au commerce étranger et se mit à persécuter les chrétiens, fort nombreux depuis les missions du XVII[e] siècle, surtout au Tonkin (en 1658, il y en avait déjà 300,000). Nos relations avec l'Annam cessèrent presque aussitôt. De 1830 à 1834, Minh-Manh eut à lutter contre une révolte de la Basse-Cochinchine. Une longue guerre avec les Siamois, qui dura jusqu'à la fin du règne suivant, en 1847, se termina par la défaite écrasante des Annamites, qui laissèrent 40,000 des leurs aux mains de l'ennemi. Cette même année, le roi Tu-Duc, souverain actuel de l'Annam, monta sur le trône. Il est le treizième des successeurs de Nguyên-Hoang,

qui fonda la dynastie des Nguyên en 1600, et l'arrière-petit-fils de Gia-Long. Il a aujourd'hui 55 ans. Ses persécutions contre les chrétiens, son insolence à notre égard lui valurent d'abord des remontrances de la part des gouvernements français et espagnol, puis une nouvelle guerre, et la remise en nos mains de ses provinces méridionales.

III

Aujourd'hui l'Annam, ruiné par la guerre civile et par la guerre étrangère, est en pleine décadence, et les causes mêmes qui firent jadis sa grandeur font sa faiblesse. C'est ainsi que la langue et l'écriture chinoises, après avoir été pour tout l'extrême Orient de merveilleux instruments de progrès intellectuel et politique,

sont devenues, d'âge en âge, des fardeaux trop lourds, sous lesquels la vie morale et la civilisation ont succombé. Par cela même que les Chinois n'avaient point d'alphabet fixe et limité, comme les peuples européens, et que leurs hiéroglyphes, qui expriment, non les sons, mais les idées, comme nos chiffres, se multipliaient au fur et à mesure des besoins nouveaux de la pensée, leur langue, en quelque sorte élastique, se prêtait à des combinaisons toujours nouvelles et s'adaptait aux peuples les plus divers. Ce que nos grands fondateurs d'empires, Charlemagne, Charles-Quint, Philippe II, Napoléon, n'ont pu faire en Europe à cause de la variété et de la fixité relative des idiomes, la dynastie mandchoue l'a pu faire en Asie : elle a réuni et garde sous son sceptre 420 millions d'hommes qui observent la même loi. C'est la plus formidable unité politique qu'on ait jamais vue; ce serait aussi la plus dangereuse pour l'Europe si elle devait

durer longtemps encore (ce dont on peut douter), et si la nature même de sa langue, condition première de sa force, ne l'avait isolée du reste du monde et rendue de plus en plus réfractaire à tout progrès. A mesure que les sciences, les lettres, les arts se développaient, il fallait créer d'autres mots, d'autres caractères, pour représenter les idées, les mœurs, les inventions nouvelles, si bien qu'aujourd'hui l'alphabet compte plus de 40,000 lettres. On conçoit qu'il faut beaucoup de temps pour apprendre à lire et à écrire; c'est une science fort compliquée, et dont l'abstraction doit souvent répugner aux jeunes esprits : aussi l'étude de l'écriture se prolonge-t-elle fort tard et tient-elle une place très importante dans les examens qui ouvrent l'accès des carrières libérales et des fonctions publiques. Ceux qu'on appelle les *lettrés* (les classes dirigeantes et officielles) le sont au sens propre du mot : ils savent leurs lettres, ils ont une belle plume; pour devenir savant,

il faut d'abord être calligraphe. On raconte que Tu-Duc, qui est monté sur le trône d'Annam au détriment de son frère aîné An-Phong, dut le choix des grands mandarins du royaume et la désignation faite par son père Thieû-Tri, à sa grande réputation de lettré. Il écrit, dit-on, très habilement, non seulement avec les deux mains, mais même avec le pied[1]. On voit toute la distance qui nous sépare de ces peuples; nos langues européennes, nos idées modernes ne peuvent y pénétrer. Après avoir étendu, par leur admirable génie, le cercle des connaissances humaines, ils se sont affaissés peu à peu sous le poids de leur labeur, et sont restés en chemin; si bien que le cercle jadis si vaste paraît bien étroit aujourd'hui. C'est là la véritable muraille de la Chine, qui les a empêchés de voir autour d'eux la marche de l'univers, et derrière laquelle ils languissent depuis des siècles.

---

1. Voir l'*Instruction publique en Cochinchine,* par P. Vial (*Revue mar. et col.,* 1872).

En outre, l'orgueil de la science, le respect pour les lettrés a donné à ces peuples le dédain et le dégoût du métier des armes. On fait peu de cas des hommes de guerre, et, lorsqu'on est obligé de se battre, on est surtout préoccupé de ne pas être atteint par les projectiles : c'est ce qui explique que Francis Garnier, en 1874, a conquis la province de Hanoï avec 181 hommes. En Annam, vaincre et conquérir n'est rien; conserver et administrer, voilà la question.

Les Annamites sont doux, timides et fins. Ils ont peu d'invention dans l'esprit, mais une imagination vive et poétique. Ils aiment les récits romanesques, et l'on cite d'eux des légendes touchantes, pleines de grâce et de mélancolie[1]; ils se plaisent au théâtre, aux marionnettes. C'était autrefois un peuple essentiellement nomade, vivant

1. Voir une intéressante étude sur la littérature annamite (poésies et chants populaires), avec une analyse du *Luc vân tiên*, le poème le plus célèbre de l'Annam, par M. Villard. (*Cochinchine française. — Excursions et reconnaissances*, n° 12, page 446, 1882.)

sur les rivières : son âme est restée aventureuse, sinon ses mœurs. Dans leurs relations avec nous, les Annamites sont polis et souriants, mais faux; ils mentent avec une déplorable facilité. Ils ignorent les premiers éléments de la propreté et de l'hygiène. Hommes et femmes mâchent le bétel, ce qui leur noircit les dents; les dents noires sont considérées comme une beauté. Ils sont d'une sobriété extrême, comme les Chinois, et vivent à bon marché : un Annamite de distinction est logé et nourri pour 15 francs par mois; un homme du peuple ne dépense pas plus de 6 francs. Physiquement, ils ressemblent beaucoup aux Chinois; mais ils sont plus petits et facilement reconnaissables à l'écartement des orteils, ce qui les a fait surnommer « doigts écartés ». Ils pratiquent la polygamie. Au rebours de ce que nous trouvons en Afrique, leurs croyances religieuses ne nous présentent aucun obstacle : leur foi est très affaiblie, comme celle des Chinois;

les lettrés, les mandarins, donnent l'exemple de l'incrédulité et du scepticisme. Le seul culte qui soit resté vivace dans toutes les classes de la société est celui des ancêtres[1]: culte prescrit par les deux religions qui leur sont arrivées de l'Inde et de la Chine, par les maximes de Confucius et de Lao-tseu, et qu'ils amalgament dans leur indifférence. Ils ont conservé aussi la crainte des jours fastes et néfastes et l'observation des présages. La question religieuse se trouve donc toute résolue pour nous. S'il n'en est pas de même au point de vue politique, nous trouvons du moins d'excellentes bases administratives dans la forte organisation des communes, qui est essentiellement démocratique, comme en Chine. Le royaume est divisé en provinces, départements, arrondissements, cantons et communes, administrés par des gouverneurs,

---

1. Voir *Notes sur les mœurs et superstitions des Annamites,* par M. Landes, maire de Cholon. (*Excurs. et reconn.*, nº 14, p. 250, 1882.)

préfets, sous-préfets et maires élus, à peu près comme chez nous[1].

Tel est le pays, tel est le peuple sur lesquels nous allons être obligés d'établir notre protectorat. Et voici pour quelles raisons.

IV

Toute la question peut être réduite à ces deux termes :

1° Quelle est la voie commerciale la plus courte de la Chine à l'Europe ?

2° Qui en sera maître ?

Cette question deviendra naturellement de plus en plus grave, à mesure que les barrières qui ferment la Chine au com-

1. Pour plus de détails sur les mœurs et les institutions annamites, voir à l'Appendice. — Cf. *le Pays d'Annam, étude sur l'organisation politique et sociale des Annamites,* par Luro, inspecteur des affaires indigènes en Cochinchine (chez Leroux, 1878), et *les Premières Années de la Cochinchine, colonie française,* par P. Vial (chez Challamel aîné).

merce étranger continueront de s'abaisser, et que l'unité politique de l'empire ira s'affaiblissant.

Depuis que les Anglais ont mis le pied en Indo-Chine, ils n'ont pas cessé de poursuivre la solution de ce problème : relier leurs possessions de l'Inde aux provinces méridionales de la Chine. Il est évident, en effet, qu'une route de terre qui mettrait l'empire en communication directe avec le bassin de l'Irawaddy ou du Gange serait autrement avantageuse que la route maritime, laquelle doit faire le tour de la presqu'île de Malacca et de la presqu'île indochinoise. Mais il ne s'agit pas seulement ici de bénéfices commerciaux immédiats : il s'agit également d'avantages politiques ultérieurs. L'administration des Indes a fait tous ses efforts, depuis la guerre birmane de 1825, pour étendre la domination britannique jusqu'aux frontières de Chine et pour prendre au sud de l'empire une position analogue à celle que la Russie oc-

cupe au nord. L'Angleterre eût ainsi contre-balancé désormais à Pékin l'influence de sa grande rivale asiatique. C'est dans ce dessein qu'elle a envoyé expédition sur expédition au Yun-nan par l'Irawaddy, qu'elle a fondé une agence politique à Bhâmo [1], et qu'elle a systématiquement encouragé les insurrections musulmanes du sud de l'empire. On a même publié à Londres et reproduit en Allemagne des cartes où la province chinoise du Yun-nan est intitulée royaume des *Panthays* (c'est le nom donné par les Anglais aux mahométans de cette contrée), et teintée de la même façon que les possessions anglaises de la Birmanie [2]. Les Anglais ont longtemps espéré accoutumer l'opinion à cette idée de l'érection du Yun-nan en royaume distinct, et créer en quelque sorte un pré-

---

1. Sur le cours supérieur de l'Irawaddy, dans la Birmanie septentrionale.

2. Nous empruntons ce détail à une étude que Francis Garnier destinait à la *Revue des Deux-Mondes* et qui a été interrompue presque au début par la mort.

cédent à leur profit en préludant platoniquement à la dissolution de l'empire. Le Yun-nan en leurs mains, c'était la ruine de notre influence en Indo-Chine; c'était le gage de la domination future de nos rivaux sur le plus vaste marché de l'univers.

Telles sont les vues, non réalisées jusqu'à ce jour, de l'administration britannique. Voici maintenant celles des Français.

V

Lorsqu'ils furent installés en Cochinchine, ils se demandèrent à leur tour si le Mékong, ce fleuve Jaune qui, sorti des montagnes du Thibet, traverse la Chine centrale et la presqu'île indo-chinoise, arrose notre colonie et vient se jeter dans le golfe de

Siam après un cours de 3,000 kilomètres, ne pourrait pas relier la Chine à nos possessions et apporter à Saïgon, par la vallée du Cambodge, les immenses richesses du Céleste-Empire. Cette voie eût été beaucoup plus courte que celle du fleuve Bleu et de Shangaï, que suivent les Anglais, ou que celle de la Birmanie (par l'Irawaddy), qu'ils s'efforcent d'ouvrir : elle eût mis entre nos mains, dans un temps donné, la majeure partie du commerce de la Chine méridionale avec l'Europe. En 1866, une expédition dirigée par le capitaine de frégate Doudart de La Grée[1], et dont faisait partie le regretté Francis Garnier, remonta le fleuve, mais fut arrêtée deux mois après le départ, dans le Laos siamois, par les cataractes de Khon, hautes de 15 mètres. Au delà de ce point, la navigation devenait à peu près impossible : l'expédition n'avait

1. Voir ***Doudart de La Grée, chef de l'exploration du Mékong et de l'Indo-Chine, etc.***, par A. B. de Villemereuil, capitaine de frégate. 1875.

donc pas donné le résultat qu'on espérait au point de vue commercial. Elle fut, du reste, au point de vue scientifique, l'une des plus belles de ce siècle : Doudart de La Grée qui, parvenu au terme du voyage, paya de sa vie son dévouement au pays, se fraya un chemin sur une terre absolument inconnue (sauf deux points), depuis l'embouchure du fleuve Jaune jusqu'à Soutcheou, sur le fleuve Bleu; il traversa le Cambodge [1], ce petit royaume d'un million d'habitants, à peine connu alors, soumis aujourd'hui à notre protectorat, et dont les ruines gigantesques, notamment celles d'Angkor, avec leurs admirables sculptures, font entrevoir les splendeurs inouïes de ces civilisations disparues sous les incessantes invasions des Siamois et des Annamites [2];

1. Voir ***Organisation politique du Cambodge,*** par M Fourès, représentant du protectorat français. (***Cochinchine française. Excursions et reconnaissances,*** n° 13, p 168, 1882.)

2. On a trouvé, enfouies dans les forêts et recouvertes de végétation, des enceintes de temples et de palais longues de plusieurs kilomètres. On croit, d'après les découvertes récentes, que l'empire des Khmers occupait la presqu'île

puis le Bassac, province soumise à la domination siamoise, et séparée de l'Annam par des montagnes boisées où se fait encore un immense trafic d'esclaves; enfin, le Laos, pays fertile, riche en produits tropicaux, habité par une population indolente, soumise moitié aux Siamois (au sud), moitié aux Birmans (au nord), dont elle supporte impatiemment le joug, et qui se disputent la zone intermédiaire[1]. L'expédition pénétra en Chine par la frontière sud-ouest. Les voyageurs avaient acquis la certitude que les cataractes, les rapides, les crues subites du Mékong en rendaient la navigation impossible. Mais, à défaut du fleuve Jaune, ne pourrait-on pas trouver une autre voie commerciale : ce fleuve Rouge, qui traverse, lui aussi, le midi de la Chine, arrose le Tonkin, et va se jeter dans le

---

entière. Nous possédons à Compiègne une collection sans pareille d'architecture et de statuaire khmers. — Voir *l'Art Khmer, Étude historique sur les monuments de l'ancien Cambodge,* par le marquis de Croizier (chez Leroux, 1875).

1. Nous avons vu qu'il y aussi une partie du Laos qui appartient à l'Annam; tous ces pays se touchent.

Pacifique? En y passant, ils avaient vu un grand nombre de barques ou jonques, et un mouvement commercial assez important : or, si ces jonques pouvaient descendre jusqu'au golfe du Tonkin, la solution du problème était trouvée. En effet, les provinces du sud de la Chine, entre autres celle du Yun-nan (*midi nuageux*) [1], sont d'une richesse minière incomparable : fer, cuivre, étain, charbon, s'y trouvent en grande abondance, exploités par les procédés les plus primitifs, et offrant à la science et à l'habileté européennes d'admirables affaires à réaliser. Si nous pouvions transporter ces produits par une route plus courte que celles du fleuve Bleu ou de la Birmanie, nous gagnions les Anglais de vitesse, et nous mettions Saïgon en communication directe avec le centre de la Chine : dès lors, le chef-lieu de notre colonie devenait un des ports les plus considérables de l'extrême Orient. Dans un

1. Voir *la Province chinoise du Yun-nan*, par Em. Rocher.

rapport du 30 octobre 1867, Doudart de La Grée, après avoir expliqué l'impossibilité de remonter le Mékong, ajoutait : « Je crois plus sage de nous diriger sur la ville de Yun-nan : étudier les voies commerciales qui nous intéressent et les contrées qui, dans l'avenir, pourront entrer en relations avec nous, particulièrement reconnaître le haut fleuve Rouge et la frontière du Tonkin, tel est le but que nous allons poursuivre. » Il mourut le 12 mars 1868. Le 6 juin, ses compagnons, sous les ordres de Francis Garnier, arrivèrent à Hankow, centre de l'activité commerciale du Céleste-Empire, où ils reçurent un accueil enthousiaste de la colonie européenne. Ils y rencontrèrent ce négociant français dont le nom, désormais célèbre, a été si souvent prononcé à propos des affaires du Tonkin, M. Jean Dupuis. On le mit naturellement au courant des résultats du voyage : lui-même avait saisi les avantages de la situation du Yun-nan; il résolut d'aller s'en

rendre compte et reconnaître la route du Tonkin. Il s'aboucha avec les mandarins du Yun-nan qui avaient alors à réduire un reste de mahométans rebelles, et s'engagea à leur fournir des armes et des munitions; malgré les autorités annamites, qui ne purent l'arrêter, il remonta le fleuve Rouge, arriva en Chine et repartit par la même voie. M. Dupuis est donc le premier Européen qui ait reconnu le fleuve.

VI

On n'attend pas de nous que nous revenions sur ces entreprises et sur les événements qui en furent la suite. Tout le monde aujourd'hui connaît les voyages de M. Dupuis au fleuve Rouge [1], et la mission confiée

1. Voir les diverses relations de M. Dupuis, notamment *l'Ouverture du fleuve Rouge*, et *la Conquête du Tonkin par 27 Français*.

en octobre 1873 à Francis Garnier, mission toute pacifique, qui se changea aussitôt par la force des choses en expédition militaire. On a pu lire ailleurs[1] cet étrange récit qui semble emprunté à un roman de chevalerie; cette conquête d'une contrée de plusieurs millions d'âmes accomplie en un mois par 181 hommes; des villes fortifiées, pourvues de canons et de soldats, prises d'assaut par de simples détachements composés d'une vingtaine de matelots; la mort de notre jeune et illustre officier, tué dans une embuscade, enlevé à la science française dans la fleur de l'âge; enfin l'ordre, venu de Paris, d'évacuer aussitôt le Tonkin, et notre retraite, dont la précipitation fut désastreuse : car tous ceux qui avaient pris parti pour nous furent massacrés, et notre autorité sur l'Annam demeura affaiblie pour

1. Voir ***Histoire de l'intervention française au Tonkin de*** 1872 ***à*** 1874, par Romanet du Caillaud, chez Challamel aîné, 1880. — Voir aussi dans la ***Revue des Deux-Mondes*** du 1er mai 1874 : ***le Tonkin et les relations commerciales,*** et dans celle du 15 septembre 1880 : ***l'Annexion du Tonkin,*** par M. Edmond Plauchut.

longtemps. Ce que nous voulons seulement retenir de ces faits, c'est l'expérience qui doit nous servir aujourd'hui encore, et qu'on peut résumer ainsi : toute expédition commerciale au Tonkin n'aura chance de réussir que si elle est précédée d'une expédition militaire; toute expédition militaire aboutira nécessairement à la prise de possession du pays, lequel est très facile à conquérir, mais beaucoup moins aisé à conserver. Nous avons conquis la Cochinchine avec une poignée de soldats, et il nous faut 6,000 hommes pour la garder. Dès lors, il est indispensable que le gouvernement local soit absolument d'accord avec le ministère et avec les Chambres, sous peine de voir se renouveler les fâcheux événements de 1874. Ce qui résulte clairement pour nous de l'étude approfondie de cette affaire, c'est que M. l'amiral Dupré, gouverneur de la Cochinchine, obéissant à des considérations patriotiques qui lui faisaient honneur, envoya Garnier au Tonkin « pour

tenter une conciliation entre les autorités annamites et M. Dupuis, et pour rechercher la voie commerciale du fleuve Rouge », en dehors des instructions du Cabinet de Paris, lequel, de son côté, obéissait à des scrupules non moins honorables, non moins patriotiques, en refusant de s'engager dans une complication militaire et dans de nouvelles dépenses que l'Assemblée nationale n'eût point consenti à ratifier. L'amiral Dupré savait que la cour de Hué faisait des démarches auprès du gouvernement de Hong-Kong pour obtenir son concours afin d'expulser M. Dupuis : il envoya Garnier au Tonkin pour éviter à tout prix une intervention étrangère. D'autre part, le Gouvernement estimait que cette affaire ne devait point sortir des voies diplomatiques, et que la situation des finances métropolitaines, l'attitude réservée que nous imposait à l'extérieur le besoin de réparation qu'éprouvait le pays, nous interdisaient toute initiative aléatoire. Ainsi donc l'amiral

s'engagea dans une politique où le Gouvernement ne voulait pas, ne pouvait pas le suivre. A notre sens, les malheureux événements du Tonkin, la mort de nos officiers Garnier et Balny, la mise sous séquestre, par l'autorité française, des navires de M. Dupuis, enfin cette retraite précipitée si funeste à notre prestige ont eu pour cause première cette divergence de points de vue entre le gouverneur de la Cochinchine, justement préoccupé des intérêts de la colonie, et le ministère, non moins justement soucieux de la situation de la France en Europe.

Aujourd'hui, grâce à Dieu, la France n'est plus dans l'état où elle se trouvait en 1874; mais sa position au Tonkin s'est beaucoup aggravée, et il est prudent de nous rappeler les fautes commises il y a bientôt neuf ans, et les causes de ces fautes, pour n'y plus retomber.

Les traités qui furent conclus alors avec l'Annam et qui constituent aujourd'hui

encore notre situation légale envers cet État, portent la marque des circonstances dans lesquelles ils ont été élaborés. Il est nécessaire d'en rappeler les dispositions essentielles; car ils forment le fond même de cette étude[1]. Le traité politique fut signé à Saïgon le 15 mars 1874; le traité commercial, le 6 juillet 1875. Indépendamment de la reconnaissance explicite de notre souveraineté sur les trois provinces occidentales de la Basse-Cochinchine conquises en 1867, ils ouvraient au commerce européen les trois ports de Hanoï, Haï-phong et Quinh-on, situés dans le delta du fleuve Rouge. Ils permettaient à tous les pavillons la libre navigation du fleuve, depuis la mer jusqu'à la frontière de Chine. Ils nous chargeaient de réprimer la piraterie et d'assurer la sécurité de ces mers infestées de pillards. Ils assuraient le libre exercice de la liberté de conscience. Nous avions le droit d'accré-

1. On trouvera le texte des traités à l'Appendice.

diter à Hué un chargé d'affaires. Par l'établissement de douanes dans les ports ouverts, nous pouvions nous acquitter envers l'Espagne de la dette que l'Annam avait contractée envers elle et pour laquelle nous nous étions substitués à cet État. Tous les Européens pouvaient résider et acquérir dans les trois villes ouvertes. Des agents français avaient mission d'y veiller sur les Européens; une juridiction absolue sur tous les étrangers leur était reconnue; une force de cent hommes devait les assister. Enfin il était interdit au roi Tu-Duc, en cas de révolte ou de troubles intérieurs, de recourir à une autre puissance que la France. De notre côté, nous avions l'obligation de lui livrer cinq vapeurs de 500 chevaux, 100 canons et 1,000 fusils à tabatière. Telle était l'économie générale des traités.

Montrer d'abord que ces traités, qui portent la peine de notre faiblesse au lendemain de la guerre de 1870, sont absolument défectueux; qu'ils n'ont point répondu et

ne pouvaient point répondre à l'objet qu'on avait en vue, ni à l'égard de l'Annam, ni à l'égard des autres puissances; montrer comment les clauses principales en sont abrogées de fait et comment, sous certains rapports, nous paraissons être rentrés dans une période vague, analogue à celle qui a duré de 1867 à 1874, alors que nous occupions trois provinces sans qu'aucun traité fût venu consacrer légalement notre possession; — examiner ensuite les moyens de remédier à cette situation, qui ne saurait durer plus longtemps sans compromettre les intérêts de la France dans l'extrême Orient et l'honneur de son drapeau : tel est le double objet de cette étude.

CHAPITRE II

Insuffisance des traités de 1874. — Situation difficile de nos agents consulaires. — Notre position à l'égard des Européens, au point de vue de la justice, soit civile, soit criminelle. — Notre position à l'égard du gouvernement annamite, au point de vue, soit commercial, soit diplomatique.

I

En signant les traités, la France avait voulu évidemment établir son protectorat sur le Tonkin; mais, ne pouvant pas assumer les charges d'une occupation au lendemain de la guerre de 1870, elle n'y avait pas inséré le mot. Il y manquait donc une chose essentielle : une définition. Si nous avions conclu avant d'évacuer les provinces conquises par Francis Garnier, nous

eussions pu sans doute stipuler notre protectorat en termes précis ; mais, après notre retraite, il fallait nous borner à le sous-entendre, et nous ne pouvions plus parler que de protection. D'ailleurs, si nous avions stipulé catégoriquement notre protectorat dès cette époque, nous n'aurions probablement pas été en mesure de le mettre en pratique sans être obligés à des sacrifices alors trop considérables pour nous : dans la séance du 20 mars 1874, l'Assemblée nationale n'avait pas trouvé un centime pour les travaux indispensables de la marine ; les troupes de Cochinchine suffisaient strictement au maintien de l'ordre intérieur de la colonie et n'auraient pu s'éloigner à 250 ou 300 lieues de Saïgon.

La première conséquence de la suppression du mot « protectorat » fut que nous dûmes envoyer nos agents aux trois ports nouvellement ouverts dans le delta du Tonkin non avec le titre de *résidents,* mais avec celui de *consuls.* Dès lors, nous n'étions

plus dans une situation privilégiée, et il était facile de prévoir que d'autres puissances réclameraient les mêmes bénéfices. En effet, dès que les clauses des traités furent connues, l'Angleterre, qui, dans ses négociations récentes avec les chefs de la presqu'île de Malacca, avait investi son résident auprès du Sultan de Pérak d'une autorité à peu près absolue, l'Angleterre présenta plusieurs observations, notamment sur l'obligation où seraient les négociants étrangers de recourir à l'intervention et de se soumettre au contrôle de nos agents. On répondit — pouvait-on faire autrement? — qu'il n'était nullement question d'imposer aux Européens notre juridiction consulaire, que rien ne s'opposait à ce que les autres puissances fissent des traités de commerce avec l'Annam et y nommassent des consuls; que ces consuls, aussitôt installés, pourraient y pourvoir à la protection de leurs nationaux. Les traités ne nous donnaient aucun moyen de résister aux pré-

tentions de nos voisins; mais que devenait dès lors la clause qui interdit au gouvernement annamite de rien changer à l'état de ses relations avec les puissances? Le protectorat, posé en principe dans le traité, disparaissait en fait presque aussitôt. Notre position prépondérante n'étant pas nettement définie, nous avions assumé toutes les charges de la protection, et nous en laissions tous les avantages aux étrangers. Notons toutefois ce point, qu'il est utile de retenir : dans notre réponse au cabinet de Saint-James, il était réservé que « la France reviendrait à la stricte exécution de ses conventions avec l'Annam si la cour de Hué n'exécutait pas fidèlement ses engagements ». Il résulta de cette situation indécise des difficultés telles que, dès 1876, M. l'amiral Duperré, gouverneur de la Cochinchine, posait la question de la manière suivante : « Ou la conquête ou la retraite; et, dans ce second cas, la suppression de la garde des consuls, l'abolition de l'ar-

ticle 16 du traité relatif à la juridiction consulaire, la concession faite à l'Angleterre entraînant l'extension aux autres puissances de l'exception consentie. » En effet, après le cabinet de Londres, ceux de Berlin et de Madrid réclamèrent aussi le droit d'envoyer des consuls en Annam; et, de fait, ne l'ont-ils pas au même titre ?

Il suit de là que les consuls français se trouvent dans une position tout à fait anormale et hors d'état d'exercer juridiquement les pouvoirs dont ils ont été investis par les traités. En effet, d'une part, les articles qui leur attribuaient exclusivement la police de tous les Européens et le droit de connaître de toutes contestations entre Français et étrangers [1] ont reçu en 1875 une publicité particulière dans les principaux ports de l'Inde et de la Chine, où nos agents ont été chargés d'appeler l'attention du commerce

1. Les crimes et délits commis par des Français ou des étrangers sur le territoire annamite doivent être jugés à Saïgon par les tribunaux compétents.

sur l'ouverture de ceux du Tonkin : nous sommes donc liés non seulement envers le gouvernement annamite, auquel nous avons répondu de la police des étrangers, mais aussi envers les négociants de toute nationalité, qui sont venus s'établir au Tonkin ou qui y ont engagé des intérêts sur l'assurance qu'ils y trouveraient protection et justice à l'abri de notre pavillon. Mais, d'autre part, les conventions postérieures par lesquelles nous avons dû abandonner notre droit exclusif de juridiction sur les étrangers n'ont reçu aucune publicité; de sorte que, aux yeux des Européens et des autorités locales, nos consuls doivent toujours exercer intégralement les attributions qui leur ont été départies en 1874, tandis qu'en fait ils ont les mains liées. On conçoit sans peine les inconvénients d'une telle situation au point de vue de la justice civile. Nos agents ne peuvent opérer les saisies qui leur sont demandées que si cette faculté leur a été reconnue préalablement

par les deux parties dans un acte déposé au consulat; telle est la procédure adoptée jusqu'ici. Si elle est agréable aux débiteurs, elle l'est moins aux créanciers qui se plaignent fort de voir se prolonger cet état de choses incertain et bâtard, et deviennent plus exigeants de jour en jour.

Mais c'est surtout la procédure criminelle qui présente mille obstacles. Lorsqu'un étranger se rend coupable d'un crime ou d'un délit, l'agent français doit se trouver singulièrement embarrassé : s'il se conforme aux traités, il peut faire naître de graves difficultés diplomatiques; et, d'autre part, peut-il refuser absolument d'intervenir? Est-il admissible que, dans une ville où il est appuyé par une force militaire destinée à la police des étrangers, ceux-ci, auxquels l'autorité locale n'a pas le droit de toucher, puissent commettre impunément tous les crimes, même au préjudice des Français? Si la situation est embarrassante en ce qui regarde les étrangers, elle n'est pas beau-

coup meilleure quand il s'agit des Français eux-mêmes, car la loi qui devait investir nos consuls de pouvoirs judiciaires sur nos nationaux n'a pas encore été votée; le département des affaires étrangères a attendu pour la présenter que le gouvernement eût pris définitivement parti sur la politique à suivre en Annam. En effet, l'établissement d'un protectorat nettement défini rendrait cette loi superflue, car il changerait tout d'abord le titre et les attributions de nos agents. La loi serait, au contraire, indispensable si, repoussant toute idée de protectorat, décidé à favoriser l'établissement de consuls étrangers dans les ports ouverts, le gouvernement français voulait y laisser les siens dans les conditions ordinaires, analogues à celles où ils se trouvent en Chine, au Japon ou à Siam. Mais, même dans ce dernier cas, il serait difficile de faire une bonne loi en restant d'accord avec les dispositions du traité : l'article 17 stipule, en effet, que non seulement les crimes, mais

encore les délits, seront jugés à Saïgon par les tribunaux compétents; or le Tonkin ne communique avec Saïgon que par le courrier qui part toutes les semaines en correspondance avec les Messageries maritimes; il serait donc peu pratique de faire juger à Saïgon les simples délits commis par les Français résidant au Tonkin.

En somme, plus de neuf ans après notre établissement dans cette contrée, il n'y existe point de tribunal devant lequel on puisse poursuivre le règlement d'une créance sur un débiteur européen, même quand ce débiteur est Français, et nous restons désarmés pour faire la police dont nous sommes chargés. C'est merveille de voir qu'il n'y ait pas eu de conflits; l'honneur en revient tout entier au tact et à la modération des hommes de talent et de patriotisme qui représentent la France en ces lointains parages. Mais il est clair que ces inconvénients iront s'aggravant à mesure que le nombre des résidents et des

consuls étrangers augmentera. Si nous n'y remédions au plus tôt, les plaideurs, à la recherche d'un tribunal, s'adresseront à leurs gouvernements respectifs pour obtenir la solution de leurs procès : dès lors, ce qui pourrait nous arriver de moins pénible, serait de recevoir des demandes de réparation de la part de ces gouvernements, envers lesquels nous sommes responsables.

Après la conclusion du traité de 1844 entre la France et la Chine et l'institution de tribunaux consulaires dans les ports ouverts du Céleste-Empire, la loi du 8 juillet 1852 réglementa cette juridiction, et, plus tard, celle du 28 avril 1869 transféra à la Cour de Saïgon les attributions de la Cour de Pondichéry ; de même, il est indispensable que nos tribunaux consulaires au Tonkin soient investis de pouvoirs correctionnels, et, pour cela, nous serons obligés de mettre de côté l'article 17 du traité de 1874 ; sur ce point, comme sur bien d'au-

tres, nous devrons renoncer à nous y conformer.

Telle est notre position à l'égard des Européens.

II

Voici maintenant notre position à l'égard de l'Annam.

Au lendemain de la signature des traités, le 25 juillet 1875, notre nouveau chargé d'affaires auprès du gouvernement annamite, M. Rheinart, arrive à Hué. Presque aussitôt il est obligé d'adresser au ministre des affaires extérieures d'énergiques réclamations au sujet de manifestations hostiles dont les auteurs ne sont pas seuls responsables : l'interprète de la légation a été menacé par un indigène armé d'un bâton, et l'un des serviteurs de notre représentant, blessé à la tête par un coup de pierre.

S'agit-il de concéder un terrain pour y bâtir notre légation, on essaye de nous reléguer dans un endroit écarté. Ce n'est qu'après plusieurs mois de discussions fort vives qu'on se résout enfin à nous accorder un emplacement convenable; mais, lors même que la décision est prise, on ne livre pas encore le terrain : peut-être reste-t-il un moyen d'échapper ! Enfin, le ministre des affaires extérieures vient trouver M. Rheinart et lui dit : « Écrivez-moi une lettre très dure, comminatoire; vous recevrez satisfaction. » M. Rheinart suit ce conseil, et obtient aussitôt la concession : n'est-ce pas là un trait de mœurs curieux, et qui peut nous servir de leçon dans nos relations avec les Annamites ?

Dès le mois de septembre, le gouvernement viole les deux clauses principales du traité : d'abord il recommence ses vexations à l'égard des chrétiens et publie un édit royal en opposition avec l'article 9 qui consacre la liberté des cultes; ensuite il main-

tient sur le fleuve Rouge les douanes intérieures qui échappent à notre contrôle et grèvent illégalement toutes les marchandises importées ou exportées[1]. Non seulement il ne fait rien pour rendre efficace notre intervention dans l'administration des douanes et pour assurer la perception des droits, mais il laisse entrer les jonques annamites et chinoises dans le delta du fleuve par les nombreuses passes où elles seules peuvent pénétrer (notamment par le Traly), de sorte que le Trésor royal accapare le produit des taxes nouvelles, perçues à notre insu, tandis que les recettes de la douane des trois ports ouverts, que nous devions partager, restent absolument insignifiantes. Depuis lors le gouvernement annamite a fait tous ses efforts pour rendre les opérations commer-

1. Le traité de 1874 prohibait les douanes intérieures au Tonkin, comme le traité de 1862 les avait supprimées sur le fleuve Jaune en Cochinchine. — Pour le détail des douanes illicites du fleuve Rouge, voir le rapport de M. Kergaradec. — Le fermier général des trois douanes de Sontây, au nord du delta, paie à cette province une redevance annuelle de 150,000 fr.

ciales difficiles et onéreuses et pour favoriser le cabotage indigène et chinois au détriment du négoce européen. Il veut nous prouver que les étrangers n'ont aucun intérêt à l'ouverture de ce nouveau marché, et que nous poursuivons une œuvre chimérique.

Il afferme les douanes intérieures à des spéculateurs chinois qui perçoivent des droits arbitraires sans même délivrer de reçus. Et comme il n'y a point de règlement royal qui fixe le nombre et la position de ces postes, les gouverneurs de provinces peuvent en créer autant qu'il leur plaît, — quinze ou vingt, par exemple, de Haï-phong à Hanoï, c'est-à-dire d'une extrémité du delta à l'autre, — en sorte qu'un marchand partant de la première de ces villes avec un chargement ne peut prévoir à 30 p. 100 près le prix auquel il sera obligé de vendre ses marchandises. Le plus souvent, les négociants européens refusent de s'arrêter à ces douanes ; alors le gouverneur réclame, et le consul, comme toujours, se trouve

fort embarrassé, car les traités sont muets. S'il fait payer aux Européens ces droits écrasants pour des marchandises provenant de Tourane ou de tout autre port non ouvert où elles ont déjà payé des droits de sortie, il rend le cabotage impossible; et c'est précisément ce que voudrait l'autorité annamite : de là des conflits interminables avec les gouverneurs. Ajoutons que la plupart des Chinois auxquels sont affermées ces douanes ont une réputation déplorable : celui de Haï-Dzuong, par exemple, est un ancien pirate nommé Ba-tchong. Des querelles fâcheuses peuvent s'élever entre nos traitants et ces semi-bandits.

Ce n'est pas tout : le Gouvernement trouve opportun d'interdire périodiquement la sortie du riz dans les trois villes ouvertes; c'est la ruine du commerce avec l'Europe. Or, que font les mandarins? Ils exportent le riz en contrebande, et s'enrichissent à nos dépens et aux dépens des Annamites eux-mêmes. Aussi la disette

accable-t-elle souvent les provinces du delta : il y a deux ans, dans la seule ville de Hanoï, les chefs de quartier chargés des secours nourrissaient, par jour, plus de six mille personnes. La circulation des grains étant interdite non seulement sur mer, mais de province à province, parfois même entre arrondissements très proches, un juste niveau ne peut s'établir entre les prix des divers marchés; de sorte que, sur certains points, la disette est augmentée par les précautions mêmes destinées à la prévenir. Des milliers de malheureux sont morts de faim auprès de greniers bien garnis; car en certains endroits les propriétaires aisés devaient garder leurs réserves de riz, qu'il leur était défendu de faire sortir de l'arrondissement et qu'autour d'eux personne ne pouvait acheter. Comme conséquence naturelle de la misère, les vols et les attaques à main armée se multipliaient. Voilà comment la cour de Hué entend l'économie politique.

Un seul rapprochement de chiffres suffira à faire ressortir la décadence croissante du commerce : en 1879, le produit des douanes (part afférente à l'Espagne) ne fut que de 151,779 fr., c'est-à-dire inférieur de plus de 200,000 fr. au même produit pour 1878.

Les négociants sont tellement lassés de cette situation qu'ils manifestent ouvertement le désir de nous voir prendre possession du Tonkin; et non seulement les négociants français, mais aussi les Chinois, les Anglais, les Allemands, qui n'ont pas les mêmes raisons que leurs gouvernements pour entraver notre action. C'est ainsi qu'en mai 1879, les résidents européens et chinois vinrent protester auprès de nous contre les exactions des mandarins. Lorsque notre nouveau consul, M. de Champeaux, arriva à Haï-phong, il reçut une députation des douze principaux négociants chinois, qui lui demandèrent s'il était vrai que la France allât s'emparer du Tonkin. Sur la réponse

négative de notre agent, ils se répandirent en plaintes amères, disant qu'ils étaient venus à Haï-phong sur la foi des traités, qu'ils avaient cru le commerce libre et que, s'ils avaient su ce qui devait arriver, ils n'eussent engagé ni leur argent ni celui de leurs commettants; ils ajoutèrent que la prohibition de l'exportation du riz était une vexation dirigée contre nous pour nous obliger à quitter le Tonkin. En avril 1880, les commerçants européens de Haï-phong, y compris les Allemands, adressèrent au gouverneur de la Cochinchine une pétition pour demander l'occupation du pays par nos troupes. En juillet, une autre pétition dans le même sens fut adressée au Parlement par 267 Français établis en Cochinchine. Lorsque, sous le ministère Cloué, on crut à une expédition militaire, cette nouvelle excita un véritable enthousiasme, non seulement à Haï-phong, mais aussi à Hong-Kong, chez les Anglais et les Allemands, qui espéraient voir s'ouvrir de nou-

velles relations commerciales très fructueuses; réciproquement, quand on apprit que l'expédition n'aurait pas lieu, les Européens furent consternés, et la cour de Hué redevint plus insolente que jamais.

Si nous restions plus longtemps dans l'inaction, les Européens iraient bientôt s'adresser à leurs gouvernements respectifs pour obtenir la protection que nous ne pouvons leur assurer. Ils s'en prennent à nous : ils devraient plutôt s'en prendre aux traités qui nous ont imposé des obligations sans nous donner les moyens de les remplir.

Il n'y a qu'un seul commerce qui fleurisse en Annam, c'est celui des personnes. Les pirates enlèvent des hommes, dont on envoie un grand nombre à Macao, pour les entasser sur les bâtiments d'émigrants du Pérou, et des femmes qu'on livre à la prostitution dans les maisons de thé de la Chine. A Haï-phong même, sous les yeux de notre consul, dans des cloaques qui entourent le marché, habitent des Chinois,

chez lesquels grouillent des enfants annamites tout jeunes; parfois ils les nourrissent et les habillent, sous prétexte de leur apprendre leur langue; tous ces enfants sont destinés à être embarqués. Les mandarins laissent faire, et, ce qui est plus triste à dire, certains Européens se font leurs complices. Ainsi, le 25 avril 1880, le directeur du port de commerce et chef de la police indigène de Haï-phong se présenta à bord d'un navire anglais, le *Conquest,* pour rechercher des enfants volés et achetés par les Chinois; il se rendit dans le faux-pont et y trouva des enfants roulés dans des couvertures et servant d'oreillers aux Chinois au risque d'être étouffés, d'autres dans des paniers bien fermés et dissimulés par des vêtements afin de pouvoir passer comme bagages, d'autres enfin dans la cale, cachés au-dessous des caisses du chargement; il appela alors un nom quelconque en offrant de venir manger et en invitant à sortir sans crainte : les enfants répon-

dirent aussitôt, l'agent fit enlever les caisses, et dix-sept malheureux enfants qui souffraient depuis la veille purent être délivrés. Au commencement de 1882, nos agents recueillirent dans une jonque annamite échouée à l'embouchure du fleuve Jaune cinquante petites filles destinées à être vendues « comme les autres marchandises du bord ». Ce trafic honteux, que nos efforts persévérants ont fort diminué sur les côtes du golfe de Tonkin, s'est répandu sur la côte de Hué et dans les provinces du centre, qui seront bientôt dépeuplées si nous n'y mettons un terme. Dans ces pays la vente des enfants atteint des proportions effrayantes; le prix ne dépasse pas 10 fr. par tête.

La piraterie infeste les mers, et les jonques de guerre chinoises promènent leur pavillon et procèdent à des exécutions sommaires en l'absence de nos croiseurs. Le 11 décembre 1879, un Français de Haïphong, le sieur Francelli, a été tué par des

pirates, et depuis lors le brigandage a repris de plus belle. Les navires sortent difficilement, et la pêche même, dont vivent en grande partie les Tonkinois des côtes et du delta, est souvent entravée. Par l'article 2 du traité politique, par l'article 28 du traité commercial, articles que les gouverneurs annamites n'ont pas manqué de nous rappeler plus d'une fois, nous avons pris l'engagement de détruire la piraterie sur une étendue de 250 lieues de côtes. Or, les Anglais, qui sont établis à Hong-Kong depuis quarante ans et qui y disposent de forces navales bien plus considérables que les nôtres, ne sont pas parvenus à assurer la liberté de la navigation en vue même de leur établissement : aux atterrages de Macao, sur la route de Canton, les actes de piraterie sont toujours aussi fréquents. Certes on ne peut pas dire que nous n'ayons rien fait pour assurer la sécurité des côtes, loin de là; mais ce qui est certain, c'est que notre station navale au Tonkin est ab-

solument insuffisante : tout le monde est d'accord là-dessus ; et l'on sait aussi que ce ne sont pas les vaisseaux qui nous manquent. Nous ne pouvons plus laisser commettre à l'abri du drapeau français des actes que la civilisation réprouve ; nous ne pouvons plus accepter envers les puissances étrangères des responsabilités compromettantes ; notre dignité, aussi bien que nos intérêts, nous commandent de remplir nos devoirs et de faire respecter nos droits.

De plus, la piraterie a déjà servi et pourrait bien servir encore de prétexte à quelque intervention étrangère. C'est ainsi que, en 1876, au moment où M. Margary venait d'être tué dans son voyage de reconnaissance de la route de Chine aux Indes, l'Angleterre augmenta ses forces navales, et annonça par la voie de la presse son intention de « faire une expédition contre les pirates », en exprimant « l'espoir que la France suivrait cet exemple ». De même, l'Allemagne profita de ce qu'un brick alle-

mand, l'*Anna,* avait été pillé dans ces parages, pour y envoyer des navires : ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle cherche dans l'extrême Orient un point où elle puisse s'installer. Nous ne saurions laisser à d'autres le soin de faire la police de ces mers, qui nous incombe de par les traités.

Cette police, d'ailleurs, devra savoir distinguer entre une jonque pirate, une jonque de commerce et une jonque simplement pirate par occasion. En effet, toute jonque étant hérissée de canons, il peut se faire (cela s'est vu), qu'un croiseur trop vif poursuive et coule une jonque de commerce sur son apparence guerrière; ou bien il peut arriver qu'une jonque de commerce ayant fait de médiocres opérations, rencontrant une jonque plus faible et bien pourvue, devienne pirate pour cette seule fois et confisque la petite jonque. Ce n'est donc pas chose aisée que cette police, et il y a d'autant moins d'apparence que les Allemands ou les Anglais consentent à s'en

charger, que les pirates ne s'attaquent généralement qu'à des jonques.

Les nombreuses îles du golfe du Tonkin sont autant de repaires d'où les pirates se lancent dans des expéditions souvent assez lointaines et qui rendent fort périlleux le commerce par jonques entre Singapore, Saïgon, l'Annam et la Chine. Bien qu'ils occupent dans ces îles quelques points fortifiés, ce ne serait pas une grosse affaire que de les en déloger et même de les y anéantir. Ces malfaiteurs une fois supprimés, on pourrait s'entendre avec les puissances intéressées pour n'admettre dans aucun port une jonque armée et pour traiter en pirate toute jonque armée rencontrée en mer ; cette mesure radicale est la seule qui puisse supprimer entièrement la piraterie.

Telle est la situation au point de vue commercial. Elle est tout aussi mauvaise au point de vue diplomatique.

III

L'excellent fonctionnaire qui, hier encore, était notre chargé d'affaires auprès de la cour de Hué, l'honorable M. Rheinart, isolé, sans moyens de défense et de retraite, au milieu d'une population hostile, et tenu en quarantaine par les hauts fonctionnaires, avait été obligé de redoubler de prudence et de fermeté pour éviter une rupture et pour sauvegarder sa dignité et sa vie. A force d'habileté et d'énergie, il était parvenu à se faire respecter et à faire respecter la France dans sa personne; mais son existence n'était plus supportable. Il fallait un homme vigoureusement trempé pour résister à de pareilles épreuves, qu'il a acceptées avec une abnégation sans bornes et un admirable patriotisme. Il ne

pouvait jamais approcher du roi : tout le monde, cependant, aurait eu le plus grand intérêt à ce que le représentant de la France fût admis à entretenir Tu-Duc des affaires du pays, car l'entourage du souverain s'appliquait à dénaturer tous les faits. Les agents annamites ont toujours été traités par nous comme ceux d'une puissance amie; ils ont été reçus par le Président de la République. A Hué, notre représentant a, de tout temps, subi un traitement humiliant. En 1875 et en 1877, il a été muni de lettres de créance délivrées par le Président de la République et adressées au roi; Tu-Duc a refusé toutes les audiences, bien que nous ayons posé cette condition à la création, à Paris, d'une légation d'Annam, que la cour paraissait désirer. M. Rheinart était tenu si rigoureusement à l'écart, que tout prince qui eût passé seulement aux abords de la légation encourait les peines les plus sévères; l'accès des chemins qui y conduisent leur était absolument interdit.

Le gouvernement annamite semble avoir pris à tâche de multiplier les griefs de la France. En février 1876, il commence par afficher la prétention d'envoyer un consul à Hong-Kong, contrairement aux traités; le bruit s'est répandu depuis qu'il s'est adressé au gouvernement de cette colonie anglaise afin d'obtenir son intervention. Vers la fin de 1879, il affecte de l'inquiétude à notre égard, et, afin de nous imposer, commence des travaux de fortification, emmagasine des armes, exerce des troupes. Au commencement de 1880, il entame des négociations secrètes avec l'Espagne. Les missions dominicaines espagnoles du Tonkin ont toujours été hostiles à l'influence française. On dit alors qu'elles n'étaient pas très éloignées de faire des avances de fonds et qu'elles poussaient leur procure de Hong-Kong à seconder des projets qui avaient pour but de proclamer l'indépendance du pays. Une lettre

de l'évêque espagnol du Tonkin, adressée vers ce moment au consul d'Espagne à Saïgon, lettre qui fut perdue et trouvée par un de nos colons, informait ce fonctionnaire « que ses ordres avaient été exécutés fidèlement, qu'on avait tout fait pour le bien de l'Espagne et de Dieu, que les Français n'oseraient pas entreprendre la conquête du Tonkin et que, s'ils l'essayaient par des moyens diplomatiques, les missionnaires espagnols avaient une influence suffisante dans le monde politique et religieux pour les empêcher de réussir, ou, dans tous les cas, pour retarder longuement cette conquête. En admettant, ajoutait l'évêque, que les Français réussissent, ils trouveront un traité déjà signé, établissant les droits de l'Espagne sur le Tonkin, traité dont les Français ont toujours nié l'existence et qu'ils n'ont jamais cru possible, ayant tout fait pour qu'il ne pût être établi. En tout cas, s'ils envahissent le Tonkin,

ils auront beaucoup de peine à s'en emparer. » Et l'évêque recommandait la prudence et la méfiance à l'égard des Français. Nous avons coupé court à ces machinations en désintéressant nous-mêmes l'Espagne, l'année dernière, de la somme qui lui restait due depuis le traité de 1862.

La cour de Hué essaya aussi, en juin 1880, de renouer ses anciennes relations avec la cour de Siam, qui devait lui envoyer une ambassade ; elle manifesta même le désir de passer un traité de commerce avec le gouvernement de Bangkok ; le gouverneur de la Cochinchine opposa un refus catégorique à ces négociations illégales.

Vers la même époque, le roi décréta, malgré les protestations de M. Rheinart, que les contrebandiers de faux sapèques[1], même Européens, seraient punis

1. Monnaie de zinc usitée dans le pays.

du bâton. Cette mesure, honteuse pour l'humanité, violait l'article 17 du traité politique et l'article 24 du traité de commerce ; de plus, elle pouvait nous créer de graves difficultés avec les nations européennes. Notre chargé d'affaires déclara au premier ministre que nous nous opposerions à l'exécution du décret s'il tentait d'en faire l'application à un Européen, et que, s'il passait outre, nous bloquerions les ports du royaume, de manière à empêcher les arrivages de riz dont il ne peut se passer. A ce moment, le gouvernement français était parfaitement décidé à rappeler son représentant en cas de résistance; il fallut envoyer un aviso, l'*Antilope,* dans les eaux de Hué pour obtenir satisfaction et faire rapporter le décret (27 juillet 1880). M. Rheinart écrivait alors : « Ce n'est point à la légère, par inadvertance, comme il lui convient de le dire, que le gouvernement annamite a violé les traités; il a agi en parfaite

connaissance de cause ; instruit par la presse des hésitations du Parlement, considérant notre patience comme une preuve de faiblesse, il a cru le moment venu de s'affranchir. » La présence de la mission espagnole, dont les membres s'étaient laissé entraîner à de fâcheuses intempérances de langage, l'avait encouragé dans cette voie et il espérait trouver dans l'Espagne un appui contre la France. Notre refus de recevoir une ambassade annamite à Paris et surtout l'ajournement indéfini du voyage des envoyés siamois, auxquels on avait préparé une magnifique réception, l'avaient vivement blessé : il perdit tout sang-froid et se découvrit trop tôt.

Ce ne furent pas là nos seules difficultés avec l'Annam, tant s'en faut. Ainsi, à la fin de 1876, M. de Kergaradec, alors consul à Hanoï, envoyé en mission au Yun-nan, fut insulté à Hung-Hoâ, sur le fleuve Rouge, un jour de fête, en présence des fonctionnaires annamites qui se rendirent complices

de ces menaces par leur inaction; ce méfait resta impuni.

A la fin de 1880, le gouvernement refusa à un armateur d'Haï-phong l'autorisation d'embarquer à bord d'un de ses bateaux une certaine quantité de monnaies du pays; c'était encore une violation flagrante des traités : il ne s'exécuta que sur la menace de voir retrancher du produit des douanes la valeur de ces monnaies.

En juin 1881, huit villages chrétiens de la province de Thânh-Hoâ furent pillés et incendiés par des sauvages; les mandarins fermèrent les yeux.

Il y a environ un an et demi, un Annamite, le sieur Loï, sujet français, engagé dans des opérations financières à Quinh-on, fut assailli par une bande d'individus obéissant, comme cela a été prouvé, aux suggestions des mandarins ; il fut incarcéré et on essaya de le faire disparaître, afin de supprimer tout prétexte de récla-

mation au sujet d'une somme importante qui lui avait été indûment confisquée. Il fallut menacer de nouveau les ministres pour obtenir la restitution de cette somme et l'allocation d'une indemnité à Loï.

Tout récemment encore, un nouveau conflit s'est produit par suite de l'arrestation et de la séquestration arbitraire d'un employé de la légation. Enfin, en janvier 1882, notre consul de Haï-phong, M. de Champeaux, et M. Fuchs, ingénieur des mines, chargé d'une mission d'exploration scientifique au Tonkin, ont été arrêtés à Mong-Caï, par un chef de bandits chinois, Luu-Vinh-Phuoc, qui y était installé depuis un mois avec deux cents de ses hommes, faisant la loi, au mépris des autorités légitimes, et menaçant de mort tout Européen qui tenterait d'entrer dans le pays. Le préfet n'était plus le maître chez lui, et nos voyageurs, quoique munis de passeports, durent rebrousser chemin. Nous avons porté auprès de la cour de

Hué une plainte qui est demeurée sans résultat.

Cet incident nous amène à fournir quelques explications sur les hordes de bandits, lie de la Chine et de l'Annam, qui, depuis de longues années, infestent les frontières et les provinces septentrionales du Tonkin, et que l'article 28 du traité de commerce nous oblige à détruire. Ces « pirates de terre » rivalisent d'atrocités, pillent, brûlent, assassinent et répandent partout l'épouvante; les populations, démoralisées, ne songent même pas à se défendre. Il y a bientôt trois ans, M. Edmond Plauchut a parlé de ces bandes dans la *Revue des Deux-Mondes*[1]. Il y en avait alors deux principales : les Drapeaux-Noirs et les Drapeaux-Jaunes[2]. Il est intéressant de connaître exactement les modifications survenues depuis lors

1. Numéro du 15 septembre 1880. *L'Annexion du Tonkin.*
2. Ainsi appelées, non à cause de la couleur de leurs étendards, mais à cause de la couleur des armes et des figures peintes sur ces étendards.

dans leur composition, les forces dont elles peuvent disposer, les points qu'elles occupent, puisque nos troupes ont eu déjà et auront encore affaire à elles. De plus, cet examen nous conduira à étudier le rôle de la Chine, et c'est là un des points les plus importants de la question.

CHAPITRE III

Hordes des Drapeaux-Noirs et des Cinq-Couleurs. — La politique du Céleste-Empire. — Les relations entre la Chine et l'Annam. — Intervention de la Chine contre ces hordes en 1879.

I

La position et le nombre des Drapeaux-Noirs sont à peu près les mêmes aujourd'hui qu'il y a trois ans. Cette bande a toujours pour chef Luu-Vinh-Phuoc, tyranneau ignorant et cruel; elle a toujours son quartier principal à Laokây (c'est-à-dire *vieux marché*), bourgade de trois cents maisons, habitée par une colonie cantonnaise, sur le fleuve Rouge, à la frontière de l'Annam et de la Chine. Elle y règne

en souveraine absolue, y perçoit des impôts exorbitants, au détriment du gouvernement annamite, dont elle ne reconnaît pas l'autorité, et du commerce indigène. De fait, le territoire de Laokây est une sorte de petit État indépendant. Tant que les Drapeaux-Noirs conserveront ce point, la voie du fleuve ne sera pas réellement ouverte et il sera impossible de juger de l'importance que pourra prendre le commerce avec la Chine. Au moment du voyage de M. de Kergaradec, il y a plus de six ans, ils étaient à peu près 1,560 ; ce nombre a dû augmenter depuis lors, nous dirons pourquoi.

On a pu voir dans l'étude de M. Plauchut ce qu'était, il y a trois ans, la seconde bande, celle des Drapeaux-Jaunes. Elle a subi, depuis lors, maintes vicissitudes, qu'il n'est pas inutile de faire connaître, parce qu'on y peut suivre la marche de la politique chinoise.

Au lendemain de la signature des traités,

le gouvernement chinois qui, sur la requête du gouvernement annamite, avait envoyé des troupes régulières au Tonkin pour réduire ces bandes, rappela ses soldats dans la province de Yun-nan, où les bouddhistes étaient alors en guerre avec les musulmans, et accorda une amnistie aux rebelles sur notre demande. Les troupes impériales ne devaient reparaître en Annam que trois ans après, voici à quelle occasion :

Le 8 octobre 1878[1], un certain Ly-Yung-Choï, ancien général de l'armée chinoise dégradé, envahit le Tonkin à la tête d'une armée insurrectionnelle. Il espérait s'y tailler une principauté indépendante, peut-être même détrôner Tu-Duc et se mettre à sa place. Il y passa treize mois, et sa conduite au début ne manqua pas d'habileté. Il tirait grand parti du prestige que lui donnaient, aux yeux des Chinois, les grandes dignités dont il avait été in-

1. C'est au mois de février que le drame de 1874 avait eu son épilogue par la remise des navires de M. Dupuis.

vesti ; il s'entourait de mandarins et de lettrés d'une haute capacité (le style de ses proclamations était, dit-on, remarquable), et maintenait une discipline de fer parmi ses troupes. Il commença par s'emparer, au mois de décembre, de la citadelle de Thaï-Nguyên : la cour de Hué, fort inquiète, au lieu de s'adresser à nous pour rétablir l'ordre, comme le voulaient nos conventions, fit appel, d'une part à la cour de Pékin, qui envoya à la poursuite du rebelle le général Phong-tze-Choï, avec 24 bataillons de 400 hommes chacun, soit environ 10,000 hommes ; de l'autre — le croirait-on ? — au chef des Drapeaux-Noirs, lequel demanda, au préalable, 35,000 dollars pour recruter des renforts et acheter des armes. Le général chinois, opérant de concert avec l'armée annamite, dirigée par Hoang-kê-viêm, commandant en chef au Tonkin et beau-frère de Tu-Duc (lequel avait pris à sa solde les Drapeaux-Noirs), contraignit les ennemis à battre en retraite

dans la partie montagneuse et boisée de la province de Thaï-Nguyên; mais cette contrée, facile à défendre, leur offrait en même temps les ressources nécessaires pour vivre; on dut envoyer de Hué des renforts considérables.

La situation devenait d'autant plus critique pour l'Annam, que les charges extraordinaires et la famine avaient excité dans le pays un mécontentement qui menaçait de dégénérer en insurrection générale.

De notre côté, cet état de choses n'était pas moins inquiétant. D'abord, la présence, près de nos établissements, de forces relativement nombreuses nous obligeait à prendre certaines précautions : il fallut envoyer à Hanoï une compagnie de renfort. Et puis, on ne pouvait prévoir le résultat de la guerre; à ce moment, un premier succès de Ly-Yung-Choï eût suffi pour faire passer dans son camp une grande partie des troupes envoyées à sa poursuite. Un accident, une

insulte au pavillon nous eût forcés à intervenir; les deux partis pouvaient se réunir contre nous. Enfin, il fallait se préoccuper des conséquences d'un conflit possible avec les troupes chinoises, dont les détachements traversaient fréquemment la province de Hanoï. Aux questions pressantes de nos agents, les mandarins répondaient chaque jour que les bandes étaient détruites; mais chaque jour aussi, ils annonçaient l'arrivée de quelque nouveau corps de troupes chinoises destiné à combattre ces rebelles censés disparus.

Au fond, le général Hoang n'était pas fâché de voir le plus longtemps possible au Tonkin les troupes chinoises, dont il regardait la présence comme un échec pour nous, et d'y trouver un prétexte pour augmenter la bande de ses Drapeaux-Noirs. Il plaça deux lieutenants de Luu-Vinh-Phuoc, l'un au haut de la rivière Noire[1], l'autre sur

1. V. *Relation d'un voyage sur la rivière Noire.* (*Cochinchine française. Excursions et reconnaissances.* N° 11, p. 298, 1881.)

la rivière Claire; de sorte que, en fait, ce brigand commandait tout le pays depuis la frontière de la Chine jusqu'à celle du Laos. Ses hommes restaient échelonnés le long du fleuve avec un assez fort détachement à Hung-Hoâ, résidence ordinaire de Hoang, où ils semblaient placés plutôt pour nous observer que pour garantir une province qui n'était nullement menacée. Hoang s'était cantonné lui-même à Sontây et ne paraissait pas pressé de sortir d'une situation qui retardait l'ouverture du pays et entravait la liberté du commerce avec le dehors. Plusieurs hauts fonctionnaires tonkinois ayant demandé la suppression des douanes illégales des Drapeaux-Noirs, le général prit leur défense : il se servait d'eux; il aurait peut-être à s'en servir encore; on ne pouvait donc les chasser.

Ce Hoang est le plus puissant mandarin du Tonkin : il y dispose de toutes les forces militaires. Il est un des adversaires les plus influents des idées européennes et de

la politique française. C'est lui qui, lors de l'expédition Garnier, était gouverneur général de Sontây, et appela dès lors à son aide les Drapeaux-Noirs; c'est donc lui qui est responsable de la mort de nos officiers Garnier et Balny. Sa dignité actuelle lui a été accordée à la suite de notre retraite et de l'évacuation des citadelles du Tonkin. Très ambitieux, il dissimule sa passion sous les apparences d'un dévouement extrême à la dynastie de son beau-frère. On assure qu'il a conseillé à Tu-Duc de se retirer auprès de lui si jamais la capitale était sérieusement menacée. Son fort de Dong-Vang communique avec Hué par une nouvelle route directe établie à travers les montagnes, exprès pour éviter les défilés de Ninh-Binh. « Du haut du fleuve, aurait ajouté le général, on peut, en cas de revers, se réfugier en Chine, et de là revenir faire la conquête du royaume, comme autrefois Gia-Long est revenu de Siam. »

Cependant les malheureuses provinces

où passaient les troupes chinoises étaient tenues de leur fournir des corvées en quantités énormes. Il fallait leur porter à dos d'hommes, dans les montagnes, vivres et munitions; en octobre 1879, trois mille Annamites étaient employés à ce service pénible, sans autre rémunération qu'une nourriture souvent insuffisante. Chaque soldat chinois, pour ainsi dire, avait un Annamite pour porter son bagage. Les autres provinces du Tonkin, malgré la perte d'une partie des récoltes, donnaient aussi leur part en argent : ainsi, celle de Hanoï était taxée à 15,000 fr. par mois; celles de Nam-Dinh et de Haï-Dzuong, à 6,000 fr.; celle de Hung-Yên, à 3,600 fr., etc.

Ly-Yung-Choï, trahi par un des siens, fut capturé le 17 octobre 1879, emmené en Chine, et décapité le 8 janvier suivant. Par décret du gouvernement chinois, la tête du rebelle fut envoyée au Tonkin et exposée publiquement. Le gouverneur de la province chinoise de Kouang-Si en in-

forma officiellement Tu-Duc et, chose curieuse, se servit à cette occasion d'une forme de correspondance qui n'est usitée en Chine qu'entre personnages du même rang : le fonctionnaire en question se considérait donc comme l'égal de Tu-Duc, et ce dernier ne repoussait pas cette assimilation; ceci est à noter en fait de diplomatie orientale.

Les troupes impériales quittèrent le Tonkin vers le milieu de février 1880, malgré les instances du général Hoang pour les retenir.

II

A peine étaient-elles rentrées en Chine, que les débris de la bande de Ly-Yung-Choï se reformèrent sous le commandement d'un chef appelé Luc-Chi-Binh. Secondé par des sauvages des tribus voisines, ce

chef attaqua, avec 5,000 ou 6,000 hommes, le fort de Bac-Can, défendu par 300 soldats annamites, et s'en empara après une assez vive résistance; ce fort, situé à trois journées de marche au nord de Thaï-Nguyên, avait été établi quelques mois auparavant pour servir de centre aux troupes chargées de maintenir l'ordre dans toute cette région mal famée. Deux mille soldats annamites furent aussitôt expédiés de Thaï-Nguyên; les Drapeaux-Noirs reçurent l'ordre de descendre le fleuve, et les mandarins de la province de Lang-Son, celui d'enrôler des mercenaires chinois. La levée de boucliers de Luc-Chi-Binh n'offrait aucun danger politique sérieux; mais Hoang exagérait à dessein l'importance de ce mouvement, et s'en servait comme d'argument pour essayer de démontrer à la cour que la présence des Chinois et des Drapeaux-Noirs était toujours nécessaire; il continuait d'espérer qu'il en sortirait quelque difficulté pour nous.

Au mois de janvier dernier, Luc-Chi-

Binh occupait encore ses positions. Il avait gardé sous ses ordres 3,000 ou 4,000 hommes, dont un tiers peut-être avait des fusils ; le reste était armé de sabres, de lances, de vieux pistolets d'arçon.

Luc-Chi-Binh était un ancien lieutenant du grand chef des Drapeaux-Jaunes, qui fut mis à mort par les troupes chinoises en 1875. Il avait groupé autour de lui ce qui restait des Drapeaux-Jaunes et avait pour principaux lieutenants le frère et le neveu de Ly-Yung-Choï. Sa bande, d'ailleurs, ne portait plus le nom de Drapeaux-Jaunes ; elle s'appelait les Cinq-Couleurs ; il n'y a donc plus aujourd'hui, à proprement parler, de Drapeaux-Jaunes. Elle se composait en majorité de Chinois, anciens rebelles, vagabonds, repris de justice qui, pour un motif quelconque, ne pouvaient rentrer dans leur pays, et de 700 ou 800 montagnards qui étaient venus s'y joindre de gré ou de force. Elle tenait naguère en son pouvoir toute la région montagneuse qui

s'étend au nord et au nord-est de Thaï-Nguyên et au nord-est de Bac-Ninh, sans dépasser au sud la route royale qui conduit de Bac-Ninh à Lang-Son.

Les moyens d'existence de ces bandits consistaient à faire travailler pour eux les habitants du pays et ceux qu'ils ramenaient quand ils descendaient dans les plaines. Ils entouraient les villages au milieu de la nuit pour y pénétrer au point du jour; ils brûlaient, ils détruisaient les maisons, tuaient les enfants et les vieillards, s'emparaient des femmes et faisaient esclaves tous les hommes valides qui n'avaient pas pu fuir. Les populations, terrifiées, leur obéissaient servilement : on cite un chef de canton qui leur fit un cadeau de 400 bœufs. L'invasion dirigée en 1878 par Ly-Yung-Choï avait un but politique hautement déclaré : celui du remplacement de la dynastie. Luc-Chi-Binh et les siens ne prétendaient à rien de semblable : ils semblaient vouloir seulement vivre indépendants au

milieu des montagnes, obliger les indigènes à travailler pour eux, rançonner les villages et se faire servir par de nombreux esclaves. Ils essayèrent même, l'année dernière, de se placer sous notre protection et de se faire concéder par nous un district minier situé sur la rivière Claire. D'ailleurs, Luc-Chi-Binh était à couteaux tirés avec Luu-Vinh-Phuoc, le chef des Drapeaux-Noirs, qu'il considérait comme son plus redoutable ennemi et comme un traître vendu à la cour de Hué.

Celle-ci aurait pu facilement anéantir ces bandes, mais elle se garda bien de le faire; elle agit avec une mollesse évidente et calculée, et préféra adresser un nouvel appel à la Chine. Elle finit par dévoiler ses secrets desseins et, l'année dernière, lorsque nous nous plaignîmes officiellement à propos de l'affaire Fuchs-Champeaux, le ministre des relations extérieures, dans une lettre qui est un modèle d'astuce orientale, ne trouva rien de mieux

que de justifier la présence de ces bandits dans le pays :

« Le gouvernement, dit-il, a pris en considération la soumission sincère de Luu-Vinh-Phuoc. Il a consenti à l'employer; car, quelle que soit la nationalité d'un homme, s'il est utile de s'en servir, on s'en sert. Ce chef occupait le pays avant l'ouverture du Tonkin au commerce; il n'oserait pas enfreindre les lois de l'Annam; il ne perçoit d'impôt que sur le sel, qui ne vient pas du port de Hanoï : sa présence ne saurait donc être gênante. Les plaintes formulées contre lui sont sans fondement; c'est aux mauvaises conditions de navigation et de climat qu'il faut s'en prendre. Le gouvernement de Cochinchine veut la liberté de commerce sur le fleuve Rouge : comment triomphera-t-il des obstacles? Dans tous les cas, ni l'Annam, ni le chef des Drapeaux-Noirs ne s'y opposeront. C'est du gouvernement seul que l'Annam attend justice. S'il ne l'obtenait pas, à qui irait-il

la demander? Peut-être faudrait-il compter sur la grande assemblée de la noble nation pour tout terminer. »

Cette déclaration témoigne de l'audace que le gouvernement de Hué avait puisée dans les hésitations et les atermoiements de notre politique. Pour la première fois, il osait reconnaître comme ses légitimes auxiliaires ces pirates que le traité nous donnait le devoir de combattre. Bien plus, le 19 janvier 1882, Luu-Vinh-Phuoc, se rendant en Chine avec la mission officielle de recruter des mercenaires, fut accompagné d'une escorte de soldats annamites et reçut partout, des autorités, sur son passage, les honneurs dus à un généralissime.

Ainsi ces brigands violent les traités, insultent nos représentants, tuent nos compatriotes, ruinent le pays, paralysent le commerce par leurs exactions illégales; et le gouvernement annamite, au lieu de les châtier ou de nous appeler pour les détruire, leur distribue régulièrement une solde;

le général en chef au Tonkin, parent du roi, marche de concert avec eux, leur met aux mains les fusils livrés à Tu-Duc par la France, et leur fait rendre des honneurs princiers!

Mais ces événements ont une bien autre gravité si nous examinons le rôle que la Chine y a joué.

III

C'est sur la demande de Tu-Duc, comme nous l'avons vu, que le gouvernement chinois envoya des troupes au Tonkin. En effet, le roi d'Annam a toujours la prétention de renouer avec le Céleste-Empire les liens de vassalité qui ont été rompus de fait par le traité de 1874 [1]. C'est ainsi qu'en 1877 et

1. Sur les rapports de la cour de Hué avec celle de Pékin avant les traités, voir l'ouvrage de M. Devéria, *Relations de la Chine et de l'Annam.*

en 1881, il a envoyé à Pékin, en dépit des représentations de M. Rheinart, des ambassades chargées d'offrir des cadeaux et destinées à resserrer contre nous les relations des deux États. Les facilités laissées à la cour de Hué pour l'envoi de ces ambassades périodiques sont en contradiction formelle avec nos traités. La clause relative à l'indépendance de l'Annam, insérée sur la demande de notre ministre à Pékin, est contraire au maintien de ses relations avec le gouvernement impérial dans la forme où elles existaient antérieurement. En droit, la conséquence des traités aurait dû être de substituer à la cour impériale la légation de France. C'était l'opinion de l'amiral Dupré, qui avait fait accepter les clauses suivantes : 1° la reconnaissance de la souveraineté du roi d'Annam et de son entière indépendance à l'égard de toute puissance étrangère, quelle qu'elle fût; 2° l'engagement pris par le roi de conformer sa politique extérieure à celle de la France, et de

ne rien changer à ses relations diplomatiques existantes. A Paris, on envisageait la question au même point de vue : le gouvernement estimait que l'entente établie entre la France et l'Annam serait appréciée comme il convenait par le gouvernement chinois, et qu'il renoncerait à toute idée d'intervention dans des provinces étrangères où nous ne saurions plus reconnaître à d'autres le droit de rétablir l'ordre et d'assurer la tranquillité.

En 1877, M. de Kergaradec avait eu soin de demander aux ambassadeurs annamites, avant leur départ, si, une fois arrivés à Pékin, ils iraient voir le ministre de France. Ils répondirent qu'ils avaient reçu des instructions à cet égard; qu'une fois leur mission remplie, ils feraient cette visite, mais seulement après avoir obtenu l'agrément des mandarins chinois chargés de les recevoir. Ils arrivèrent à Pékin au commencement de l'année, et n'en repartirent qu'au mois d'août, sans s'être présentés à la léga-

tion. L'autorisation de faire cette visite fut-elle refusée par le gouvernement chinois? Fut-elle même demandée? C'est ce qu'il serait intéressant de savoir.

Ce qui est certain, c'est qu'un pareil état de choses est absolument irrégulier. « Peut-on appeler relations diplomatiques, écrivait alors M. de Montmorand, ministre de France à Pékin, ce qui se passe actuellement entre la Chine et l'Annam? Les rois de l'Annam reçoivent l'investiture de l'empereur du Céleste-Empire, et plusieurs sont venus eux-mêmes à Pékin pour se faire sacrer par lui. Tous les trois ans ils envoient un tribut apporté par une ambassade qui se présente, non à l'empereur lui-même, mais au tribunal des rites, après force génuflexions et prosternements. Le tribut n'est ni volontaire, ni au choix des rois de l'Annam : il est déterminé d'avance, et la qualité aussi bien que la quantité de chaque chose sont fixées par des décrets impériaux. » M. de Montmorand aurait pu ajou-

ter que, d'après les traditions d'une étiquette séculaire, si un roi d'Annam venait aujourd'hui à la cour de Pékin, il pourrait tout au plus prendre place après les princes de second ordre, et qu'il devrait, comme eux, s'agenouiller devant l'empereur[1].

Du moment qu'on fermait les yeux sur l'envoi d'ambassades annamites à Pékin, et qu'on ne prenait pas soin d'en fixer à l'avance la nature et les conditions, on devait s'attendre à ce que, à la première occasion, le gouvernement impérial s'ingérât d'une façon plus ou moins directe dans les affaires du Tonkin. Un passage de la *Gazette officielle*, en date du 11 décembre 1879, montre ce qu'il pensait alors à cet égard :

« Ly-Yung-Choï avait réuni des malfai-

1. Le roi Nguyên-Ouâng-Têng, étant venu en 1791 à Pékin pour y présenter ses hommages à l'empereur Khiên-Long, prit place entre les princes du premier rang et ceux du second. Son prédécesseur, Si-Ouri-Ki, qui s'était réfugié à la cour de Pékin après avoir occupé le trône d'Annam, ne fut admis à porter que le bouton de mandarin de 4e classe.

« teurs et fomenté des troubles; aussi la
« Cour dut-elle ordonner aux troupes im-
« périales de marcher contre lui. Elles se
« sont acquittées de leur tâche avec rapi-
« dité et avec succès; elles se sont empa-
« rées du coupable vivant; force est donc
« restée aux lois de la Chine. De plus, le
« calme est du même coup rétabli chez
« ceux que notre investiture rend nos vas-
« saux. »

Cette dernière phrase est en opposition absolue avec le traité de 1874, qui a été officiellement notifié au gouvernement impérial et contre lequel il n'a jamais protesté. Aussi pensons-nous qu'il s'agit surtout, pour la cour de Pékin, d'une question de tradition et d'étiquette. Nous ne demandons pas mieux que de ménager ses susceptibilités; nous ne verrions pas grand inconvénient à respecter ses relations séculaires avec l'Annam, mais à la condition que le caractère purement honorifique de ces relations fût bien établi. A ce point de vue, nous pou-

vons faire notre profit de la déclaration contenue dans la *Gazette de Pékin;* il est nécessaire qu'elle ne puisse plus se reproduire.

Quant à l'intervention des troupes impériales au Tonkin, certaines personnes l'expliquaient en 1879 par la présence des rebelles chinois dans ce pays : les Chinois, disaient-elles, combattent des Chinois; c'est leur affaire. Mais, outre que cette doctrine est contraire au droit des gens, il était fort imprudent de laisser cette intervention se prolonger outre mesure et se renouveler à diverses reprises; car une opinion s'était fait jour qui n'était pas à dédaigner : c'est que l'Annam, au lieu d'accepter notre protectorat, devait se donner à la Chine. Cette théorie était, dit-on, soutenue et propagée par un homme de mérite, M. Palgrave, consul d'Angleterre à Bangkok. Après nous être engagés à donner à l'Annam l'appui indispensable pour maintenir dans ses États l'ordre et la paix, et en avoir fait l'objet

d'une clause spéciale, nous ne pouvions plus abandonner à d'autres une prérogative aussi importante sans ruiner nous-mêmes notre autorité et notre crédit dans tout l'extrême Orient et sans nous préparer de graves difficultés pour l'avenir.

———

CHAPITRE IV

Le commandant Rivière au Tonkin (2 avril 1882). — Bombardement de la citadelle de Hanoï (25 avril). — Nouvelle intervention de la Chine (juillet-août 1882). Caractère de cette intervention.

I

Dès 1880, le gouvernement français avait senti la nécessité d'en finir : il résolut de présenter au Parlement un projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires au ministère de la marine et des colonies pour le développement de notre occupation au Tonkin; mais ce projet, primitivement préparé pour nous permettre d'exercer sur ce pays une action militaire effective, et qui portait alors une augmenta-

tion de crédits de plus de 10 millions, fut réduit, en juillet, lors de sa présentation à la Chambre, à la somme de 2,487,851 fr. Dans la pensée du gouvernement, ce dernier crédit était destiné simplement à augmenter nos forces navales au Tonkin, afin de poursuivre la piraterie et d'assurer la sécurité des transactions et des communications. C'est ce projet de loi, ainsi modifié, qui fut adopté par la Chambre des députés le 22 juillet 1881, sur le rapport de M. Antonin Proust, et malgré l'opposition très vive de M. Georges Périn, qui avait déjà combattu le traité de 1874 à l'Assemblée nationale. La cour de Hué fut prévenue que nous allions renforcer nos garnisons au Tonkin, mais que, d'ailleurs, ces mesures préventives ne modifieraient en rien nos relations avec elle.

M. le commandant Henri Rivière arriva à Hanoï le 2 avril 1882. Il avait 450 soldats d'infanterie de marine, 20 artilleurs de marine, 20 tirailleurs indigènes, 130 marins,

7 pièces de canon et 3 canonnières. Le lendemain et le surlendemain il échangea des visites courtoises avec le commandant de la citadelle, puis il fit remettre au gouverneur de la province une lettre disant en substance : « M. le Gouverneur de la Cochinchine m'a envoyé au Tonkin pour y renforcer la garnison de Hanoï ; cette garnison a été doublée. Le gouvernement français et le gouverneur de la Cochinchine ont quelques motifs de plaintes contre le gouvernement annamite. Sans parler du domestique de M. Rheinart, un fait plus grave s'est passé dernièrement : un savant français, M. Fuchs, n'a pu débarquer au village de Mong-Caï, qu'occupent les Drapeaux-Noirs. Luu-Vinh-Phuoc a fait braquer un canon contre le canot et a répandu sur les rives des hommes armés de fusils. C'est là une offense contre la France, car l'embarcation avait le pavillon français, et c'est aussi une offense au gouvernement de l'Annam, qui est l'ami et l'allié de la France,

car il est dit dans les traités que les deux pays se prêteront un mutuel concours. Or, le gouvernement annamite a répondu qu'il ne pouvait rien contre les Drapeaux-Noirs, envers lesquels il était d'ailleurs engagé par quelques services qu'ils lui rendaient. Dès lors la France a eu le devoir de protéger elle-même ses nationaux et ses voyageurs et de prêter à son alliée des moyens d'action que celle-ci n'avait pas. Voilà pourquoi la garnison de Hanoï a été augmentée. »

L'arrivée de nos soldats causa une vive alarme parmi la population. Le commandant de la citadelle en fit fermer les portes devant nos officiers qui, la veille encore, la traversaient librement. M. Rivière réclama avec courtoisie contre cette mesure, qui néanmoins ne fut pas rapportée. Le gouverneur de la province ne lui rendit pas sa visite. Les Annamites commencèrent des travaux de défense, et les poussèrent plus vivement chaque jour de la façon la moins

déguisée, malgré ses avertissements. Le 6 avril, le gouverneur notifiait au commandant Rivière qu'il se faisait des mouvements de troupes, mais que c'étaient là des mouvements d'usage pour les changements de garnison, et que nous ne devrions pas nous en formaliser. Ces préparatifs étaient sans grand inconvénient tant que les Annamites seuls s'en mêleraient; mais qu'un aventurier européen vînt à leur aide, la face des choses pouvait changer. D'autre part, les Drapeaux-Noirs pouvaient nous attaquer, les lettrés se jeter sur les chrétiens et les massacrer, comme en 1874. La citadelle continuait de se remplir et de se fortifier, il se faisait dans les provinces de grandes levées d'hommes et de nombreux préparatifs; cet état de choses ne pouvait se prolonger qu'au détriment de notre influence.

Le 25 avril au matin, le commandant Rivière adressa au gouverneur provincial un *ultimatum,* lui demandant de faire éva-

cuer la citadelle par ses troupes et d'en ouvrir les portes : si, à 8 heures du matin, le gouverneur ne s'était pas rendu auprès de M. Rivière, celui-ci se verrait obligé d'attaquer immédiatement les remparts. Il s'engageait d'ailleurs, après avoir mis la citadelle hors d'état de nuire, à la rendre au bout de trois jours avec ses magasins, établissements, logements, et la plus grande partie de son enceinte. Rien ne devait être changé dans l'administration intérieure de la province; la citadelle, sans cesser d'appartenir à l'Annam, cesserait seulement d'être pour nous un sujet de défiance. « Si vous acceptez ces conditions, disait en terminant M. Rivière, la bonne harmonie sera rétablie entre nous, et votre arrivée à 8 heures au consulat prouvera que vous voulez la paix et la concorde. »

A 8 h. 1/4, le gouverneur n'étant point venu, nos trois canonnières, la *Fanfare,* la *Massue* et la *Carabine,* commencèrent le bombardement; à 10 h. 45, on donna l'as-

saut par escalade; à 11 h. 45, la citadelle était prise; nous avions 4 blessés, non grièvement, dont le chef de bataillon de Villers. Sur les 4 à 5,000 Annamites qui se trouvaient dans la citadelle, il y eut 40 tués et 20 blessés. Le gouverneur de la province se coupa la gorge.

La position de ces mandarins n'est pas tenable : d'un côté, ils ont une lourde responsabilité à l'égard de leur gouvernement ; de l'autre, ils nous connaissent peu, et n'ont aucune confiance en nous. Ils craignent, en restant désarmés, d'être victimes d'un coup de main qui leur coûterait la vie, soit qu'ils se suicident, comme le gouverneur de Hanoï, soit qu'ils attendent la condamnation qui les frapperait sûrement; ils jugent moins dangereux de se mettre en état de défense. Mais, de notre côté, nous ne pouvons pas nous laisser surprendre : de sorte que tout le monde se trouve dans une fausse position. Un protectorat nettement défini pourrait seul y

mettre un terme, et les mandarins eux-mêmes ne tarderaient pas à en sentir les bienfaits.

II

La prise de Hanoï a été diversement appréciée, à Saïgon et à Paris. Pour nous, nous estimons que ce fut une faute, imputable, non au commandant Rivière, mais aux indécisions et aux atermoiements de notre politique. En effet, du moment qu'on se décidait à agir, il ne fallait pas procéder par demi-mesures, exaspérer les Annamites par des coups de force avant d'avoir un traité en poche, exposer quelques soldats au Tonkin sans frapper du même coup l'Annam à la tête, c'est-à-dire à Hué. Pour cela, il suffisait de bombarder les forts du Thuân-An, qui commandent l'entrée de la

rivière de Hué : aux premiers coups de canon, Tu-Duc, effaré, eût signé tout ce qu'on eût voulu, et la Chine n'aurait pas eu le temps d'intervenir. Tant que nous n'adopterons pas cette méthode, qui est d'une simplicité enfantine et d'un succès certain, nous nous créerons comme à plaisir des difficultés sans cesse renaissantes.

Le commandant Rivière, lui, n'a pas pu faire autre chose que ce qu'il a fait, et l'on ne pourra jamais faire autre chose au Tonkin tant que notre situation ne sera pas définitivement réglée à Hué.

Il y a une analogie frappante entre son expédition et celle de Francis Garnier ; mais la mort de Garnier est surtout imputable à l'esprit aventureux, à l'ardente jeunesse de ce brillant officier, tandis que celle de Rivière l'est surtout à l'opposition que les projets de M. l'amiral Jauréguiberry ont rencontrée auprès du pouvoir exécutif en décembre 1882.

Garnier, lui aussi, était arrivé à Hanoï en 1874 avec les intentions les plus pacifiques; il y était allé à son corps défendant, sur les ordres de l'amiral Dupré, prévoyant qu'une mission toute diplomatique et scientifique tournerait trop facilement en expédition militaire; lui aussi, il avait dû s'emparer de Hanoï; seulement, il avait commis l'imprudence de s'étendre trop loin, de disséminer ses forces, et cette conquête éphémère n'eut pas de lendemain. Rivière profita de l'expérience; il ne recommença point ce roman de chevalerie qui nous avait coûté si cher. Au lieu de se laisser griser par des succès trop faciles, il rendit de véritables services par sa modération; il se montra plus pratique. Après avoir été obligé de couper court à des préparatifs qui étaient une marque de défiance, une menace, et qui eussent pu rendre la citadelle de Hanoï plus que gênante, il la remit démantelée aux mains du gouverneur, fit remplacer le drapeau fran-

çais par le pavillon annamite, et garda seulement la pagode, afin de s'assurer contre une arrivée subite de Hoang ou des Drapeaux-Noirs. Il convient de dire ici que les pagodes sont, comme nos églises du moyen âge, des édifices mi-religieux, mi-laïques, où les réjouissances profanes alternent avec les cérémonies du culte : aux jours de fêtes, elles servent de salles de festin aux notables; on y joue des pièces de théâtre, des drames héroï-comiques qui durent quelquefois plusieurs jours comme nos anciens mystères; c'est une série de déclamations, de chants, de danses et de combats, où se retrouve en sa complexité le génie de cette race. Nous n'avons donc pas commis une profanation en occupant la pagode de Hanoï.

Le commandant Rivière se garda d'intervenir dans la direction des affaires civiles (nous ferons bien d'observer toujours cette règle); il laissa l'administration aux mandarins. Il se réserva seulement, le cas

échéant, la haute police sur la région où il était en mesure de l'exercer efficacement, et constitua une cour martiale chargée de juger tous les crimes et délits commis contre la France.

Notre consul prit en main les douanes; à vrai dire, il n'y introduisit qu'une interversion des rôles : jusque-là, c'étaient nos agents qui contrôlaient la recette et les mandarins qui l'encaissaient; ce sont maintenant les mandarins qui la contrôlent et nos agents qui l'encaissent. Les mandarins sont tenus chaque jour au courant des opérations et touchent par nos mains l'intégralité de leur solde. Au moment où nous mîmes la main sur la douane de Hanoï, l'encaisse n'était pas ce qu'elle eût dû être : les autorités annamites en avaient enlevé une partie avant que les comptes fussent arrêtés et réglés. D'ailleurs, on nous devait encore 70,000 francs pour l'année 1881. Il fut ouvert, sur les ordres du gouverneur de la Cochinchine, sous le titre de « Budget

local du Tonkin », un compte spécial comprenant toutes les opérations faites en dehors du budget de l'État ; un aide-commissaire fut chargé de la gestion de ce budget local. Les recettes se composent du produit des douanes, des amendes et confiscations, des fonds et denrées trouvés dans les citadelles, et du produit des ventes faites par nos soins au profit du trésor royal.

III

La nouvelle de la prise de Hanoï émut fort, au premier moment, la cour de Hué. Tu-Duc consulta les hauts fonctionnaires sur le parti à suivre : la majorité opina pour la lutte. Les plus belliqueux étaient le ministre des finances, celui de la guerre, et Hoang, naturellement. Le ministre de la guerre se rendit à Thuân-Ân pour y diriger des tra-

vaux de défense (d'ailleurs de valeur à peu près nulle), destinés à garantir les approches de la capitale; les villages furent réquisitionnés pour fournir des bambous et des pierres destinés à renforcer les barrages des rivières et à en faire de nouveaux; les troupes furent mises sur une sorte de pied de guerre. Les chrétiens tremblaient; M. Rheinart put craindre une rupture. Hoang, posté à la forteresse de Sontây, disposait de nombreux radeaux incendiaires sur le fleuve et annonçait l'intention de descendre à Hanoï. De son côté, le gouverneur de Nam-Dinh faisait construire des barrages pour couper nos communications avec la mer, et recrutait des mercenaires chinois. Ces bandits, expulsés de leur pays, la plupart pour affiliation aux sociétés secrètes ou pour participation à des crimes de droit commun, portaient partout le désordre.

Cependant le roi, qui, plus sage ou plus timoré que ses ministres, n'avait pas

cessé de vouloir la paix, avait dépêché deux envoyés royaux auprès du commandant Rivière : ils arrivèrent à Hanoï le 10 mai. Ces mandarins ayant enjoint au gouverneur de Nam-Dinh de cesser ses préparatifs, celui-ci répondit qu'il n'était pas sous leurs ordres et qu'il n'obéirait qu'au général en chef Hoang. Le gouverneur de Bac-Ninh, également très hostile aux Français, ne se montrait pas plus circonspect. Donc, de deux choses l'une : ou le gouvernement annamite envoyait dans les provinces des instructions différentes de celles qu'il faisait connaître à Hanoï, ou il n'était plus en état de faire exécuter ses ordres : il faisait preuve, ou de mauvaise foi, ou d'impuissance. On voit par là la confusion qui règne dans les esprits : les mandarins ne s'accordent pas entre eux sur la politique à suivre à notre égard, et le pays tombe en décomposition. Chaque gouverneur de province agit pour son compte particulier : l'un nous accable de protestations amicales, l'autre s'entoure

de Drapeaux-Noirs et ne cache pas sa haine. Nous seuls pouvons mettre fin aux tiraillements qui épuisent ce malheureux pays. Voici un petit fait qui prouvera tout ce que nous pourrions y faire : le commandant ayant expédié des canonnières en reconnaissance sur le fleuve à quelque distance seulement de Sontây, cette simple démonstration nous valut le surlendemain 1,000 piastres de recette à la douane, et de nombreuses jonques, rassurées contre les pirates, se hasardèrent aussitôt à descendre à Hanoï. Ce que voyant, le commandant mit ensuite un petit poste au confluent du fleuve Rouge et de la rivière Claire; c'est en effet un des points d'où nous devrons rayonner quand nous serons définitivement installés sur tout le cours du fleuve.

Enfin, dans la seconde quinzaine de mai, Tu-Duc donna des ordres formels pour que les travaux de défense, les barrages, etc., fussent arrêtés, ainsi que l'appel des réserves, et commanda au chef des Dra-

peaux-Noirs d'aller poursuivre les pirates chinois. (Luu-Vinh-Phuoc, d'ailleurs, ne quitta Laokây que dans les premiers jours de juillet.)

Ainsi, vers la fin de mai 1882, les dispositions de la cour de Hué semblaient assez satisfaisantes; M. Rivière, fidèle à son habile politique, n'avait pas cessé d'entretenir les meilleures relations avec les envoyés royaux : il était permis d'espérer que le gouvernement annamite, se conformant enfin aux traités et se voyant impuissant à rétablir l'ordre, nous prierait de le faire à sa place. Mais son désir de conciliation n'était qu'apparent, et un revirement soudain se préparait.

IV

Dès le 20 mai, Tu-Duc avait envoyé à Canton un fonctionnaire porteur d'une lettre pour le vice-roi[1]. Le 30 juin, le gouverneur du Yun-nan annonçait, par une proclamation adressée aux Tonkinois, qu'un corps d'armée chinois allait de nouveau pénétrer dans leur pays pour chasser les bandes de pillards, et engageait les Annamites à s'enrôler parmi les troupes impériales. Dans le courant de juillet, des soldats chinois en assez grand nombre étaient échelonnés le long de la frontière sur le territoire annamite; les garnisons de la frontière du Tonkin étaient renforcées; 500 hommes dé-

[1] Les vice-rois sont les gouverneurs qui administrent leurs provinces chinoises à la fois. L'appellation de *gouverneurs généraux* serait plus juste.

barquaient à Pakoï. En même temps, l'empereur nommait vice-roi par intérim du Yun-nan et du Koueï-Tcheu, le gouverneur de la province de Fou-Kieû, Trên-Yu-Yu, un fonctionnaire à poigne, un soudard, anti-européen déclaré, celui-là même qui avait laissé massacrer Margary à Monuyne, s'il n'en avait pas donné l'ordre. Le 19, le courrier de Saïgon emportait en Europe quatre officiers de la marine chinoise qui allaient chercher en Allemagne deux cuirassés commandés l'année précédente; enfin, la *Gazette officielle de Pékin* publiait l'ordre de départ d'un amiral chinois chargé d'une mission pour Hué. De son côté, le gouvernement annamite, qui avait, quelques jours avant, manifesté le désir de régler la situation anormale où nous nous trouvions, se retournait tout à coup et refusait de poursuivre les négociations.

Le 2 août, on lisait dans le *North China Daily News :* « On annonce que le commandant en chef de Huang-Teng a reçu l'ordre

d'armer des troupes pour venir en aide à l'empereur d'Annam contre la France. Si cette nouvelle est exacte, une crise est imminente. » Le *Chen-Paó,* gazette de Shangaï, disait, à la date du 3 août : « Les journaux européens (de Shangaï) contiennent la nouvelle que la Chine a donné ordre au vice-roi de Canton de se mettre à la tête de ses troupes et de se rendre en Annam pour en expulser les Français. Nous n'avons pas encore vu en Chine de dépêche explicite à ce sujet. Nous n'osons donc affirmer ni la vérité ni la fausseté de cette nouvelle; mais si celle-ci est vraie, ce sera là l'origine d'un conflit entre la Chine et la France. » Le 11 août, la même feuille publiait un article intitulé : *Navire de guerre chinois envoyé en Annam,* et dont voici un extrait : « Secourir ceux qui sont dans le malheur, dit-on, montre que l'on a bon cœur... A cause de la position difficile où se trouve l'Annam, les hautes autorités de Sou-tchéou ont invité le commissaire impérial Li, chargé de la

direction de l'arsenal, à envoyer le plus tôt possible le navire *Feï-Yun* (nuage volant) en Annam pour y stationner, être prêt à tout événement et pouvoir porter secours s'il est besoin. Nous apprenons qu'au moment de partir, le commandant de ce navire a reçu des instructions secrètes disant en substance : que, vu les affaires militaires qui avaient récemment eu lieu en Annam, on craignait beaucoup que les rebelles indigènes ne profitassent de la conjoncture pour se soulever ; que, de plus, les affaires extérieures (c'est-à-dire les affaires avec la France) n'étant pas encore fixées, s'il y avait encore des troubles à l'intérieur, les troupes annamites, en trop petit nombre, n'auraient pas le temps de faire face à tout ; qu'en conséquence, il était ordonné à ce navire de guerre de se rendre en Annam à toute vapeur pour montrer le pouvoir de la Chine. D'ailleurs, ce navire pourra aussi protéger les frontières de la province chinoise du Kouang-Si, etc... De la sorte, l'envoi

de ce navire peut être utile à plusieurs points de vue. Il y a des gens qui disent que l'attaque et la prise de Hanoï sont considérées par la Chine comme des événements importants qui ne peuvent que nuire à l'Annam et que, pour cette raison, on a ordonné à ce navire de se rendre dans ce pays pour agir suivant les circonstances. Les Chinois, certes, espèrent beaucoup que cette assertion est vraie, mais les gens d'expérience se gardent bien de l'admettre; si, en effet, on voulait arranger cette affaire, ce n'est pas un seul navire de guerre qui serait à même de la régler. Cela prouve donc que cette dernière assertion est peu fondée. »

En fait, aucun navire ne partit de Shangaï; mais plusieurs canonnières chinoises, armées de canons Armstrong, arrivèrent de Pakoï dans les eaux du Tonkin, et les troupes impériales occupèrent Mong-caï, dans le golfe, et Thaï-Nguyên, à 30 milles de Thuân-Quân (qui est sur la rive gauche du fleuve Rouge). Le 10 août, huit jonques,

portant 400 Chinois réguliers, descendirent de Laokây, sans inquiéter le moins du monde les Drapeaux-Noirs, jusqu'à Thuân-Quân, d'où ils pouvaient communiquer facilement avec Thaï-Nguyên. De là, enfin, les Impériaux passèrent sur la rive droite, et vinrent s'établir à Hung-Hoâ et à Sontây. Ainsi, à la fin d'août, la Chine occupait toutes les places du Tonkin septentrional et les deux rives du fleuve. Sur ces entrefaites, le ministre des affaires extérieures de Hué communiqua à M. Rheinart une copie de la proclamation du gouverneur du Yun-nan et le prévint que les troupes chinoises auraient probablement à venir « chercher des approvisionnements » dans notre voisinage. Le gouvernement annamite se rendait donc ouvertement complice de cette impudente violation des traités. Quelques jours après, le gouverneur de Hanoï écrivait au commandant Rivière : « Je ne suis plus le maître de l'administration de ma province. Les Chinois sont

puissants; je vous prie de leur laisser le champ libre. »

La situation devenait grave. Déjà deux jonques annamites prêtées par les gens de Sontây, et montées par 25 Chinois réguliers armés, avaient passé devant notre poste de la rivière Claire. Notre commandant, isolé avec sa petite troupe, au milieu d'une armée ennemie, sentait le cercle se resserrer chaque jour; il avait l'ordre d'éviter tout conflit, et ne pouvait par conséquent se dégager ni en avançant, ni en reculant. Les Chinois, sous prétexte de venir réquisitionner des vivres auprès de nos postes, pouvaient d'un instant à l'autre faire surgir une difficulté: la moindre rixe eût mis le feu aux poudres; c'était la plus vive espérance des mandarins annamites. Le 22 novembre, douze soldats chinois armés abordèrent à la douane de Hanoï; M. Rivière les fit arrêter, puis, sur la demande du gouverneur annamite, relâcher presque aussitôt.

Le général en chef chinois chargé d'opérer dans la province de Hanoï, Hoang-Kul, eut l'audace de faire afficher sur les murs de la ville des proclamations revêtues de ses armes, dans lesquelles il annonçait la capture du chef des Cinq-Couleurs, Luc-Chi-Binh, et son intention de poursuivre à travers tout le pays, même « dans les villages et les villes », les débris de cette bande. Le commandant Rivière enjoignit aussitôt au gouverneur annamite de faire enlever ces placards, le prévenant que s'il refusait, il les ferait enlever *etiam manu militari;* celui-ci s'exécuta sur-le-champ.

Notons, d'ailleurs, que les troupes chinoises, au lieu de poursuivre les Drapeaux-Noirs comme l'avait annoncé officiellement le gouverneur du Yun-nan, vivaient en parfaite intelligence et agissaient de concert avec eux. Ces brigands gardaient Sontây, et leur chef Luu-Vinh-Phuoc continuait à vivre en paix à Laokây, à côté des Impériaux et sous leurs ordres.

V

On se tromperait si l'on considérait cette nouvelle expédition chinoise, qui s'est transformée en véritable invasion, comme le résultat du bombardement de la citadelle de Hanoï par le commandant Rivière. La demande de secours de Tu-Duc ne fut que l'occasion, car, dès le mois de janvier 1882, le gouvernement chinois avait projeté d'occuper par des postes les provinces annamites situées entre la frontière, le delta et le fleuve, afin de former comme un tampon entre nous et l'empire. C'est ce qui ressort d'un rapport adressé à l'empereur par le gouverneur général du Kouang-Si, et c'est ce plan qui a été mis à exécution.

La Chine redoute avant tout le voisinage d'une puissance européenne. C'est afin d'ajourner cette éventualité qu'elle réclame

son droit de suzeraineté, essayant de faire des régions vassales comme des cordons sanitaires, des zones neutres. En affirmant ce droit par la présence de ses garnisons, elle espérait simplement provoquer l'intervention de telle ou telle de nos rivales européennes. La prise de la Basse-Cochinchine a été acceptée avec indifférence : le matelas était encore assez épais ; mais notre présence au Tonkin sera considérée comme une calamité, parce que nous deviendrons les voisins immédiats de l'empire.

D'ailleurs, le gouvernement chinois s'est bien gardé d'agir directement et ouvertement, car il se sait incapable de soutenir la lutte. Le vice-roi de Canton, les gouverneurs du Yun-nan et du Kouang-Si paraissent intervenir pour leur propre compte ; le gouvernement s'est réservé de les désavouer au cas où ils ne réussiraient pas.

De son côté, le vice-roi de Canton, en même temps qu'il poursuit cette œuvre politique au profit de son pays, poursuit une

entreprise commerciale et financière pour son compte personnel. Voici comment.

On n'ignore pas que les vice-rois qui gouvernent les provinces du Céleste Empire sont fort indépendants, que le ministère est souvent obligé de compter avec eux, et même d'en passer par leurs volontés. Or, le plus influent de ces gouverneurs généraux est précisément celui de Canton: il est, à l'heure qu'il est, avec Li-Hung-Chang, vice-roi du Pe-Tchih-Li, l'homme le plus puissant de la Chine[1]. Il est, avec plusieurs autres hauts fonctionnaires, à la tête d'une grande Compagnie commerciale chinoise qui possède 40 navires à vapeur et qui a traité avec l'Annam pour le transport du riz à Thuân-An; lui-même possède, dit-on, plusieurs vaisseaux. On a profité de la minorité de l'empereur pour acheter cette flotte marchande, en tout ou en partie, avec les deniers de l'État; et les

1. Il est l'oncle du marquis de Tseng, ambassadeur à Paris.

ressources, les forces, le crédit du gouvernement sont, par le vice-roi, à la discrétion de la Compagnie. On poursuit donc au Tonkin un double but : ménager une zone neutre, destinée à couvrir les frontières ; mais surtout, éloigner le commerce européen des abords du Yun-nan, pour réserver à la Compagnie le monopole du commerce avec cette région, et mettre, sur un autre point, la main sur les mines que nous paraissons disposés à exploiter. Ainsi, ce que le vice-roi de Canton a d'abord en vue en faisant marcher ses troupes et en utilisant les bâtiments de la Compagnie de navigation, ce sont les intérêts de cette Compagnie.

Tel est le véritable caractère de la dernière intervention chinoise.

Toujours est-il qu'à partir de ce moment (novembre 1882), il devenait évident pour tout esprit éclairé que chaque minute de retard allait rendre le péril plus redoutable ; que le commandant Rivière se trouvait dans une position fausse, puisque, opérant au

Tonkin, il devait attendre les ordres venus de Saïgon et de Paris; qu'il pouvait être enlevé d'un instant à l'autre par un coup de main; ou que, obligé de se dégager, de jouer des coudes, pour se garantir d'une surprise, il risquait de se heurter avec ses faibles ressources à des forces considérables. Il n'avait cessé de prédire ce qui arrivait; quelles singulières réflexions n'a-t-il pas dû faire sur notre lenteur à nous décider! Quand donc enfin saurons-nous prendre un parti à temps, et prévenir les difficultés et les échecs? L'affaire est bien plus grave, de toutes façons, aujourd'hui qu'il y a un an : elle pourra le devenir encore davantage, si nous ne nous décidons pas à faire ce qui aurait dû être fait dès 1881 : c'est-à-dire envoyer immédiatement une escadre à la rivière de Hué.

CHAPITRE V

Le gouvernement annamite se prépare à la résistance (septembre 1882). — Projet de M. le vice-amiral Jauréguiberry, ministre de la marine et des colonies (octobre). — Nouvelles temporisations : négociations de M. Bourée (novembre, etc.). — Opérations militaires du commandant Rivière : prise de Nam-Dinh (27 mars 1883); occupation de la baie de Hon-Gac (1er avril). — Sortie et combat de Hanoï ; mort de Rivière (26 mai). — Vote et promulgation de la loi relative à l'établissement et à l'exercice du protectorat au Tonkin (28 mai). — Coup d'œil sur l'armée annamite.

I

Dès que les troupes chinoises eurent occupé le nord du Tonkin, le conseil des ministres annamites se réunit à Hué (6 sep-

tembre) et se prononça à l'unanimité pour la guerre contre la France. Un rapport rédigé en ce sens, et signé par les seize membres du conseil, fut soumis à l'approbation du roi.

Cette décision fut due en grande partie à l'influence du ministre des finances, qui est à la fois l'homme le plus puissant de la cour et l'ennemi le plus acharné des Européens. Son fils aîné a épousé au mois de janvier la sœur de Trieû, l'un des deux jeunes princes qui seront appelés à succéder à Tu-Duc.

Après le ministre des finances, les deux membres du conseil les plus hostiles à l'influence française sont le ministre de la guerre et celui des affaires extérieures. Celui-ci n'a pas toujours été aussi haineux à notre égard. C'est un Tonkinois, originaire des environs de Hanoï. Le bombardement de la citadelle de cette ville, les changements que nous avons apportés au service des douanes et l'occupation de la pagode

l'ont vivement irrité. On l'en a rendu responsable, et il a été vivement blâmé à diverses reprises de n'avoir pas réussi à nous faire céder dans les négociations qu'il a engagées avec nous. On lui a opposé avec amertume les faciles succès obtenus jadis par le ministre des finances lors de la remise des citadelles enlevées par Garnier, et l'on a attribué à son incapacité l'insuccès de ses démarches. Aussi, après avoir paru jadis relativement favorable aux Européens, est-il passé dans le camp de nos adversaires, et essaye-t-il de rétablir son crédit en rivalisant avec eux. En réalité, il n'est que l'homme de paille du ministre des finances.

Ce qui les a surtout encouragés à la résistance, c'est notre abstention en Égypte; elle a eu un grand retentissement en Asie, on l'a considérée comme une abdication, et tous nos ennemis ont repris confiance.

Le plan adopté fut celui-ci : d'une part, nous engager contre les Chinois, en pro-

voquant un conflit; de l'autre, préparer un soulèvement dans notre colonie. Ainsi, la tâche se trouverait divisée, et nous serions pris entre deux feux, au nord par la Chine, au sud par l'Annam.

A cet effet, Tu-Duc adressa aussitôt au vice-roi de Canton un message demandant un secours de 20,000 hommes et disant que, s'il l'obtenait, il combattrait sur terre et sur mer contre nous, « jusqu'à ce qu'il nous eût chassés comme le vent chasse la poussière »; en même temps, il envoya plusieurs agents à Pékin. La réponse de l'empereur fut celle-ci: « C'est bien! nous prendrons des mesures dès l'arrivée du vent du nord. »

Cette réponse favorable, mais soumise aux caprices du ciel, combla de joie Tu-Duc et ses conseillers. Les soldats annamites en congé furent rappelés; on commença des recensements de troupes, d'armes, de matériel. En même temps, les préparatifs de la rébellion se poursuivaient

dans notre colonie, notamment dans les arrondissements de Cholon, de Baria et de Bien-Hoâ. De nombreux émissaires, venus de Hué, percevaient, sous forme de dons, de véritables contributions. La contrebande des armes et des munitions de guerre se développait de jour en jour; dès le commencement d'octobre, la régie saisissait 120 boîtes de poudre cachées dans des caisses à savon. Au Cambodge, des bandes se formaient et exerçaient la piraterie sous prétexte de renverser l'autorité royale. On signalait des tentatives d'insurrection jusque sur la frontière de Siam. Pour qui connaît la forte organisation des sociétés secrètes chinoises, qui ont leurs ramifications dans toute la presqu'île[1], et le mélange des superstitions et de la sorcellerie avec le fanatisme politique, un tel mouvement pouvait sembler assez inquiétant; non que

1. Il y a dans notre colonie environ 60,000 Chinois, presque tous affiliés à des sociétés secrètes, et dont le tiers au moins est composé de coquins.

nous n'eussions pu très facilement venir à bout d'une tentative insurrectionnelle, mais parce que la répression même eût porté une atteinte sensible aux affaires de notre colonie. A la fin de 1882, M. Le Myre de Vîllers dut faire arrêter 150 individus prévenus de vagabondage ou de haute trahison.

II

Il fallait à tout prix sortir de cette situation indéterminée qui n'était ni la paix ni la guerre, et qui, à mesure qu'elle se prolongeait, devenait de plus en plus favorable à nos ennemis.

Nous ne pouvions plus laisser au temps le soin de dénouer les difficultés; car l'Angleterre n'eût pas tardé à intervenir. Depuis plusieurs mois, le consul de la Grande-Bre-

tagne à Saïgon ne cessait de demander au gouverneur de la Cochinchine réparation pour le meurtre d'un nommé Ang-Chi-Lock, sujet britannique mis à mort par le gouverneur de Haï-Dzuong, et M. Le Myre de Villers ne pouvait obtenir aucune réponse de la cour de Hué, qui, forte de l'appui de la Chine, semblait vouloir refuser toute satisfaction. Il devenait de plus en plus évident que nous n'avions pas assez de troupes en Indo-Chine pour faire face aux événements : au commencement d'octobre 1882, nous avions en Basse-Cochinchine 2,400 hommes de troupes françaises et 2,000 hommes de troupes indigènes, et au Tonkin 550 hommes en tout ; et encore, parmi les Français $^1/_{10}$, et parmi les indigènes $^1/_{20}$, n'étaient pas disponibles.

A Hong-Kong et dans tous les grands ports des mers de Chine, l'opinion publique se prononçait chaque jour davantage en faveur d'une solution définitive. La presse européenne s'étonnait, s'alarmait

de l'inertie du gouvernement français : le journal le plus autorisé et le plus compétent, le *Hong-Kong Daily Press,* disait, dans son *leading article ,* à la date du 16 septembre :

« La situation du Tonkin est certainement compliquée et critique. Le gouvernement chinois a non seulement envoyé des troupes, mais il a même pris possession de plusieurs villes, et des détachements de ses troupes ont été vus à Hanoï même. Il est évident que l'expérience tentée en Corée se reproduit au Tonkin. Il y a des motifs assez raisonnables à invoquer en faveur de cette conduite. La Chine réclame la suzeraineté de l'Annam comme celle de la Corée.

« L'état troublé des affaires, provenant de l'action des Pavillons-Noirs rebelles, l'impossibilité où se trouvent les Annamites d'exécuter les stipulations du traité qui se rapportent à la libre navigation sur le Song-koï, telles sont les causes de l'expédition française envoyée pour occuper le

Tonkin. Cependant, le gouvernement chinois, poursuivant la même tactique qu'en Corée, veut assumer la tâche de restaurer l'ordre, et pousse ses troupes sur le Tonkin. C'est ainsi que nous assistons à ce curieux spectacle de voir une occupation simultanée de cette contrée par les troupes françaises et par les troupes chinoises, les premières avec des projets de conquête, les secondes en qualité de forces d'un suzerain de l'Annam.

« Il est difficile d'admettre que les autorités françaises puissent se résoudre à supporter cette double occupation. Il est clair aussi qu'elles ont fait une bien mauvaise besogne en laissant la route ouverte aux Chinois, et elles font à présent, c'est une vérité admise par tout le monde, une triste mine (*a most ignoble figure*).

« En attendant, la situation des résidents étrangers au Tonkin est très pénible, à la fois pleine de danger et d'incertitude. La population chinoise de Hanoï et de Haï-

Phong, encouragée par la présence des troupes de même nationalité, devient audacieuse, prend une attitude agressive, et le maintien de l'ordre peut devenir difficile. Les Tonkinois, de leur côté, trouvent que le roi soliveau est tout aussi mauvais que le roi cigogne, et il leur importe fort peu d'échanger la tyrannie des mandarins annamites contre la rapacité des soldats chinois, dont les instincts pillards sont bien connus.

« L'autorité française semble être littéralement impuissante. Elle ne possède au Tonkin qu'une faible garnison, et, à moins qu'il n'arrive des renforts, elle a peu de chance de réussir si elle tente de repousser les Chinois. D'ailleurs, il règne une incertitude extrême sur la politique et les intentions du gouvernement français. Après avoir donné en Égypte des preuves pitoyables de son *imbecillity* et de son indécision, on ne saurait dire combien de temps encore il se laissera bafouer en Cochinchine.

« Il est à espérer, pour le prestige de la France, que le nouveau cabinet français aura à cœur de se montrer plus soucieux de l'honneur de la nation que ne l'ont fait M. de Freycinet et son cabinet de *girouettes*. Nous serions, pour notre compte, en même temps, très attristés de voir la guerre éclater entre la France et la Chine. En s'attaquant à une nation pleine d'honneur, entreprenante et peu accoutumée à céder aux prétentions chinoises, le gouvernement de Pékin s'est engagé dans une voie extrêmement dangereuse, qui pourrait bien le conduire à une guerre désastreuse et à la perte d'une partie du Céleste-Empire. Il n'y a, pour la Chine, en supposant que la France suive la ligne de conduite que lui commande sa dignité, qu'un moyen d'éviter la collision, c'est de se résoudre à la retraite, que nous lui conseillons.

« La France lui en intimera-t-elle l'ordre, ou abandonnera-t-elle le Tonkin? »

Le 15 octobre, M. le vice-amiral Jauréguiberry, ministre de la marine et des colonies, pria M. Duclerc, ministre des affaires étrangères et président du Conseil, de saisir le Conseil des ministres de la question du Tonkin et de la nécessité de procéder à une action militaire décisive. Le 21, le Conseil se rallia à la politique de l'amiral. Le programme tracé par le ministre de la marine était analogue, au point de vue des voies et moyens, à celui qui avait été ébauché en 1880, alors que l'affaire avait été pour la première fois sur le point d'être résolue ; mais il en différait en ce qu'il concluait au protectorat, tandis que celui de M. le vice-amiral Cloué concluait à l'annexion. Au mois de novembre, MM. Duclerc et Jauréguiberry étaient absolument d'accord et avaient l'assentiment de leurs collègues ; on pouvait enfin espérer que l'affaire allait aboutir.

III

C'est alors que M. Bourée, ministre de France à Pékin, informa le gouvernement que la Chine retirait ses troupes du Tonkin et demandait à négocier. Le département des affaires étrangères[1], adoptant la procédure de son agent, estima qu'il était expédient d'attendre le résultat de ses négociations avant de faire une démonstration militaire à Hué et au Tonkin (13 janvier 1883). L'amiral Jauréguiberry pensait au contraire que la meilleure manière de déterminer l'abstention de la Chine était de procéder comme si elle se désintéressait de la question, que nous serions dans une situation autrement avantageuse pour négocier avec elle après avoir obtenu de Tu-

1. M. Duclerc, malade, n'avait plus la signature à ce moment.

Duc la reconnaissance catégorique de notre protectorat, et que la poursuite des pourparlers engagés à Hué ne pouvait être subordonnée au résultat des négociations, nécessairement très lentes, engagées à Pékin.

Dans le courant de février, nous apprenions tout à la fois que le retrait des troupes chinoises, promis à M. Bourée, n'était que simulé, et que le projet de traité préparé par lui reconnaissait le droit de suzeraineté de la Chine et son droit d'immixtion dans les affaires de l'Annam. C'est ce qui résultait d'une note semi-officielle insérée dans un journal de Shangaï à la date du 9 janvier. Ces renseignements, reproduits par la presse de Chine, provoquèrent une très vive émotion dans tout l'extrême Orient.

Voici les explications très nettes qui ont été fournies à ce sujet par M. Challemel-Lacour, ministre des affaires étrangères, dans les séances de la Chambre des députés du 15 mai et du 10 juillet 1883 :

« Lorsqu'arrivèrent les dépêches explicatives de M. Bourée, dans lesquelles il faisait connaître avec détail les bases de ces transactions, on reconnut qu'au lieu de constituer un succès, elles étaient un démenti donné à nos déclarations formelles, un véritable abandon de la politique que nous avions adoptée ; elles se trouvaient en contradiction absolue avec le principe fondamental de cette politique : le maintien de nos droits conventionnels et de l'indépendance de l'Annam.

« Ainsi, il ne s'agissait plus seulement de reconnaître notre protectorat sur le Tonkin, il s'agissait de le partager. Il n'était plus question d'opérer une rectification de frontières, mais de tracer entre le fleuve Rouge et la frontière actuelle de la Chine une ligne idéale, au nord de laquelle de vastes territoires devaient être placés sous l'inspection, sous le protectorat de l'empire chinois ; de telle sorte que, par ce seul fait, la Chine se trouvait avoir à sa disposition

toute la région minière, c'est-à-dire industrielle, et notamment des gisements de houille d'une richesse extraordinaire qui ont été étudiés par M. Fuchs, dont la grande Compagnie de navigation chinoise convoite depuis longtemps la possession et qui devaient peut-être être cédés à une certaine puissance entre les mains de laquelle ils auraient constitué un avantage singulier au profit de sa marine et au détriment de la nôtre. Enfin ces arrangements nous mettaient en voisinage direct, en contact immédiat avec la Chine.

« Tout cela était, ou du moins nous a paru illusoire et dangereux ; on croyait avoir assuré la paix : on avait créé une source de conflits et de guerres.

« Aussi lorsque ces conditions transpirèrent, elles produisirent aussitôt dans tout l'Orient une impression dont le contrecoup se fit promptement sentir au Tonkin et en Cochinchine. On se demanda, — et le département de la marine, interprète de

l'opinion de nos nationaux et des étrangers, nous fit part de cette impression, — on se demanda si la France ne se préparait pas à une nouvelle retraite plus désastreuse que la première. Je dois déclarer que le gouvernement n'hésita pas un moment; il comprit qu'il lui était impossible de sanctionner de semblables conditions, d'entrer dans une pareille politique, et qu'il devait le signifier par acte d'un caractère incontestable. Notre agent en Chine fut rappelé.

« Il se peut qu'un fonctionnaire de mérite, qu'un agent intelligent se trompe ou soit trompé; il peut s'abuser par des motifs qui font honneur à son patriotisme; mais il peut arriver aussi qu'une telle erreur le rende impossible dans le poste qu'il occupait, et incapable de servir utilement une politique et des idées dont il s'est gravement écarté. »

Dans la séance du 10 juillet, M. Challemel-Lacour fut encore plus explicite:

« Je suis obligé, dit-il, de faire remar-

quer que ce traité précieux, dont le rejet est l'objet de tant d'amers regrets, a été conclu bien vite ; cet arrangement a été fait, je n'ose dire par un coup de tête, mais au moins par une sorte d'illumination soudaine. L'auteur de cet arrangement ne s'était pas toujours montré si pressé de négocier. Vous en jugerez si vous voulez bien me permettre de rapprocher quelques dates.

« L'arrangement dont il est question est du 28 novembre; le 4 novembre, dans une dépêche importante, notre agent en Chine se plaint encore avec une véritable amertume de l'indécision de notre politique, de notre maladroite et malencontreuse longanimité; il réclame avec énergie des actes significatifs; il déclare que, tant que nous n'aurons pas affirmé par quelque démonstration énergique la situation que nous entendions prendre dans le bassin du fleuve Rouge, il est inutile de prolonger avec le Tsong-ly-Yamen des discussions stériles,

qui ne sauraient assurément modifier en rien les idées du gouvernement chinois. Et dans la même dépêche, à propos de certains projets conçus et caressés par le gouvernement chinois, projets dont il n'a encore qu'une connaissance vague par certaines confidences faites à son interprète, il revient sur la nécessité d'une action énergique; il s'exprime sur l'idée de cet arrangement en termes d'une extrême vivacité; il critique par avance, avec beaucoup de force, les idées qui faisaient la substance de ces projets.

« Il résume enfin son opinion dans les lignes que voici :

« Je ne craindrais rien tant, quant à moi, que d'être saisi par le gouvernement chinois d'une proposition tendant à faire délimiter, comme je viens de le dire, les actions respectives de la Chine et de la France au Tonkin. Je tiendrais, pour les raisons que je viens de développer, un pareil arrangement comme détestable et

comme devant nous faire perdre les principaux fruits de la politique nouvelle que nous aurions inaugurée. »

« Et, de peur qu'on ait l'idée de lui parler de cet arrangement, de lui en donner communication, il songe à quitter Shang-Haï. Or quel est cet arrangement? Précisément celui que, quelques semaines après, il acceptait avec tant d'empressement.

« Trois semaines se passent. Nous sommes au 23 novembre. M. Bourée, mieux informé des desseins et des vues réelles du gouvernement chinois, puisqu'il lui a été fait, malgré lui sans doute, des ouvertures dans la forme la plus positive et la plus claire, à la date du 21 novembre, n'a nullement changé d'opinion ; il continue à repousser ce qu'on lui propose, sans s'abuser d'ailleurs sur les protestations qu'il reçoit du Tsong-ly-Yamen, sans cesser de réclamer une action énergique :

« Il me paraît bien difficile, dit-il, au point où sont arrivées les choses, d'obtenir

du gouvernement chinois qu'il retire ses troupes ; alors même qu'il me le promettrait, je ne voudrais pas compter sur sa promesse; aussi, comme je l'écrivais à Votre Excellence dans un de mes précédents rapports, tout l'intérêt des discussions de principe que je pourrais encore avoir ici semble épuisé. Il ne nous reste plus qu'à agir, et à agir avec autant de promptitude que de vigueur, si nous ne voulons pas laisser s'accumuler contre nous au Tonkin des obstacles. »

« Et dans la même dépêche il ajoute ces lignes patriotiques, que je ne veux pas manquer de placer sous vos yeux :

« Je n'entrevois pas sans la plus poignante inquiétude ce qui adviendrait de nous, de notre influence, de nos conquêtes dans ces mers, de la sécurité de nos nationaux dans tout l'extrême Orient si la crainte d'engager des opérations de guerre étendues dans ces contrées lointaines devait nous faire renoncer à des projets si bruyam-

ment annoncés, ayant même reçu un commencement d'exécution, et qu'une démonstration militaire de la Chine nous aurait contraints à abandonner, là même où des traités remontant seulement à six années nous ont constitué, avec une situation privilégiée, des droits dont tous les grands cabinets européens ont été appelés à reconnaître solennellement l'existence. »

« Ainsi pense, ainsi parle, ainsi écrit M. Bourée le 23 novembre, et le 28 novembre il accepte les conditions qu'il avait repoussées jusque-là avec tant d'énergie et de raison.

« Que s'était-il donc passé? Rien, absolument rien de nouveau. M. Bourée, qui est en Chine depuis plusieurs années, et qui connaît les Chinois, voit tout à coup la guerre lui apparaître imminente, inévitable. Pourquoi? Parce qu'il y avait des bandes chinoises au Tonkin? Mais il y en avait en 1875, et il avait suffi d'une démarche de M. de Rochechouart pour les faire rappeler.

Il y en avait en 1879, et elles s'étaient également retirées. Il y en avait à la fin de 1881 et au commencement de 1882, et elles avaient disparu sur un ordre vigoureux et nécessaire donné par le gouverneur de la Cochinchine au commandant Rivière de les traiter en ennemis. Que s'était-il passé? Je ne me charge pas de découvrir, encore moins de vous faire connaître avec certitude les raisons psychologiques ou politiques de cette brusque évolution. Ce que je puis dire, c'est que ce revirement a été malheureux, et que les négociations qui l'ont suivi n'ont été et ne pouvaient être qu'une cause d'embarras.

« Voici le mémorandum.

« Nous avons pensé — tant de bruit ayant été fait sur un document auquel nous n'attachions pas, quant à nous, une si grande valeur, — qu'il est temps que l'opinion de la Chambre et du pays soit fixée; nous estimons aussi le moment venu de savoir si la Chambre veut, en nous donnant

sa confiance, mais en nous la donnant à bon escient et en pleine connaissance de cause, nous armer de la force dont nous avons besoin dans les circonstances actuelles.

« Je prie la Chambre de vouloir bien écouter avec patience une lecture qu'elle pourra trouver fastidieuse.

« Après avoir étudié sous toutes ses faces la meilleure forme à donner à un arrangement qui concilierait les intérêts chinois et français engagés dans cette délicate affaire, j'en suis venu à mettre sur le papier l'espèce de mémorandum que voici :

« I. — Moyennant que les troupes impériales évacueront les territoires qu'elles occupent au delà des frontières du Yun-nan et du Kouang-si et rentreront dans leurs provinces respectives ou du moins n'en dépasseront pas les limites au delà d'un nombre déterminé de *lis*, M. Bourée remettra au Yamen une dépêche dans laquelle il sera expressément déclaré que la France

ne poursuit dans cette contrée aucune idée de conquête, ni aucune entreprise contre la souveraineté territoriale du roi d'Annam.

« II. — La France cherche surtout à ouvrir une voie fluviale qui mette en communication le Yun-nan avec la mer. Pour tirer parti de cette voie, il est indispensable que celle-ci aboutisse à un point du territoire chinois où il serait possible d'établir des établissements commerciaux, des magasins, des entrepôts, des quais, etc.

« Autrefois, il avait été question, à cet effet, de Manghao. Mais ce n'est là qu'une misérable bourgade entourée de populations pillardes et dangereuses. Un peu en aval (en territoire annamite), sur le Song-koï, se trouve la ville de Lao-kaï, offrant beaucoup plus de ressources, toutes les sécurités qui manquent à Manghao, et enfin le fleuve y est sensiblement plus profond. Si l'on adoptait Lao-kaï comme terminus de la navigation ascendante dans le fleuve Rouge, le gouvernement chinois considére-

rait cette ville comme faisant partie de son territoire, de telle sorte que les douanes chinoises y seraient établies et que les produits étrangers ayant franchi cette barrière se trouveraient placés, au delà, sous le régime ordinaire de tous les produits qui ont pénétré dans l'intérieur de la Chine par les ports ouverts. D'autre part, le gouvernement impérial ferait le nécessaire pour faciliter l'arrivée à Lao-kaï des produits intérieurs destinés à l'exportation (destruction des brigands, taxes frontières de la douane reportées à Lao-kaï, etc.).

« III. — Afin de purger le Tonkin des bandes de malfaiteurs qui le désolent et le rançonnent, et de procurer au pays une administration régulière, offrant pour tous des garanties d'ordre et de sécurité, les deux gouvernements s'accorderaient pour tracer une ligne de démarcation qui devrait être établie d'un commun accord dans la contrée comprise entre le fleuve Rouge et les frontières de la Chine ; les territoires

situés au nord de cette ligne seraient placés sous la surveillance de la Chine, tandis que la région qui s'étendrait vers le midi se trouverait sous celle des autorités françaises.

« IV. — La Chine et la France s'engageraient réciproquement à maintenir le *statu quo* ainsi convenu et à protéger éventuellement l'intégrité du Tonkin, dans ses limites actuelles, contre toute entreprise du dehors qui serait de nature à y porter atteinte. »

« Tel est, dans la forme que lui a donnée notre agent, cet arrangement qui devait couper court à tous les embarras, aplanir toutes les difficultés, résoudre définitivement cette affaire du Tonkin, en suspens depuis sept années. Tel est cet arrangement dont aucune clause, comme vous le voyez, n'a reçu une forme précise et définitive, dont l'idée répondait assurément aux vues du gouvernement de Pékin, puisque c'est lui-même qui l'avait proposé, et cependant, dont le gouvernement de Pékin n'a jamais accepté la teneur.

« Tel est cet arrangement, recommandé avec une ardeur sans pareille par M. Bourée, adopté de confiance et préconisé avec bruit par ses amis, qu'on nous reproche si amèrement d'avoir repoussé.....

« N'attendez pas de moi que je revienne sur les objections que cet arrangement nous paraît soulever et que j'ai déjà formulées ailleurs. Je veux indiquer, d'un mot, la raison, selon nous décisive, pour laquelle il nous était absolument impossible de l'accepter. Cette raison, c'est qu'un pareil arrangement, si vous y regardez de près, implique une véritable, une complète impossibilité.

« Comme M. Bourée s'en était parfaitement aperçu dès la première heure, et comme il l'avait dit avec une parfaite justesse, cet arrangement, c'est tout simplement le partage du protectorat. Eh bien, le protectorat est un système bon ou mauvais; on peut lui préférer le système de l'annexion directe ou bien de l'occupation

partielle, ou bien de l'occupation d'un point unique, comme l'a proposé M. Périn; mais lorsqu'on l'accepte, il faut l'accepter avec ses conditions essentielles.

« Or, sa condition, c'est qu'il ne souffre pas de partage, et cela par une raison évidente, c'est qu'il ne peut être partagé sans mettre aux prises fatalement, nécessairement et à bref délai, les protecteurs.

« Comment! la présence au Tonkin de troupes chinoises, de bandes chinoises, est l'origine de tous les embarras contre lesquels nous nous débattons, et vous voulez leur ouvrir le Tonkin en vertu d'un traité formel! Mais, cela est véritablement impossible! Car il ne s'agit pas, comme on l'a dit, d'une zone neutre à créer, mais bien d'une région tout entière à placer sous l'autorité immédiate de la Chine. Vous voulez mettre en contact quotidien, permanent, inévitable, les fonctionnaires français et les mandarins chinois, représentant des idées, des systèmes, des intérêts différents, qui,

pour coïncider à quelques égards, n'en sont pas moins profondément distincts, et vous ne voulez pas voir dans un pareil arrangement une source intarissable de démêlés et une cause certaine de guerre prochaine !

« Voilà la raison positive et pratique, tirée de la nature même des choses, qui nous a décidés à repousser l'arrangement qui nous était proposé, et nullement un intérêt d'amour-propre, ou je ne sais quelles objections frivoles contre les prétentions de la Chine à une suprématie plus ou moins constatée.

« Vous le disiez avec raison, M. Delafosse : Que nous font à nous les rapports d'étiquette qui peuvent exister entre la Chine et ses voisins ? Que peut nous faire la suprématie ou civile, ou religieuse, ou simplement historique, qu'elle réclame sur les pays qui l'entourent ? Qu'est-ce que tout cela peut nous faire, si elle ne prétend pas en tirer à l'heure qui lui conviendra un droit d'immixtion, avec lequel nous ne

serions jamais en sûreté, et avec lequel il n'y aurait pour nous que des traités précaires, avec lequel il n'y aurait jamais rien de fini ? Si elle prétend en tirer un pareil droit, nous ne pouvons accepter cette suprématie. Mais si c'est simplement un titre d'honneur qui peut avoir à ses yeux un grand prix, qui peut avoir, au sein de cette civilisation si éloignée de la nôtre, une grande valeur ou une grande importance, qu'est-ce que cela peut nous faire, et pourquoi y ferions-nous obstacle ?

« Mais ce n'est pas pour cela que nous avons rejeté le projet de M. Bourée; ce que nous avons repoussé, ce que nous repoussons, c'est une combinaison contradictoire où nous n'apercevons qu'une source d'embarras et de conflits inévitables. »

IV

Achevons maintenant le récit des opérations du commandant Rivière et des derniers événements.

Dès le 21 décembre, l'amiral Jauréguiberry avait donné ordre à Toulon d'armer la *Corrèze*. Ce navire parvint à Saïgon le 13 février, et en repartit pour le Tonkin le 15. Il apportait 250 hommes de renfort. Son arrivée provoqua une très vive émotion au Tonkin, et les mandarins se préparèrent à la résistance. Le gouverneur de Nam-Dinh, suivant son habitude, fit établir des barrages afin de couper nos communications avec Haï-Phong et avec la mer.

Le commandant Rivière ne pouvait se laisser bloquer dans Hanoï; il se porta de-

vant Nam-Dinh avec un détachement placé sous les ordres du lieutenant-colonel Carreau, et, le 25 mars, il adressa un ultimatum au gouverneur, le prévenant que, si dans les vingt-quatre heures, la citadelle ne lui était pas rendue, il la prendrait de vive force. Sur le refus du mandarin, il ordonna l'assaut; la citadelle fut prise le 27, à 11 heures 15 du matin. Sur les 3,000 Annamites qui s'y trouvaient, 50 furent tués; de notre côté, nous eûmes 5 blessés, parmi lesquels le lieutenant-colonel Carreau, qui eut le pied droit broyé par un biscaïen et mourut le 13 mai des suites de sa blessure.

Dès lors, tenant Hanoï et Nam-Dinh, nous étions maîtres du delta; car les autres citadelles, Ninh-Binh, Haï-Dzuong et Hong-Yên, n'ont qu'une importance secondaire et pouvaient être enlevées en un quart d'heure.

Le commandant Rivière, ayant appris que la Compagnie de navigation chinoise

sollicitait du gouvernement annamite la concession des mines de Mong-Caï avec le dessein de la céder ensuite à une compagnie anglaise[1], fit occuper le 1er avril la baie de Hon-Gac, clef maritime du delta, et établit sur ce point une redoute qui commande la baie d'Along et nous assure la possession du pays minier. Son plan était d'arriver progressivement et sans trop de bruit à la possession du Tonkin-riz et du Tonkin-mines.

Cependant, le 31 mars, il reçut de fâcheuses nouvelles de Hanoï. Depuis le 23, de nombreux mouvements de troupes s'opéraient autour de cette ville, du côté de Bac-Ninh et de Sontây; elles avaient attendu, pour marcher en avant, l'occasion

1. En février, Tu-Duc avait envoyé en Chine son ministre de la justice ; il espérait que la Chine s'interposerait entre la France et l'Annam comme elle l'avait fait récemment entre le Japon et la Corée : la comparaison était quelque peu chimérique ! L'agent annamite avait aussi mission de s'adresser au gouverneur anglais de Hong-Kong pour obtenir que le gouvernement britannique joignît son intervention à celle de la Chine : on s'offrait également à payer cette intervention par une concession de mines.

de notre départ pour Nam-Dinh. Elles projetaient l'investissement de Hanoï et l'attaque de la pagode et de la concession. Déjà elles avaient tenté une première attaque et avaient été repoussées, à 8 kilomètres de la ville, par le commandant de Villers et par le capitaine Retrouvez. Le commandant Rivière quitta aussitôt Nam-Dinh et rentra à Hanoï (2 avril). Tout fut tranquille pendant cinq semaines; mais, le 9 mai, de nombreuses troupes annamites entourèrent la ville et commencèrent à canonner la concession. Rivière, avec 400 hommes, se trouvait assez fort pour se défendre, mais non pour sortir. Cependant, comme il voulait prévenir une attaque probable et reculer le cercle de l'investissement, il fit demander à l'amiral Meyer, commandant la division navale des mers de Chine, mouillée depuis plusieurs semaines dans les eaux du Tonkin, de lui prêter pour quelques jours ses compagnies de débarquement. Le nouveau gouverneur de la

Cochinchine, M. Thomson [1], lui envoya de son côté une compagnie d'infanterie de marine et une compagnie de tirailleurs annamites.

Le 19 mai, le commandant jugea nécessaire d'exécuter une reconnaissance avec 400 hommes. Assaillies à quatre kilomètres de Hanoï par des forces considérables, composées de soldats annamites et de Drapeaux-Noirs, nos troupes, prises entre trois feux, furent obligées de battre en retraite, en laissant plusieurs morts à l'ennemi. Rivière, 3 officiers et 29 soldats étaient tués, le commandant de Villers blessé mortellement, 6 officiers et 44 soldats blessés.

L'ennemi avait perdu 113 hommes, dont le second chef des Drapeaux-Noirs, fort connu. Dans l'action, la ville avait été pillée par les Drapeaux-Noirs et à demi incendiée ; il en fut de même de toutes les cases dans un rayon de 200 mètres. Les habi-

1. M. Thomson, nommé le 7 novembre 1882, avait pris possession de son poste le 12 janvier.

tants prirent la fuite, et les commerçants européens furent envoyés à Haï-Phong. Les renseignements sur le chiffre des forces ennemies engagées dans l'affaire sont très contradictoires; nos officiers les ont estimées à 15,000 hommes.

Le lendemain, on évaluait à 5,000 ou 6,000 le nombre des hommes postés à Sontây et à Bac-Ninh. Les combattants avaient des fusils à tir rapide, surtout des remingtons et des revolvers, et une nombreuse artillerie. Il est certain aussi qu'il y avait parmi eux des Européens; on en connaît au moins quatre[1]. C'est le général Hoang qui dirigeait les opérations. Le corps du commandant Rivière fut emporté par les Annamites à Sontây.

Voici quelques extraits du rapport que l'amiral Meyer a adressé au ministre de la marine sur le combat de Hanoï:

---

1. On a prétendu que plusieurs soldats chinois en uniforme avaient été trouvés parmi les morts. Ce renseignement est inexact.

« L'affaire du 19 mai s'est passée dans un endroit qui nous est décidément fatal. C'est à peu de distance de la pagode Balny où fut tué l'officier de ce nom et très près de l'endroit où Garnier lui-même a succombé.

« Le commandant Rivière se trouvait serré de près dans Hanoï. L'ennemi étant venu à canonner chaque nuit la ville de la rive gauche, et bien que ce bombardement fût resté inoffensif dans ses effets, il avait produit une grande impression sur la population de la ville, qui avait fui en grande partie.

« Il fut décidé que l'on tâcherait d'éloigner l'ennemi au moyen d'une sortie faite sur l'autre rive du fleuve. C'est dans ce but que je reçus la demande des compagnies de débarquement de la division.

« Je me hâtai d'expédier la compagnie de la *Victorieuse,* commandée par le lieutenant de vaisseau Le Pelletier de Ravinières, et celle du *Villars,* commandée par

le lieutenant de vaisseau Sentis. Ces deux compagnies, auxquelles furent adjointes trois pièces de 65 millimètres commandées par le lieutenant de vaisseau Pissière et l'aspirant Moulin, de la *Victorieuse,* arrivèrent à Hanoï le 14 au soir.

« Le 16, on transportait sur la rive gauche du fleuve 2 compagnies d'infanterie et les 2 compagnies de la division.

« On pénétrait de vive force dans les villages d'où l'on tirait chaque nuit sur la concession.

« Les pièces étaient enclouées, on ne tuait que quelques hommes à l'ennemi sans perte aucune de notre côté; mais on ne pouvait, comme l'avait espéré le commandant Rivière, envelopper l'ennemi et lui faire de nombreux prisonniers. La lettre qu'il nous écrivit à la suite de cette opération portait la trace d'une certaine préoccupation et même d'un sentiment de découragement que je n'avais jamais observé chez lui.

« On résolut de faire au delà de la citadelle, et cette fois sur la rive droite du fleuve, ce que l'on avait fait sur la rive gauche, et l'attaque fut décidée pour le 19 au matin.

« Pendant l'intervalle de temps écoulé du 16 au 19, l'ennemi avait attaqué la mission située aux portes de la ville. Les Annamites qui la défendaient, auxquels étaient adjoints cinq matelots de la *Fanfare,* s'y étaient bien comportés, mais on avait brûlé les bâtiments et rasé les arbres qui les entouraient.

« Le 19 au matin, à quatre heures et demie, la colonne, composée de deux compagnies d'infanterie, de la compagnie de la *Victorieuse* et de celle du *Villars,* et de 3 pièces de 65 millimètres, se dirigea, sous le commandement du chef de bataillon Berthe de Villers, vers la pagode de Balny.

« Le commandant Rivière marchait en tête de la colonne. On arrivait vers huit heures et demie à la pagode, où l'on obli-

quait sur la gauche pour gagner ce qu'on appelle le pont du pays.

« On s'était éclairé jusque-là, mais on entrait, de l'autre côté du ruisseau, dans un terrain coupé de rizières, où nos soldats ne pouvaient pénétrer.

« Le pays est tout à fait favorable à une guerre de partisans, coupé de digues, de rizières, et planté de bouquets d'arbres, et surtout de bambous qui dérobent la vue.

« On avait déjà chassé les avant-postes des Pavillons-Noirs au moment où le commandant Rivière arrivait au pont, c'est-à-dire dans la partie inférieure au ravin où l'on se trouvait.

« Une fusillade très vive éclata des deux côtés de la route. Plusieurs des servants des pièces furent tués. L'aspirant Moulin était tué raide. Le commandant Berthe de Villers était grièvement blessé.

« Un certain désordre se produisit à la suite de cette surprise, et l'ennemi voulut

en profiter pour enlever une de nos pièces plus exposée que les autres.

« Une lutte s'engagea corps à corps sur ce point, et c'est alors que le commandant Rivière, le capitaine Jacquin furent frappés mortellement.

« MM. les lieutenants de vaisseau Brisis et Pelletier de Ravinières furent seuls épargnés, et purent ramener notre artillerie en arrière.

« Nos pièces étaient sauvées, mais une panique s'était produite et il fallut battre en retraite un peu précipitamment, abandonnant 27 cadavres aux mains de l'ennemi, parmi lesquels se trouvaient ceux de Rivière et des autres officiers.

« On rentra à Hanoï, toutefois sans être poursuivi, et c'est alors seulement que l'on put compter les pertes cruelles que nous avions faites. »

Nous restâmes cantonnés dans la concession et dans la pagode; le capitaine de frégate Morel-Beaulieu prit le commande-

ment de Hanoï. Jusqu'au 29 mai, la concession fut canonnée avec une précision remarquable. Le 1er juin, les premiers renforts arrivaient à Hanoï. La campagne proprement dite allait enfin commencer.

A la nouvelle des événements de Hanoï, la Chambre des députés adopta à l'unanimité le projet de loi, précédemment adopté par le Sénat, dont la teneur suit:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la marine et des colonies, au titre du budget ordinaire de l'exercice 1882, un crédit supplémentaire de 5,300,000 fr., qui sera classé à la 2e section, service colonial, chapitre 9 (service du Tonkin).

« Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire de l'exercice 1883.

« Art. 2. — Le ministre de la marine et des colonies rendra compte, chaque année, à partir du 31 décembre 1883, des opérations auxquelles donnera lieu le service du Tonkin, au moyen d'un rapport adressé au

Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés. » (Séance du 26 mai 1883.)

M. Harmand, qui nous a rendu tant de services au consulat de Bangkok, a été nommé commissaire général civil de la République française au Tonkin, et le général d'infanterie de marine Boüet, commandant militaire.

V

Il n'est pas sans intérêt aujourd'hui de jeter un coup d'œil sur l'armée annamite. Les éléments dont elle se compose présentent peu de cohésion. On n'a aucun renseignement précis sur ses forces, et il est prudent de se défier de l'exactitude des chiffres qu'on pourrait fournir à cet égard. On a

calculé, d'après ce qu'on a vu au Tonkin et dans la province de Hué, qu'il y avait peut-être, avant les derniers événements, non sur le papier, mais sous les armes, 25,000 à 30,000 hommes disséminés dans les citadelles et les forts de l'Annam. En rase campagne, sur un terrain connu, ces 30,000 hommes réunis ne tiendraient certainement pas devant 3,000 Français armés de fusils Gras et de mitrailleuses : nous avons battu 8,000 Cochinchinois avec 200 hommes. Les Annamites sont de tristes soldats, quoiqu'ils soient les moins mauvais de l'Indo-Chine. Le sens du tir leur manque absolument. Mais le Français devra se défier de son ignorance du pays, dont les défenses naturelles seront toujours assez bien utilisées par les indigènes, si on leur en laisse le temps, comme on l'a déjà fait. Il devra prendre garde aux embuscades, aux inondations produites par les barrages, et à l'eau, qu'ils empoisonnent.

Mais, encore un coup, nous ne croyons

pas à une résistance bien longue, si l'on adopte le plan que nous avons proposé et qui consiste à dépêcher tout d'abord à Hué un envoyé extraordinaire, accompagné de troupes et de bâtiments, en même temps qu'on occupera militairement les principaux points du fleuve Rouge et la mer. Cette triple démonstration coupera court à toute velléité belliqueuse, et les Annamites seront d'autant plus souples que nous le serons moins. D'une part, le roi, la cour, les ministres seront bloqués dans leur capitale ; d'autre part, comme les provinces du centre ne peuvent vivre que des riz du Tonkin, nous n'aurions, s'il le fallait, qu'à bloquer les ports pour les affamer et pour contraindre le gouvernement à l'exécution de ses promesses. Mais il est toujours préférable d'éviter ces dures extrémités et de rester autant que possible dans les voies diplomatiques. C'est par une politique d'accroissement pacifique que les Anglais ont assis leur domination sur les

immenses territoires compris entre l'Indo-kousch et l'Irawaddy, et que, il y a sept ans, après des pourparlers habilement conduits avec les chefs Péraks, ils ont mis la main sur la plus grande partie de la presqu'île de Malacca. C'est en nous inspirant de la même méthode[1], en prenant pied pacifiquement dans les pays dont l'accès nous a été ouvert par des traités, en nous constituant les protecteurs de populations malheureuses contre une tyrannie détestable, que nous conquerrons peu à peu, nous aussi, l'admirable situation à laquelle nous devons prétendre entre l'Inde et la Chine.

1. M. Rheinart semble avoir eu le sentiment de cette politique, lorsque, le 4 octobre dernier, jour de la fête de Tu-Duc, il a illuminé la légation et adressé au roi, avec un cadeau, une lettre contenant des vœux pour le maintien de la paix.

CHAPITRE VI

Examen des divers systèmes proposés : — 1° la retraite ; — 2° le Tonkin redevenant autonome sous notre protectorat ; — 3° l'annexion pure et simple du Tonkin ; — 4° le protectorat de la France sur l'Annam. — Raisons d'adopter ce dernier système. — Moyens de l'imposer au gouvernement annamite. — Charges et organisation du protectorat.

Dans quel sens les traités, dont nous avons fait voir l'insuffisance et l'inexécution, doivent-ils être revisés ?

I

Il y a une première solution qui d'abord paraît simple et qui a été proposée plus d'une fois, à Paris et à Saïgon : c'est la retraite. On supprimerait les compagnies de marins servant de garde à nos consuls ;

on étendrait à toutes les puissances les concessions que nous avons faites à l'Angleterre sur la juridiction relative aux étrangers; on supprimerait la clause qui interdit à l'Annam de rien changer à l'état actuel de ses relations diplomatiques avec les gouvernements étrangers; enfin, on remettrait au gouvernement de Hué l'administration des douanes; on nommerait seulement un directeur des douanes français, comme en Chine. Dans cette hypothèse, il ne subsisterait que la reconnaissance de notre souveraineté sur les trois provinces annexées dans la Basse-Cochinchine, l'ouverture des trois ports du Tonkin au commerce étranger, et les garanties stipulées en faveur des chrétiens.

L'adoption de ce système aurait pour avantage de produire une diminution de dépense qu'on peut évaluer à environ un million par an : en effet, nos représentants étant réduits au rôle de consuls dans l'acception ordinaire du mot, leur rôle deve-

nant purement diplomatique, nous n'aurions plus de motifs de laisser auprès d'eux une force armée. Mais il ne faut pas se le dissimuler, avec des populations qui ne connaissent d'autre droit que celui de la force, la situation de ces consuls serait bientôt intolérable; cet amoindrissement de notre action serait considéré comme une atteinte à notre prestige, non seulement dans le Tonkin et à l'égard de l'Annam, mais en Cochinchine même, où les émissaires de Tu-Duc reprendraient avec succès le thème longtemps exploité de l'abandon prochain de notre conquête. Les soutiens de notre influence au Tonkin ne tarderaient pas à être victimes des rancunes et de l'insolence triomphante des mandarins; nous verrions se renouveler les massacres de 1874, et nous serions bientôt obligés de retourner dans ce pays avec une autorité très diminuée pour venger nos compatriotes et nos partisans. Avec les Asiatiques, toute retraite, en diplomatie ou à la guerre, de-

vient une déroute, et une reculade serait ici d'autant plus désastreuse qu'on a davantage fait état en ces derniers temps de nos projets d'extension. Et puis, la destruction de la citadelle de Hanoï, conséquence de l'impuissance et de la duplicité du gouvernement annamite, si elle a apporté un facteur nouveau dans nos négociations avec lui, peut-elle être considérée comme une satisfaction donnée à nos griefs? Non; ils demeurent entiers : les injures que nous avons subies sont encore à réparer. Enfin, la mort du commandant Rivière et de ses compagnons ne nous laisse plus le choix.

Mais l'argument capital contre la retraite est celui-ci : si nous ne prenions pas définitivement possession du Tonkin, ou si nous n'y gardions qu'une seule ville, comme le demandait l'honorable M. Georges Périn, d'autres iraient à notre place; or, comme cette province est beaucoup plus riche que la Basse-Cochinchine, comme le riz y est beaucoup plus abondant et de meilleure

qualité, il en résulterait que le commerce de notre colonie serait ruiné par la concurrence. C'est tellement vrai, que l'amiral Dupré a fait insérer dans le traité de 1874 une clause spéciale pour le commerce du riz entre les ports du Tonkin et Saïgon; sans quoi Saïgon n'aurait pu soutenir la lutte.

Peut-être, il y a quelques années, l'abdication complète, ou presque complète, eût-elle pu avoir des chances d'être agréée par certains esprits; mais ce qui est évident, c'est que, à l'heure qu'il est, elle ne pourrait l'être sans que l'honneur de notre drapeau fût compromis, et l'avenir de notre colonie sérieusement menacé. Nous ne pouvons plus partir, et nous ne pouvons plus rester comme nous sommes; nous devons rester, et nous ne pouvons rester sans agir. Mais dans quel sens agirons-nous? — Ici encore plusieurs solutions se présentent : soit l'établissement de notre protectorat sur le Tonkin seul, redevenu autonome et replacé par nos soins

sous l'ancienne dynastie des Lê (c'est le système de M. Dupuis); soit l'annexion pure et simple de ces provinces à notre colonie de Cochinchine; soit enfin l'établissement de notre protectorat sur l'Annam en conservant Tu-Duc sur le trône.

II

La première de ces solutions, celle du Tonkin autonome soustrait au joug de l'Annam, a été préconisée principalement par les missionnaires [1], surtout par les mis-

1. Chiffre des chrétiens habitant actuellement le Tonkin:

	Missionnaires européens.	Prêtres indigènes.	Chrétiens.
Tonkin occidental (mission française)	28	92	155,000
— méridional.	13	57	71,000
	41	149	226,000
Tonkin oriental (dominicains espag.).	10	36	68,000
— central	11	37	143,000
	21	73	211,000
TOTAL GÉNÉRAL . . .	62	222	437,000

sionnaires espagnols, qui eussent bien voulu faire tourner cette politique au profit de leur nation.

On a vu que la famille des Lê fut détrônée au siècle dernier par les montagnards de l'ouest, dits Tây-Sons, dont le chef, Quâng-Trung, se fit reconnaître roi de l'Annam par la cour de Pékin en 1792. Le vieux Lê abdiqua en faveur de son fils Chiêu-Tông; on ignore ce que celui-ci est devenu. Ce fut seulement en 1848, 1849, 1850 que le bruit se répandit que sa famille errait dans les montagnes et les forêts du nord-ouest du Tonkin.

Le père du prétendant actuel était originaire de la province de Sontây et était fils d'une princesse Lê; il avait dépensé toute sa fortune à favoriser des mouvements insurrectionnels. Il mit son fils Minh au collège de la mission française; le jeune homme finit ses études vers 1845 et fut désigné pour servir de catéchiste à un de nos compatriotes, M. Castex, qui voyageait alors au Tonkin.

Comme la branche aînée de la famille des Lê s'appelait Lê-Dzuy-Minh, le nom de Minh fut exploité ensuite comme nous allons le voir.

Déjà, de 1820 à 1840, il y avait eu des soulèvements fréquents et sérieux en faveur des Lê. Vers 1844, des gens de cette famille portèrent à Macao des cachets et des insignes qui, disaient-ils, avaient appartenu aux anciens souverains. On parlait du vieil éléphant à anneaux d'or du dernier roi; on l'avait vu revenir aux environs de Hanoï pour y attendre ses anciens maîtres; on citait des prodiges remarqués dans les forêts qui entourent cette ville, un antre souterrain où le nouveau roi tenait sa cour. Des partis se formaient partout; les mandarins eux-mêmes étaient hésitants; on envoyait des députations pour trouver cet antre que personne ne pouvait rencontrer. Enfin, en 1851, le nommé Ba-Khuat, cousin germain du prétendant, leva l'étendard de la révolte. Minh, notre ancien

élève, s'échappa des mains de M. Castex et devint aussitôt un grand chef. Il rasa la sous-préfecture la plus voisine de Hanoï et plusieurs villages, et battit à plusieurs reprises les troupes royales envoyées contre lui; la guerre ne cessa qu'en 1856, et le prétendant se retira à Hong-Kong. C'est là que nos officiers le trouvèrent lors de l'expédition de Cochinchine en 1858 [1]; ils se l'attachèrent dans leurs diverses reconnaissances au Tonkin, afin d'en tirer des renseignements utiles; mais le madré Tonkinois en profita pour lancer des proclamations dans le pays et pour se faire graver des cachets royaux en ivoire, qui arrivèrent sous l'adresse d'un de nos officiers dans des boîtes à cigares. Il avait, dans toutes ses menées, l'appui des Espagnols. L'amiral Rigault de Genouilly le renvoya alors à Hong-Kong, où il resta de nouveau jusqu'au moment où l'amiral Charner revint de Pékin en 1861. C'est alors qu'il quitta

1. Il se faisait alors appeler Phung.

Hong-Kong, et que, affilié à toutes les bandes de Californiens, d'Australiens chinois et à tous les pirates de la côte, il recommença la guerre au Tonkin. Il fit demander des secours à l'amiral Bonard, et nomma chargé d'affaires en France un nommé Duval, sergent de tirailleurs algériens, qui était allé passer un congé au Tonkin. Le prétendant, après avoir remporté de grands succès et détruit la flotte royale, fut battu à son tour (1865)[1]. Depuis lors, il mène une vie errante et paraît persuadé qu'il ne réussira pas sans l'appui du gouvernement français, auquel il propose la liberté absolue du commerce et l'exploitation de toutes les mines de charbon du pays. Le fait est qu'il n'est, à proprement parler, qu'un grand chef de brigands, et que jamais personne ne le prendra au vrai pour le descendant direct des derniers Lê.

1. Voir, sur l'insurrection de Lê-Phung (1861-1865), ***Histoire de l'intervention française au Tonkin, etc.***, par Romanet du Caillaud, p. 18-25.

Cependant ses partisans ne cessent d'affirmer que les populations sont prêtes à se prononcer en sa faveur contre Tu-Duc; ils se font fort de devenir maîtres de tout le Tonkin en quelques jours s'ils avaient la certitude de notre neutralité. Tout récemment, et peut-être aujourd'hui même, ils avaient pour principal conseiller un père annamite de la province de Minh-Binh, connu sous le nom de père Six; c'est un homme qui jouit, dans tout le Tonkin, et même auprès des plus grands mandarins, de beaucoup d'influence et de considération. Tu-Duc lui-même l'a comblé d'honneurs et ignore probablement encore, à l'heure qu'il est, le rôle de ce religieux à la tête de la conjuration. Voici le plan complet des conjurés : un roi national avec la protection de la France; un résident français auprès du roi et auprès de chaque gouverneur de province; de petites garnisons françaises dans certains postes de la frontière de Chine; des croiseurs français chargés de la police des

mers et quelques chaloupes à vapeur pour celle des cours d'eau; l'abolition de toutes les douanes intérieures; les douanes frontières entre les mains de la France, qui prélèverait sur les produits de quoi se rembourser de toutes les dépenses de protection, etc.

III

Telle est la première solution. Bien qu'elle ait été souvent conseillée, même par des Français connaissant très bien le pays (M. Dupuis tout le premier)[1], elle nous paraît peu digne d'une grande nation comme la nôtre, et grosse de difficultés, soit avec les puissances, soit avec l'Annam. D'abord elle serait en opposition avec les traités. Ensuite rien ne prouve que la dynastie nou-

1. Et M. Romanet du Caillaud.

velle, inventée pour les besoins de la cause, trouverait un concours sérieux, même parmi ceux qui aspirent à l'indépendance du pays. La question religieuse serait nécessairement mêlée à cette révolution; les chrétiens, qui sont en minorité, pourraient être exposés à des périls; nous aurions le devoir de les protéger, et ce soin amènerait des complications dont il est impossible de prévoir les conséquences. Enfin, nous ferions la faute impardonnable de laisser la cour de Hué, affamée de vengeance, libre de conduire à son gré sa politique extérieure et d'intriguer contre nous avec nos rivaux; or, c'est là surtout ce qu'il faut éviter.

Ce dernier motif est un de ceux pour lesquels nous repoussons également le système de l'annexion pure et simple du Tonkin; mais il y en a d'autres non moins graves. Les charges d'une annexion seraient plus considérables que celles d'un protectorat, puisque nous serions obligés

mers et quelques chaloupes à vap...
celle des cours d'eau; l'abolition
les douanes intérieures; les do...
tières entre les mains de la Fra...
lèverait sur les produits de ...
bourser de toutes les dépen...
tion, etc.

III

Telle est la pro...
qu'elle ait été souv...
par des Français ...
pays (M. Dupuis ...
paraît peu digne ...
la nôtre, et gr...
les puissances, ...
elle serait en ...
Ensuite rien n...

... cahier des
...pagnie adju-
...ous observons
...nt dite, cœur
...e la capitale,
...que le Tonkin,
...age, et que notre
...e fleuve Jaune;
... nécessaire à sa
...a conquête fran-

1. Et M. Roma...

çaise, elle s'alimentait aux deux vastes greniers que forment, au-dessus et au-dessous d'elle, les deltas des deux fleuves; depuis que nous nous sommes emparés des riches provinces du sud, le royaume ne possède plus que l'un des deux. On voit d'ici la conséquence : si nous occupons définitivement le Tonkin, le royaume, privé successivement de ses deux sources de vie, sera obligé de réclamer de lui-même notre protectorat : dès lors ne vaut-il pas mieux l'établir tout de suite? Ne séparons donc pas la politique de la géographie : celle-ci est la racine de l'autre.

Avec un protectorat analogue à celui de Tunis, tout en tenant compte, bien entendu, de la différence des situations, nous aurons tous les avantages de l'annexion, et nous n'en aurons pas tous les inconvénients. Au point de vue stratégique, nous serons libres d'agir seulement sur certains points déterminés et de ne nous étendre qu'au fur et à mesure des besoins du com-

merce et de l'industrie. Au point de vue administratif, nous n'aurons qu'à remplacer quelques mandarins trop ouvertement hostiles.

Au point de vue commercial, la production du Tonkin, trouvant enfin le débouché qui lui manque, prendra un rapide essor : Saïgon, dont l'importance s'est considérablement accrue en ces dernières années, deviendra bientôt l'entrepôt à peu près exclusif du riz dans ces parages et le grenier d'abondance de la Chine.

Au point de vue diplomatique, — c'est la question essentielle, — la direction des affaires extérieures du royaume passera en nos mains; c'est à la France que les puissances étrangères devront s'adresser; c'est la France qui répondra : c'est le seul moyen de couper court aux intrigues de la cour de Hué en Europe et en Asie.

Ajoutons enfin que Tu-Duc n'a point d'héritier direct ; il est donc indispensable que nous soyons ses exécuteurs testamentaires.

Sa mort sera pour nous un événement d'une importance capitale[1]; si nous savons le mettre à profit, nous dominerons toute la partie orientale de l'Indo-Chine. Ce rôle d'exécuteurs testamentaires sera difficile à prendre, il faudra l'arracher aux hauts fonctionnaires. Ils feront les plus grands efforts pour se l'attribuer, afin de continuer le régime actuel avec un souverain de leur choix et à leur discrétion.

On a vu comment le roi, désireux de s'attacher plus étroitement le ministre des finances, a marié récemment le fils de ce fonctionnaire à la sœur de Trieû, l'un des trois jeunes princes qui sont élevés dans le palais royal. Or, l'aîné de ces princes, Duc-Duc, a été pendant plusieurs années désigné en quelque sorte par le roi pour lui succéder au trône. Quelques fautes com-

1. On achevait le tirage de ce livre lorsque est arrivée la nouvelle de la mort de Tu-Duc (20 juillet). Il est à craindre que, faute d'avoir expédié à Hué un agent et des troupes en temps utile, nous n'ayons pas été en mesure de profiter de l'événement.

mises par Duc-Duc ont amené sa disgrâce, sinon complète, au moins suffisante pour faire pressentir que l'intention du souverain est de l'écarter du rang d'héritier présomptif. Les deux autres princes, Trieû et son frère Mêu, ont été admis dans le palais sur le même pied que Duc-Duc, et tout fait supposer que c'est sur l'un d'eux que se portera le choix du roi à ses derniers moments.

Nous ne saurions à aucun prix ratifier un tel choix. Nous ne pouvons accepter qu'un souverain indépendant du ministre des finances et bien résolu à ne conserver à notre principal adversaire aucune fonction publique, apparente ou occulte. Pour cela, nous devons être à Hué le jour où la question se posera, et il n'y a qu'un moyen d'y être, c'est d'établir notre protectorat sur l'Annam.

IV

Mais comment faire accepter ce protectorat à Tu-Duc? Toutes les pressions diplomatiques ont échoué : le parti de la guerre, qui exploite les craintes superstitieuses dont le monarque est obsédé par suite de la diminution de ses États ne manque pas de lui représenter la responsabilité écrasante dont il chargerait sa mémoire devant la postérité s'il admettait une plus large immixtion des Français dans les affaires de son pays. Ce serait d'ailleurs, à notre sens, une erreur profonde de demander à la diplomatie ce qui n'est pas de son ressort, et de croire que des négociations plus ou moins habilement conduites suffiraient à asseoir notre influence au Tonkin. En pareil cas, un acte diplomatique peut

tout au plus servir à consacrer une situation; il n'a pas le pouvoir de la créer. Il faut bien peu connaître les Asiatiques pour supposer que quelques protocoles auraient la vertu d'assurer à leurs yeux la réalité de notre protectorat. Fût-il inscrit dans dix traités, il ne commencera à avoir de signification véritable que le jour où il s'affirmera d'une façon tangible : un coup de canon aux oreilles du roi contribuera plus à ce résultat que dix ans de négociations avec la cour de Hué. On ne peut agir avec le gouvernement de Tu-Duc comme on le ferait avec une puissance européenne. Tous les ménagements dont nous userions à son égard iraient directement à l'opposé du but que nous nous proposons, car il y verrait une preuve de faiblesse.

Il faut donc tout d'abord isoler l'Annam, et, pour cela, nous ne saurions assez le répéter, s'emparer des forts de Thuân-An, à l'embouchure de la rivière de Hué.

On ne peut faire sûrement cette opéra-

tion que pendant la mousson du nord-est, avril ou mai à fin d'août; à ce moment, elle serait extrêmement facile[1]. L'escadre mouillerait à un mille des forts, et on enverrait de là un *ultimatum,* accompagné d'une traduction en chinois, avec un délai de tant d'heures pour s'exécuter. Une heure d'action éteindrait le feu des forts. Les troupes, couvertes par le tir des navires, iraient débarquer à un kilomètre des forts[2] qu'elles iraient prendre à revers et qu'elles occuperaient ; les bâtiments du plus faible tirant d'eau entreraient dans la passe et détruiraient les remparts. Nous devrions avoir soin d'occuper en même temps les défilés qui commandent au nord la route du Tonkin, vers le Bô-Chanh, afin de couper toute communication et d'empêcher l'exé-

1. Remarquons, d'autre part, que c'est en août ou en septembre que doit partir de Hué l'ambassade chargée d'aller tous les quatre ans porter à Pékin les hommages du roi. Il y a donc tout avantage, au point de vue politique comme au point de vue militaire, à ce que l'affaire soit terminée d'ici là.

2. Ceux du nord sont les plus importants.

cution du plan conseillé au roi par le général Hoang [1].

Le plénipotentiaire chargé de porter notre *ultimatum* au gouvernement lui représenterait qu'en appelant les Chinois sur son territoire, il a commis une véritable abdication; que son autorité sur le Tonkin est purement nominale; que cette région est un champ de bataille où se donnent rendez-vous tous les rebelles, tous les malfaiteurs de l'Annam et de la Chine; que les richesses du sol y sont stérilisées et que le trafic international, promis par nous à toutes les puissances, est devenu irréalisable. On lui ferait toucher du doigt les abus de ses mandarins, qui vivent de rapines et d'excès, les outrages à nos représentants, les assassinats impunis de nos nationaux; on lui rappellerait que les traités de 1874 nous ont donné l'obligation d'intervenir dans les affaires de l'Annam afin

1. Voir ci-dessus, p. 88.

de sauver d'elle-même une nation en proie à toutes les anarchies; en un mot, on lui donnerait le choix entre notre concours ou une rupture.

Dès lors son entourage ne pourrait plus le tromper sur l'imminence du péril. Il verrait ce qu'il a de plus cher menacé : sa vieille mère, très âgée, les tombeaux de ses ancêtres, sa propre vie. Il ne tarderait pas à céder : le mot « protectorat » serait enfin inscrit dans le nouveau traité. Le représentant de la France, prenant le titre de *résident*, aurait désormais ses entrées au conseil des ministres et le droit de correspondre directement avec le roi; il aurait près de lui, à Thuân-An et à Hué, une garnison permanente et des embarcations à vapeur. Le gouvernement s'engagerait à ne jamais entretenir de troupes étrangères sur son territoire. Il ouvrirait tous les ports du royaume (à commencer par celui de Nam-Dinh, qui fait une concurrence désastreuse à notre port de Haï-phong). La moitié du pro-

duit des douanes serait attribuée au trésor royal, l'autre servirait à couvrir nos dépenses. L'avantage que nous procurerions au gouvernement en combattant les bandes qui dévorent le Tonkin, en lui rendant les impôts de ces provinces, en créant des douanes bien administrées, lui permettrait certainement de s'acquitter avec profit. En échange de la protection efficace que nous lui accorderions, il nous concéderait le monopole de l'exploitation des mines.

V

Mais il ne faut pas nous faire illusion sur la valeur de la signature que nous obtiendrons. Elle ne vaudra pas mieux que celle de 1874, et on ne la donnera qu'avec l'espoir de l'éluder par tous les moyens possibles. On nous opposera la force d'iner-

tie la plus complète, on ne nous laissera aux mains qu'un cadavre. Nous aurons donc à prendre des gages pour empêcher le gouvernement de se dérober à ses engagements. L'occupation des principales clefs des voies de communication, surtout des voies fluviales, y suffira. Notre influence pratique et réelle, c'est notre pavillon qui se montre sur le fleuve et sur les canaux du delta, et sur les chemins qui y aboutissent.

Il faudra en même temps que nos agents chargés de conseiller le gouvernement et de prendre l'initiative des réformes se tiennent en défiance constante, qu'ils soient très vigilants, très tenaces, très incrédules, afin de n'être point dupes des tentatives continuelles qui seront certainement faites pour les jouer et pour éluder les engagements pris. La même duplicité, la même mauvaise foi dont nous avons eu à nous plaindre jusqu'ici, persisteront chez la majorité des fonctionnaires. Nous devrons nécessairement écarter nos adversaires les

plus acharnés, notamment les ministres des finances et de la guerre, les gouverneurs de Nam-Dinh et de Bac-Ninh, et le fameux général Hoang, qui sera un obstacle permanent au maintien des relations cordiales si nécessaires à la bonne conduite des affaires.

Comment serons-nous accueillis par les populations? On a vu que tous les Européens et les Chinois habitant le Tonkin nous demandent instamment de l'occuper. Quant aux Tonkinois eux-mêmes, il est sans doute assez malaisé de connaître exactement l'état de l'opinion dans un pays où il n'y a ni presse ni service postal, où le système des voies de communication est fort incomplet et défectueux; et puis, nous n'occupons que quelques points du delta; et encore, Hanoï est une ville à demi chinoise, où la manière de voir et de sentir n'est point celle de toute la contrée, et Haï-phong, bâtie par les étrangers, est habitée presque exclusivement par eux. Ce-

pendant, d'après ce qu'on sait des tendances générales des Tonkinois, on peut croire qu'ils accepteraient notre protectorat, sinon avec enthousiasme, comme plusieurs le prétendent, du moins sans mécontentement. Il n'y a guère qu'un tiers de la population indigène, la classe des lettrés et de leurs adhérents, qui nous soit ouvertement hostile; non pas que les lettrés soient beaucoup plus attachés que le peuple à la dynastie des Nguyên, mais, toute considération d'orgueil national à part, ils craignent que nous n'établissions au Tonkin un système administratif qui ne leur laisserait aucune place (en quoi ils se trompent); puis, beaucoup d'entre eux sont originaires de la Cochinchine proprement dite; enfin, ils sentent que la population n'est point dupe des illusions qu'ils voudraient lui laisser sur leur supériorité intellectuelle. Ils ont sacrifié une partie de leur vie à une étude vaine et stérile, suffisante, quand le pays était fermé, pour leur donner un

grand prestige aux yeux du peuple; mais celui-ci a vite reconnu la supériorité réelle des Européens, auprès de laquelle les prétentions pédantes des lettrés lui semblent quelque peu ridicules. Les lettrés souffrent donc de l'inutilité de leurs travaux passés, de leur sorte de déchéance, et ils sont atteints au plus vif de leur orgueil. Ils s'imaginent, du reste, avoir réussi à nous cacher leur antipathie et le but qu'ils poursuivent; ils nous prennent pour leurs dupes : car nous sommes encore pour eux les barbares, les sauvages de l'Occident, gens habiles dans les arts industriels, mais d'un esprit peu ouvert et nullement cultivé, quelque chose comme des machines ingénieuses, mais brutales. Ils sentent bien au fond que nous possédons un degré d'instruction supérieur à ce qu'enseignent les livres chinois, mais ils se gardent de l'avouer, car il est plus facile d'exalter la littérature chinoise et de marquer du mépris pour nos connaissances que de chercher à nous

égaler. Autant de motifs de haine, qui rendent impossible tout rapprochement avec nous.

Au contraire, le peuple, qui forme les deux autres tiers des Tonkinois, surtout le peuple des campagnes, sait combien la richesse s'est accrue dans notre colonie, où chacun est sûr de jouir en paix du fruit de son travail; il se souvient qu'avant 1802, le Tonkin était indépendant et même suzerain de la Cochinchine. Toujours en butte aux exactions des autorités, aux ravages des bandes chinoises, aux exigences non moins accablantes des troupes impériales, il a peu d'attachement pour le souverain, et tient encore moins à l'administration de ses mandarins, dont il a tant à souffrir. La cour de Hué ne lui fait sentir son pouvoir que par des vexations infinies, par une tyrannie ridicule. Depuis 1802, le Tonkin s'insurge périodiquement : il est, comme on l'a dit, « la Pologne de l'Annam ». Il ne verrait donc dans la consécration de notre protec-

torat qu'un changement salutaire à son commerce et à sa liberté, et il ne tarderait pas à en reconnaître, lui aussi, les bienfaits.

Nous ne voulons pas dire que la race annamite soit facilement assimilable, mais elle est très facile à dominer. Le pays forme une sorte de fédération de communes qu'aucune idée de patriotisme ne relie fortement entre elles, ce qui est très favorable à la domination, si on sait allier beaucoup de douceur, de patience, à une extrême énergie, et se montrer toujours impartial. La population est inerte en quelque sorte; elle obéit à ce qui la pousse.

VI

Quant aux Drapeaux-Noirs, deux éventualités sont à prévoir : ou nous les expulserons, ou ils se soumettront (ils ont déjà fait

quelques démarches en ce sens), et deviendront peut-être des cultivateurs et des pêcheurs paisibles. La piraterie, le vol, l'exaction, la prévarication n'ont point là-bas la même valeur qu'ici : ce n'est que l'exercice du droit du plus fort, tantôt du chef sur le subordonné, tantôt d'une collectivité sur une autre collectivité moins puissante. En tous cas, nos soldats ne pourraient guère s'aventurer à leur poursuite que pendant l'hiver, alors que le climat permet aux Européens de marcher. C'est du mois de septembre à la fin de mai qu'une expédition en Annam rencontrerait le moins de difficultés climatériques. Si ces hordes ne se soumettent pas, un petit nombre de nos hommes suffira à les tenir en respect. Nous n'aurions même pas de réelles difficultés à surmonter pour les anéantir. Il serait prudent seulement, en ces pays de montagnes mal connus, de ne pas s'étendre outre mesure, car on se fatiguerait inutilement à la poursuite d'un ennemi insaisis-

sable qui, à peine dispersé, se reformerait sur d'autres points. Le vrai plan consiste à s'établir solidement en quelques postes bien choisis, d'où l'on peut rayonner pour maintenir la sécurité des exploitations et du transit, particulièrement sur les cours d'eau.

En revanche, il est une classe de gens qui pourrait bien devenir plus tard une cause d'embarras : ce sont les princes. Ils sont extrêmement nombreux. On peut s'en faire une idée en se rappelant que Gia-Long a eu 17 enfants; que Minh-Manh en a eu 71, Thieû-Tri 26, et que plusieurs d'entre eux ont laissé une nombreuse postérité (on cite un oncle du roi, qui vit encore, et qui a eu 100 enfants). On estime à plusieurs milliers le nombre de ces princes qui, tous, sont des parasites de l'État et végètent à l'écart. Vivant dans l'oisiveté, ils sont d'ordinaire débauchés, joueurs, incapables de subvenir à leurs besoins. Si la source de leurs revenus actuels se taris-

sait, on ne pourrait évidemment pas conserver indéfiniment une telle charge. Que deviendront ces gens, si on cesse de les payer? Quelques-uns essayeront bien de se créer des ressources, de rechercher des places; mais beaucoup aussi vivront d'expédients, chercheront à provoquer des désordres à la faveur desquels ils rançonneront les habitants, sous prétexte de lever des impôts pour nous combattre. Comme ils sont généralement inconnus en dehors de Hué, ils ne pourront pas avoir une très grande influence, et il ne sera pas impossible de les mettre hors d'état de nuire; mais il faudra pour cela s'inspirer des mesures édictées par le code annamite et ne pas chercher à leur appliquer nos lois. Il ne faut pas oublier que ces gens ne pensent pas et ne sentent pas comme nous, et que, par conséquent, ils ne sauraient s'accommoder de notre régime.

VII

Notre tâche se trouvera fort simplifiée si nous avons la sagesse de ne pas sortir de notre rôle de conseillers ; au contraire, les difficultés seront très grandes si nous commettons la lourde faute de nous immiscer dans les affaires intérieures du pays.

En prenant en main le gouvernement, nous devons laisser au roi les avantages extérieurs de la souveraineté, et continuer à lui rendre les honneurs qu'on accorde aux chefs des États indépendants. Les formes du pouvoir exercent une très grande influence sur les populations à demi civilisées, et, bien avant l'Angleterre, l'ancienne Rome avait compris les services qu'on peut attendre des dynasties indigènes pour retirer d'un simple protectorat plus de profits que d'une conquête. La domination bri-

tannique dans l'Inde a été bien plus souvent mise en péril par les révoltes des soldats recrutés parmi les habitants des provinces annexées que par les armées des princes dont l'autorité nominale avait été maintenue. Sauf de très rares exceptions, la fidélité des grands vassaux de la reine Victoria est restée intacte pendant la rébellion des cipayes, et on s'accorde aujourd'hui à reconnaître que les violences exercées par sir James Outram contre la dynastie indigène de l'Oude n'avaient pas peu contribué à provoquer parmi les populations du nord-ouest de l'Inde le mécontentement général qui devait si puissamment favoriser les progrès de la dernière sédition militaire[1]. Sachons profiter des expériences faites par nos voisins dans leurs possessions asiatiques.

Nous ne pourrons mieux faire, également, que de laisser aux indigènes leurs

---

1. Voir le *Journal des Débats* du 4 août 1883.

institutions judiciaires[1] et administratives, et de respecter en toute chose leurs coutumes et leurs lois. Ils n'ont aucune idée de la séparation des pouvoirs; mais leurs franchises communales, dont ils sont fort jaloux, et l'autorité vénérée des chefs de famille peuvent nous offrir de solides points d'appui, si nous avons le bon esprit de ne pas les ébranler et de ne pas froisser le sentiment national. On sait que les villages nomment eux-mêmes leurs maires, choisis parmi les riches propriétaires ou notables (*inscrits*), lesquels répondent de l'impôt et le répartissent[2]; ce sont là des bases administratives excellentes. Quant aux mandarins, — sous-préfets, préfets et gouver-

1. Une fois que notre protectorat sera entré dans le domaine des faits, nous aurons à examiner s'il n'y a pas lieu d'établir au Tonkin, pour les Européens, une organisation judiciaire analogue à celle de Saïgon (décret du 25 juillet 1864); cette mesure empêcherait les conflits de juridiction entre les tribunaux français et les tribunaux indigènes.

2. Voir, outre l'Appendice : ***La Cochinchine française et son organisation***, par d'Aries (***Rev. mar. et col.***, août 1871), et ***Souvenirs d'une campagne dans l'Extrême-Orient***, par Ed. du Hailly (***Revue des Deux-Mondes***, 1866).

neurs, — qui règnent despotiquement au-dessus des communes, nous n'aurons qu'à les maintenir dans le devoir : il serait très impolitique de les renverser et de les réduire à la misère. Ainsi, au prix d'une simple surveillance, nous nous trouverons débarrassés de la police ordinaire, de la justice de paix, de la levée des soldats, du règlement des corvées, de la tenue du cadastre, de la répartition et de la rentrée de l'impôt. Tous les rouages existent, ils sont prêts à fonctionner; il nous faudra seulement, pour ainsi dire, y mettre l'huile et donner le branle.

C'est ce que le ministre éminent à qui nous devons la conquête et la conservation de la Cochinchine, le marquis de Chasseloup-Laubat, avait admirablement compris, comme tout ce qui se rattache aux questions coloniales. Il recommandait au gouverneur, le vice-amiral de La Grandière, « de faire administrer le pays selon les us et coutumes annamites par des pré-

fets et sous-préfets choisis parmi les indigènes, et de ne réserver pour nous que la direction supérieure, la haute police, ne se manifestant que par ce qu'on pourrait appeler des *résidents*[1], entourés de forces suffisantes pour pouvoir disposer en tout temps de colonnes mobiles prêtes à se porter partout où il serait besoin ». Et il ajoutait : « Il ne s'agit pas de fonder une colonie telle que nos pères l'entendaient, avec des colons d'Europe, des institutions, des réglementations et des privilèges; non, c'est un véritable empire qu'il faut créer : il nous amènera, dans l'extrême Orient, à l'une des plus belles et des plus puissantes positions politiques et commerciales. » En 1861, il écrivait à l'amiral Charner : « Nous n'avons nulle intention de faire de la Cochinchine une colonie comme celles des

1. Il est facile de distinguer dès à présent les points où pourraient être fixés les représentants du protectorat, placés sous l'autorité du commissaire général qui résiderait à Hanoï : par exemple, Nam-Dinh, Haï-Dzuong et Ninh-Binh dans le delta; et Vaneninh, Lang-Son, Cao-Bang, Thaï-Nguyên sur la frontière.

Antilles ou de la Réunion : c'est une sorte de suzeraineté que nous voulons, avec un commerce libre, accessible à tous. » Aussi les arguments tirés du décroissement de la population en France et de la pénurie de colons portent-ils absolument à faux en cette matière.

On voit que, si nous nous inspirons des vues excellentes de M. de Chasseloup-Laubat, nos dépenses d'administration et de gouvernement seront peu considérables. D'autre part, l'occupation n'absorbera pas, comme jadis dans l'Inde et au Canada, une notable partie de nos forces de terre. Il suffira de 3,000 hommes de troupes françaises et de 3,000 hommes de troupes indigènes ; qu'est-ce que cela, lorsqu'on songe au nombre de gendarmes et d'agents de police qui nous est nécessaire pour garder notre propre pays ? Si l'on réfléchit, par exemple, que de Hanoï (extrémité nord du delta) à Laokây (frontière chinoise), il y a plus de 400 kilomètres à travers un

pays fort peu connu, on ne trouvera pas ces chiffres exagérés. Plus tard, du reste, nous pourrons former au Tonkin et dans le reste de l'Annam des compagnies indigènes semblables à celles qui fonctionnent dans notre colonie, en leur donnant un armement supérieur à celui des Annamites et inférieur au nôtre. On les encadre en temps de guerre; en temps de paix, on leur confie certaines besognes de police accessoires, en ayant soin de respecter leurs mœurs, leurs usages, leur vie de famille. Il y a là une économie notable à réaliser, car le milicien ne coûte que 140 francs par an, tandis que le soldat blanc revient à près de 1,000 francs. Nos voisins, Anglais et Hollandais, ont adopté ce système : la majeure partie de leurs troupes d'occupation est formée de soldats indigènes. Il est possible que, par ce moyen, nous puissions plus tard diminuer notre corps d'occupation[1] en

1. A ce point de vue, il serait peut-être opportun de créer une école de sous-officiers à Saïgon.

Cochinchine. Nous pourrions aussi recruter une partie de nos matelots parmi les Tonkinois, qui sont excellents hommes de mer[1].

Outre les charges de l'expédition, il faut prévoir aussi les charges d'établissement définitif. Avec les postes nouveaux qui devront être créés dans les ports et sur le fleuve jusqu'à la frontière de Chine (notamment au confluent des trois rivières), il y aura à construire des casernes, des hôpitaux, des magasins, tous les établissements d'ordres divers qu'entraîne une occupation, et dont il serait utile de faire au plus tôt l'étude au point de vue hygiénique et stratégique. Il nous paraît surtout indispensable de créer un établissement maritime permanent dans le golfe du Tonkin, soit dans la baie d'Along, soit plutôt à l'intérieur de la bouche de Quang-Yên. Ces deux points réunissent toutes les conditions désirables:

1. Ils nous rendent à bord des bâtiments de très bons services, surtout comme chauffeurs, et presque comme mécaniciens. Ils ont une aptitude spéciale pour les arts mécaniques.

l'eau, le bois, les matériaux de construction, la chaux, le charbon, s'y trouvent en abondance. Quant à la défense des côtes contre les attaques d'une grande puissance maritime, elle n'exigera aucune fortification permanente : quelques torpilles à l'embouchure des fleuves y suffiront largement. En somme, on peut évaluer les dépenses annuelles à 10 ou 12 millions. Si le Tonkin possède les richesses qu'on lui attribue, — et nous allons faire voir qu'on a raison de les lui attribuer, — nous sommes assurés d'y trouver une ample compensation à ces charges. On peut prévoir, d'après ce qui a eu lieu en Cochinchine, que nos dépenses seront couvertes au bout de cinq ou six ans : en effet, notre colonie, qui ne compte que deux millions et demi d'habitants, paye sans difficulté vingt millions d'impôts; or, le Tonkin compte dix millions d'habitants, et le sol y est infiniment plus riche.

CHAPITRE VII

Avantages du protectorat. — Richesses céréales et minières de l'Annam. — L'agriculture, le commerce et l'industrie. — Richesses minières des provinces méridionales de la Chine. — Transit par le fleuve Rouge. — Degrés de navigabilité du fleuve. — Bénéfices à réaliser.

Telles sont les conditions du protectorat et les charges, temporaires et définitives, que nous aurons à supporter. — Quels sont les avantages que nous avons à attendre? C'est ici que les avis sont le plus partagés.

I

Dans la discussion des crédits qui a eu lieu à la Chambre en juillet 1881, un honorable député [1], qui est opposé en principe à

1. M. Georges Périn.

toute extension coloniale (sauf pour le Sénégal), a discuté au fond la question de l'occupation du Tonkin et s'est fait l'écho de toutes les objections dirigées contre ce projet. Déjà, en 1874, à l'Assemblée nationale, il avait combattu la ratification du traité avec l'Annam, et il faut noter tout de suite que les principaux arguments qu'il développa à cette époque sont, aujourd'hui, complètement détruits par une connaissance plus approfondie du pays.

L'idée fondamentale de son discours de 1874 était celle-ci : la France ne doit point mettre ses troupes au service des missionnaires ; nous pouvons être entraînés, à leur suite, en de véritables guerres de religion, très coûteuses, très longues, très meurtrières. — Mais il ne s'agit nullement de soutenir des missionnaires, ni de nous faire en Asie les champions de tel ou tel dogme religieux ; nous ne voulons pas plus convertir que nous ne voulons opprimer. Quant à une guerre de religion, nous avons

montré comment l'état moral des Annamites écarte tout péril de ce genre : la cause des chrétiens ne pourrait s'identifier avec celle de la France et la compromettre que dans deux cas : celui où nous ferions la faute de nous retirer, et celui où nous ferions la faute de vouloir rétablir un soi-disant Lê sur le trône du Tonkin.

En 1881, les arguments de ce député ont été sensiblement différents. Il a allégué d'abord qu'il ne faudrait pas se fier à l'enthousiasme des indigènes, que nous ne trouverions aucun appui sérieux auprès des catholiques, pas plus que nous n'en avons trouvé jadis en Cochinchine, malgré les assurances contraires des missions. — Cela est vrai ; il serait imprudent de nous figurer ces populations comme toutes prêtes à se soulever en notre faveur, ainsi qu'on a souvent essayé de nous le faire croire; mais, si nous ne trouvons point d'enthousiasme, nous ne trouverons non plus aucune résistance, excepté, nous l'avons fait

voir, auprès des lettrés et des mandarins qui représentent l'influence de la cour et qui lui doivent leur position officielle, c'est-à-dire auprès d'une minorité.

Ensuite, comme on avait souvent répété que le Tonkin était un pays très sain, qu'on y pourrait envoyer les Français fatigués par le climat de la Cochinchine[1],

---

1. On répète sans cesse que le climat de la Cochinchine est très pernicieux. Il y a là une exagération manifeste qui provient de la grande mortalité qui a sévi sur nos troupes pendant les premières années de l'occupation. Des expéditions fréquentes, un casernement défectueux, une tenue qui n'était pas en rapport avec le climat, nous ont certainement fait éprouver des pertes considérables ; mais aujourd'hui le séjour de la Cochinchine est loin d'être ce qu'on se complaît parfois à dire.

Il suffit, pour s'en assurer, de consulter les tableaux de mortalité, dans toutes nos colonies et en France, tant pour l'armée que pour l'infanterie de marine. En France et en Algérie, la mortalité dans l'armée est de 8,65 pour 1,000 h.

Dans l'infanterie de marine, elle est en France de 18,9 pour 1,000 ; à la Martinique de 33,2 et à la Guadeloupe, de 34,5 pour 1,000 ; au Sénégal, de 140,6 pour 1,000 ; à la Réunion, de 20,9, et en Nouvelle-Calédonie, de 28,1 pour 1,000 ; en Cochinchine, de 97 pour 1,000. Ces chiffres sont les moyennes des huit années de 1873 à 1880 inclusivement ; ils ont été obtenus en comparant l'effectif total au chiffre des décès, et *en comprenant dans ceux-ci les décès dans les hôpitaux de France après le rapatriement.*

La moyenne générale de mortalité dans l'infanterie de marine est, d'après ces chiffres, de 70,7 pour 1,000.

En Cochinchine, la mortalité est en décroissance très marquée, surtout depuis 1877. En 1877, on a enregistré

et que nous ferions ainsi l'acquisition d'une sorte de vaste *sanatorium* non loin de notre colonie, on a répondu, pièces officielles en mains, que le choléra et la dysenterie sévissaient dans le delta du fleuve Rouge et que, plus haut, régnait la fièvre des bois. — N'exagérons ni dans un sens ni dans l'autre. Il est très vrai que certains points des côtes ne sont point sains ; mais le haut du delta l'est relativement beaucoup plus que notre colonie. Il est vrai aussi qu'en remontant le fleuve vers le nord on trouve, dans la région des forêts, la fièvre des bois; mais, au delà de cette zone, le climat est excellent et aussi hygiénique que celui de la France. Le choléra, d'ailleurs, est plutôt épidémique

---

155,6 décès pour 1,000 hommes; en 1880 on n'en compte plus que 53, et en 1879, il n'y en a eu que 46,2. En 1881, les décès, *dans la colonie seulement,* n'ont atteint que 16 pour 1,000 de l'effectif européen.

L'état sanitaire en Cochinchine serait donc à peu près comparable à celui de nos Antilles. C'est en somme le Sénégal qui est, au point de vue de la santé des troupes, la colonie la plus malsaine, puisque la moyenne de mortalité de l'infanterie de marine y est de 140,6 pour 1,000 ; en 1878, elle s'est élevée au chiffre énorme de 431,4 pour 1,000 (épidémie de fièvre jaune).

qu'endémique. Quant au climat de la Cochinchine proprement dite (qu'on appelle aussi « empire du Milieu »), voici ce qu'en dit M. Dutreuil de Rhins : « A part le choléra, que nous trouvons aujourd'hui dans le monde entier, et l'anémie, qui ne vient qu'à la longue, les autres maladies sont assez rares dans le centre de l'Annam, et les Européens s'y portent bien. J'y ai rétabli ma santé, et cependant j'ai fait presque constamment ce que je n'ai jamais fait nulle part : sous un ciel de feu, des courses à pied de 15, 20 et jusqu'à 36 kilomètres par jour, et cela pendant plusieurs jours de suite; couchant tantôt sur les planches d'un petit sampan, tantôt au milieu des rizières, dans une case humide, avec l'herbe pour plancher, des insectes et des serpents pour voisins[1]. »

Que dit-on encore? Que l'occupation du Tonkin profiterait, non au commerce français, mais au commerce étranger;

1. Extrait du *Bulletin de la Société de Géographie*, 1878.

que, en Cochinchine, ce sont les Anglais, les Allemands, les Chinois surtout, qui profitent des débouchés que nous avons ouverts. — Jusqu'à présent, ils y ont gagné plus que nous, c'est vrai ; mais cela nous empêche-t-il d'y gagner aussi ? Notre colonie est en pleine prospérité ; loin d'être une charge pour la France, elle lui apporte et lui apportera de plus en plus un surcroît de forces : la dernière venue, elle est aujourd'hui la seconde comme importance politique, économique et militaire. Jusqu'à 1871, elle a versé à la métropole une subvention de 1,500,000 fr. ; les recettes qui, en 1865, ne s'élevaient qu'à 4,483,000 fr., montaient, en 1869, à 8,802,000 fr. ; en 1873, à 14,500,000 fr. ; elles étaient, en 1880, de 20,000,000 fr. Et cependant, que n'a-t-on pas dit contre la Cochinchine ? On a soulevé toutes les mêmes objections, toutes les mêmes critiques : « Nous avions fait, disait-on, une entreprise ruineuse et improductive. » Que

reste-t-il aujourd'hui de ces appréciations? En 1863 et en 1864, il fut très sérieusement question, dans les conseils de l'Empire, de céder la Cochinchine à Tu-Duc moyennant 85,000,000 fr., avec lesquels on espérait combler le déficit produit par l'expédition du Mexique; sans la courageuse résistance de M. de Chasseloup-Laubat, les Anglais ou les Allemands seraient aujourd'hui à Saïgon. Ces faits ne jettent-ils pas une vive lumière sur notre politique actuelle dans ces parages?

Malgré la déplorable situation qui nous a été faite au Tonkin, les affaires du port de Haï-phong, qui étaient, au début, il y a sept ans, de 5 à 8 millions de francs, sont aujourd'hui de plus de 25 millions de francs; que serait-ce si le pays était tranquille et si les transactions étaient libres et sûres? Pour en avoir quelque idée, il faut répondre aux deux questions suivantes, qui, au point de vue des avantages commerciaux, forment en quelque sorte le nœud du problème.

En premier lieu, quelle est l'importance des produits du Tonkin? — En second lieu, quelle est l'importance des produits des provinces méridionales de la Chine qui confinent à l'Annam? Devons-nous compter que ces produits iront de Chine en Europe par le fleuve Rouge et Saïgon? Et dans quelles proportions?

II

Sur le premier point, tout le monde est d'accord : le sol du Tonkin, au moins dans les parties connues[1], est extrêmement riche. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les Européens s'en sont aperçus. Les archives de l'ancienne Compagnie hollandaise des

1. De vastes territoires demeurent encore absolument inexplorés : les 9 dixièmes de l'Indo-Chine sont inconnus.

Indes nous apprennent que, dès le XVII[e] siècle, les Hollandais y possédaient un comptoir; ils y restèrent 63 ans, de 1637 à 1700[1]. Les Portugais, les Anglais et les Français vinrent s'y établir à leur tour; mais la rapacité du monarque, les exactions des mandarins, le mauvais esprit de la population les obligèrent à se retirer les uns après les autres, et le Tonkin fut délaissé pour les Indes, la Chine et le Japon. A l'époque de sa prospérité, le comptoir hollandais faisait, par an, pour 450,000 florins (environ un million de francs) d'exportations. Elles consistaient surtout en soies grèges et tissus de soie, qui trouvaient leurs débouchés dans les établissements hollandais de la Chine et du Japon. Les importations consistaient en thé, draps, coton, opium, plomb, salpêtre, médecines, porcelaines communes, canons. C'est, à peu de chose

1. V. *Les Relations de la Hollande avec le Cambodge et la Cochinchine au* XVII[e] *siècle,* par M. le D[r] Winkel. (*Cochinch. fr. Excurs. et reconn.*, n° 12, p. 446.)

près, la même série d'articles qu'aujourd'hui, avec quelques légères différences. Ainsi, le coton, importé à l'état brut jusqu'au milieu du siècle actuel, est introduit aujourd'hui sous forme de filés et de tissus anglais : dans ce pays où l'artisan pouvait vivre pour dix centimes par jour, la vapeur, l'outillage scientifique et l'habileté industrielle de l'Occident ont réduit la main-d'œuvre à l'impuissance. A l'exportation, il y a trois articles qui figuraient il y a deux siècles et qui ne figurent plus aujourd'hui (au moins depuis l'ouverture des trois ports) : ce sont le cuivre, le musc et la rhubarbe. Pour le cuivre, il est certain qu'il n'en sort plus : il en arrive de l'étranger; quant à la rhubarbe et au musc, peut-être ces drogues sortent-elles par Haïphong, sous le nom générique de médecines; peut-être aussi les Chinois trouvent-ils plus avantageux de les expédier à Hong-Kong ou à Canton par les jonques qui fréquentent les ports non ouverts. A la place du cuivre, qui

lui manque, l'exportation a trouvé sur le marché des produits dont il n'était pas question dans le passé, entre autres l'étain, le cu-nan (faux gambier) et les champignons secs.

Mais la principale richesse du delta est toujours le riz, qui est le meilleur du globe. La méthode de culture usitée par les indigènes est excellente. Il y a, en général, deux récoltes par an. On peut tabler sur un revenu net minimum de 200 fr. par hectare. Nous ne pensons pas, tout compte fait, que les ports du Tonkin puissent jamais exporter autant de riz que Saïgon, car la population y est au moins quatre fois plus dense qu'en Basse-Cochinchine, et les digues, mal entretenues, donnent lieu à des inondations fréquentes; mais nous pouvons espérer largement, année moyenne, une exportation d'un million et demi de piculs de grains, si nous construisons seulement quelques digues et surtout si nous supprimons les douanes intérieures et les

impôts en nature. « Actuellement, le riz se gaspille. Les agents de perception, les magasiniers et les mandarins en exigent environ deux fois plus qu'il n'est dû légalement à l'État. Les transports par jonques du Tonkin à Hué sont ruineux pour la cour : des milliers de tonneaux de grains sont perdus chaque année par avaries ou par naufrages. Un nombre exorbitant de soldats, de satellites, de suivants, de scribes vit sans rien produire autour des mandarins et n'assure au pays ni une administration régulière, ni le degré le plus élémentaire de sécurité. Il est des années où les récoltes de toute une province sont détruites par des inondations qu'on aurait pu prévenir. Enfin, les cultivateurs, obligés d'acheter, des notables, le permis de porter leur riz au marché, de payer des droits à chaque douane de province et souvent à chaque carrefour d'aroyo (canal), presque certains d'être pillés au retour quand ils rentrent chez eux avec le produit de la vente, ne se dé-

cident à entreprendre un transport de quelque importance que sous condition d'obtenir des prix que l'état du marché extérieur ne permet pas d'atteindre[1]. »

Les ressources forestières du Tonkin ne sont pas moins abondantes ; toutefois un de nos premiers soins devra être d'empêcher le déboisement des montagnes, qui sont dévastées par les nomades. En Cochinchine, un hectare de cocotiers produit un revenu net de 2,341 fr. ; un hectare d'aréquiers, 2,213 fr. ; un hectare de mûriers donne un revenu brut de 2,500 fr.[2] ; nous pouvons prendre ces chiffres pour bases.

Dans une conférence qu'il a faite le 7 mai 1883 à la *Société des Études coloniales et maritimes*, M. Millot, le second de M. Dupuis, a donné les renseignements suivants sur les produits du règne végétal au Tonkin :

---

1. Rapport du consul de Haï-phong au gouverneur de la Cochinchine (décembre 1876).
2. Voir le *Bulletin* du comice agricole de Saïgon.

« Le maïs n'est cultivé que dans certaines localités peu propres à la culture du riz. Dans les terrains secs et sablonneux, les Tonkinois cultivent l'igname, des patates douces, des tubercules de marais, dont le goût rappelle celui de la châtaigne d'eau, etc. La canne à sucre est cultivée partout; il n'est pas de maison un peu à l'aise qui n'en ait dans son jardin quelques pieds; mais pour la grande culture on emploie une autre espèce dite *canne à broyer.* Il existe des champs de canne à sucre assez étendus, principalement dans la province de Nam-Dinh. La production du sucre y serait illimitée si elle était quelque peu encouragée. Les procédés de fabrication y sont encore à l'état primitif, et cependant cette industrie procure des bénéfices relativement considérables. Il y a là un vaste champ ouvert à l'industrie sucrière perfectionnée; elle n'aura que l'embarras du choix pour l'établissement des plantations et des usines. Les terres n'y sont pas épuisées, comme à

la Réunion et à Maurice. De vastes étendues, incultes depuis bien des siècles, n'attendent que la main d'hommes actifs, intelligents et laborieux, pour devenir une source certaine de richesses. Les cours d'eaux fourniront le moteur à l'usine et transporteront économiquement les produits au point d'embarquement.

« Sur les collines qui avoisinent la vallée du fleuve Rouge et de ses affluents on pourrait établir d'immenses plantations de caféiers. Les missionnaires français ont fait cet essai d'acclimatation à leur résidence de Késo, sur les collines qui bordent la vallée du fleuve, et cet essai a donné des résultats magnifiques. La facilité de se procurer des bras, le prix minime de la main-d'œuvre et des terres permettraient d'établir ces plantations à peu de frais, surtout dans les provinces en amont d'Hanoï.

« L'industrie du coton est susceptible d'un très grand développement en raison des immenses besoins des provinces chi-

noises limitrophes. Le coton réussit merveilleusement dans ces fertiles alluvions exposées aux brises de la mer, et dont la nature et la situation sont analogues à celles de la Louisiane et de la Caroline. Le coton étant une des productions les plus importantes du pays, non seulement on en cultive assez pour la consommation locale, mais encore il en est exporté une certaine quantité depuis le traité de 1874. Cette exportation tendra de plus en plus à s'accroître, par suite de l'importation des cotonnades européennes et des cotons filés.

« Le thé cultivé au Tonkin est le même que celui de la Chine, mais il n'est pas préparé de la même manière ; cependant les montagnards qui avoisinent la province chinoise du Yun-nan cultivent un thé vert d'excellente qualité.

« Il en est de même du tabac, qui vient admirablement dans les riches alluvions du delta et qui, préparé par des procédés mieux entendus, pourrait arriver à être avantageu-

sement accueilli sur les marchés d'Europe. Les Muongs du bassin de la Rivière Noire en cultivent une espèce de qualité supérieure qu'ils vendent roulée en forme de corne de bœuf.

« La cannelle est une des denrées du Tonkin les plus précieuses. Elle se récolte dans les montagnes de la chaîne séparative du bassin du Mékong. Le roi d'Annam s'est naturellement réservé le monopole de la qualité supérieure. Remède efficace contre les maux d'yeux, cette cannelle est également un tonique d'une merveilleuse énergie.

« Parmi les produits médicinaux du Tonkin, un des plus remarquables est le *hoang-nan,* strychnée qui croît dans les montagnes du Bo-Chânh et du Mghe-An. Suivant diverses expériences faites soit au Tonkin, soit dans d'autres pays tropicaux, le *hoang-nan* serait un remède efficace contre la rage, la paralysie, la lèpre, la morsure des serpents venimeux, et en général contre

toute inoculation de virus. La science médicale européenne commence déjà à s'occuper de ce remède étrange. En France, le docteur Barthélemy, de Nantes, l'a employé il y a peu de temps contre la paralysie et a obtenu des résultats très remarquables. On peut voir l'article qu'il a publié à ce sujet dans le *Bulletin général de thérapeutique* du 15 août 1881.

« L'indigo abonde dans le Tonkin méridional : sa fabrication est défectueuse, aussi ne sert-il qu'à la consommation intérieure. Avec des procédés de fabrication plus perfectionnés, il pourrait devenir une matière d'exportation.

« Le ricin réussit très bien ; il vient dans les marécages comme sur les montagnes. Les Tonkinois extraient leur huile à manger du sésame et de l'arachide.

« Sur les rives des fleuves et des rivières, là où l'eau cesse d'être saumâtre, ainsi que sur le bord des routes, croît un arbre dont le fruit fournit une huile qui

rend inaltérables les bois immergés. Le *lam-wa* produit un suif végétal.

« D'autres arbres fournissent des résines, d'autres la gomme-gutte.

« L'arbre à vernis est surtout cultivé dans les provinces montagneuses du Tonkin septentrional. Le suc qui découle naturellement de son tronc et celui qu'on obtient à l'aide d'incisions dans l'écorce donnent, mêlés à l'huile de l'arbre nommé *tong-chu,* un vernis égal à celui du Japon. Aussi les ouvrages de laque que fabriquent les Tonkinois sont-ils recherchés même en Chine, où cette industrie est très perfectionnée.

« L'essence de badiane, appelée encore huile d'anis étoilé, est une huile essentielle, produite par la distillation des fruits d'une magnoliacée. Elle est employée dans la parfumerie.

« Les autres plantes aromatiques cultivées au Tonkin sont la muscade, le cardamome. Le poivre pourrait réussir aussi

bien qu'en Cochinchine, mais il n'en existe encore aucune plantation.

« Parmi les bois précieux du pays, on distingue le *calambac,* qui est très odoriférant. Enfoui à un mètre et demi sous terre, il fait sentir son parfum à la surface du sol. On trouve encore les bois de rose, de fer et d'ébène, le santal, etc.

« Outre ces essences recherchées pour les ouvrages de luxe, les forêts contiennent quantité d'arbres propres aux constructions navales[1]. »

D'autres produits qui, à l'avenir, auront

1. *Productions du règne animal.* — Il y a au Tonkin très peu de chevaux ; ils sont de bonne race, petits, mais très résistants. Les animaux de labour sont le buffle pour les rizières, et le bœuf pour la culture non immergée, comme celle du tabac, de la canne à sucre, etc. Le bœuf du Tonkin est petit, mais bien fait ; il appartient au genre zébu, c'est-à-dire qu'il a un bourrelet de chair sur le cou, à la naissance de l'encolure ; sa chair est d'excellente qualité. — Le porc est la base de la nourriture. Il n'est pas de famille qui n'en élève ; sa chair, quoique très saine, est cependant plus fade que celle du porc d'Europe. — Il n'existe pas de moutons ; mais, par contre, les chèvres sont abondamment représentées. — Les canards, les oies, les poules, les pigeons, sont très communs et se vendent à très bas prix. — Dans la région montagneuse, dans la forêt vierge, il y a de nombreuses bêtes fauves, telles que le tigre, la

beaucoup de chances de trouver des débouchés en Europe sont : le cu-nan, dont se servent beaucoup les Chinois, sous forme d'extrait sec, pour l'industrie teinturière (mais à la condition que cette plante soit susceptible d'être domestiquée), et la soie grège (mais il faudra pour cela que les indigènes améliorent leurs procédés de dévidage). D'autres produits soyeux trouveront aussi un placement immédiat sur les marchés français, suisse, allemand, etc. : les déchets et les frisons. Il serait à souhaiter que l'appât de la main-d'œuvre à bon marché et de la matière première abondante, à prix très modérés, déterminât

---

panthère, l'ours, le rhinocéros, l'éléphant, qui disparaîtront par l'exploitation des forêts. — Le chevrotin, qui produit le musc, vit dans les montagnes du Tonkin, du Yun-nan et du Thibet. — Dans les montagnes on rencontre le cerf, le daim, le chevreuil, et dans les plaines, le lièvre, la perdrix. — Parmi les oiseaux, il y en a de fort beaux, dont les plumes sont très recherchées pour les parures; citons le paon, le faisan bleu, etc. Dès la première année de l'ouverture du Tonkin au commerce, il a été exporté de 15 à 20,000 dépouilles d'oiseaux, la plupart pour la France....., etc. (Conférence de M. Millot. — *Bulletin de la Société des études coloniales et maritimes,* numéro de mai 1883.)

quelques-unes de nos grandes maisons à installer des filatures de soie et de coton dans les ports.

A l'importation, les marchandises qui ont le plus d'avenir sont les filés anglais, et plus tard les cotonnades, le thé, la porcelaine de Chine, les drogues chinoises, la verrerie, la quincaillerie, la mercerie et la parfumerie communes d'Europe, les draps légers, les flanelles, les couvertures, et à coup sûr, malheureusement, l'opium. La consommation de ces divers articles ira naturellement en augmentant à mesure que la liberté se développera.

Ainsi des négociants européens seraient assurés de réaliser dans notre nouvelle colonie d'importants bénéfices. Cependant, nous n'osons guère espérer qu'un grand nombre de maisons de commerce européennes aillent s'y établir, à cause de la concurrence des négociants chinois. Cette race a, plus qu'aucune autre, le génie mercantile ; elle est, à l'heure qu'il est, maîtresse

de tout le commerce de l'extrême Orient. Ce sont des Chinois qui mènent toutes les grandes maisons de Hong-Kong, de Singapore, etc.; les Anglais dirigent les affaires en titre, mais les Chinois les dirigent de fait. Ils ont déjà, en quelque sorte, le monopole des transactions dans les ports ouverts du Tonkin.

III

Aussi n'est-ce ni du côté du commerce, ni du côté de l'agriculture que nous nous attendons à voir les colons européens briller au premier plan : d'une part, les négociants chinois sont au-dessus de toute rivalité; d'autre part, les agriculteurs annamites cultivent à des prix de revient que nous ne saurions atteindre. A notre avis, le véritable champ d'opérations pour les Euro-

péens, c'est l'industrie : là, ni les Chinois, ni les Annamites ne peuvent lutter avec nous, car ils ignorent nos méthodes.

M. le capitaine de vaisseau d'Aries a fort bien indiqué ce qu'on pourrait attendre d'une alliance habile entre l'industrie européenne et l'agriculture indigène : « Les produits soumis au traitement industriel seraient directement achetés par le colon à l'agriculteur annamite, lequel en serait à peu près l'unique producteur. On voit ainsi que le développement de l'agriculture indigène et l'extension de l'industrie européenne suivraient une marche parallèle, en étant intimement liées l'une à l'autre. Le rôle de l'administration coloniale serait, d'un côté, de pousser l'agriculteur annamite vers l'extension des cultures industrielles, sucre, coton, mûriers, tabac, indigo, etc., et de l'autre, d'aider au développement des établissements industriels en facilitant les transactions entre l'agriculteur annamite et l'industriel européen pour l'achat que ferait ce

dernier des produits du sol. Ce système aurait pour avantage de laisser aux Annamites l'entière possession des terres[1]. »

Ainsi, dans ce plan, les Annamites resteront maîtres du sol; quant aux Chinois, qui sont de merveilleux facteurs d'échange, mais non de colonisation, et qui s'en retournent vivre de leurs rentes chez eux après avoir fait fortune au dehors, nous pourrons sans doute nous en servir, comme les Anglais, pour réaliser des bénéfices, surtout au début; mais il ne faut pas se dissimuler qu'ils deviendront bientôt nos maîtres. Au contraire, dans les opérations industrielles, nous sommes sûrs de rester au premier rang : c'est là notre véritable voie. J'ai déjà dit un mot des soieries; mais ce sont surtout les mines que nous aurons à exploiter.

Les ressources minières de l'Annam sont encore assez mal connues. La première

1. *Rev. mar. et col.*, août 1871.

exploration sérieuse a été faite par M. Fuchs, ingénieur en chef et professeur de géologie technique à l'École des mines. Les résultats, sans être absolument définitifs, ont dépassé de beaucoup les conjectures les plus favorables, et, dès à présent, il y a lieu de regarder la question de la mise en exploitation de ces richesses comme devant être résolue sans retard.

La mission de M. Fuchs avait trois objectifs principaux : le bassin houiller de Tourane, le bassin houiller du Tonkin et les alluvions aurifères de la province de Mi-Dûc. Le bassin houiller de Tourane est traversé par le fleuve qui aboutit à la baie de ce nom; son extension est très considérable. Celui du Tonkin est beaucoup plus vaste encore; il s'étend, parallèlement à la côte, dans la direction moyenne de l'est à l'ouest; la superficie totale mesure près de mille kilomètres carrés. « La fraction de cette masse totale que nous regardons comme industriellement utilisable, dit M. Fuchs,

suffit pour assurer pendant de longues années le fonctionnement normal d'une exploitation régulière et proportionnée à la fois aux besoins de la consommation du combustible dans l'extrême Orient et à l'importance de la mise de fonds qu'exigeraient les travaux de premier établissement[1]. » L'un des gîtes les plus riches du système inférieur (mine Henriette) est distant d'environ quatre kilomètres d'une baie abordable à des sampans lors de la marée, et de moins de dix kilomètres d'un mouillage convenable pour les bâtiments ayant cinq mètres de tirant d'eau. La qualité du charbon est d'une constance remarquable; c'est une houille maigre, essentiellement anthraciteuse, friable aux affleurements, mais devenant, à la profondeur de dix mètres, suffisamment compacte pour exiger l'emploi du pic et même de la poudre. Le savant ingénieur estime qu'on peut regarder le charbon du

1. Rapport de M. Fuchs à M. Le Myre de Villers, gouverneur de la Cochinchine.

Tonkin comme un combustible « essentiellement industriel », comparable aux charbons maigres de Charleroi et se rapprochant des anthracites de Pensylvanie. « Ces résultats, dit-il, dépassent de beaucoup nos prévisions et assurent à la partie nord-est du Tonkin une place importante dans l'industrie houillère. Mais il y a plus : nous sommes portés à croire que le bassin du Tonkin et celui de Tourane ne sont pas isolés et qu'ils ne forment en réalité que deux des anneaux d'une chaîne plus ou moins continue, située à l'est du grand massif montagneux qui forme la ligne de partage des eaux entre le Mékong d'une part, le fleuve Rouge et les rivières d'Annam de l'autre[1]. » L'exploration relative aux gîtes aurifères de la province de Mi-Dûc n'a pu être faite que sommairement, à cause du mauvais vouloir des populations et de la terreur des mandarins; cependant, il a été constaté qu'on pourrait tirer profit des pé-

1. Rapport de M. Fuchs, etc.

pites, grains et paillettes d'or qui se trouvent dans les terrains d'alluvion des vallées de cette région, principalement des vallons transversaux. Il y a aussi sur le territoire chinois, près de la frontière annamite, un gîte de sulfure d'antimoine qui doit avoir une grande valeur; mais M. Fuchs, ayant été arrêté à Mong-Caï par les Drapeaux-Noirs, n'a pu l'explorer.

IV

Qu'il nous soit permis, à propos de ces découvertes, de former un vœu : c'est que la Société des études coloniales qui a été fondée à Paris depuis plusieurs années, et qui a déjà rendu tant de services[1], fasse

1. Fondée le 11 mai 1876, cette Société a son siège, 18, rue Daunou. Elle a pour président M. le vice-amiral Thomasset, pour président honoraire M. le vice-amiral de Gueydon, et pour vice-présidents MM. le baron de Cambourg, Joubert, le baron de Lareinty et de Lépinay. Elle a émis un vœu en faveur de l'occupation du Tonkin; vœu qui a été adopté ensuite par toutes les chambres de commerce qui se sont occupées de la question.

étudier pratiquement les points sur lesquels nos compatriotes pourront aller s'installer, les moyens d'existence et de communication, d'extraction et de transport, de débouchés, les chances possibles de gain, etc. Il est clair que tout ce qu'on sait du Tonkin ne suffit pas encore pour y attirer des colons et y engager des capitaux. Ces points une fois connus et fixés, la Société pourrait se mettre en rapport, d'une part, avec les grandes maisons industrielles et financières de la métropole (car nous ne ferions rien sans argent), de l'autre, avec les administrations pénitentiaires et l'assistance publique.

D'un côté, nous voyons les capitaux se répandre sur tous les chemins de fer : pourquoi ne se porteraient-ils pas aussi sur les voies fluviales et maritimes? L'initiative manque : pourquoi ne la prendrions-nous pas? Ce serait le meilleur moyen de relever notre marine marchande, un moyen autrement efficace que les primes. C'est en impor-

tant dans leurs colonies leurs produits industriels et en rapportant chez eux les produits coloniaux, que les Espagnols, puis les Hollandais, et enfin les Anglais ont conquis tour à tour la suprématie commerciale; la France, elle aussi, doit s'approvisionner elle-même, sans rien devoir à l'étranger.

D'un autre côté, la misère engendre le vice, le crime, les bouleversements périodiques qui usent notre pays : ce serait un immense bienfait pour la nation entière, et d'abord pour les classes déshéritées, que de leur ouvrir des sources de travail et de richesse. Mais, pour quitter la douce patrie, nos ouvriers, nos paysans, auraient besoin d'être soutenus, encadrés en quelque sorte; il faudrait leur fournir le transport gratuit, leur assurer le gîte, la nourriture et le travail quand ils débarquent, enfin leur mettre aux mains à l'instant même l'outil de leur fortune. Nous autres Français, pour nous arracher au foyer natal, nous avons besoin d'être stimulés, entraînés; le gouverne-

ment ne peut faire tout : la Société de colonisation serait l'aiguillon nécessaire.

V

Après la première question, celle de la richesse du Tonkin lui-même, il nous reste à examiner la seconde : celle du trafic des produits des provinces chinoises méridionales par le fleuve Rouge (on sait que ces contrées sont les plus abondantes du globe en mines de toutes sortes). C'est ici un des points capitaux du débat; et c'est ici surtout que nous nous trouvons en présence des avis les plus divers. Le fleuve Rouge est-il navigable, oui ou non ? S'il l'est, dans quelle mesure et jusqu'où l'est-il? Jusqu'à quel point peut-il servir de voie pour amener les produits de la Chine aux ports du delta, et de là à Saïgon? Quel

profit la France peut-elle attendre de ce trafic ?

Observons tout d'abord que le problème ne pourra être résolu utilement que le jour où le gouvernement chinois aura consenti à ouvrir le midi de l'empire aux étrangers; jusque-là, le fleuve Rouge, fût-il parfaitement navigable dans tout son parcours, ne sera qu'une impasse. Nous examinerons dans notre dernier chapitre, consacré aux questions diplomatiques, ce que nous pouvons espérer à cet égard. Pour le moment, tenons-nous-en à la géographie, et raisonnons comme si le Yun-nan était ouvert.

Pour les uns, le fleuve Rouge deviendra la grande route commerciale de la Chine à l'Europe, au détriment des deux routes anglaises, du fleuve Bleu d'un côté, et de la Birmanie de l'autre, qui toutes deux sont plus longues, et la France gagnera des « centaines de millions ». Pour les autres, il est faux que le fleuve Rouge soit navigable, ou du moins son cours est trop accidenté pour permettre

une exploitation commerciale sérieuse; le point où les rapides commencent (la ville chinoise de Manghao), à 240 milles de la mer, est déjà fort éloigné des frontières, et, pour pénétrer jusqu'aux centres commerciaux du sud de l'empire et jusqu'aux mines du Yun-nan, il faut gravir de hautes montagnes appelées par les Chinois « les dix mille escaliers. » D'ailleurs, ces mines ne sont point des mines d'argent, mais seulement de cuivre et de zinc. Telles sont les deux opinions en présence.

Ici encore, gardons-nous des exagérations contradictoires. Certes, il est aujourd'hui reconnu que l'accès de la Chine par le fleuve Rouge est moins facile qu'on ne le supposait à l'origine; mais le fleuve n'en offre pas moins, dans une notable partie de son cours, et en tant que voie fluviale proprement dite, des avantages incontestables dont les indigènes profitent journellement et que nous devons tendre à développer. Les voyages de M. Dupuis, qui a remonté

et descendu le fleuve et pénétré en Chine à plusieurs reprises, en sont une preuve irréfutable. Mais nous possédons, à l'usage des sceptiques, un document officiel tout récent sur ce sujet : c'est le rapport de M. de Kergaradec, qui a été chargé par le gouvernement de faire la reconnaissance du fleuve en 1876-1877. Or, il résulte de son travail que, de mai à novembre, la navigation est praticable aux canonnières jusqu'au pied des rapides (à 15 ou 16 milles au-dessus de Thuân-Quân, premier poste des Drapeaux-Noirs). Au-dessus de ce point et jusqu'à Laokây (frontière chinoise), on peut se servir toute l'année de bateaux à vapeur de construction spéciale, plats, à faible tirant d'eau et à roues, dans la forme des jonques. Il est donc très probable que Laokây, cette bourgade où règnent actuellement les Drapeaux-Noirs, deviendra un jour le principal entrepôt du commerce fluvial : c'est là, en effet, que les jonques débarqueront les marchandises importées

d'Europe et les échangeront contre les produits de la Chine apportés à dos de mulets.

De la frontière à la partie régulièrement gouvernée de la province du Yun-nan, il y a à traverser une contrée à peu près déserte : la première ville chinoise, Manghao, est à 60 milles environ de la frontière; c'est un marché assez important, qui compte 1,500 âmes[1]. De Manghao à la sous-préfecture de Mong-tsé (15,000 à 20,000 habitants), se trouve la route difficile appelée « les dix mille escaliers » (1,200 mètres au-dessus de la mer); on la gravit à dos de mulets. Enfin, de Mong-tsé à Yun-nan, chef-lieu de la province, on rencontre des montagnes très riches en mines, surtout en mines d'étain, qui, il y a deux siècles, étaient fort bien exploitées, et qui, aujourd'hui, le sont fort mal, depuis les guerres de religion qui ont dévasté toutes ces pro-

1. Voir, pour les types et les costumes de ces contrées, l'album de M. Delaporte.

vinces[1]. A présent, l'étain pur passe par Sou-tchéou, malgré cinquante jours de transport à dos de mulets. Cet étain de première qualité, qui constitue près de la moitié de la production totale, passerait certainement par le fleuve Rouge aussitôt que le commerce serait libre de ce côté. Les industriels chinois gagneraient du temps et auraient moins d'impôts à payer; aussi sont-ils tous très favorables à l'ouverture de cette voie.

VI

Voilà exactement la vérité sur le fleuve Rouge[2]; il ne faut ni s'effrayer ni se laisser entraîner à des espérances chimériques et

1. Voir, sur ces guerres, l'article de M. Plauchut dans la *Revue des Deux-Mondes* du 1er mai 1874.
2. Pour la description du fleuve au point de vue pittoresque, voir l'article de M. Plauchut dans la *Revue des Deux-Mondes* du 15 septembre 1880.

décevantes. Assurément, le transit du Yun-nan n'acquerra pas du premier coup l'énorme importance que certaines personnes lui ont attribuée; la prospérité des ports du Tonkin ne dépendra pas d'abord uniquement de là. Si le Yun-nan est incontestablement fort riche en minerais de toute sorte et s'il compte environ 30 millions d'hectares de superficie, en revanche sa population n'a jamais été très dense, et elle l'est encore beaucoup moins depuis les longues dissensions entre musulmans et bouddhistes; le pays est ruiné, ses ressources minéralogiques sont à peine exploitées. Enfin, le fleuve lui-même est difficile : dans la saison des hautes eaux, on y trouve des courants de foudre; et, à l'époque de l'étiage, des bas-fonds et des rapides. Nous savons tout cela, et il serait puéril de chercher à en faire mystère. Mais, dans un autre sens, il y aurait exagération à dire que « nous ne retirerons de ce trafic aucun bénéfice matériel sérieux ». On ris-

querait de se tromper gravement en le jugeant par ce qu'il est aujourd'hui. Avant les luttes sanglantes qui, il y a une vingtaine d'années, ont commencé à désoler ce pays, les échanges par la voie du fleuve étaient considérables : ils sont aujourd'hui à peu près la centième partie de ce qu'ils étaient alors. Du reste nous ne saurions mieux faire que de citer ici la conclusion du rapport de M. de Kergaradec, qui est un esprit essentiellement sage, mesuré et pratique :

« Il semble qu'on se soit exagéré, non pas certes les ressources naturelles du Yun-nan, mais le mouvement commercial auquel elles pourraient actuellement donner lieu. En effet, le commerce du cuivre est monopolisé par l'État, et l'exportation de Manghao se borne à l'étain, à l'opium et au thé, l'étain comptant pour la plus forte partie. Or la production annuelle de ce métal représente une valeur certainement inférieure à 3 millions de francs, et plus de la moitié

passe au Sse-Tchuen. La route du fleuve Rouge une fois ouverte, la totalité de l'étain, très probablement, passera par cette voie; mais, dans ce cas même, le chiffre des exportations n'atteindrait pas 5 millions. Si l'on suppose que le Yun-nan reçoive en échange une quantité égale de marchandises, on n'arrive donc, en somme qu'à un mouvement annuel de 10 millions, et cela dans des circonstances favorables qui n'existent pas encore.

« Ce chiffre fût-il doublé en quelques années, on serait encore loin des centaines de millions dont nous avons tous entendu parler.

« Ceci dit, on peut remarquer que le commerce est encore bien moins considérable par la route de Birmanie, que le gouvernement anglais met tant d'insistance à ouvrir. La région qui avoisine Ta-ly-fou renferme beaucoup de cuivre, il est vrai, beaucoup plus que la région sud-est du Yun-nan; mais le commerce de ce métal

n'est pas libre, et l'on n'a pas de ce côté comme du nôtre, la compensation de l'étain. Quant à l'opium de l'Inde, je pense que ceux qui espèrent l'importer au Yun-nan par la voie de l'Irawaddy se font illusion : le pavot est cultivé en grand dans la province, où les anciennes prohibitions sont depuis longtemps à l'état de lettre morte, et les fumeurs les plus riches qui pourraient pourtant se procurer de l'opium indien, préfèrent ici la drogue à laquelle ils sont habitués, et qui est, d'ailleurs, de bonne qualité.

« Cette situation était sans doute bien connue de sir Thomas Wade[1], lorsqu'il a signé, en septembre 1876, la convention de Ché-fou. Cette convention, en effet, n'ouvre pas le Yun-nan comme on s'y attendait, mais il y est stipulé qu'un agent anglais établi à Taly ou ailleurs, étudiera, de concert avec les mandarins, les mesures

1. Ministre de Sa Majesté Britannique à Pékin.

à prendre pour ouvrir la province, ce qui pourra avoir lieu dans un délai de cinq ans (ceci était écrit en 1877). Très probablement, les mesures dont il s'agit seront d'abord la liberté du commerce des métaux, du cuivre principalement, et ensuite des facilités données pour l'exploitation des mines. Si les Anglais obtiennent ces concessions, la clause du traité qui nous assure le traitement de la nation la plus favorisée nous permet de compter sur les mêmes avantages. Seulement, la route du fleuve Rouge offrira toujours un écoulement plus facile que celle de l'Irawaddy. Elle sera employée par le commerce chinois lui-même, tandis que toutes les relations commerciales sont encore à créer du côté de l'Inde anglaise. »

Telle est la conclusion impartiale du rapport de notre agent. Mais à cela on répond (car on a réponse à tout) : en supposant le Yun-nan ouvert, le trafic ne se fera point par le Tonkin, car les Anglais feront

un chemin de fer dans la vallée de l'Irawaddy[1]. Fort bien; mais, dans ce cas, qu'est-ce qui nous empêchera d'en construire un, nous aussi, le long du fleuve Rouge[2]? On trouve à foison sur les lieux le fer, le bois, le charbon : la dépense serait minime, eu égard au résultat. Mais nous n'en sommes pas là, et nous ne parlons d'un chemin de fer possible dans l'avenir que pour mettre au-dessus de toute contestation ce point : tenant le fleuve Rouge, nous tiendrons, dans tous les cas et définitivement, la voie la plus courte et la plus avantageuse du midi de la Chine à l'Europe.

En effet, toutes les routes projetées par les Anglais entre la Birmanie, l'Inde et le Yun-nan, à travers la région montagneuse et difficile que sillonnent les hauts affluents du Yang-tzé, le haut Mékong, le haut Sa-

1. Déjà la première section d'un chemin de fer allant de Rangoon à Prôme, en suivant l'Irawaddy, est terminée sur une étendue de 180 milles.

2. M. Le Myre de Villers avait déjà fait commencer l'étude de la première section, entre Haï-phong et Hanoï.

louen, le haut Irawaddy et le haut Brahmapoutre, — celle de l'Irawaddy, allant de Rangoon à Taly, par Bhâmo; celle du capitaine Sprye, entre Rangoon et le sud-ouest du Yun-nan à travers les bassins du Salouen et du Mékong, par Sémao; celles de Moné et de Themri, qui empruntent l'idée du capitaine Sprye, avec des modifications plus ou moins grandes; celle du général Arthur Cotton, de Souddya, sur le Brahmapoutre, à la vallée du Yang-tzé parallèlement au 28e degré de latitude, — toutes ces routes ont le grand inconvénient de traverser des montagnes infranchissables, et il faudrait dépenser des centaines de millions pour les ouvrir. Au contraire, le jour où M. Dupuis a descendu et remonté le fleuve Rouge, il a atteint le but vers lequel les Anglais ont vainement tendu pendant si longtemps. C'est là un fait reconnu par les étrangers eux-mêmes, comme le prouvent les lignes suivantes empruntées à un voyageur qui, certes, ne saurait être taxé de partialité

pour les Français, au baron de Richthofen, ancien président de la Société de géographie de Berlin :

« On doit désormais, dit-il, considérer comme résolu le problème qui depuis si longtemps occupait beaucoup d'esprits et qui consistait à savoir si une route commerciale directe pouvait être établie avec la partie sud-ouest de la Chine, et quelle était la direction qu'elle devait suivre. Celui qui étudie la question avec impartialité ne doutera pas un seul instant, après un examen suffisant, que tous les avantages ne soient pour la route qu'offre le fleuve du Tonkin et tous les désavantages, non seulement pour la voie anglaise de l'Irawaddy, mais pour toutes les autres routes qui ont été ou qui peuvent être projetées pour pénétrer dans le Yun-nan par sa partie ouest ou sud-ouest. »

CHAPITRE VIII

Discussion des objections diplomatiques : 1° à l'égard des puissances européennes ; — 2° à l'égard de la Chine. — Futures transformations économiques et politiques de l'extrême Orient. — Rôle que la France est appelée à y jouer.

Après les objections économiques tirées de la nature des lieux, les adversaires de la politique d'action en présentent d'autres, inspirées par des considérations diplomatiques.

I

Assurément, ce n'est pas du côté de l'Europe ni du côté de l'Amérique que nous rencontrerons des obstacles. D'une part, notre intervention ne peut soulever aucune

opposition officielle de la part des cabinets : car le traité qui nous lie avec l'Annam est un contrat synallagmatique, soumis à la seule interprétation des parties contractantes ; si les principales clauses ont été mises en oubli, il nous appartient exclusivement d'en réclamer l'exécution ; c'est une affaire à régler entre nous et la cour de Hué. D'autre part, l'Angleterre est la principale intéressée à éviter une rupture entre la Chine et la France, puisqu'une guerre aurait pour premier effet le blocus de tous les ports du Céleste-Empire et la ruine du commerce britannique. En poussant à un conflit, elle irait à l'encontre de l'opinion, cent fois exprimée, de tous ses nationaux établis en Asie. Si, en principe, l'extension de notre influence dans l'extrême Orient ne leur sourit guère, ils sont néanmoins beaucoup plus favorables qu'hostiles à notre établissement définitif au Tonkin, qui ouvrirait à leur commerce des débouchés nouveaux. Ainsi, un télégramme de l'agence

Reuter, daté de Hong-Kong le 6 octobre 1879, et publié par le *London and China Express,* ayant annoncé comme imminente l'annexion du Tonkin à la Cochinchine, toute la presse anglo-américaine des ports de Chine en a enregistré la nouvelle comme la sanction naturelle et logique des traités de 1874. On ne peut s'imaginer, en effet, que nous voulions nous dérober au bénéfice de l'acte du 15 mars; et, par un contraste singulier, alors qu'autour de nous, depuis trois ans, amis et rivaux considèrent la question comme décidée, alors que tous les négociants étrangers nous conjurent d'en hâter la solution, c'est nous qui avons hésité à la trancher. La *China Mail* et toute la presse anglaise de Shangaï n'ont cessé d'exhorter la France à agir.

Il en est de même aux Indes. Voici, par exemple, un extrait du *Piooner* d'Allahabad, qui passe pour le journal le plus sérieux de l'Inde, et qui est le plus répandu dans le monde officiel. L'article est inti-

tulé : *Les Français et la Péninsule indo-chinoise;* il est du 4 février 1880 :

« Les Français se livrent de nouveau à des rêves de conquête en Orient, et il faut convenir que ces espérances, telles qu'elles ont été dernièrement formulées par le *Temps,* de Paris, ne sont pas sans une large base de possibilité. On sait que l'ambition de Napoléon III vers une extension de domination ne s'est pas dirigée seulement sur le Mexique, mais du côté de la Chine, et que les premiers pas faits dans cette direction, entre 1861 et 1863, se sont résolus en l'acquisition de six provinces dépendant du royaume d'Annam. Simultanément avec le mouvement contre l'influence du grand empire tartare, un coup fut porté au pouvoir de Siam, royaume qui était justement regardé comme le principal obstacle au développement de la puissance française dans la péninsule indo-chinoise. Le vice-roi de Cambodge, qui se trouvait dans la position de grand vassal vis-à-vis

du souverain de Bangkok, fut encouragé à se révolter, et le succès ayant couronné les armes, il fut couronné lui-même dans sa capitale, en juin 1864, comme monarque indépendant. Le prix de l'appui français fut en même temps payé par la concession à la France d'un établissement sur le fleuve Jaune, au point où les quatre bras débouchent sur la mer, situation particulièrement avantageuse pour le commerce.

« Ce ne fut que dix ans plus tard qu'un privilège commercial plus important encore fut acquis, alors que le droit de libre navigation sur le fleuve Rouge fut accordé par le gouvernement d'Annam. Cette rivière non seulement passe au milieu de la fertile plaine du Tonkin, mais possède un cours navigable de près de deux cents milles dans la province chinoise du Yun-nan, de telle sorte qu'en 1874, les Français avaient devancé les négociants de la Birmanie en opérant une percée dans le sud-ouest de la Chine; et dans le fait, un M. Dupuis remonta,

vers cette époque, la rivière jusqu'à un point distant de moins de cinquante milles de Gangtzó-kiang, la grande artère du commerce chinois. Comme c'est le cas ordinaire dans ces pays orientaux, la jalousie et les préjugés natifs se sont opposés à chaque progrès des Français, et l'année dernière la navigation du fleuve Rouge a été matériellement fermée au commerce européen. Le gouvernement français a résolu de soutenir les droits acquis par traité et a nommé le vice-amiral Duperré commandant de l'escadre française dans les eaux de la Chine et du Japon. Cet officier a quitté Toulon sur la frégate *la Thémis* il y a environ six semaines, ayant pour instructions d'agir avec toute la vigueur nécessaire sous les ordres du gouverneur civil, M. Le Myre de Villers, tandis que l'expédition simultanée de neuf compagnies d'infanterie de marine démontre clairement les desseins du pouvoir exécutif français. Le *Temps* se base sur ses démonstrations pour discuter

l'avenir probable des entreprises françaises en extrême Orient, et prédit le protectorat, sinon la conquête du Tonkin, dans une courte période. Il spécule également sur l'accomplissement prochain de plans beaucoup plus étendus et déclare que la marche ordinaire des événements suffira pour assurer la suprématie de la France sur toute la péninsule qui s'étend depuis la frontière méridionale de la Chine jusqu'au golfe de Siam, et depuis la Birmanie jusqu'à la mer de Chine, vaste territoire habité, suivant les calculs du journal parisien, par une population de 80 à 100 millions d'âmes.

« Si ce plan de conquête devait jamais se réaliser, il est probable qu'après beaucoup d'insuccès, les Français auraient acquis, dans l'extrême Orient, la région la plus riche et la plus favorisée de l'Asie. La péninsule indo-chinoise n'a pas, sans doute, les magnifiques traditions de l'Indoustan; mais, comme nous le savons par l'expérience de la Birmanie, qui sert de type à toute la

région, sa richesse productive est sans rivale. Toutes les louanges qui ont été prodiguées sur les ressources des districts avoisinant Rangoon s'appliquent, dit-on, avec plus d'exactitude encore, aux grandes plaines de riz, de maïs, de cannes à sucre et aux plantations de tabac, de thé et de mûriers qui se déploient au Cambodge, au Tonkin, à Siam et en Annam. Les bois les plus précieux s'y trouvent en abondance, et de riches découvertes métallurgiques sont partout, dit-on, la récompense de l'explorateur des nombreuses chaînes de montagnes. Toutes ces contrées sont, en outre, exemptes du fléau hindou de la caste, et les femmes de toutes classes, que ne dégrade pas le système musulman du harem, y sont les compagnes libres et intelligentes de l'homme. On pourrait justifier par beaucoup de considérations l'opinion que, lorsque la politique anglaise s'est retournée vers l'ouest sur le Caboul, au lieu de suivre sa direction en avant sur Manda-

lay et la fertile région orientale d'au delà, elle a commencé à dégénérer de son ancien esprit d'aventures et à le modeler suivant des nécessités purement européennes. Mais la faute n'en est pas aux hommes d'État britanniques, à quelque parti qu'ils appartiennent. »

Veut-on un témoignage plus récent et plus direct de l'opinion anglaise? Voici ce que disait la *North China Mail* à la fin de l'année dernière (décembre 1882) :

« La nouvelle de l'intention des autorités de la Cochinchine française d'annexer le Tonkin et l'Annam, et de prendre en main le gouvernement de ces pays le jour où les circonstances le permettront, ne surprendra pas ceux qui ont surveillé la marche des événements dans les régions au delà des Indes. En 1860, lorsque Saïgon et le district dont cette ville est la capitale tombèrent devant la diplomatie de la France plutôt que devant ses armes, c'est à peine si le cabinet des Tuileries cacha l'intention

où il était de s'emparer des territoires situés sur les bords de la mer de Chine et de rétablir ainsi le prestige de la France comme grande puissance orientale, en un mot, de créer une Cochinchine française en regard des Indes britanniques. En 1864, au moment de la conclusion de la paix et de la signature du traité, ce but fut distinctement visé, comme le prouvent certaines clauses qui devaient tôt ou tard donner à la France le droit d'intervenir. Ces conditions, outre la cession de territoires et l'octroi de grands et exceptionnels privilèges commerciaux dans les États environnants, établissaient un protectorat sur les six provinces de la Basse-Cochinchine, une concession française dans chacun des ports de la côte, semblable aux concessions étrangères dans les ports ouverts de la Chine, enfin un droit tacite d'intervenir et, s'il était nécessaire, de protéger par les armes les États environnants, au cas où l'occasion s'en présenterait. Pour prévoir le résultat

d'une semblable direction diplomatique, il n'est pas nécessaire d'être un Talleyrand ou un Cavour : la ligne rouge de l'annexion traverse ce pays; la vieille histoire du renard et de la brebis reçoit une nouvelle application, et c'est tout.

« Nous n'avons pas toutefois l'intention d'insinuer que la France ait acquis la situation qu'elle possède aujourd'hui sans donner une compensation au peuple qu'elle a annexé. Nous admettons franchement que, dans l'ensemble, les nationaux des provinces françaises sont plus heureux et plus prospères aujourd'hui qu'il y a vingt ans. Le long des côtes, la piraterie a été supprimée[1], et plusieurs anciennes routes commerciales conduisant du bas Cambodge au haut Cambodge et à l'Annam, et dans ces derniers temps encore obstruées par les broussailles, ont été ouvertes, et ont favorisé le développement du commerce inté-

1. Nous avons vu que ceci est trop absolu.

rieur. En ce qui concerne les progrès de l'agriculture dans les districts qui ont été le plus longtemps sous le régime français, nous avons à constater des résultats merveilleux. Les vastes rizières situées sur les deux rives du fleuve Saïgon ont été mises en culture depuis l'arrivée des Français; car, au moment de la prise de possession, on pouvait estimer au quart seulement du pays l'étendue de terrain cultivé, et la production de riz était tout au plus suffisante pour les besoins locaux, sans qu'une quantité appréciable pût être exportée. Mais aujourd'hui, des relations commerciales se sont établies avec Hong-Kong, Java, Singapore, l'Inde et d'autres lieux. Que nos lecteurs nous permettent, pour leur donner une idée de cette extension commerciale, de prendre quelques exemples dans le *Journal officiel de la Cochinchine française.* La dernière semaine du mois d'août 1882, l'importation du riz du port de Saïgon s'est montée à 90,709 piculs et, du 1er janvier

au 25 août, à 4,207,043 piculs, contre 3,503,008 piculs dans la période correspondante de 1881. Ces chiffres ne se rapportent qu'au transit maritime. On a souvent jeté à la tête de la France son impuissance à coloniser; mais il nous semble que nos amis chinois ne partagent pas cette opinion en ce qui touche l'aptitude des Français pour la colonisation; on n'a qu'à en juger par le continuel va-et-vient des Chinois à Saïgon. Il résulte, en effet, des rapports officiels du « Bureau du service de l'immigration » que 4,352 immigrants chinois sont entrés dans le port de Saïgon du 1er janvier au 31 juillet 1882, et que 690 seulement ont quitté la Cochinchine pendant cette période. Il y a aussi une certaine affluence de Malais et d'Indiens dans la colonie. De ces chiffres, on peut conclure que les efforts du gouvernement français en Cochinchine n'ont pas été vains, puisqu'il a réussi à attirer sur les côtes de cette colonie tant de membres de la plus

industrieuse des races; et si cette affluence continue, nous pouvons à bon droit prédire que, par les seules plaines d'alluvion de la Cochinchine (dans lesquelles, outre les grandes rivières qui les arrosent, la pluie tombe six mois de l'année), il peut être fourni une assez grande abondance de riz pour parer, dans une mesure très notable, aux terribles famines d'Orissa et du nord de la Chine.

« Il y a un avantage dans l'acquisition du nord de l'Annam et du Tonkin, dont la France ne tardera pas à tirer parti, et qui consiste dans la possession d'une position très salubre sur les hauts plateaux, dont le climat, d'après les descriptions des voyageurs français, est comparable à celui des bords de la Méditerranée. La grande humidité de la Cochinchine française, cause de son incomparable fertilité, la rend très pernicieuse au tempérament des Européens. Parmi les troupes françaises, la mortalité a été effrayante pendant ces dernières

années. Un passager français, sur un des navires de la malle, demandait un jour des nouvelles de trois de ses amis de Saïgon : on lui répondit que l'un d'eux allait entrer à l'hôpital, que le second y était encore et que le troisième venait d'en sortir. Les troupes françaises auront bientôt des casernes sous un climat plus sain et en même temps dans un pays plus rapproché des frontières de la Chine, afin qu'elles soient toujours en situation de réprimer les troubles qui surgiraient sur la frontière. Si l'événement dont nous parlions en tête de cet article se produisait, la Chine deviendrait, ainsi que le faisait remarquer un écrivain de la *Revue chinoise,* au point de vue diplomatique, une puissance européenne plutôt qu'asiatique, car ses frontières seraient formées par les possessions de l'Angleterre, de la France et de la Russie, trois pays qui représentent respectivement le constitutionnalisme, la révolution, l'absolutisme. Laquelle de ces trois influences

qui l'environnent prendra finalement une position dominante dans l'empire du Milieu ? »

II

Telle est, sur la question du Tonkin, l'opinion anglaise aux Indes et en Chine : elle est toute dans le sens de notre politique. C'est qu'en effet le champ d'action des Anglais en Indo-Chine n'est point l'Annam, mais la Birmanie.

La Birmanie britannique est actuellement le plus beau fleuron de la couronne de l'impératrice des Indes. L'administration anglaise ne demanderait pas mieux que d'agir vigoureusement contre la Birmanie indépendante, et tout ce qui tendrait à gêner pour l'avenir le développement de sa domination de ce côté, risquerait fort d'être contrecarré.

A la suite de plaintes réitérées qu'elle avait adressées au roi de Birmanie, celui-ci, pris de peur pour son indépendance, envoya, au mois de mars 1882, à Simla, où se trouvait le vice-roi des Indes, une ambassade chargée de négocier un nouveau traité. Les négociations n'aboutirent pas, par suite des prétentions anglaises de nature à faire de la Birmanie un État vassal. Le vice-roi demandait, entre autres choses, que le roi de Birmanie renonçât à négocier des traités directement avec le gouvernement anglais et qu'il s'adressât désormais au gouvernement des Indes. Il demandait encore le droit, pour l'Angleterre, d'entretenir à Mandalay une garde d'un millier d'hommes pour la protection d'un agent diplomatique anglais. Enfin, il imposait des conditions léonines pour l'entrée en Birmanie des armes à feu et des munitions de guerre. Les ambassadeurs birmans, ne croyant pas pouvoir négocier sur ces bases, quittèrent Simla, sous prétexte d'aller prendre

de nouvelles instructions, et ne revinrent pas.

Dans un *leading article* du 18 septembre 1882, le *Hong-Kong Daily Press*, feuille très autorisée et fort lue dans tout l'extrême Orient, disait, à propos de cette rupture :

« La Birmanie est, en somme, à peu près complètement à la merci du gouvernement de l'Inde, et ce royaume a été si souvent une cause de troubles qu'il est vraiment étonnant (*mervellous*) qu'il ne soit pas depuis longtemps réduit à n'être qu'une résidence ou une province de l'empire anglo-indien.

« Du reste, il ne manque pas de raisons politiques qui militent en faveur de cette annexion.

« Dépouillé de ses provinces maritimes, réduit à de faibles dimensions, le territoire qui reste au roi de Birmanie ne forme qu'un simple coin entre la frontière des possessions britanniques et le Yun-nan ; et si l'on réfléchit à ce qui se passe en Corée et au

Tonkin, n'est-il pas permis de penser que, si le roi Thibau a rappelé son ambassade, il n'a agi ainsi qu'à l'instigation de la Chine? Il ne faut pas oublier que la Birmanie a depuis des siècles payé tribut au trône du Dragon et que le gouvernement chinois, en ce moment même, se remue beaucoup pour faire sentir sa puissance et à ses tributaires et aux puissances qui ont pu acquérir chez eux quelque influence.

« En dehors de ces considérations, il faut aussi se rendre compte de la violente antipathie qu'éprouve le gouvernement de Pékin à avoir comme voisines immédiates des puissances européennes. On conçoit que les ministres du Tsong-li-Yamen ne voient pas d'un bon œil ces points de contact avec des races autrement énergiques et entreprenantes. Ils aiment bien mieux que l'empire du Milieu continue à être entouré d'une ceinture de petits États et de faibles tributaires, dont l'ambition ou les velléités de révolte ne peuvent leur inspirer aucune

crainte, tout en leur permettant souvent de décliner la responsabilité d'actes d'hostilité entre les puissances étrangères et en leur fournissant le moyen de se soustraire à des causes d'embarras sérieux. »

Le roi de Birmanie, très alarmé par les nouvelles prétentions britanniques, a pris le parti de se tourner vers l'Europe, surtout vers la France qui, par son action au Tonkin, tend à devenir sa voisine et peut seule lui offrir un débouché en dehors du contrôle des Anglais. C'est dans cette pensée qu'une ambassade birmane a été envoyée en France. Elle va chercher à négocier un traité qui reconnaisse l'indépendance de la Birmanie, comme la reconnaît un traité déjà conclu avec l'Italie, et qui lui donne de plus une voie de communication libre et largement ouverte. Nous devons profiter de ces dispositions, pour endiguer autant que possible l'ambition britannique de ce côté; car la Birmanie doit rester un matelas entre les Anglais et nous.

Le jour où les Anglais auraient annexé la Birmanie à l'empire des Indes, ils commenceraient à manifester les mêmes prétentions à l'égard du Laos siamois et du royaume de Siam lui-même, et, sur ce terrain, nous nous trouverions nécessairement en conflit avec eux. En effet, nous ne saurions admettre, à aucun prix, que le royaume de Siam, où notre influence a gagné beaucoup de terrain depuis quelques années, grâce à l'habileté de M. Harmand, soit englobé dans leur orbite. La crainte que nous ne détournions peu à peu le courant d'affaires qui existe actuellement du Bassac à Bangkok pour le ramener à ses voies naturelles, c'est-à-dire aux rivières qui aboutissent à nos domaines, l'appauvrissement de plusieurs parties de l'Inde, la nécessité pour un commerce atteint de pléthore de se créer de nouveaux débouchés, pousseront de plus en plus l'Angleterre en Indo-Chine. On sait que la cour de Pékin a envoyé récemment à Bangkok un ambassa-

deur chargé de demander le rétablissement des anciennes relations entre les deux États : la Grande-Bretagne a-t-elle été absolument étrangère à ces négociations ? Ce qui est certain, c'est que cette mission a coïncidé avec le compte rendu, à la Société de géographie de Londres, du voyage de M. Colquhoun, le hardi explorateur qui, à la suite des Cooper, des Margary et des Gill, s'est rendu de Canton à Rangoon par Ta-ly-fou, Bhâmo et Mandalay. Ne perdons point de vue que les destinées politiques des divers États de l'Indo-Chine sont liées d'une façon très étroite. Leurs intérêts, les préjugés et les idées qui inspirent les trois principaux monarques de la presqu'île (Annam, Siam et Birmanie), ont une si grande analogie, le prestige de la Chine y est si grand encore, qu'on peut tirer de ce qui se passe dans un royaume des inductions très instructives au sujet des autres.

Il n'est pas douteux, par exemple, que le jour où les Anglais s'empareraient du

reste de la Birmanie, la partie la plus riche du Laos, celle qui est en communication fluviale avec la mer, et qui produit en abondance le bois de teck, tomberait bientôt en leurs mains. Il est très vrai que le roi du Xeng-Maï et les princes voisins n'aiment guère les Anglais, qui les tracassent depuis longtemps par leurs réclamations, par des plaintes exagérées, par des amendes continuelles, cherchant sans cesse des prétextes plus ou moins plausibles à intervention; mais la population laborieuse déteste peut-être encore davantage les Siamois, et ne supporte le joug de Bangkok qu'avec impatience. Il serait facile de l'en détacher et c'est ce qui arriverait infailliblement le jour où l'Angleterre mettrait le pied sur le trône du roi de Birmanie.

Ce jour-là, notre autorité dans la partie orientale de la presqu'île subirait une réelle atteinte; car, si nous ne prenions dès aujourd'hui nos précautions, les Anglais, une fois établis au Xeng-Maï, seraient, au moins

moralement, les maîtres de la vallée du Mékong et de l'importante position de Luang-Rabang. Coupés ainsi du grand fleuve indo-chinois, menacés de voir, si l'on ne se préoccupe pas plus activement de Siam, l'Angleterre accaparer le protectorat de ce royaume et amener ses canonnières sur le grand lac du Cambodge (que notre imprévoyance a si maladroitement laissé couper en deux par une frontière fictive), notre situation en Cochinchine serait fort diminuée.

D'autre part, l'Angleterre, en même temps qu'elle essaye d'avoir le reste de l'Irawaddy et de s'implanter au Yun-nan, comme nous l'avons montré [1], vise Pakoï, cette cité chinoise située à la frontière de la Chine et du Tonkin, près de la côte, et qui jouit parmi les indigènes d'une telle réputation commerciale, qu'ils la comparent à Canton. En un mot, si ses vues se réalisaient, nous serions acculés sur la côte orientale de la péninsule et coupés de toutes les sources

1. Chap. I, p. 30.

de richesse, d'une part du bassin du Mékong, de l'autre du Céleste-Empire, tandis que nos rivaux, maîtres de la Birmanie, du Laos, de Siam et des principaux points de la frontière chinoise, réduiraient nos colonies à l'impuissance et à la stérilité.

Les milliers de vies françaises et les centaines de millions enfouis par nous dans le delta du Mékong deviendraient inutiles ; et quelle honte sur notre nom dans ces mers !

Tout cela démontre l'impérieuse nécessité pour la France, d'une part de mettre le pied sur les frontières du Yun-nan et du Kouang-Si en s'établissant au Tonkin, de l'autre d'attirer de plus en plus dans son orbite la cour de Bangkok, et d'assurer l'indépendance du royaume de Siam en lui offrant, le cas échéant, notre protection.

Déjà, au Cambodge, placé sous notre protectorat, nous avons un tribunal de première instance, des écoles françaises, une administration des postes et des télégraphes avec des agents français. Nos négociants

commencent à supplanter les négociants chinois; ce sont des Français qui sont fermiers de l'État, interprètes du roi, conseillers du roi. Ces résultats doivent nous encourager à profiter des bonnes dispositions des Siamois et des Birmans pour étendre notre action de leur côté[1].

L'Angleterre n'est pas la seule, d'ailleurs, à chercher des points d'appui dans l'extrême Orient.

Depuis 1866, la Prusse cherche à s'y créer une colonie. En 1871, il fut question dans les conseils de l'empereur Guillaume de nous demander la cession de la Cochinchine, comme le prouve une lettre écrite, après la paix de Versailles, par le prince Adalbert, amiral prussien, à un savant géographe allemand. Depuis, on a signalé plusieurs apparitions de navires de guerre allemands dans les eaux de Hué, et le bruit

1. Il serait bien à désirer aussi qu'un grand journal français fût créé pour soutenir notre influence dans ces parages et contre-balancer celle des feuilles hostiles.

s'est accrédité parmi les Annamites que la Prusse avait offert au roi Tu-Duc de chasser les Français de Saïgon et de se mettre à leur place. D'autre part, depuis quelques années, plusieurs Allemands sont venus s'installer au Cambodge : que font dans ce pays, soumis à notre protectorat, ces étrangers qui n'ont pas de moyens d'existence avoués, qui ne font pas le commerce, qui ne sont pas touristes, qui ne sont pas rentiers (car on ne va pas manger son argent dans un pays comme le Cambodge !), qui visitent soi-disant les ruines d'Angkor, et qui séjournent des mois entiers chez les mandarins des environs ?

Nous ne saurions assez le répéter : le fruit est mûr, le moment est venu de le cueillir : si nous ne le faisons pas, d'autres le ramasseront. Certaines personnes paraissent redouter le voisinage de la Chine ; préfèrent-elles par hasard celui d'une puissance européenne ? On objecte qu'une expédition n'est pas nécessaire pour empê-

cher une telle éventualité, que notre présence sur un point du delta, à Haï-phong par exemple, suffirait pour l'écarter; mais, dans ce cas, nous n'aurions au Tonkin aucune situation privilégiée; et dès lors, un incident imprévu, une offense plus ou moins grave, commise par la cour de Hué envers un agent étranger et exploité habilement par le gouvernement qui en serait victime, pourrait servir de prétexte à une intrusion qu'il nous deviendrait difficile d'empêcher. Nous avons fait voir comment les pirates, qui relèvent de toute juridiction, sont aussi un excellent moyen d'intervention dans les affaires de l'Annam : il y a, de par le monde, des navires de guerre sans emploi qui ne demanderaient pas mieux que de servir l'humanité en poursuivant la piraterie jusque dans les rivières du Tonkin, sauf à réclamer ensuite le prix du service rendu. Or, le Tonkin aux mains d'une autre puissance, ce serait la ruine de notre Cochinchine, qui lui est bien inférieure

en population et en richesse. L'avenir de notre colonie dépend donc de notre autorité au Tonkin. Pouvons-nous abandonner de gaîté de cœur une œuvre admirable, qui nous a coûté tant d'efforts? Une terrible responsabilité pèserait dans l'histoire sur le gouvernement débile qui aurait laissé s'accomplir une telle honte nationale. Mettons-nous bien dans la pensée que, de toute façon, la Cochinchine, telle qu'elle est constituée aujourd'hui, est appelée à disparaître : soit qu'elle finisse par être englobée dans un vaste empire asiatique français, soit qu'elle se trouve paralysée, annihilée, asservie par un Tonkin anglais ou allemand.

Cette dernière éventualité n'est plus à craindre depuis le vote du Parlement; mais il suffit de considérer les progrès accomplis depuis ces dernières années dans l'extrême Orient par l'Angleterre, la Russie [1] et les États-Unis, pour comprendre que la France,

1. Voir, sur les fortifications russes de Vladivostock (au sud de la Sibérie) et sur l'affaire de Corée, le *Japon militaire*, par M. P. de Lapeyrère. 1 vol. in-12, chez Plon, 1883. Ch. XII.

si elle ne veut pas y être complètement annulée, doit donner à ses établissements toute l'expansion dont ils sont susceptibles. Ce n'est qu'à condition de s'assurer une prépondérance incontestée dans la presqu'île indo-chinoise, qu'elle peut prétendre à jouer en Asie un rôle proportionné à la situation qu'elle occupe dans le reste du monde. Il est vrai que, pour réaliser ce plan, il faut une méthode et une conduite suivies, une application systématique ; la vie au jour le jour que nous avons menée pendant plusieurs années a été fatale à notre influence dans le monde. La continuité de vues, l'unité d'action si nécessaires à la bonne direction de la politique extérieure est-elle réalisable avec des crises ministérielles répétées, et sans une majorité de gouvernement dans les Chambres ? Si notre diplomatie a été trop longtemps faible et vacillante, c'est aux incertitudes et aux hésitations de notre politique intérieure qu'il faut d'abord nous en prendre.

III

Ce que nous venons de dire des puissances européennes, nous pouvons le dire aussi de l'empire chinois. Les adversaires de notre politique représentent le gouvernement de Pékin comme décidé à en venir aux mains avec la France. Assurément, nous ne pouvons nous empêcher de trouver très regrettable, très blâmable, la situation qui a été faite, depuis un an, à M. le commandant Rivière et à nos soldats, et nous trouvons qu'on aurait pu et dû l'éviter. Mais nous ne croyons pas du tout qu'une guerre soit à craindre avec le Céleste-Empire, à la condition, toutefois, qu'on ne perde plus un instant pour agir avec la dernière fermeté : plus nous nous montrerons prêts à tout, plus nous abrégerons un conflit où notre dignité n'a rien à gagner.

Nous avons expliqué la nature et les motifs de l'intervention des troupes chinoises au Tonkin, et le rôle personnel joué par les vice-rois dans cette intervention. Le gouvernement, lui, a eu soin de mettre sa responsabilité à couvert en invoquant la sécurité de ses frontières, en déclarant qu'il veut seulement fermer l'accès de son territoire aux bandes insurgées. Il est évident qu'il ne peut tirer de là aucune conséquence pour revendiquer un droit de suzeraineté qui a virtuellement disparu en 1874 et qui ne s'est affirmé par aucun acte sérieux alors que son vassal aurait eu le plus grand besoin d'y faire appel. Lorsque l'Annam s'est trouvé en guerre avec nous, la Chine n'a remué ni un homme ni un canon pour lui venir en aide. Jamais elle ne s'est mêlée aux négociations qui ont préparé nos traités avec Tu-Duc ; son autorisation n'a pas été demandée pour conclure nos conventions, ni sa ratification pour les valider. Si elle avait voulu s'opposer à notre œuvre,

c'est en 1874 qu'elle eût dû le faire. A cette époque comme aujourd'hui, des bandes de Chinois, envoyées ou favorisées par les gouverneurs des provinces méridionales de la Chine, infestaient le nord du Tonkin. Le 27 février 1875, M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, donna communication à notre chargé d'affaires à Pékin, M. le comte de Rochechouart, du traité qui venait d'être ratifié, et l'invita en même temps à demander au gouvernement chinois de faire rentrer ces bandes. Après avoir signalé à l'attention de notre agent l'article 2 du traité, où sont reconnues la souveraineté et l'indépendance du roi d'Annam, après avoir tiré les conséquences qui en résultent, il ajoutait les lignes que voici :

«... En présence d'une situation aussi nette, il y a lieu de croire que le Tsong-Ly-Yamen renoncera pour l'avenir à toute idée de faire intervenir les troupes impériales dans des provinces qui font partie du territoire annamite et dans lesquelles nous

ne saurions plus reconnaître à d'autres qu'à nous-mêmes le droit de rétablir l'ordre et d'assurer la tranquillité des populations. »

M. le comte de Rochechouart exécuta, le 24 mai, les instructions qu'il avait reçues. Il fit auprès du gouvernement chinois la démarche qui lui avait été prescrite, il lui demanda de donner des ordres précis aux autorités des provinces du sud de la Chine, lesquelles n'avaient pas paru au gouvernement français animées de dispositions satisfaisantes, pour qu'elles eussent à rappeler les détachements qu'elles avaient envoyés au Tonkin et à empêcher l'entrée de nouvelles bandes.

S'adressant au prince Kong, qui était dès lors président du Tsong-Ly-Yamen (et qui l'est encore aujourd'hui) :

« Votre Altesse Impériale, disait-il, verra que dorénavant c'est à la France qu'il appartient de veiller à la sécurité et à l'indépendance de S. M. Tu-Duc, et le gouverne-

ment chinois comprendra, je n'en doute pas, combien il est nécessaire pour le maintien des bonnes relations qui existent entre la France et la Chine, de donner les ordres les plus sévères aux autorités du Yun-nan pour les engager non seulement à empêcher de nouvelles bandes chinoises d'entrer dans le royaume d'Annam, mais même à rappeler celles qui s'y livrent actuellement à toutes sortes de sévices. »

Le prince Kong répondit, le 15 juin, en expliquant la présence des bandes chinoises dans l'Annam par ce fait que l'Annam a été, de temps immémorial, tributaire de la Chine et que la Chine, sollicitée par l'Annam, qui était infesté de brigands, de lui prêter son concours pour les chasser, avait dû accéder à cette demande. Mais il ajouta aussitôt qu'en présence des déclarations qui lui avaient été faites, c'est-à-dire après la communication du traité de 1874, il se croyait tenu de donner aux gouverneurs des provinces méridionales les ordres qu'on lui de-

mandait. Sa lettre à notre chargé d'affaires se terminait ainsi :

« La Chine a envoyé des troupes dans l'Annam, sur la demande du gouvernement de ce pays et dans le but de détruire le brigandage. Les soldats chinois qui se trouvent sur la frontière du Yun-nan sont là dans le but de protéger l'Annam contre les attaques des brigands et, en même temps, d'assurer la sécurité du Yun-nan. Quant aux bandes qui passent la frontière, les autorités provinciales ne peuvent les laisser faire sans manquer à leur devoir ; elles doivent les poursuivre et les punir. Après ce que vous nous avez dit, nous nous croyons tenu d'écrire de nouveau au gouverneur du Yun-nan pour l'engager à arrêter sévèrement les bandes qui tenteraient de pénétrer dans l'Annam. »

Ainsi, en présence du traité de 1874, le gouvernement chinois ne réclamait pas ; il expliquait par d'anciens rapports, par des raisons de voisinage, par des liens d'origine

ancienne, la présence des bandes chinoises au Tonkin ; et il faisait aussitôt droit à nos réclamations.

Il n'y a donc de son côté aucun droit allégué ni reconnu qui nous oblige de traiter avec lui.

La vérité est que, suivant les nécessités de sa politique, il essaye de tirer parti des relations de pure courtoisie qu'il entretient avec les petits États qui l'entourent, tels que la Corée, les îles Loo-Choo, les royaumes d'Annam, de Siam et de Birmanie. Ce qui prouve que les présents envoyés à Pékin par ces divers États s'adressent bien plus au Fils du Ciel qu'au chef de l'empire et qu'ils n'ont point le caractère d'un tribut, c'est que la Chine a l'habitude de répondre à ces politesses par des présents d'une valeur au moins égale. Mais elle exploite ces hommages platoniques selon les besoins du moment. S'agit-il d'arrêter dans ces États des empiétements pouvant menacer directement ou indirectement son pro-

pre territoire, elle s'empresse de faire valoir ses droits de souveraineté. Cherche-t-on à la rendre responsable de quelque événement fâcheux survenu dans l'un ou l'autre de ces petits États, elle ne manque pas de déclarer qu'elle n'a sur eux aucun droit de souveraineté, et qu'elle ne saurait, en conséquence, encourir aucune responsabilité. Cela est arrivé vingt fois : lorsque M. Low, ministre des États-Unis à Pékin, s'est plaint au gouvernement d'abus dont des citoyens américains avaient été victimes en Corée, elle a répondu qu'elle n'avait aucun contrôle sur la Corée. Si les Français, ayant à se plaindre de quelque fonctionnaire ou de quelque particulier au Tonkin, s'étaient adressés à elle pour obtenir justice, ils auraient sans aucun doute reçu la même réponse.

Bien plus, lors des troubles de l'Ili, elle a abandonné à la Russie le soin de pacifier ses propres provinces : comment pourrait-elle trouver mauvais que les Français entreprissent la même œuvre de pacification

et de réorganisation, sur un territoire qui n'est pas le sien ?

Mais encore une fois, quels que soient ses secrets désirs, le meilleur moyen de couper court à toute complication nouvelle est d'agir vigoureusement et promptement. Montrons notre force : il est inutile de négocier si nous ne faisons pas d'abord sentir que nous sommes prêts, au besoin, à combattre et à vaincre.

La puissance militaire de la Chine est un mythe. Il est très vrai qu'en 1880 le gouvernement a pris la résolution de réorganiser l'armée et de transformer d'une façon radicale les institutions militaires. Les systèmes Mauser et Krupp ont été adoptés pour l'armée de terre, et des commandes importantes ont été presque aussitôt faites aux usines allemandes. Le ministre de Chine à Berlin a fait traduire en chinois un grand nombre d'ouvrages militaires et de théories allemandes.

Le vice-roi du Pe-Tchih-Li, Li-Hung-

Chang, a institué, au mois de février 1881, une école militaire à Tien-tsin : le personnel enseignant et dirigeant de cette école se composait de deux officiers chinois et d'un ancien sous-officier d'artillerie allemand; les troupes qui y complétaient leur instruction comprenaient 3 bataillons d'infanterie, 2 batteries d'artillerie à 4 pièces chacune et 2 escadrons de cavalerie. Le vice-roi passa la revue de ces troupes le 6 juin 1881, et leur fit ensuite exécuter une manœuvre qui réussit fort bien. Le soldat chinois s'instruit, en effet, avec une extrême facilité; les hommes formés à l'école de Tien-tsin ont été renvoyés dans les régiments, où ils ont rempli l'office d'instructeurs, à l'instar des *drill-sergeants* de l'armée anglaise.

Tout en modifiant l'instruction militaire, on a conservé les divisions générales de l'armée : 24 corps d'armée et la garde impériale comprennent en tout, *sur le papier*, 1,290,000 hommes, dont 300,000 hommes

d'infanterie régulière, 400,000 hommes d'infanterie irrégulière, 500,000 de cavalerie, 17,000 d'artillerie, 32,000 soldats de marine, 30,000 de réserve et 11,000 officiers. Les troupes sont entretenues à l'aide du produit des contributions et des impôts de l'État, dont le total se monte à 80 millions de taëls.

Mais elles sont d'origines diverses, et n'ont entre elles aucun lien de sympathie, ni même d'intérêt. Mal armées, peu instruites, commandées par des officiers sans valeur, elles sont incapables d'inspirer la moindre crainte à une puissance européenne.

La marine chinoise est à peine supérieure à l'armée de terre. Elle n'a point de vaisseaux cuirassés.

Outre un grand nombre de jonques de guerre à rames et à voiles, spécialement chargées de la police des côtes et des fleuves, mais inutiles dans une guerre contre une puissance européenne, la flotte à vapeur comprend aujourd'hui : une corvette de

13 canons; 6 canonnières armées de 3 à 6 canons et 13 transports portant de 3 à 7 canons, construits à l'arsenal de Fou-tchéou; 10 canonnières en fer, construites en Angleterre, principalement chez les Armstrong; 2 frégates portant 26 canons et 4 canonnières armées de 2 à 7 canons, construites en Angleterre; 8 canonnières et 2 chaloupes armées de 2 canons pour le service des douanes maritimes; enfin 3 avisos armés de 3 canons et un torpilleur; c'est-à-dire 58 navires en tout. Et encore faut-il déduire les non-valeurs.

Si les navires construits à Fou-tchéou, sous la direction de l'officier français P. Giquel, et en Angleterre chez les Armstrong, offrent de sérieuses garanties, les frégates de Shanghaï ne peuvent tenir la mer.

La plupart des navires chinois sont commandés par des Européens, qui, *par contrat,* ne doivent le service qu'en temps de paix. Quelques-uns ont des équipages entière-

ment chinois, qui semblent assez mal entraînés.

Pour la construction de ses navires et pour leur armement, la Chine s'est successivement adressée à la France, à l'Angleterre et à l'Allemagne.

La marine a un matériel d'une certaine valeur, mais les bâtiments sont de modèles variables, ainsi que les bouches à feu; et de même que l'armée de terre compte trois sortes de soldats, la marine compte trois sortes de marins : ceux qui montent les bâtiments sortant de l'arsenal de Fou-tchéou et servent nos canons; ceux qui montent les bâtiments d'origine anglaise et servent les Armstrong, et ceux qui montent les navires construits à Kiel et servent les canons Krupp.

En résumé, les forces militaires de la Chine, malgré les progrès accomplis, n'ont aucune homogénéité.

Dans un ouvrage récent sur le *Japon militaire*[1], M. P. de Lapeyrère, ancien at-

1. *Le Japon militaire*, ch. XII. In-12, Plon et Cie. 1883.

taché d'ambassade, examinant l'hypothèse d'une guerre entre le Japon et le Céleste-Empire, a résumé ainsi ses observations sur l'armée chinoise :

« La cruelle expérience de 1860 a fait réfléchir le gouvernement... La défense de Pékin devait être et fut nécessairement l'objet de ses premières préoccupations. Comme construction et comme matériel, il faut reconnaître qu'il n'a point perdu son temps. Sur les conseils, d'après les indications et les plans d'ingénieurs européens et américains, des forts nombreux s'élevèrent rapidement sur le Peï-ho ; une flottille de canonnières fut chargée d'empêcher, le cas échéant, un débarquement dans le golfe de Pe-Tchih-Li. A Fonchow, un ingénieur français construisit un arsenal de premier ordre, d'où sortent aujourd'hui des vaisseaux capables de tenir la haute mer. Les Chinois, qui sont aussi riches que les Japonais sont pauvres, ont en outre fait acheter et construire en Angleterre des croi-

seurs à grande vitesse. Tout cela mérite certainement considération, tout cela a sa valeur. Des forts, des vaisseaux, des canons, c'est bien : mais des marins, mais des soldats, c'est mieux, — et les Chinois n'en ont pas.

« Dans le nord du Céleste-Empire, on entend souvent parler de l'armée du général Tso. Cette armée existe-t-elle? — On a le droit d'en douter. Le général se trouve actuellement à Pékin : quant à son armée, j'ai vainement essayé de la découvrir. Je ne suis parvenu à rencontrer dans la capitale chinoise que les archers tartares. Tous les matins, ces archers vont, hors des murs, se livrer à des exercices de tir. Mais en fait de soldats armés de fusils européens, je n'en ai pas vu un seul.

« A Tien-tsin, même désillusion. On vous vante les 70,000 hommes du vice-roi Li-Huong-Chang, tous armés, soi-disant, à l'européenne. J'ai tenu à vérifier cette assertion. Je suis allé aux renseignements,

j'ai consulté toutes les personnes les mieux en situation de savoir l'exacte vérité : partout la réponse a été la même. Il en est de la fameuse armée du vice-roi comme de celle du général Tso : elle n'existe qu'en rêve.

« Soyons juste, pourtant : j'ai fini par constater l'existence, l'organisation, de 2,500 hommes, véritablement armés à l'européenne. Ces soldats, cela va sans dire, étaient tous des coolies. Mais il convient d'ajouter quelques détails qui en diminuent singulièrement la valeur et le prestige. Le vice-roi devait rendre visite, dans le quartier européen, à un ministre étranger de passage à Tien-tsin. Un vice-roi chinois ne peut, sans manquer à sa dignité, se dispenser d'une escorte imposante. Celui-ci avait donc racolé environ 500 coolies avec ordre de le suivre. Cette troupe présentait le coup d'œil le plus désordonné. Tous les hommes marchaient à la débandade, et la manière aussi variée qu'hétéroclite dont ils

tenaient leurs armes indiquait de leur part une complète ignorance des principes les plus élémentaires de l'exercice.

« D'où vient cette négligence, ce mépris? L'explication sera courte : les Chinois se savent riches, ils comptent sur leur or. Vienne une guerre, ils se disent qu'avec la seule promesse d'une haute paye, ils se procureront très vite une armée de mercenaires européens et américains. Quant à la marine, les déserteurs des navires de commerce, ils n'en doutent pas, leur fourniront plus de matelots qu'ils n'en auront besoin. Un précédent tout récent les encourage dans cette conviction : durant la guerre du Chili et du Pérou, l'artillerie de cette dernière puissance était servie par des déserteurs européens, embauchés au moyen de promesses brillantes, qui probablement n'ont pas été tenues après la victoire des Chiliens. Les Chinois comptent faire comme les Péruviens. »

Il ne sera peut-être pas inutile de dire

ici quelques mots de ce Li-Hung-Chang, qui, comme on sait, a été chargé de négocier avec notre nouveau ministre à Pékin, M. Tricou[1].

Li-Hung-Chang est natif de Seuchou (province de Ngan-Hui). Il est né vers 1830, et a débuté comme plaideur dans les yâmens de sa province natale. Quand les rebelles envahirent le Ngan-Hui, il se trouvait à la tête d'un petit corps d'irréguliers ; il fut appelé à Nankin et devint secrétaire dans l'armée de Tseng-Kwo-Fan, alors gouverneur général des deux Kiang et qui avait eu des succès comme général dans la guerre contre les Taï-pings. Tseng le nomma, en 1861, gouverneur du Kiang-Su. En 1866, Li succéda à son patron Tseng-Kwo-Fan en qualité de gouverneur général des deux provinces de Kiang-Si et de Kiang-Su. Au printemps de 1870, il reçut l'ordre de marcher contre les rebelles de Shen-Si

1. Précédemment ministre de France au Japon.

et de Kan-Sah avec 40 bataillons armés à la moderne et instruits par des officiers étrangers. Mais à peine était-il arrivé à Shen-Si, qu'eut lieu le massacre de Tien-tsin, et il fut appelé dans le Pe-Tchih-Li, province dont il est maintenant gouverneur général ou vice-roi (et où se trouve Pékin).

Il est en possession d'une nombreuse armée, la seule digne de ce nom dans tout l'empire, d'une nombreuse artillerie de campagne et de canons Krupp. Ses soldats sont pour la plupart natifs du Ho-Man et du Ngan-Hui (province natale de Li). Cette armée, propriété personnelle d'un gouverneur, est un exemple frappant de l'état anormal de l'organisation militaire en Chine.

Li-Hung-Chang est fort redouté à la cour, et l'on a même fait courir le bruit qu'il avait aspiré à renverser la dynastie tartare actuellement régnante et à devenir le fondateur d'une nouvelle dynastie chinoise. En

tout cas, il est l'homme le plus puissant de l'empire[1].

Pour conclure sur la question du différend franco-chinois, nous ne croyons nullement à une déclaration de guerre. Un tel procédé ne serait ni dans les moyens ni dans les habitudes de la Chine, et, en eût-elle le désir, le cabinet de Londres intercéderait certainement pour sauvegarder le commerce britannique. D'une part, elle sait qu'elle n'est point de force à lutter ; et, d'autre part, elle a de graves sujets de préoccupation qui sollicitent toute sa vigilance sur d'autres points. Elle n'est point en termes amicaux avec le Japon, qui entretient au contraire d'excellentes relations avec nous. Elle peut prévoir qu'en cas de conflit avec la France elle trouverait dans le Japon un ennemi gênant et intéressé. La Russie, elle

1. Voir, dans la *Revue maritime et coloniale* de juillet 1881 (t. LXX, p. 223), le résumé d'une conférence très intéressante faite par M. le capitaine William Gill, du Génie royal anglais, à la *Royal United service Institution,* sur l'armée chinoise.

aussi, est assez disposée aux extensions de territoire, — sans parler de la politique anglaise au Yun-nan.

Mais si nous encouragions par notre timidité et nos hésitations les résistances du gouvernement chinois, et si, en cas de rixe au Tonkin, il couvrait ses fonctionnaires et ses soldats et nous forçait enfin à lui demander réparation par les armes, qu'on le sache bien, *en moins de quinze jours* notre flotte serait maîtresse de Pékin (c'est l'avis unanime de tous les militaires européens qui connaissent les lieux, à commencer par sir Thomas Wade, ministre de Sa Majesté britannique) ; la question de l'ouverture du Yun-nan serait vidée du coup ; nous aurions désormais sur la Chine, démembrée peut-être à notre profit, une influence prépondérante ; et le royaume de Siam, devenu notre allié dans cette guerre, graviterait définitivement dans l'orbite de la politique française. C'est pourquoi nous examinons d'un œil fort calme l'hypothèse d'un conflit

avec la Chine ; mais il est clair qu'il est bien préférable d'obtenir ces résultats par les voies diplomatiques, qui, si elles sont plus lentes, sont aussi moins coûteuses.

IV

La première affaire à régler, c'est de sortir de la situation équivoque où nous nous trouvons à l'égard de la Chine, et de la mettre en demeure de retirer ses troupes du Tonkin. Le corps qui assiège Nam-Dinh est exclusivement composé de troupes régulières du Céleste-Empire ; il s'est formé dans la province de Kouang-Si ; il s'est concentré à Lang-Son de l'autre côté de la frontière ; il a suivi la route qui met cette ville en communication avec la forteresse de Bac-Ninh ; il a traversé le fleuve Rouge aux environs de Hanoï, et, après avoir tourné

le delta, il est venu entreprendre un siège en règle autour de Nam-Dinh. De même, les troupes qui occupent Sontây, Bac-Ninh, et même Fou-Haï, c'est-à-dire un point si tué à très peu de distance d'Hanoï, ne sont ni des Drapeaux-Noirs, ni des soldats annamites, mais des réguliers chinois. Le Céleste-Empire ne prend donc même plus le soin d'entourer de quelques précautions de forme la guerre par procuration qu'il fait à la France.

Il est donc de toute évidence qu'une pareille façon de mettre en pratique les principes du droit des gens ne saurait être indéfiniment tolérée, même dans l'extrême Orient. Le moment ne tardera pas à venir sans doute où le gouvernement de Pékin sera mis en demeure de s'expliquer, car il ne saurait se flatter de continuer indéfiniment à se dire neutre à Paris et à prendre ouvertement parti contre nous au Tonkin. Il sait fort bien que, s'il résistait, quelques cuirassés suffiraient pour désoler ses côtes,

qui sont vulnérables sur tous les points, pour détruire son immense commerce de cabotage et pour lui imposer de fortes contributions de guerre : il cédera. Mais il faut prendre garde que, sans rompre officiellement, il peut nous créer des difficultés toujours renaissantes et nous lancer dans une opération fort longue et fort aléatoire en alimentant sans cesse les bandes de pillards qui, détruites sur un point, se reforment sur un autre, et en perpétuant les troubles au Tonkin. Les Chinois sont passés maîtres en ce genre.

Aussi nous paraît-il indispensable, une fois que nous aurons tranché la question annamite à Hué, d'imprimer à notre diplomatie une direction nouvelle et d'essayer de nous faire en quelque sorte les amis, les alliés de la Chine afin d'en obtenir les avantages qui sont les corollaires indispensables de l'occupation du Tonkin.

La France et la Chine ont le même intérêt à s'opposer aux envahissements de

l'Angleterre, qui, maîtresse de l'Afrique, de l'Océanie, de la Méditerranée, de l'Asie occidentale, menace maintenant d'absorber l'Asie orientale. Au moindre incident, les missions anglaises qui pénètrent au Yun-nan par la Birmanie et le Laos septentrional fomenteront la révolte dans cette province et la communauté chinoise n'est pas en état, à elle seule, de résister à de pareilles entreprises : il sera plus facile qu'on ne croit d'arriver à la désorganisation des peuples à caractères idéographiques. Nous devrions être les alliés naturels du Céleste-Empire ; au lieu de cela, nous nous sommes faits longtemps les champions du catholicisme et de la propagande religieuse, qui n'est en ce pays que la propagande révolutionnaire ; et il se produit ce fait étrange, que la France démocratique prêche les doctrines théocratiques et aristocratiques à un peuple qui pousse la démocratie jusqu'au communalisme. Nous sommes ainsi devenus les adversaires, non

seulement de l'empire, mais de la population honnête, qui ne voit en nous que les alliés et les protecteurs des vagabonds, des déclassés, des voleurs, qui, n'ayant plus de place dans la famille sociale, se réfugient dans les chrétientés, sortes de républiques indépendantes, échappant, grâce à notre appui, à l'autorité des lois.

Aucune puissance au monde ne tolérerait un pareil état de choses, qui ne s'explique que par la liberté presque absolue dont jouissent les Asiatiques dans leurs municipes et par la faiblesse du gouvernement central. Cela est si vrai que, venus en Cochinchine pour défendre nos missionnaires, notre premier acte administratif fut de soumettre les chrétientés au droit commun et d'enlever aux Pères les pouvoirs sans limites que leur avaient concédés les mandarins. Nous sommes solidaires du passé, et il ne nous est pas possible de transformer du jour au lendemain notre politique, de devenir les alliés d'une

nation qui n'a jamais eu qu'à se plaindre de nous. Du reste, la place est prise par les Allemands, qui, à Pékin comme à Constantinople, deviennent les conseillers et les initiateurs du gouvernement, se gardant bien de confondre la religion avec la politique. Mais nous devons essayer de reconquérir, par une diplomatie patiente, tenace et habile, le rôle que nous avons laissé prendre par d'autres.

Ce sera le plus sûr moyen d'obtenir du gouvernement, d'une part, la création de douanes et la nomination de nouveaux consuls dans les principaux centres des provinces méridionales (par exemple à Yun-nan, à Pakoï, etc.), d'autre part, l'ouverture de ces provinces au commerce étranger. On sait avec quelle ténacité il s'y est opposé jusqu'ici ; si M. Dupuis a pu les parcourir jadis, c'était en qualité d'agent du vice-roi de Canton, et non comme Français ; et dernièrement encore, les têtes des membres de la mission Colquhoun étaient

mises à prix dans le Kouang-Si. Il faudra donc faire comprendre au gouvernement les avantages qui résulteront pour lui de la suppression d'un état de choses aussi funeste à ses intérêts qu'à celui de l'Annam. Alors qu'il vient d'ouvrir aux Anglais le Yun-nan par Bhâmo, alors qu'il vient de réclamer pour les Chinois établis dans les possessions espagnoles et péruviennes le droit de circulation qu'il considère comme indispensable à la sécurité et à la dignité de ses nationaux, serait-il bien venu à nous refuser l'ouverture des ports du fleuve Rouge aux conditions administratives fixées à Hankow, à Ching-Kiang et dans les autres ports ouverts par les traités de 1858 et de 1860? Voudra-t-il indisposer par un refus les puissances avec lesquelles il est entré en négociations? Se refusera-t-il à rendre le mouvement et la vie à ses provinces dévastées, à ses populations misérables et décimées par la guerre? Il comprendra certainement que la création d'une douane

et d'un consulat français au Yun-nan ne pourra qu'affermir son autorité en montrant à ces peuplades peu civilisées les bonnes relations qui existent entre le Céleste-Empire et la République française. De plus, la régularisation de cette position aurait l'avantage d'augmenter sans secousse ses revenus et d'éviter les conséquences d'une contrebande que nous serions impuissants à réprimer dans le cas où il se refuserait à établir une douane à Manghao.

Ainsi la Chine, comme les autres puissances, aurait tout à gagner à l'ouverture du fleuve Rouge : un accroissement de richesse pour le gouvernement et pour le peuple, la liberté du commerce pour ses nationaux, enfin la sécurité de ses frontières ; elle n'aurait plus besoin d'y entretenir des troupes pour y faire la police, et cette dernière considération ne sera certes pas la moins intéressante à ses yeux ; car le jour où elle se trouverait aux prises avec un autre État, le Japon par exemple, l'infé-

riorité de ses moyens militaires l'obligerait à réunir pour sa défense la totalité des forces dont elle peut disposer.

La question de l'ouverture de nouveaux ports chinois au commerce étranger nous amène à dire quelques mots des transformations économiques que l'extrême Orient est appelé à subir dans un avenir prochain; et ces considérations seront peut-être la meilleure réfutation des arguments de nos adversaires. Pour nous, il ne s'agit pas seulement ici d'un acte de conservation; il s'agit surtout d'une œuvre de prévoyance. Ce n'est pas demain, ce n'est pas après-demain que nous recueillerons tous les fruits d'une politique active. En réclamant l'établissement du protectorat français en Annam, nous travaillons bien moins pour nous-mêmes que pour nos petits-neveux; nous avons en vue, non seulement l'intérêt présent, mais aussi les destinées futures de la patrie.

Ce serait une grave erreur de croire que

l'extrême Orient est appelé à demeurer longtemps encore ce qu'il est. Si l'on examine les immenses richesses de la Chine, si l'on étudie le mouvement commercial de ce peuple de 420 millions d'âmes, on voit que les ressources et le commerce de l'Europe entière ne sauraient entrer en balance avec les siens. La Chine est le plus grand marché du monde; c'est une foire perpétuelle. Du nord au sud, de l'est à l'ouest, l'incomparable génie mercantile de cette race se joue avec une agilité prodigieuse sur les 300 canaux qui unissent les quatre grands fleuves, le Si-kiang, le fleuve Bleu, le fleuve Jaune et le Peï-ho; système de navigation mi-naturel, mi-artificiel, qui n'a pas de rival au monde.

Au dehors, le commerce chinois n'en est qu'à ses débuts, puisque, en 1842, un seul port, celui de Canton, était ouvert aux étrangers. A cette date, le traité de Nankin en a ouvert cinq; en 1858, le traité de Tien-tsin en a ouvert huit autres; d'après

les dernières conventions, le nombre des ports ouverts est aujourd'hni de dix-neuf. Depuis 1842, le trafic extérieur a décuplé, et fournit à l'empire sa principale ressource fiscale. Il faudrait être aveugle pour ne pas voir que le mouvement ne s'arrêtera point là. L'Europe, l'Amérique, l'Australie, par un effort lent et continu que rien ne pourra plus entraver, abaisseront les unes après les autres toutes les barrières et pénétreront chaque jour davantage au cœur de l'empire. Une fois que ces vieux peuples seront sortis de leur isolement séculaire, qui peut dire la révolution profonde que l'esprit nouveau accomplira chez eux? Nos fils verront se dérouler plus d'un drame curieux sur ce grand théâtre. A mesure que l'unité politique et la force gouvernementale de la Chine iront s'affaiblissant, le commerce et l'industrie se développeront par la liberté des échanges et par les nouvelles méthodes scientifiques. Ces peuples renonceront à leurs anciens préjugés contre

les grandes découvertes de l'Occident. On peut déjà prévoir le jour où ils feront appel aux capitalistes, aux ingénieurs, aux savants de l'Europe. Dès que le premier chemin de fer aura été décrété, des horizons immenses vont être ouverts dans ces riches contrées au génie progressiste des nations civilisées. L'Angleterre, l'Espagne, la Hollande, déjà postées sur ces mers, sont toutes prêtes à se partager les profits de la révolution inévitable qui ouvrira définitivement au monde le grand marché de l'extrême Orient. La Russie est aux portes de la Chine. L'Allemagne même, la dernière venue dans ces parages, commence déjà à balancer par ses intrigues l'effet moral produit par la supériorité de notre flotte[1]. La France, nation essentiellement maritime, la France qui a 600 lieues de côtes, la France qui

1. Voir aussi les dispositions prises par M. de Bismarck pour le développement du commerce allemand dans l'extrême Orient, dans le tome IV des *Annales de l'extrême Orient,* publiées sous la direction du docteur Meyniers d'Estrey (juillet 1881).

possède la seconde marine de la terre, sera-t-elle donc la seule à ne point participer à ce développement économique auquel il est impossible d'assigner des limites et dont, à tous les points de vue, les conséquences doivent être incalculables ? Peut-elle abdiquer et abandonner à ses rivales les bénéfices que lui ont assurés les travaux et les victoires de ses nobles enfants ?

Et, en même temps que le génie industriel et scientifique de l'Europe ira, en quelque sorte, réveiller ces peuples assoupis, le génie commercial de la Chine s'élancera sur toutes les voies nouvelles qui lui seront ouvertes et verra ses forces grandir par la concurrence et par la liberté. Les Asiatiques n'auront pas moins à s'applaudir que les Européens de cette explosion pacifique de toutes les énergies internationales. On s'est parfois demandé ce qui adviendrait, le jour où les fils du Ciel auraient une armée véritable : on est allé jusqu'à se représenter en imagination une

invasion des Chinois en Europe. Ce rêve pourrait bien se réaliser, mais avec cette différence qu'au lieu d'être une invasion militaire, ce sera une invasion commerciale : les Chinois viendront quelque jour (et peut-être un jour plus prochain qu'on ne pense), s'établir à Liverpool, à Londres, à Marseille, à Gênes, à Trieste, etc. ; ce jour-là, il n'y a pas à nous le dissimuler, nous aurons fort à faire pour les empêcher de devenir chez nous les maîtres incontestés du négoce, comme ils le sont déjà dans toutes les colonies européennes de l'extrême Orient. Ainsi, après que l'industrie européenne sera allée renouveler la Chine, le commerce chinois à son tour viendra stimuler puissamment, par une rivalité redoutable peut-être, le commerce européen : l'Orient et l'Occident, fécondés l'un par l'autre, excités par une émulation mutuelle, concourront ensemble à l'œuvre de la civilisation générale et de l'humanité.

Mais, sans étendre nos regards si loin

dans l'avenir, et en ne retenant que le premier de ces deux termes, d'ici à bien des années encore, notre protectorat sur l'Annam sera le gage certain de succès inappréciables dans le domaine des spéculations industrielles. La civilisation européenne est destinée à féconder le monde entier; les distances s'effacent chaque jour par la vapeur et l'électricité; Saïgon, plus rapprochée de Suez que Hong-Kong, etc., est appelée à un brillant avenir. Certes, elle paraît bien petite auprès de Calcutta, de San-Francisco, de Batavia, de Melbourne; mais ces grandes cités ont commencé modestement et sont restées longtemps stationnaires : leur opulence ne date que de la découverte des métaux précieux ou de l'extension prodigieuse de la vente de l'opium. Nous n'avons qu'à étendre le bras pour acquérir, sur le flanc méridional de la Chine, une position comparable, de tous points, à celle que la Russie cherche à conquérir en Asie au prix d'efforts si considérables. La

situation géographique de la péninsule indo-chinoise nous assurera dans l'extrême Orient une prépondérance stratégique incontestable. En un mot, l'avenir de la Cochinchine dépend de notre action au Tonkin, et la question de l'Annam est intimement liée à celle de l'extrême Orient tout entier. Pour résoudre sagement et patriotiquement le problème, il ne faut pas l'examiner seulement au point de vue de notre intérêt immédiat, mais aussi au point de vue de la politique future et des intérêts permanents de notre pays. C'est pourquoi la véritable politique, aussi bien que la véritable économie, commandent de ne pas faire les choses à moitié, et de ne pas nous arrêter en chemin; car nous n'en sommes qu'aux premiers pas : l'Indo-Chine française doit être un jour, avec l'Algérie, le plus beau fleuron de notre empire colonial.

APPENDICE

Deux graves événements ont eu lieu depuis que cet ouvrage a été livré à l'impression : la mort de Tu-Duc, et la décision prise par MM. Harmand, l'amiral Courbet et le général Bouët d'investir Hué. La conséquence logique de ces deux faits, c'est l'établissement du protectorat de la France sur l'Annam. Nous espérons que le gouvernement ne déviera point de la voie patriotique où viennent d'entrer ses représentants.

Voici, sur la mort du roi, quelques extraits intéressants d'un article publié par le *Temps :*

« La mort de Tu-Duc, annoncée par la dépêche de Saïgon du 3 août, a suivi de près le départ de notre légation de Hué.

Elle serait un événement de médiocre importance et elle nous toucherait peu si le règlement de la succession au trône d'Annam, ouverte par cette mort, était indifférent au règlement de la question du Tonkin, pendante entre nous et la cour de Hué. Mais il n'en est pas ainsi. En l'état où Tu-Duc laisse sa couronne et dans celui que traversent nos affaires au Tonkin, le choix du nouveau souverain nous intéresse directement, et, à ce point de vue, il serait peut-être regrettable que le départ de notre légation nous privât des moyens d'exercer sur ce choix une juste et légitime influence.

« Comme tous les souverains asiatiques auxquels les « coutumes » et une « raison d'État » particulière aux princes orientaux interdisent l'état de mariage, Tu-Duc jouissait d'un nombre illimité de femmes. Il s'était fait une règle presque absolue de ne les choisir que parmi les filles des mandarins; non point que la beauté délicate le touchât plus qu'une autre — il y était, dit-

on, assez insensible — mais, par esprit politique, en raison des avantages qu'il tirait de ces sortes d'alliances. Apparenté par les femmes avec les familles des plus puissants personnages du royaume, il a dû à ces attaches l'affermissement de son pouvoir, au début de son règne, et plus tard la force nécessaire pour tenir le corps entier des mandarins dans un abaissement dont il aura peine à se relever.

« Pris isolément, le mandarin annamite n'est qu'un simple sujet qui doit uniquement à la volonté du roi l'autorité dont il est investi. Il n'en est aucun qui, en tant qu'individu, soit assez indépendant de cette volonté suprême pour oser en affronter même les caprices. Mais, pris dans sa collectivité, le corps des mandarins, qui représente et détient de fait toutes les forces dirigeantes du pays, serait en état — s'il était uni — d'assujettir la puissance souveraine et d'amener même son abdication ou sa déchéance, au profit d'un des nom-

breux prétendants, avoués ou non, que compte la famille royale.

« On croit, à tort, que le « mandarinat » est un corps ouvert à tous par le concours. Le mandarinat est de fait héréditaire par la façon dont il est procédé à ce qu'on appelle les « examens » ; et il n'y a à cette règle que de bien rares exceptions, motivées par d'importantes considérations politiques. Mais, de ce que de prétendus examens ont donné un semblant de justification à leur élévation, les « élus » — oubliant ce qu'ils doivent à la faveur impériale — n'en sont que plus orgueilleux des prérogatives attachées à leur titre et plus irrités de l'abaissement où ils sont peu à peu tombés. Conscient chez les uns, instinctif chez les autres, ce dernier sentiment n'en est pas moins commun à tous.

« Tu-Duc avait une parfaite connaissance de cet état des esprits de la majorité des personnages de sa cour. Impitoyable jusqu'à la cruauté pour ceux qu'il croyait

n'avoir aucun intérêt à attirer à lui, et dont il ne concevait aucune crainte, il était doux et tendre jusqu'à la perfidie pour ceux dont il voulait se gagner l'appui, ou dont il redoutait les mauvaises dispositions, et dont il savait opposer les intérêts avec un art merveilleux. C'est à ce jeu, auquel son esprit félin se complaisait, qu'il faisait servir les unions qu'il contractait de préférence avec des filles de mandarins notoirement ennemis les uns des autres. L'honneur de la couche royale n'était, pour lui, qu'un moyen de tenir en laisse des rivalités et des jalousies qu'il jugeait nécessaires au repos de son trône.

« Malgré la multiplicité de ses unions, Tu-Duc n'a jamais eu d'enfant. L'absence d'héritiers directs lui était une cause de soucis cruels, par la crainte qu'il avait qu'elle fût un encouragement à des intrigues de prétendants.

« Écartant de sa succession tous ses frères, dans lesquels son esprit soupçon-

neux lui faisait voir des prétendants à l'affût du trône, il a adopté trois de ses neveux, fils de sœurs, et il les a désignés tous trois pour lui succéder, sans indiquer toutefois celui qu'il choisirait en dernier lieu.

« Le premier, âgé de dix-neuf ans, nommé Dûc-Dûc, aurait été récemment rayé de la liste des successeurs éventuels — à ce qu'on raconte — pour avoir fait sur sa personne un essai prématuré des insignes royaux. Tu-Duc aurait vu dans cet enfantillage un attentat à sa majesté.

« Le second, âgé de dix-sept à dix-huit ans, nommé Trieu, était ouvertement préféré par le roi et tout semble indiquer que c'est celui auquel Tu-Duc avait réellement la pensée de réserver le trône.

« La dépêche de Saïgon qui annonce la mort de l'empereur donne pour son successeur Phu-Bac-Nei. Ce nom est complètement inconnu à tous ceux que leur situation a mis en état d'être bien renseignés

sur les affaires de la cour de Hué. Il ne figure sur aucune note ayant trait à la succession éventuelle de Tu-Duc. Il est possible que le télégramme ait dénaturé ce nom, que la dépêche a fait d'ailleurs suivre d'un point d'interrogation.

« A s'en tenir aux renseignements que l'on possède sur les intentions réelles de Tu-Duc, Trieu était celui de ses trois neveux qu'il désignait *in petto* pour lui succéder. Ce choix serait de nature à nous faire regretter encore davantage que les circonstances aient obligé notre représentant à quitter Hué. Trieu a toujours fait montre d'une animosité excessive contre la France, dans la question du Tonkin, et il devait à l'attitude hostile qu'il avait prise contre nous la meilleure part de l'affection que lui témoignait Tu-Duc. Il serait bon, croyons-nous, que le gouvernement avisât aux moyens de s'opposer à ce que la couronne passât sur sa tête. En tout cas, il semble impossible que nous le reconnaissions.

« Un troisième neveu avait été également adopté par le roi; mais il était tenu plus à l'écart que le précédent. Malgré son jeune âge — il n'a que quinze ans — la population annamite voyait en lui, par haine du ministre des finances, dont Trieu ne serait que l'instrument, un compétiteur à opposer à ce dernier, le cas échéant.

« En dehors de ces trois neveux, la famille royale comprend cinq frères de Tu-Duc, nombre de cousins et de beaux-frères, sans compter un nombre infini de princesses, dont les convoitises et les rivalités étaient considérées par Tu-Duc comme une garantie de sa sécurité.

« Les princes étaient tenus sous une surveillance étroite. Il leur était expressément interdit « sous peine de mort » — la seule peine, il est vrai, que le roi daignât prononcer lui-même — de passer, même sous aucun prétexte, devant la légation de France. Dans ces derniers temps, la pensée qu'un des princes, et par conséquent un

prétendant possible au trône, pouvait communiquer par des signes convenus avec quelqu'un de la légation, cette pensée tourmentait Tu-Duc au point de lui donner des hallucinations.

« Cependant l'espionnage organisé autour de la résidence a été, à diverses fois, mis en défaut. Plusieurs princes et plusieurs princesses souffrant de maladies que la science des médecins annamites ne faisait qu'aggraver sont souvent parvenus à s'introduire dans l'enceinte interdite, à l'abri d'un déguisement, pour consulter le docteur de la légation. Et là, dans le secret de leur confession de malade, sous prétexte de consultation, tous ces personnages de sang royal exhalaient les plaintes les plus lamentables sur les misères de la cour, sur la parcimonie de Tu-Duc, sur leur pauvreté à tous, voire sur leur dénûment. C'était donner à entendre, en termes couverts, que l'on offrait, moyennant une rétribution raisonnable, ses services au gouvernement

français. Il n'eût tenu, croyons-nous, qu'à notre représentant de compter parmi « ses agents secrets » les personnages occupant un rang élevé à la cour.

« Cette mendicité officielle, à peine déguisée, a pour excuse la pénurie réelle à laquelle les fonctionnaires sont condamnés par l'insuffisance de leur traitement. Le ministre des affaires étrangères, par exemple, le Thuong-Bac, touche environ, par an, 2,000 francs, auxquels viennent s'ajouter quelques mesures de riz pour ses domestiques et deux costumes de soie. Aussi le luxe asiatique, ce « luxe oriental » passé en légende, n'a-t-il rien à voir dans la vie que mènent les mandarins annamites.

« Si les fonctionnaires sont mesquinement rétribués, ils jouissent, en revanche, d'une grande tolérance. Il leur est loisible de se rattraper sur la poche du contribuable, chacun en proportion du rang qu'il occupe. Du petit au grand, du ministre à l'officier subalterne, il existe une hiérarchie

parfaite, jusque dans les limites assignées aux exactions de chacun. L'intégrité, dans l'administration annamite, n'est pas une vertu requise. La seule faute condamnable, aux yeux d'un supérieur, est celle dont il ressent personnellement les effets. Le châtiment alors ne se fait pas attendre : châtiment toujours corporel, quel que soit le cas. C'est ainsi que des interprètes du ministère des affaires étrangères, convaincus d'avoir mal traduit une note envoyée par notre agent, à propos du Tonkin, furent condamnés à recevoir trente coups de rotin. Le médecin du roi a eu une fois à subir la même punition pour avoir donné à Sa Majesté un médicament qui n'avait pas produit l'effet attendu.

« Invisible dans le palais où il se renfermait, entouré par ses femmes, où rien ne lui arrivait que par l'intermédiaire de son harem, dont il ne sortait qu'entouré de ses gardes, pour chasser ou aller faire les sacrifices consacrés par la religion de Con-

fucius, Tu-Duc faisait trembler tout ce monde, à genoux devant lui.

« C'est dans une grande salle de la citadelle, en présence de ses mandarins revêtus de leur costume de cérémonie, et agenouillés à une assez grande distance d'un paravent derrière lequel il s'était caché, qu'il daignait agréer leurs hommages, ou écouter les communications de ses ministres, aussi bien que recevoir la visite des agents européens. Il n'est qu'un homme devant lequel son orgueil condescendait à s'incliner : c'était l'empereur de Chine, auquel ses envoyés rendaient l'hommage du *ko-teou*.

« Le *ko-teou* n'est pas seulement, il est vrai, une marque de déférence, une simple cérémonie, mais il implique une idée de vassalité. Cette cérémonie consiste à s'agenouiller trois fois et à frapper autant de fois la terre de son front. Les ministres de Tu-Duc saluaient de cette manière les dépêches qu'ils recevaient de l'empereur de Chine.

« Deux conseils supérieurs représentaient et personnifiaient au dehors la puissance souveraine du roi : le *Cômat,* qui s'occupe des affaires étrangères, et le *Noïac,* qui s'occupe des affaires intérieures. Ces deux conseils, dont les délibérations sont tenues secrètes, étaient composés de personnages ayant la confiance intime de Tu-Duc et désignés par lui. Les ministres n'en faisaient pas partie de droit.

« Le Cômat est actuellement composé de trois membres seulement : le ministre de la guerre, celui des finances, et le Thuong-Bac, ou ministre des affaires étrangères. C'est au Cômat, dont la signification réelle est celle de « conseil secret », que toutes les communications de la légation française ayant trait au Tonkin étaient soumises par le Thuong-Bac, avant d'y être répondu par lui. C'est donc le Cômat qui endosse la responsabilité de toutes les décisions intéressant les relations extérieures.

« Mais cette responsabilité est bien illu-

soire, étant donné que chaque ministre établit en principe qu'il n'est nullement solidaire de ses collègues, que chacun d'eux n'est responsable que de ses propres actes et n'a point à supporter le contre-coup des actes du voisin. Cette théorie, appliquée à chaque délibération prise en commun par les membres du Cômat, a joué un grand rôle dans les débats que la question du Tonkin a suscités entre la légation française et le gouvernement annamite. Elle autorisait le Thuong-Bac à rejeter sur son collègue de la guerre ou sur celui des finances, au Cômat, la responsabilité de telle ou telle mesure dont notre agent avait à se plaindre et dont lui, ministre des affaires étrangères, se déclarait personnellement très contrit. Chaque ministre se renvoyait ainsi consécutivement « la balle » — qu'on nous passe l'expression — pour se soustraire aux plaintes de notre agent et lasser sa patience. »

Nous extrayons du fascicule n° 11 des *Excursions et Reconnaissances*, publiées à Saïgon par l'imprimerie du gouvernement, les principaux passages d'une étude fort intéressante de M. L. Villard, sur le droit administratif annamite. Elle est divisée en deux parties : la première a trait à l'administration proprement dite ; la seconde est une compilation de toutes les dispositions du Code annamite que le législateur appelle « Lois administratives ». — C'est ce qui a été fait de plus complet et de plus neuf sur la matière (1882).

PREMIÈRE PARTIE

LIVRE Ier. — DES GRANDS CORPS DE L'ÉTAT.

CHAP. Ier. — DU CHEF DE L'ÉTAT.

L'Annam est constitué en monarchie absolue. Le roi, qui s'appelle le *Fils du Ciel,* a une autorité illimitée : il est à la fois empereur, souverain pontife et juge suprême. Il gouverne à l'aide de six ministères. Il n'y a ni constitution, ni parlement. Aucune caste aristocratique ou sacerdotale ne vient contre-balancer son autorité; son mandat procède du droit divin.

Comme chef de l'État, il commande les

forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités d'alliance, de paix et de commerce, et nomme à tous les emplois du gouvernement.

Comme souverain pontife, il a seul le droit d'offrir, au nom de la nation, des sacrifices au *Thuong Dê,* c'est-à-dire *au maître absolu des choses et des âmes;* car il se nomme Fils du Ciel, non par orgueil, mais au contraire par humilité[1].

Comme juge suprême, il fait les règlements et décrets qui complètent et modifient les lois, et qui sont nécessaires pour en assurer l'exécution. Outre son action personnelle et directe dans le domaine de la justice, il a, seul, le droit de grâce.

---

1. Quand le pays est accablé par une calamité publique, on voit le roi s'accuser officiellement d'être, par son indignité, cause des malheurs de son peuple, et, pour les faire cesser, ordonner des prières et des jeûnes à tous ses sujets, et offrir lui-même des sacrifices à la divinité.

Chap. II. — Du conseil aulique.

Auprès du roi, et siégeant dans le palais royal même, se trouve le *Nôi Cac,* espèce de conseil aulique, qui a dans ses attributions la révision de toutes les affaires soumises à la décision du souverain. Ce conseil donne seulement des avis officieux, que le roi est libre de suivre ou de ne pas suivre. Il est composé, pour les affaires civiles, d'un grand censeur, *Dai hoc Si,* assisté de trois ou quatre vice-censeurs; pour les affaires militaires, du grand maréchal du centre, *Trung quân,* assisté de ses quatre maréchaux, qui sont:

Le maréchal d'avant-garde, *tiên quân;*

Le maréchal d'arrière-garde, *hâu quân;*

Le maréchal de l'aile droite, *huu quân;*

Le maréchal de l'aile gauche, *ta quân.*

Ce sont ces quatre hauts dignitaires qu'on appelle vulgairement les quatre colonnes de l'empire, *Tu tru.*

Chap. III. — Des ministères.

Les ministères, ou grands tribunaux, sont au nombre de six :

Lai bô, intérieur ;

Bô hô, finances ;

Bô lê, rites ;

Cô hinh, justice ;

Bô binh, guerre ;

Bô công, travaux publics.

Chaque grand tribunal comporte :

Un président, *thuong tho ;*

Deux vice-présidents, *tham tri ;*

Deux conseillers, *thi lang ;*

Et un conseiller-secrétaire, *biên ly.*

Les ministres ne sont donc pas personnellement responsables, puisqu'ils ne sont que les présidents de leurs tribunaux respectifs ; on peut dire qu'ils sont les auxiliaires de la pensée du souverain.

Les affaires de l'État sont réparties entre les six grands tribunaux ; chaque président

est, pour les affaires de son département, le délégué immédiat du chef de l'État, et il pourvoit au service par l'intermédiaire de fonctionnaires et d'agents subordonnés entre eux, depuis les gouverneurs de provinces jusqu'aux magistrats municipaux exclusivement; car nous verrons que la commune est, au point de vue administratif, absolument indépendante du pouvoir central. Ce système a pour effet de ménager l'unité d'action, sans avoir recours à la centralisation.

Le personnel des ministères se compose :

1° De chefs de division pour les affaires intérieures, *lang trung;*

2° De chefs de division pour les affaires extérieures, *viân ngoai lang;*

3° De chefs de bureau, *chu su;*

4° De sous-chefs, *tu vu;*

5° D'expéditionnaires appelés *tho lai.*

Ces derniers n'ont pas rang dans le *mandarinat.*

Chap. IV. — Du mandarinat.

On donne, en général, le nom de *mandarins* à tous les fonctionnaires et agents salariés du gouvernement.

Les mandarins forment deux classes bien distinctes : les mandarins civils, *quan van*, et les mandarins militaires, *quan vo*.

Les premiers sont pris parmi les lettrés ayant satisfait avec succès aux divers examens (baccalauréat, licence, doctorat) ; à eux seuls sont confiées les fonctions administratives.

Les seconds sont choisis parmi les soldats qui se font remarquer par leurs aptitudes physiques, leur adresse aux exercices du corps, leur habileté à manier la lance ou le bâton : ils sont généralement peu instruits dans les lettres et les sciences, et ne se perfectionnent que dans l'art militaire.

Le mandarinat se divise en neuf degrés, mais les deux derniers ne comptent

pas, car ils comprennent les agents inférieurs dans la hiérarchie. Chaque degré comporte deux classes; l'effectif de chaque classe ne paraît pas être limité; mais pour occuper tel ou tel emploi dans l'administration ou dans l'armée, il est nécessaire d'être pourvu de tel ou tel grade dans le mandarinat.

Voici le tableau qu'en donne M. Aubaret, dans sa traduction de l'*Histoire et la Description de la Basse-Cochinchine*[1]:

Premier degré.

1re cl. .	Grand censeur. — Maréchal du centre.
2e cl. .	Vice-censeurs. — Maréchaux. — Amiral, commandant en chef les forces navales.

Deuxième degré.

1re cl. .	Présidents des grands tribunaux. — Gouverneurs généraux de provinces. — Généraux divisionnaires. — Vice-amiral, commandant en second des forces navales. — Commandant militaire de Hué.
2e cl. .	Vice-présidents des grands tribunaux. — Gouverneurs particuliers des provinces. — Contre-amiraux.

1. Paris, imprimerie impériale, 1863.

Troisième degré.

1re cl.. Conseillers des ministères. — Gouverneur civil de Hué. — Chef de l'administration provinciale. — Colonels des régiments royaux. — Commandant en chef des milices provinciales.

2e cl. . Conseillers-secrétaires des ministères. — Sous-gouverneur de Hué. — Lieutenants-colonels des régiments royaux. — Commandant en second des milices provinciales.

Quatrième degré.

1re cl.. Chefs de la justice provinciale. — Chefs de division des ministères.

2e cl. . Lecteur du roi (*thi dôc hoc si*).

Cinquième degré.

1re cl.. Sous-chefs de division des ministères. — Directeur des études dans les provinces.

2e cl. . Chefs de bureau des ministères. — Administrateurs de département (*quan phû*).

Sixième degré.

1re cl.. Sous-chefs de bureau (*tu vu*).

2e cl. . Administrateurs d'arrondissement (*tri huyên*). — Secrétaire général de l'administration provinciale (*thông phan*). — Sous-secrétaires généraux (*kinh lich*).

Septième degré.

1re cl.. Directeurs des collèges de département (*giao tho*).

2e cl. . Directeurs des collèges d'arrondissement (*huân dao*).

Huitième et neuvième degrés.

1re et 2e cl. Tous les petits employés de l'administration supérieure et de l'administration départementale. — Les chefs de corporation d'ouvriers, etc., etc.

CHAP. V. — DE L'ARMÉE.

Le chef de toutes les forces de terre et de mer est le grand maréchal du centre ; il est personnellement chargé de la défense de la citadelle de Hué, qui est la résidence du roi.

Sous ses ordres est placée l'armée royale, *linh vê*, qui se divise en troupes de terre et troupes de mer.

L'infanterie de ligne se compose de 80 régiments de 500 hommes chacun ; 10 régiments forment une division commandée par un général de division, *thông chê*. Cha-

que régiment est commandé par un colonel, *chanh quan vê,* assisté d'un lieutenant-colonel, *pho quan vê;* 50 hommes forment une compagnie, à la tête de laquelle est un capitaine, *dôi,* ayant sous ses ordres, comme sous-officiers, des *dôi truong* ou *caï* et des *ngu truong* ou *bêp.*

La marine, qui n'a pas de flotte, se compose de 30 régiments également de 500 hommes chacun, sous le commandement d'un amiral en chef, *dô thông thuy su,* assisté d'un vice-amiral, *thông thuy chê,* et de deux contre-amiraux, *chuong vê,* qui commandent chacun 10 régiments.

Outre l'armée royale, il y a aussi l'armée provinciale, *linh co,* espèce de garde nationale sédentaire, dont les troupes ne servent que dans leurs provinces respectives et qui ne peuvent en aucun cas être mobilisées. Nous en reparlerons en traitant de la province.

L'armée royale ne se recrute que dans la Cochinchine proprement dite; la Basse-

Cochinchine et le Tonkin ne lui ont jamais fourni de soldats. Elle sert par bans; le soldat, après avoir passé trois mois au service, reste trois mois dans ses foyers, pour revenir ensuite au régiment, et ainsi de suite pendant dix ans, durée du service militaire. Nous aurons occasion de revenir sur ce recrutement, en parlant de l'impôt personnel.

La solde du soldat est de une ligature (90 cent.) et d'un *vuông* de riz par mois (environ 40 litres).

Livre IIe. — De l'administration territoriale.

Chap. Ier. — De la province.

Le royaume est divisé en provinces, *tinh*, à la tête desquelles sont placés des gouver-

neurs généraux, *tông dôc,* ou des gouverneurs particuliers, *tuân phû,* suivant leur importance.

La province se divise en départements, *phû,* administrés par un *quan phû,* et en arrondissements, *huyên,* administrés par un *quan huyên ;* l'arrondissement se subdivise lui-même en cantons, *tông,* administrés par des chefs et sous-chefs de cantons, *cai tông* et *pho tông,* et les cantons en communes, *xa* ou *thôn.*

§ 1er. — Du gouverneur.

Le gouverneur de la province a la direction de tous les services civils et militaires; il a sous ses ordres immédiats :

1° Un général, commandant les milices provinciales, *lanh binh* ou *dê dôc ;*

2° Un chef du service administratif, *quan bô ;*

3° Un chef du service judiciaire, *quan an ;*

4° Un directeur de l'instruction publique.

Lorsque la province n'a pas assez d'importance, même pour être administrée par un gouverneur particulier, la direction des services est confiée au *quan bô*, et, s'il n'y a pas de *quan bô*, au *quan an ;* on voit même, dans de toutes petites provinces, où il n'existe ni *quan bô* ni *quan an*, l'administration centralisée entre les mains du chef de l'enseignement, *quan dao*. Toutefois, dans ces derniers cas, le *tông dôc* de la province voisine a une certaine autorité sur ces fonctionnaires d'un rang inférieur au sien, et, dans maintes occasions, il peut leur donner directement des ordres.

Le gouverneur de la province correspond avec les ministres et avec le roi lui-même; mais il n'a pas de bureaux. Tous les rapports sont établis en son nom par les soins des trois chefs d'administration civile, judiciaire et militaire, *quan bô, quan an, lanh binh ;* le gouverneur ne fait que les dater et les signer. Seules, les affaires confiden-

tielles et réservées sont traitées directement par lui. Quant aux affaires de la province qui ne sont pas de nature à être transmises à la capitale, elles sont soumises à son visa ou à son approbation[1].

La solde du gouverneur de province est de 25 ligatures par mois; il reçoit en outre, du gouvernement, du riz en nature pour lui et pour toute sa famille.

§ 2. — Du chef du service administratif.

Le *quan bô* ou *bô chanh* est, nous l'avons dit, chargé, sous les ordres directs du gouverneur, de l'administration de la province; il est le chef des services administratifs et financiers. Auprès de lui sont cinq bureaux correspondant à cinq ministères :

---

1. Tout le royaume, à l'exception des provinces qui forment le Tonkin, est administré comme il vient d'être dit. Au Tonkin, outre les gouverneurs généraux des provinces, il y a un *kinh luoc*, sorte de vice-roi, qui est l'intermédiaire administratif obligé entre les divers gouverneurs et Hué : il en était de même dans la Basse-Cochinchine avant l'occupation française.

Le bureau du personnel, *phong lai ;*

Le bureau des finances, *phong hô ;*

Le bureau des rites, *phong lê ;*

Le bureau de la guerre, *phong binh ;*

Et le bureau des travaux publics, *phong công.*

A la tête de chaque bureau est un chef de bureau, *hap,* ayant sous ses ordres des secrétaires, *tho lai,* et des surnuméraires.

La surveillance et la centralisation du travail des cinq bureaux appartiennent à un secrétaire général, *thông phân,* assisté lui-même d'un secrétaire général adjoint, *kinh lich.* Les provinces de peu d'importance ne possèdent pas de *thông phân.*

Dans toutes les affaires, la hiérarchie est ponctuellement suivie, et si les hauts fonctionnaires provinciaux ont des attributions variées et multiples, aucune affaire ne leur arrive avant d'avoir été successivement étudiée par tous les bureaux auxquels elle ressortit.

§ 3. — Du chef du service judiciaire.

Le *quan an* ou *an sat* est, sous les ordres immédiats du gouverneur, le chef du service judiciaire de la province. De même que les rapports administratifs du *quan bô*, les rapports judiciaires du *quan an* sont faits au nom du gouverneur, et dans les mêmes formes.

Le tribunal du *quan an* est un second degré de juridiction, une véritable cour d'appel; mais il ne juge en dernier ressort que les affaires civiles ou criminelles (en Annam, toute affaire comporte une sanction pénale) entraînant la peine du rotin et du bâton; toutes les autres, celles entraînant l'emprisonnement, l'exil ou la mort, sont envoyées au ministère de la justice, où elles subissent une dernière révision avant d'être soumises à la décision royale.

Il n'y a donc pas de distinctions, pour le tribunal du *quan an*, entre les affaires ci-

viles et les affaires criminelles, autres que celles de la compétence; il en est autrement pour les tribunaux de première instance, dont nous nous occuperons ultérieurement.

Le *quan an* est, comme le *quan bô,* assisté d'un *thông phân,* secrétaire général, et d'un *kinh ilch;* mais il n'a qu'un seul bureau, le bureau de la justice, *phònh hinh,* puisque le ministère de la justice est seul représenté dans son service.

Ce bureau se compose d'un chef, d'un ou de deux sous-chefs et d'un nombre variable de secrétaires, suivant les besoins.

Le service de la poste officielle (la poste pour les particuliers n'existe pas en Annam) est aussi dans les attributions du *quan an.* La poste se fait des différents points du territoire jusqu'à Hué, au moyen de courriers, *linh tram,* fournis par les villages et échelonnés aux divers relais des routes postales.

§ 4. — **Du chef des milices provinciales.**

Les milices provinciales se composent des *linh cô*, soldats proprement dits, des *linh lê*, garde personnelle des *quan phû* et des *quan huyên*, et des *linh tram*, courriers de la poste. Elles ont à leur tête, dans chaque province, un *lanh binh*. ou un *dê dôc*, commandant en chef. On peut y ajouter les *linh tuân thành*, gardes urbains, sortes d'agents de police sous les ordres d'un commandant de place, *thành thu*, lequel a la garde des clefs de la citadelle, chef-lieu de la province, et commande en même temps deux compagnies d'artilleurs.

De même que l'armée régulière royale, les milices provinciales sont divisées en régiments, avec des colonels et des lieutenants-colonels, *quan cô* et *pho quan cô;* les régiments sont subdivisés en compagnies, avec des capitaines, *dôi truong*, et des sous-officiers, *cai* et *bêp*. Le nombre

des régiments et des compagnies varie suivant l'importance des provinces.

Le recrutement se fait parmi les fils d'*inscrits,* de 20 à 30 ans; il est généralement dans la proportion de un soldat pour dix inscrits. La durée du service militaire est de trois ans; la commune est responsable de la présence de ses hommes sous les drapeaux.

§ 5. — Du chef du service de l'instruction publique.

Au chef-lieu de la province réside enfin un *dôc hoc,* directeur des études, salarié par l'État et pourvu du grade de docteur. Ce n'est pas un chef d'administration proprement dit; il n'a ni bureaux, ni employés sous ses ordres; ses fonctions consistent à inspecter les écoles de la province et à dresser la liste des candidats aux examens, auxquels il donne des notes.

CHAP. II. — DU DÉPARTEMENT ET DE L'ARRONDISSEMENT.

---

§ 1er. — Des préfets et sous-préfets.

Nous avons vu que la province se divise en plusieurs départements, *phû*, qui se subdivisent eux-mêmes en arrondissements, *huyên*. De même qu'en France il n'y a pas de sous-préfet au chef-lieu de la préfecture, de même en Annam l'arrondissement où réside le *quan phû* est directement administré par lui.

Dans chaque arrondissement, les affaires sont traitées sans intermédiaire entre les intéressés et le *quan phû* ou le *quan huyên*, qui correspondent avec l'administration provinciale. Le *quan phû* ne donne des ordres au *quan huyên* que dans les questions administratives intéressant le dé-

partement tout entier; toutefois, en matière de justice, les jugements rendus par les *quan huyên* sont soumis au visa du *quan phû;* celui-ci n'a pas le droit de le refuser, il ne peut faire que des observations à son subordonné hiérarchique.

Les *quan phû* et les *quan huyên* administrent le territoire de leur ressort, et, en cette qualité, ce sont eux qui assurent la répartition des impôts, en pressent la rentrée, entretiennent les voies de communication, accomplissent les cérémonies rituelles, encouragent l'instruction publique, font les propositions en faveur du personnel inférieur dont ils surveillent la conduite, transmettent les nominations et mutations, et enfin veillent à la sécurité publique.

Ils sont en outre juges de première instance dans leurs arrondissements, avec cette distinction qu'au civil ils sont juges du deuxième degré pour toutes les affaires déjà jugées en conciliation par le chef de canton ou les notables de la commune, et

qu'au criminel ils sont juges du premier degré, puisque les affaires criminelles leur arrivent directement, après l'information sommaire qui est faite par l'officier de police judiciaire du lieu où le crime a été commis.

§ 2. — Du chef de l'enseignement.

L'instruction publique est dirigée, dans les départements, par un *giao tho,* pourvu du grade de licencié, et, dans les arrondissements, par un *huân dao*, pourvu du grade de bachelier ès lettres. Ces fonctionnaires ont le contrôle et la surveillance de toutes les écoles libres du ressort de leur territoire : il n'y a pas d'écoles du gouvernement en Annam.

CHAP. III. — DU CANTON.

L'arrondissement est divisé en cantons, à la tête desquels est un chef de canton, *cai tông,* assisté d'un sous-chef de canton, *phô tông,* et même, dans certains cantons très étendus ou très populeux, d'un second sous-chef, *ban biên pho tông*. Ceux-ci sont nommés à l'élection par les communes; mais le mode d'élection n'est pas le suffrage universel. Chaque commune envoie au chef-lieu de l'arrondissement un ou deux délégués, et ces délégués s'entendent sur le choix du candidat à proposer à l'autorité supérieure; s'ils ne parviennent pas à s'entendre, le candidat est proposé directement par le *quan phû* ou le *quan huyên;* c'est le gouverneur de la province qui délivre le brevet.

Pour être nommé chef de canton, il n'est besoin d'aucun grade universitaire, il suffit

d'avoir rempli pendant un certain nombre d'années des fonctions administratives dans la commune, et d'avoir un passé pur de tout antécédent judiciaire.

Les fonctions de chef de canton sont multiples : comme administrateur, il a, dans son canton, les mêmes attributions et les mêmes devoirs que le *huyên* dans son arrondissement ; comme officier de police judiciaire, il est l'auxiliaire le plus puissant de la justice, puisqu'il est directement en contact avec la population, et que c'est à lui surtout qu'incombe le soin de constater les délits et les crimes et d'en rechercher les auteurs ; il est enfin le conciliateur naturel des affaires civiles que les notables de la commune ont été impuissants à régler ; c'est un véritable juge de paix en conciliation, mais il ne juge que sur plaintes verbales et jamais sur plaintes écrites.

Le chef de canton ne reçoit pas de solde de l'État. Chaque fois que des plaideurs portent un litige à son tribunal, celui qui

n'obtient pas gain de cause doit lui payer trois ligatures.

Il est rare que les chefs de canton arrivent aux fonctions de *quan huyên* et de *quan phû,* puisqu'ils ne sont pas pourvus de titres universitaires, et le gouvernement a, d'ailleurs, tout intérêt à conserver, sans les déplacer, des fonctionnaires qu'il ne paye pas et qui ont une influence locale très considérable. Aussi, les chefs de canton méritants sont-ils récompensés d'une façon toute spéciale. Après trois ans de bons et loyaux services constatés, ils peuvent, sur la proposition du gouverneur de la province, recevoir un brevet royal qui leur donne le titre honorifique de *cuu phâm cai tông,* fonctionnaires du 9e degré; après une nouvelle période de trois ans, ils peuvent être nommés *ba hô,* fonctionnaires du 8e degré, et, après trois autres années encore, *thiên hô,* titre qui les élève au mandarinat, 7e degré. Mais ces avancements sont très difficiles à obtenir, car il suffit du moindre re-

tard dans la rentrée des impôts, de la moindre faute commise, même à son insu, par un chef de canton, pour que sa proposition soit retardée de trois ans.

Chap. IV. — De la commune.

---

§ 1er. — De la formation des communes.

La division du territoire de l'Annam en communes remonte à une époque très éloignée, et, d'après les plus anciennes traditions, il semble que cette division a été fixée, à l'origine, d'après le nombre des familles et la qualité des terres.

Aujourd'hui, la commune naît de l'initiative privée : un territoire inculte et vacant est demandé en concession par plusieurs individus qui s'engagent à le défricher et à en payer l'impôt après la période de défri-

chement. La concession, accordée après enquête par le gouverneur de la province, qui a tous pouvoirs à cet effet, les concessionnaires se la partagent, suivant les moyens dont ils disposent, et c'est ainsi que la commune est fondée, et avec elle la propriété individuelle, car chaque sociétaire est propriétaire légitime du lot qui lui a été attribué dans la répartition[1].

§ 2. — De l'administration communale.

La commune annamite s'administre elle-même; elle n'est soumise à aucune tutelle de l'autorité supérieure et elle fonctionne avec la plus parfaite indépendance du pouvoir central, avec lequel elle n'a que des relations bien définies. C'est une personne morale, jouissant de tous ses droits civils : elle peut posséder, administrer, acquérir

1. Au Cambodge, au contraire, la propriété individuelle n'existe pas; toutes les terres sont des biens communaux, et les habitants ne les cultivent qu'à titre de colons partiaires.

et même s'imposer extraordinairement ; il lui est toutefois interdit d'aliéner ses biens immobiliers.

Elle a la police de son territoire et exécute tous ses travaux d'utilité publique; elle lève les impôts pour le compte du gouvernement et elle en est collectivement responsable.

La commune est administrée par un conseil de *notables, cac chuc,* choisis parmi les inscrits les plus riches et les plus influents, et parmi lesquels se trouve un maire, *xa truong, thôn truong,* qui n'a aucune analogie avec nos maires de France. Le maire annamite n'a personnellement aucune autorité : il est un simple intermédiaire officiel entre la commune et le pouvoir central.

Les notables se divisent en grands notables et petits notables ; aux premiers appartient la direction des affaires; aux seconds, l'exécution. Ils forment toute une hiérarchie, dont la composition varie très diver-

sement, suivant l'importance et les ressources de la commune qui n'a besoin, comme nous le verrons plus loin, pour son fonctionnement, que d'un *maire,* d'un *huong thân* et d'un *huong hào.*

Les grands notables siègent seuls avec voix délibérative au conseil municipal, qui tient deux sessions ordinaires par an. On y traite les affaires générales de la commune. Mais ils peuvent s'assembler extraordinairement toutes les fois qu'il en est besoin. Les affaires particulières sont réglées quotidiennement par les notables, chacun dans le ressort de ses attributions.

Les petits notables se divisent en trois catégories : ceux qui sont les auxiliaires spéciaux de chaque grand notable ayant une fonction particulière; ceux qui ont des attributions plus générales et qui agissent sous la direction du maire, et enfin les secrétaires de la commune.

Tous les notables sont élus par leurs concitoyens *inscrits;* seule la nomination

du maire est soumise à l'approbation du *phû* ou du *huyên*.

Les fonctions du maire sont obligatoires pendant un an : l'ancien maire peut être réélu.

§ 3. — Des inscrits.

La population d'un village se divise en deux classes : les *inscrits* (sur les rôles), *dân bô*, et les *non-inscrits*, *dân ngoai*.

Est inscrit tout habitant mâle, âgé de plus de vingt ans, ayant sa famille et les tombeaux de ses ancêtres dans la commune, y possédant des propriétés foncières ou y exerçant une profession, et y formant un *feu* à part. (Les enfants, tant qu'ils ne sont pas établis et qu'ils continuent à habiter chez leurs parents, ne sont pas inscrits.)

Les inscrits seuls sont électeurs et éligibles aux fonctions communales ; seuls ils prennent part à la gestion des affaires pu-

bliques; les non-inscrits ne comptent pas : ce sont des gens taillables et corvéables à merci, qui doivent s'estimer bien heureux que le village leur permette de résider sur son territoire.

§ 4. — Attributions administratives des communes.

Nous avons dit que les communes s'administrent directement, sans tutelle, et avec la plus complète indépendance de l'administration départementale ou provinciale.

Le chef du village, sous le contrôle des notables, établit les rôles d'impôt; il est responsable de l'inscription des personnes et de celle des biens, et il est sévèrement puni s'il manque à ce devoir.

Il est également puni s'il favorise la fuite de personnes voulant se soustraire aux charges personnelles; si, dans les enquêtes au sujet de dégrèvement, il fait des déclarations mensongères; s'il ne porte pas au rôle les biens privés des sujets méritants.

Et cette responsabilité peut s'étendre, dans certains cas, même à toute la commune.

Les notables doivent presser la rentrée des impôts, tant en nature qu'en argent; tout retard est imputé à faute au chef du village, qui doit les verser intégralement au Trésor.

Il rentre enfin dans les attributions de la commune de recruter, parmi les fils d'inscrits, les soldats qui doivent être fournis, soit pour l'armée royale, soit pour les milices provinciales; le contingent est fixé tous les cinq ans par le département de la guerre.

§ 5. — **Du chef de famille.**

Il n'est pas hors de propos de terminer ce chapitre en parlant du chef de la famille, *truông tôc,* qui, en Annam, joue un rôle presque officiel dans l'organisation sociale, puisqu'il est un véritable chef politique et religieux, jouissant d'une autorité considé-

rable vis-à-vis des siens, puisqu'il est aussi arbitre, pour ainsi dire souverain, de toutes les contestations qui surgissent entre parents.

La famille, *hô,* constitue, de même qu'autrefois à Rome, une véritable tribu dont tous les membres sont solidaires, sous la responsabilité du chef, qui tient tous ses pouvoirs de l'âge. Outre le droit de correction et ceux que la loi confère au *truông tôc,* la coutume l'autorise à juger, arbitrairement et sans appel, un grand nombre d'infractions aux rites de la famille, et quand le magistrat régulier intervient, ce n'est jamais qu'appelé par le *truông tôc,* et pour lui prêter main-forte. Le Code interdit d'une façon générale de porter plainte en justice contre ses ascendants.

LIVRE IIIe. — DES IMPÔTS.

CHAP. Ier. — DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Les impôts directs sont l'impôt personnel et l'impôt foncier.

Chaque village a deux registres qui servent de rôles d'impôt : l'un, le *bô dinh,* livre de la population, pour l'impôt personnel; l'autre, le *bô diên,* livre des terres, pour l'impôt foncier.

TITRE Ier — DE L'IMPÔT PERSONNEL.

§ 1er. — De l'impôt personnel proprement dit, ou impôt de capitation.

Les incrits de la commune sont divisés, au point de vue de l'impôt personnel, en trois catégories :

I. — Ceux qui en sont exempts;

II. — Ceux qui le paient en totalité;

III. — Ceux qui ne le paient qu'en partie.

La première catégorie comprend :

1° Les dignitaires, *chuk sat hang,* originaires du village, étant titulaires par *bang câp* (brevet) d'une dignité ou d'une fonction publique donnant le rang de mandarin civil ou militaire, et encore les parents de mandarins méritants ou ayant été tués à la guerre;

2° Les employés du gouvernement, *miên sai hang,* lesquels comptent comme soldats, c'est-à-dire que chacun d'eux diminue d'une unité le contingent à fournir par le village;

3° Les vieillards au-dessus de 60 ans, *lao nhieû hang,* exempts de toute charge personnelle;

4° Les coupables jugés et condamnés à l'exil ou à la mort;

5° Les gens atteints d'infirmités graves, *nhieû tât hang;*

6° Les soldats ayant accompli vingt années de service militaire;

7° Les individus disparus et dont on est sans nouvelles depuis plus d'une année, *dào hang*.

Le rôle porte également, dans cette catégorie, les inscrits morts dans le courant de l'année, *tu hang*.

II. — Les inscrits payant l'impôt en totalité sont les hommes faits, âgés de 20 ans jusqu'à 55 ans, *trang hang,* à la condition qu'ils forment un feu à part dans le village.

III. — Les inscrits ne payant que moitié de l'impôt personnel sont :

1° Les individus âgés de plus de 55 ans et de moins de 60 ans, *lao hang ;*

2° Les fils des mandarins civils du 5e degré et des mandarins militaires du 6e degré, *viên tu hang ;*

3° Les individus atteints d'infirmités légères, mais cependant de nature à les empêcher de contribuer au service militaire, *tât hang ;*

4° Les jeunes gens de 16 à 20 ans, jouissant de leur fortune, mais trop jeunes pour

supporter toutes les charges de la commune, *dân dinh hang ;*

5° Les miliciens composant la garde personnelle des *quan phû* et des *quan huyên,* et aussi les gardiens des monuments publics, *miêu giên hang ;*

6° Enfin, les soldats réguliers, *linh vê,* ayant accompli leurs dix années de service.

Le rôle porte encore dans cette catégorie les inscrits disparus dans le courant de l'année pendant laquelle le rôle est établi, *dào chu bô.* Qu'ils aient payé ou non leur impôt au village, celui-ci n'en doit pas moins le verser au Trésor pour l'année de leur disparition ; l'année suivante, ils sont classés dans la première catégorie, classe des *dao hang.*

Le nombre des inscrits d'un village peut augmenter, mais ne doit jamais diminuer, à moins d'événements extraordinaires constatés par l'administration supérieure et d'autorisation royale.

Dans l'intervalle de cinq ans qui sépare le renouvellement du *bô dinh,* personne n'est admis à entrer dans la classe des *lao hang,* des *tan tât,* des *lao nhiêu,* des *nhiêu that hâng.*

§ 2. — **Du service militaire.**

Parmi les charges personnelles pesant sur les citoyens, se trouve l'obligation pour chaque village de fournir au gouvernement un contingent variable de soldats réguliers, *linh vê,* et de miliciens, *linh co.*

La catégorie des inscrits, *trang hang,* contribue seule à cette charge, et même certains villages en sont complètement exempts : ce sont ceux qui fournissent déjà le personnel d'un *tram* ou des *linh-lê.*

Nous disons : un contingent variable, parce que la loi qui le fixe varie souvent; sous Gia-long, le contingent était de un homme pour huit inscrits ; sous Minh-Mang, il fut porté à un homme pour cinq inscrits ;

le roi Tu-Duc l'a mis récemment à un homme pour sept inscrits.

La durée du service militaire est, comme nous l'avons vu, de dix ans; après ce temps, les soldats sont autorisés à rentrer définitivement dans leurs foyers; mais ils peuvent être admis à continuer leurs services.

§ 3. — De l'impôt des corvées.

Les inscrits, dans chaque commune, doivent également à l'État quarante-huit journées de corvées, *công suu,* par an. Ces corvées sont employées aux travaux d'utilité publique : creusement de canaux, établissement et entretien des routes royales. Sous aucun prétexte, les corvéables ne doivent travailler à plus de cinq kilomètres environ de leur domicile.

§ 4. De l'impôt sur les corporations d'ouvriers.

Les ouvriers d'une même profession peuvent obtenir du gouvernement l'autori-

sation de se réunir en corporations, *cuôc*. Ces corporations ne doivent recruter leurs membres que parmi les individus non inscrits, et ceux qui en font partie paient un impôt de capitation plus élevé que celui des inscrits; mais, échappant à l'inscription de la commune, ils sont conséquemment exempts de l'obligation de fournir des soldats et des corvées.

Le nombre de ces corporations n'est pas limité et dépend des besoins ou plutôt du degré industriel de chaque province.

§ 5. — De l'impôt personnel de certaines races d'habitants.

I. — *Des Chinois*. — Les Chinois, depuis les temps les plus reculés, ont toujours été admis à s'établir dans le royaume d'Annam, où ils peuvent acquérir et posséder comme les indigènes, mais où ils sont soumis à une administration et à un impôt particuliers.

Bien que placés sous la surveillance du *quan phû*, du *quan huyên* et même des chefs des villages où ils résident, les Chinois sont, pour l'administration, sous l'autorité directe du *quan bô* de la province. Le gouvernement a sans doute compris les difficultés qu'il y avait à faire entrer les Chinois dans les mêmes municipalités que les indigènes, et il leur a permis de s'établir en corporation ou *congrégation*, *bang*, avec un chef, *bang truong*, responsable des divers membres, et dont l'action est indépendante du territoire occupé par ceux-ci.

Une congrégation comprend généralement tous les Chinois originaires d'une même province chinoise; quelquefois, cependant, tous les Chinois habitant dans un même centre de population annamite forment une congrégation, abstraction faite de l'origine de ses divers membres; quelquefois encore, tous les Chinois parlant la même langue, ou plutôt le même idiome,

dans un *phû*, un *huyên*, ne forment qu'une seule congrégation

Aux époques fixées pour le règlement de l'impôt personnel des Annamites, le *quan bô* mande au chef-lieu de la province tous les chefs des congrégations chinoises, qui lui déclarent exactement le nombre, le nom et l'âge de tous les Chinois en état de payer l'impôt; un rôle est établi sur ces bases, en triple expédition, comme le *bô dinh.*

Les Chinois, en Annam, sont écartés de toutes les charges publiques; ils ne fournissent pas de soldats.

Il n'y a pas, pour les Chinois, de causes d'exemption d'impôt; toutefois, ils ne payent plus rien lorsqu'ils ont atteint l'âge de 60 ans.

Les Chinois sont surtout nombreux au Tonkin et en Basse-Cochinchine; mais un grand nombre y échappe à l'inscription.

II. — *Des Minh-huong.* — Les Chinois qui viennent s'établir et commercer en

Cochinchine n'amènent pas leurs femmes avec eux; ils prennent, dès leur arrivée, des femmes annamites, et engendrent ainsi une race de métis qu'on appelle *Minh-huong*.

Dans le principe, les Ming-huong étaient assimilés aux Chinois et faisaient partie de leurs congrégations, dont ils supportaient les charges. Le roi Minh-Mang, dans le but d'augmenter la population de l'Annam et de faire des Minh-huong une race plutôt annamite que chinoise, rendit un édit (1835) par lequel tous les fils de Chinois et de femmes annamites étaient désormais détachés des congrégations de leurs pères et devaient former une caste à part; l'édit leur imposait le costume annamite, mais, d'un autre côté, il favorisait leurs intérêts en diminuant leurs impôts, flattait leur amour-propre et leur ambition en les admettant à toutes les dignités du royaume, et enfin ne blessait ni leur orgueil ni leurs préjugés en leur permettant de former une

société séparée. Cette mesure, qui a donné d'excellents résultats, est encore en vigueur aujourd'hui[1].

Il y a donc, dans chaque province annamite, une congrégation de Minh-huong qui ne porte pas le nom de *bang,* comme les congrégations chinoises, mais qu'on désigne par les mots *Minh huong xa,* village des Minh-huong.

Les Minh-huong sont portés sur un rôle d'impôt personnel qui ne diffère de celui des congrégations chinoises que parce qu'il y a une catégorie de plus, celle des *chui sat,* dignitaires.

Les Minh-huong, à l'exception toutefois des *chui sat,* qui en sont exempts, payent un impôt annuel d'une once d'argent par inscrit; ils ne fournissent ni soldats, ni corvées.

---

1. Dans la Basse-Cochinchine, les Minh-huong, après avoir, jusqu'en 1878, formé une caste à part, ont été définitivement supprimés et assimilés entièrement aux Annamites.

Titre II. — De l'impot foncier.

Le rôle de l'impôt foncier s'appelle *diên bô,* registre des terres.

La terre que les Annamites désignent sous le nom de *diên,* est celle qui se cultive en riz; elle est de deux espèces : le *thao diên* ou terre d'herbes, qui est la première qualité, et le *son diên* ou terre élevée, qui est la deuxième qualité.

Le *thao diên* paye annuellement :

1° En nature, riz en paille ou paddy, 1 *hoc* par *mâu* (le *hoc* équivaut à 71 lit. 90 cent.; le *mâu* à 50 ares);

2° En espèces, 3 *tiên* par *mâu.*

Le *son diên* paie :

1° En nature, 23 *thang* par *mâu* (le *thang* vaut 2 lit. 76 cent.);

2° En espèces, 3 *tiên* par *mâu.*

Quant aux autres terres, dites *thô,* elles comprennent sept catégories et payent d'après les tarifs suivants :

1° Les *lang viên thô,* terres plantées en aréquiers, cocotiers, arbres à fruits, 1 *ligature* 4 *tiên* par *mâu ;*

2° Les *thô trach,* terrains où l'on construit les maisons, et terrains avoisinant les habitations et plantés en jardins, 8 *tiên* par *mâu ;*

3° Les *vu dâu tho,* terres où l'on cultive les légumes, patates, haricots, citrouilles, etc., 8 *tiên* également ;

4° Les *dâu cu thô,* terres contiguës aux halles des marchés et sur lesquelles on construit des boutiques, 8 *tiên* par *mâu ;*

5° Les *cam già thô,* terres plantées en cannes à sucre, 2 *ligatures* par *mâu ;*

6° Les *tang cang thô,* terres plantées en mûriers, 2 *ligatures ;*

Et 7° les *dia diêp thô,* terres plantées en palmiers d'eau, 4 *tiân* par *mâu.*

Tels sont les impôts des principales cultures ; dans certaines provinces, il y a des salines qui payent un impôt spécial, classé avec celui des terres ; dans d'autres, on

cultive le poivre qui, comme les rizières, paye un impôt en nature et en argent.

Les terres exemptes d'impôt sont :

1° Les terrains des pagodes, des *miêu* et autres édifices religieux ou publics, désignés sous le nom général de *than tu thô ;*

2° Les terres vierges, *lâm sat ;*

3° Les terrains de sépulture, *thô phu ;*

Et 4° enfin, les terres autrefois cultivées et abandonnées, dites *hoang phê.*

Disons toutefois que les terres, une fois mises en culture, ne peuvent plus que très difficilement être exonérées de l'impôt foncier ; lorsqu'un propriétaire prend la fuite ou meurt, le village se hâte, s'il ne laisse pas de famille, de donner la jouissance de sa terre à celui qui veut la cultiver, à la seule charge d'en payer l'impôt, et si personne ne se présente, les notables la font cultiver pour le compte de la commune.

Néanmoins, quand on corrige le *bô diên,* ce qui a lieu aux mêmes époques que pour le *bô dinh,* les propriétaires sont admis à

présenter des demandes en réduction ou en dégrèvement de l'impôt foncier; les diminutions proportionnelles aux pertes qu'a subies le propriétaire sont un article de loi.

C'est le *quan bô* qui est juge du bien fondé de ces demandes, sur l'avis du chef de canton et du *quan huyên.*

CHAP. II. — DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Nous classons sous cette rubrique les deux seuls autres impôts qui frappent la population en Annam, à savoir: les droits sur la pêche et l'impôt sur la navigation.

§ 1er. — Des droits de pêche.

Il existe trois droits bien distincts sur la pêche: le premier est une sorte de fermage établi sur les cours d'eau naturels, qui sont

le plus souvent concédés, au point de vue de l'exploitation de la pêche, en tout ou en partie, aux villages riverains; d'autres fois, le droit de pêche de tout un cours d'eau est affermé annuellement à un particulier. Bien que les Annamites semblent ne pas connaître notre mode d'enchères publiques, s'il y a plusieurs concurrents, c'est le plus offrant qui est déclaré fermier.

Le second droit frappe les étangs, *tri ngu,* mares naturelles ou artificielles, creusées dans les terrains bas et fréquemment inondés. Les propriétaires de ces mares payent à l'État un droit annuel qui varie, suivant les provinces, entre 5 *tiên* et 1 *ligature*.

Enfin, indépendamment des droits ci-dessus, il existe des droits spéciaux sur les barrages destinés à soutenir les filets de pêche, et aussi sur certains engins particuliers. Chaque propriétaire d'un de ces appareils paye, en sus des droits qu'il doit au fermier, une redevance directe au gouver-

nement, laquelle redevance se compose de deux éléments distincts : 1° le *thuê tiên,* qui est de 3 *tiên,* et 2° le *ngu lôc,* de 3 *tiên* et 18 *sapèques.*

Le rôle des pêcheries est dressé par les soins des villages et renouvelé aux mêmes époques que les autres *bô*.

§ 2. — **Impôt sur la navigation.**

Le gouvernement annamite prélève un impôt, non pas sur les barques, mais sur la navigation, c'est-à-dire que seules les barques naviguant payent un droit.

La description de ce droit se fait au moyen de *phân thu,* sortes de bureaux établis sur divers points du territoire ; ces bureaux arrêtent toutes les barques qui passent et perçoivent les droits suivants, qui varient suivant la dimension et le tonnage des bateaux, et qui sont dus une fois par mois ou par voyage.

I. — *Barques de rivières.* — Les barques

de 4 à 5 pieds de largeur au maître-bau payent 1 *ligature* 5 *tiên ;*

Celles de 5 à 6 pieds, 3 *ligatures ;*

Celles de 6 pieds et au-dessus, 5 *ligatures.*

II. — *Barques de mer.* — Les jonques de mer annamites sont soumises à un impôt calculé d'après leurs dimensions en largeur, longueur et profondeur; elles sont de deux sortes: les *dai dich* et les *thuong ban ;* elles ne font que le cabotage sur les côtes et payent suivant les tarifs ci-dessous:

1° *Dai dich.*

Longueur : 30 pieds annamites . . . **Largeur à hauteur du pont : 8 pieds .** **Profondeur : 8 pieds. . . . .**	**Impôt annuel :** **30 *ligatures.***
Longueur : 40 pieds . . . . **Largeur : 9 pieds. . . . .** **Profondeur : 9 pieds . . . .**	**Impôt annuel :** **36 *ligatures.***
Longueur : 50 pieds et au-dessus . . **Largeur : 10 pieds et au-dessus. . .** **Profondeur : 10 pieds et au-dessus. .**	**Impôt annuel :** **40 *ligatures.***

2° *Thuong ban.*

Longueur : 10 pieds . . . . **Largeur et profondeur : 5 pieds. . .**	**Impôt annuel :** **5 *ligatures.***

Longueur : 15 pieds	**Impôt annuel :**
Largeur et profondeur : 6 et 7 pieds.	**20 *ligatures*.**

Quant aux jonques de mer chinoises ou siamoises, auxquelles il est formellement interdit d'exporter du riz, elles payent un impôt calculé comme suit :

1° Jonques au-dessous de 9 pieds de largeur au maître-bau, 20 *ligatures* par chaque pied de largeur ;

2° Jonques de 9 à 12 pieds de largeur, 50 *ligatures* par chaque pied de largeur ;

3° Jonques au-dessus de 12 pieds de largeur au maître-bau, 100 *ligatures* par pied de largeur.

DEUXIÈME PARTIE

CHAP. Ier — DES RÈGLES SUR LES TITRES.

Le législateur annamite a prévu, sous la rubrique de *lois administratives,* toute une série de dispositions relatives aux dignités héréditaires des fonctionnaires et aux fautes que ceux-ci peuvent commettre à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions; plusieurs de ces dispositions seraient mieux à leur place parmi les lois pénales.

Sans indiquer quels sont les privilèges du mandarinat, le Code s'occupe d'abord de sa transmission héréditaire. « Lorsqu'un « mandarin aura acquis assez de mérite « pour que sa dignité puisse, à sa mort, « être transmise, ce sera le premier-né de « ses enfants ou, à défaut, le premier-né

« de ses petits-enfants qui héritera de cette « dignité. »

Mais le Code ne dit pas quelles sont ces dignités ni quels mérites il faut acquérir pour y avoir droit. Généralement, elles ne sont transmissibles qu'à une, deux ou trois générations tout au plus, et encore le titre honorifique diminue-t-il souvent à mesure que le bénéficiaire s'éloigne davantage du titulaire primitif. Ainsi, par exemple, si un mandarin a le titre de *tuyên vi dai su* (grand envoyé), son héritier pourra n'être pourvu que du titre inférieur de *tuyên vi dông tri* (envoyé adjoint).

Si le fils premier-né, ajoute le Code, est mort sans enfants mâles, le dernier fils du mandarin héritera de sa dignité. A défaut d'enfant légitime, le titre passe aux enfants des femmes de second rang, toujours dans le même ordre. Si le mandarin n'a ni enfants ni petits-enfants, il pourra adopter le fils de son frère pour lui transmettre sa dignité.

Le roi seul a le droit de conférer les fonctions et la dignité de mandarin; nous avons vu que le dernier des fonctionnaires du gouvernement (abstraction faite de la commune, qui est absolument indépendante) est nommé directement par le chef de l'État; tout mandarin qui nommerait directement à une charge publique serait condamné à la décapitation.

L'idée bien visible du législateur, dit M. Philastre dans son *Commentaire du Code,* est de punir le népotisme, car la concentration de trop de pouvoirs dans les mains de personnes unies par des liens d'amitié ou de parenté pourrait être un danger pour l'autorité du souverain.

Parmi les hauts titres de noblesse héréditaires, il en est deux, celui de *công* et celui de *hâu,* qui préoccupent spécialement le législateur; ces titres sont donnés aux mandarins militaires dont les mérites extraordinaires consistent particulièrement à avoir contribué à la fondation de la dynas-

tie; les mandarins civils ne peuvent y prétendre qu'à la condition expresse d'avoir rendu d'éminents services à l'État, et alors, dans ce cas, ils peuvent être gratifiés, de leur vivant, du titre de *hâu,* ou honorés après leur mort du titre de *công*. Si ces dignités sont conférées par erreur ou par fraude à des indignes, ceux qui ont fait la proposition et ceux qui ont accepté le titre sont punis de la décapitation.

On voit combien cette noblesse est peu de chose en Annam, puisqu'elle peut être atteinte et anéantie avec une telle facilité.

Il en est de même pour tous les fonctionnaires et employés du gouvernement, et le Code réprime sévèrement toute nomination faite mal à propos ou en dehors des besoins du service, ainsi que toute immixtion d'un ancien fonctionnaire congédié ou révoqué dans les affaires publiques.

Dans toutes les administrations publiques, le recrutement du personnel se fait par la

voie des examens et au fur et à mesure des vacances qui se produisent.

Il est interdit aux anciens employés de se faire payer la bienvenue par les nouveaux promus; mais la coutume est plus forte que la loi, qui est lettre morte.

Le Code indique ensuite quelques précautions pour assurer le fonctionnement régulier des services publics et notamment celui de la justice. Tout agent chargé d'une mission, d'un mandat, doit être porteur d'une tablette, indice officiel de sa mission; s'il met du retard dans l'accomplissement de sa mission, il est puni.

Les fonctionnaires et employés civils ou militaires ne peuvent, sans y être autorisés, quitter leur poste ou s'absenter sans permission, si ce n'est toutefois pour les besoins du service : pour faire des tournées, par exemple.

Ils sont également punis s'ils ne se rendent pas à leur poste aussitôt après leur nomination, s'ils ne sont pas assidus à leur

bureau ou à leur prétoire, s'ils appellent irrégulièrement et sans motif des fonctionnaires en sous-ordre, s'ils demandent au chef de l'État le maintien d'un fonctionnaire changé de résidence ou la réintégration d'un fonctionnaire supérieur révoqué, s'ils font des propositions de nomination ou d'avancement en faveur d'employés indignes ou ayant commis des fautes ou cassés une première fois de leur emploi ; et enfin la loi punit ceux qui cherchent à s'immiscer dans les secrets d'État et qui, par des liaisons coupables, font innocenter ou incriminer quelqu'un.

Des peines très sévères sont également édictées contre les fonctionnaires, chargés de faire passer les examens, qui ne sont pas impartiaux, contre les candidats qui communiquent entre eux ou essayent de corrompre les examinateurs.

Ainsi, en Annam, un fonctionnaire doit absolument être vertueux et capable pour n'être pas criminel, et la loi, en exigeant

trop des dépositaires de l'autorité publique, n'a aucune force, aucune utilité. Cet excès de sévérité peut s'expliquer jusqu'à un certain point dans un pays où l'opinion publique n'est rien, où le contrôle ne s'exerce qu'administrativement et où le fonctionnaire, tenant dans sa main tous les droits et tous les intérêts, peut facilement devenir despote; mais, avec un pareil système, on tombe ordinairement dans un autre abus : l'impunité.

CHAP. II. — RÈGLES D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

Les dispositions législatives que le Code annamite intitule *Règles d'administration publique,* ont trait à la direction générale des affaires du gouvernement. Nous allons les passer successivement en revue.

Le législateur engage d'abord tous les agents du gouvernement à faire une étude

approfondie des lois et ordonnances. A la fin de chaque année, leur supérieur immédiat doit les examiner et les interroger sur ces matières, et, s'ils font preuve d'ignorance, ils sont punis. Quant aux personnes du peuple qui parviennent à acquérir une connaissance suffisante du Code, elles obtiennent par cela même la remise de certaines peines qu'elles ont pu encourir. Hâtons-nous de dire que cette disposition éminemment libérale n'est pas mise en pratique et que le peuple annamite est soigneusement tenu dans l'ignorance la plus complète de ses lois.

La volonté royale est une seconde loi aussi digne de respect que la loi ordinaire, et elle doit être religieusement exécutée.

Le fait de perdre, d'anéantir, de lacérer, de détériorer soit un édit du souverain, soit un grand sceau officiel, soit enfin tout acte ou règlement administratif, est sévèrement puni.

Le nom personnel du souverain et celui

de ses ancêtres décédés ne se prononcent pas, ne s'écrivent jamais; c'est pour cela que les rois d'Annam, en montant sur le trône, adoptent un nom conventionnel, comme *Gia-long, Thiêu-tri, Minh-mang, Tu-duc*. Et comme cette interdiction pourrait parfois gêner dans les pièces officielles, on élude la difficulté en modifiant le caractère dans sa forme ou en altérant un peu sa prononciation. L'emploi de ces noms est considéré comme irrévérencieux et est puni de 80 à 100 coups de bâton.

Les erreurs, même matérielles, sont de même punies.

Les fonctionnaires qui doivent, dans certains cas prévus, rendre compte d'une affaire au souverain et qui ne le font pas, encourent une peine qui peut aller jusqu'à la strangulation. Sont également punis ceux qui ne rendent pas compte à leurs supérieurs de l'exécution d'une mission, ou qui ont outrepassé leurs devoirs en l'accomplissant.

Tout retard dans l'expédition des affaires, toute omission matérielle, toute faute d'orthographe sont punis. La faute prend une gravité exceptionnelle quand il y a modification d'une pièce officielle.

Il est formellement interdit aux fonctionnaires de se remplacer les uns les autres pour signer ou pour viser les pièces.

Enfin, l'oubli de l'apposition du sceau ou son emploi illicite donnent lieu à des peines très sévères.

Les sceaux, dans les divers tribunaux ou administrations publiques, sont confiés à la garde du chef de service, mais il ne peut en faire usage qu'en présence de son adjoint, lequel seul a le droit d'ouvrir la boîte dans laquelle ils sont renfermés. En cas d'absence de celui-ci, c'est le contrôleur des détails qui le remplace. Il est défendu de préparer à l'avance des blancs-seings; on ne le peut qu'à l'occasion des vacances du jour de l'an, époque pendant laquelle les sceaux sont *fermés*. Un décret du gouver-

nement fixe chaque année la date et l'heure de la fermeture des sceaux et de leur réouverture. Pendant la fermeture des sceaux, on emploie les blancs-seings préparés à l'avance pour l'expédition des affaires urgentes; mais on a soin d'enregistrer la consommation qu'on en fait : après l'ouverture des sceaux, on cesse de se servir des blancs-seings; après avoir vérifié le nombre de ceux qui restent, on les détruit.

Chap. III. — Lois sur les travaux.

Nous croyons devoir placer ici, et pour terminer cette étude, quelques dispositions que nous trouvons dans le Code annamite, relativement aux travaux publics, bien que la plupart ne se rattachent que très indirectement au droit administratif proprement dit.

En Annam, les travaux publics sont exé-

cutés à l'entreprise et à prix fait d'avance. Un fonctionnaire, civil ou militaire, ne peut, sous peine d'être poursuivi et condamné comme dilapidateur des fonds de l'État, entreprendre une construction quelconque sans l'autorisation de l'administration supérieure. La peine est même aggravée si la construction faite sans autorisation est inutile ou inopportune, et si les corvéables ont été requis pendant le temps des semailles ou de la moisson. Il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas de réparations urgentes d'entretien.

Si les travaux, dûment autorisés, ont été mal exécutés, si l'on ne s'est pas strictement conformé aux plans et devis, le fonctionnaire ingénieur est puni. Si des accidents sont survenus dans les chantiers par sa maladresse ou sa négligence, il encourt la peine de l'homicide ou des blessures par imprudence.

S'il y a fraude dans les matériaux employés, ou détournement de matériaux, la

loi punit non seulement les chefs des ateliers et les ouvriers, mais aussi les directeurs et contrôleurs qui ont manqué de surveillance.

Tous les fonctionnaires et agents du gouvernement sont meublés et logés aux frais de l'État; il leur est interdit d'avoir une résidence privée; s'ils détruisent, détériorent ou perdent le mobilier de l'État, ils sont punis.

Les ponts et chaussées, les digues des fleuves, les écluses et barrages, les talus de rizières et généralement tous les travaux faits dans le but de protéger les lieux voisins des cours d'eau des débordements et des inondations, sont aussi l'objet de sages dispositions.

Le fait de couper des digues, des barrages, dans une intention malveillante, est sévèrement puni.

Le législateur a eu spécialement en vue le Tonkin, où les digues artificielles forment un réseau très considérable. Leur rupture

est une calamité, car une grande partie du territoire est plus basse que le lit des fleuves.

Les fonctionnaires chargés de cette branche du service dans les provinces doivent faire de fréquentes tournées pour s'assurer par eux-mêmes de l'état de ces travaux, lesquels doivent être toujours soigneusement entretenus.

Les fragments qui suivent sont tirés d'une étude sur *les Mœurs et les Institutions du peuple annamite,* publiée en 1869 par M. A. Bourchet, capitaine d'infanterie de marine, dans la *Revue maritime et coloniale* (tome XXVII, 107e livraison).

Mœurs. — Les Annamites, quoique braves, sont d'humeur très pacifique, et la renommée guerrière qu'ils s'étaient acquise par leurs victoires sur les Cambodgiens et les autres peuplades de la Basse-Cochinchine doit être attribuée à la supériorité de leur intelligence plutôt qu'à leur valeur militaire.

Ils aiment beaucoup à faire parler d'eux, et pour acquérir de la réputation (*tiêng*) ils sont capables des plus belles actions et

quelquefois aussi des plus grands crimes : c'est ainsi qu'on voit de riches notables consacrer leur fortune à élever des monuments, à exécuter des travaux qui perpétueront leur nom dans le souvenir du peuple reconnaissant, tandis que de hardis pirates arrivent par leur audace et leur cruauté à une renommée d'un autre genre.

Le respect de la vieillesse et des démarcations sociales est poussé chez eux jusqu'aux dernières limites et se traduit au dehors par les formes les plus exagérées de la politesse orientale. Pour saluer officiellement, l'inférieur s'agenouille les mains jointes et se prosterne, le front touchant le sol ; il se relève et recommence son salut jusqu'à quatre fois, suivant le rang du supérieur.

L'homme du peuple se prosterne ainsi devant le maire, le maire devant le chef de canton; celui-ci devant le mandarin de l'arrondissement, etc., et chacun, dans la hiérarchie, se tient prêt à se prosterner

humblement devant son supérieur ou à recevoir majestueusement le salut de son inférieur.

L'autorité paternelle est entourée de respect et dans certaines circonstances le fils se prosterne devant son père.

Au contact de nos idées libérales et civilisatrices, les Annamites perdront bien vite l'habitude de se prosterner ainsi devant les hommes et ils ne garderont que le salut en usage dans la vie privée, salut qui consiste à se courber légèrement, les mains fermées et rapprochées l'une de l'autre.

Les égaux ne se saluent pas entre eux; ils s'abordent par des phrases familières. La politesse interdit d'appeler les gens par leur nom dans la conversation; quand ils ont un titre, on le leur donne; s'ils n'en ont pas (ce qui est rare, car en Cochinchine les titres et appellations honorifiques pullulent), on se sert de divers qualificatifs qui varient suivant l'âge et le rang des individus.

L'inférieur ou le moins âgé appelle l'autre *frère aîné, oncle, père, grand-père,* ou, si c'est une femme, *sœur aînée, tante, mère, grand'mère.* Le supérieur par le rang ou l'âge appelle son interlocuteur *petit frère, fils* ou bien *petite sœur, fille,* etc.

Deux personnes égales de rang et d'âge s'appellent réciproquement *frère aîné* (*anh*) ou bien *sœur aînée* (*chi*). Un père qui n'a aucun titre est souvent appelé, par politesse, du nom de son fils. On ne tutoie que les enfants et les valets. Un père, une mère, tutoient cependant leurs fils et leurs filles quel que soit leur âge.

Le mari tutoie sa femme, qui ne l'appelle jamais que *monsieur* (*ông*) ou *mon frère aîné.*

Détails familiers sur la vie annamite. — Hommes et femmes portent les cheveux longs et ramassés derrière la tête en un chignon souvent grossi par l'addition de fausses nattes.

Les hommes et les vieilles matrones por-

tent le turban; l'homme du peuple s'enroule autour de la tête des cotonnades bleues, rouges ou noires. Le turban des gens riches et des fonctionnaires est en crêpon; en général, les notables s'en tiennent à la couleur noire, tandis que les lettrés, les interprètes et les mandarins choisissent de préférence les crêpons rouges ou bleus.

Le vêtement est à peu près le même pour les individus des deux sexes, et consiste en un pantalon court, très large, une robe à manches collantes, boutonnant sur le côté droit et descendant jusqu'aux genoux; les femmes la portent un peu plus longue que les hommes. Les riches portent superposées plusieurs robes de couleurs différentes; les robes de cérémonie ont des manches larges et tombant jusqu'à terre.

Toutes les femmes, sans exception, ont des boucles d'oreilles, en or ou en ambre. Elles ont une véritable passion pour les bijoux, et il n'est pas rare de voir une femme

riche porter dans les jours de gala jusqu'à cinq ou six paires de bracelets en or ciselé.

Elles portent aussi des colliers d'argent ou d'or et des colliers d'ambre formés de gros grains enfilés comme les grains d'un chapelet. Malgré cet amour du luxe, l'usage des chaussures est à peu près inconnu en Cochinchine; cependant les gens riches en mettent quelquefois; les hommes portent alors des sortes de pantoufles sans talons et les femmes des sandales chinoises aux semelles épaisses, au bout pointu et relevé. La mode exige que ces sandales soient trop courtes, au moins d'un grand pouce, ce qui donne à la démarche de la femme une instabilité gênante et un balancement disgracieux.

Les bas et les chaussettes sont inconnus et n'ont même pas de nom dans la langue du pays.

Il faut bien l'avouer, du reste, ce peuple qui vit au milieu de l'eau est d'une malpropreté repoussante; les habitants ne se la-

vent presque jamais le corps et ne nettoient jamais leurs vêtements.

Tous les Cochinchinois, sans distinction d'âge ni de sexe, mâchent le bétel, ce qui n'empêche pas les hommes de fumer le tabac et l'opium.

Le bétel est une plante grimpante dont la tige et la feuille rappellent un peu le lierre. Pour mâcher le bétel on prend une de ces feuilles sur laquelle on étend une légère couche de chaux éteinte, souvent colorée en rouge; on roule alors cette feuille et on se l'introduit dans la bouche, en même temps qu'un quartier de noix d'arec; en mâchant cette préparation, on sent une impression de fraîcheur et d'âcreté que les gens du pays savourent avec délices.

Quelques personnes prétendent que l'addition de la chaux a pour but de suppléer au manque de calcaire que l'analyse constate dans les eaux du pays; nous ignorons si les Annamites ont jamais songé à ce résultat utilitaire.

Le bétel corrode les dents. La coloration des dents en noir foncé, dont les Annamites sont si fiers, est due à l'emploi d'une sorte de laque de composition chinoise.

Au premier abord, ces dents noires donnent à la physionomie, déjà peu agréable des habitants, un aspect singulier et repoussant. Disons, du reste, pour être juste, que nous produisons le même effet aux Cochinchinois, avec nos dents blanches, qu'ils appellent dédaigneusement des dents de chien.

Le pain est inconnu aux indigènes; ils le remplacent par le riz, qu'ils font cuire à l'étouffée; ils font une grande consommation de viande de porc, de poissons et de chevrettes, qu'ils pèchent sans fatigue dans les fleuves et les aroyos.

Ils se nourrissent aussi de canards, de poules, d'œufs et de légumes inférieurs aux nôtres par la qualité, le tout arrosé du fameux *nûôc mâm*, sorte de saumure d'une

puanteur infecte, du moins celle que consomme le peuple.

Ajoutons à cette nomenclature une grande variété d'excellents fruits : bananes, oranges, limons, mangues, goyaves, ananas, mangoustans, anones, grenades, etc. Citons encore le jaque ou fruit du jaquier ; les melons d'eau d'une délicieuse fraîcheur ; les pamplemousses, les cocos, etc., et ces pâtisseries si variées qu'ils fabriquent par un mélange de ces fruits, de sucre, de farine de riz et de graisse de porc.

Le repas ne comprend jamais qu'un seul service ; tous les mets qui le composent sont servis à la fois dans des écuelles de porcelaine, placées sur un plateau de bois ou de bronze, suivant la fortune du maître de la maison.

Les convives, rangés en cercle, sont accroupis à la turque sur la table large et basse qui est le meuble indispensable de toute maison annamite ; le plateau est posé au milieu d'eux; chacun y prend son

écuelle de riz et puise en commun dans les autres plats au moyen de bâtonnets qui remplacent pour eux notre fourchette.

Ces bâtonnets sont tout simplement de minces baguettes de bois ou d'ivoire que l'on manœuvre à l'aide du pouce et des deux premiers doigts de la main et dont les indigènes se servent fort habilement pour pincer au milieu des sauces les plus petites parcelles de viandes et jusqu'aux grains de riz. Durant les repas, on ne boit, le plus souvent, que de l'eau ; quelquefois on y ajoute du vin de riz, ou bien on la remplace par du thé.

L'usage de la serviette est entièrement inconnu, même aux riches; on s'essuie les mains et la bouche à son mouchoir ou plus simplement à ses vêtements; nous l'avons dit, ce peuple ne brille pas par sa propreté.

Les habitants de la Basse-Cochinchine sont très arriérés sous le rapport de l'hygiène et du confortable.

Leurs demeures, qui méritent à peine le

nom de maisons, sont, en général, de simples hangars formés par la réunion d'un certain nombre de fermes en bois portant une toiture de feuilles de palmier d'eau. La maison est fermée par un lattis de palétuvier, percé seulement devant et derrière d'une porte à charnières, qu'on soulève et soutient horizontalement le jour au moyen d'un bâton, et qu'on laisse retomber la nuit.

Les cloisons intérieures sont formées par des nattes en paille; sur le sol nu et bien damé, s'agitent et roulent pêle-mêle des enfants complètement nus, des poules, des canards, des chiens, des porcs, vivant ensemble dans la meilleure intelligence.

L'ameublement est aussi simple que le logis: une grande table basse, placée devant la porte d'entrée, sert à la fois de lit de repos, de table à manger et de siège d'honneur pour les étrangers, qui y trouvent à toute heure du bétel et du thé. Dans le fond de la maison se trouve un petit autel

dédié aux ancêtres, çà et là de grands paniers en bambous ou en rotin tressé, des instruments aratoires, de grandes jarres d'eau. Dans les recoins, un lit formé par un cadre de bois, recouvert de nattes et placé sur des tréteaux; quelques tables boiteuses, un grand coffre en bois où l'on enferme les vêtements et la menue monnaie; l'or et l'argent sont enfouis dans quelque cachette secrète, connue seulement du chef de la famille.

Les maisons des riches, les pagodes, les maisons communes sont construites sur le même modèle, mais elles sont recouvertes en tuiles, avec des murs extérieurs en briques, un carrelage ou un plancher. Les colonnes des fermes sont en bois de fer, d'un beau noir luisant, et supportent des charpentes richement sculptées. Les façades de devant et de derrière sont formées de panneaux dont les cadres sont délicatement fouillés au ciseau.

Depuis l'occupation française, les riches

annamites commencent à construire des maisons à étages, à l'exemple des Chinois, dont les belles maisons, d'architecture européenne, se comptent déjà par centaines à Saïgon et à Cholon.

Religion. — La religion de l'empire d'Annam est un bouddhisme mêlé de croyances superstitieuses. Le peuple adore Bouddha sous le nom de *Phât;* il élève aussi des pagodes aux génies tutélaires ou malfaisants, et personnifie le Ciel sous le nom de *Ong Tròi* (Monsieur le Ciel). Mais la véritable religion est le culte des ancêtres, dont les mânes veillent sur la famille et la protègent. Leurs âmes peuplent l'espace à l'état d'esprits, et choisissent de préférence pour asile les sites verdoyants et ombragés que la piété de leurs descendants leur ménage.

La mort n'affranchit pas entièrement des besoins de l'existence terrestre. Les âmes viennent goûter aux mets qu'on leur offre à de certaines époques, et elles ont pour agréables les offrandes d'or et d'argent qui

se font en brûlant des papiers recouverts d'une mince couche de ces métaux. Dans beaucoup de maisons annamites, la place d'honneur est occupée par un petit autel, orné de statuettes ou des images de *Phât* et dédié aux ancêtres.

Le renouvellement de l'année est célébré par une grande fête en leur honneur, le *Têt ;* durant quatre jours, les travaux et les occupations cessent, on ne va même plus au marché; les familles réunissent tous leurs membres pour aller en pompe dégager des herbes envahissantes les tombes qu'on pare de fleurs, et célébrer de grands festins où l'on apporte une joie grave et recueillie.

La mémoire des ancêtres est sacrée; la plus grande insulte qu'on puisse jeter à quelqu'un, c'est une malédiction sur ses ancêtres; la loi annamite punit ce blasphème.

Sépulture. — Familiarisés, dès l'enfance, à l'idée d'une autre existence par le culte des ancêtres, les Annamites envisagent la

mort sans effroi, et les cérémonies qui accompagnent les sépultures des riches n'ont rien de lugubre. Le mort, revêtu de ses plus beaux habits, est exposé sur un lit de parade; après vingt-quatre heures, on met le corps dans un de ces cercueils massifs en bois de senteur qu'on peut voir dans toutes les riches familles; car, pour n'être point surpris par la mort, on les fait construire longtemps à l'avance, et on les place comme un meuble familier derrière l'autel des ancêtres.

Le jour de l'enterrement, le cercueil, porté sur un sarcophage richement orné, est accompagné d'un nombreux cortège de parents et d'amis.

En tête marchent les *phûông-tûông*, chassant de leurs baguettes les mauvais esprits qui rôdent autour des âmes des morts. Des serviteurs en deuil portent des tablettes où sont gravés l'âge et le nom du défunt ; d'autres portent une sorte de cage en bambous qui représente sa maison en

miniature et que l'on brûlera sur sa tombe. Les amis agitent des banderoles blanches couvertes d'inscriptions élogieuses en l'honneur du mort. Au milieu du cortège, les bonzes chantent des cantiques, accompagnés par les musiciens.

Après l'enterrement, vient la cérémonie du *dê thân chû*, qui doit rattacher l'âme du mort à la famille par d'indissolubles liens. Puis on accomplit des sacrifices d'animaux et on célèbre par un grand festin la prise du deuil.

Les cérémonies mortuaires se renouvellent au commencement de chaque année et aux anniversaires des morts. Les dépenses qu'elles entraînent sont payées par les revenus des champs mortuaires (*hûônghòa*), sortes de majorats inaliénables qui se transmettent de père en fils pour le culte des morts.

Mariages. — Le jeune homme choisit un intermédiaire, un parrain, le *mai dong*, auquel il remet ses pleins pouvoirs. Celui-

ci fait la demande en mariage et préside aux cérémonies des fiançailles qui, dans les familles riches, ne durent pas moins de six mois.

La première (*hê sô vân*) est naturellement consacrée aux ancêtres. Le *mai dong*, les amis et les parents du jeune homme portent du bétel et des bougies de cire que les deux familles placent en se prosternant sur l'autel des ancêtres de la jeune fille. Cette cérémonie se termine, comme toutes les autres, par une collation de gâteaux et de thé.

En second lieu (*nap cat*), les parents du jeune homme informent solennellement les parents de la jeune fille que le nom et l'âge de leur fils conviennent au nom et à l'âge de la future épouse.

Dans la troisième cérémonie (*nap truong*), le *mai dong*, les parents et les amis qui seront les témoins du jeune homme viennent faire une visite officielle aux parents de la jeune fille.

La quatrième cérémonie (*nap té*) est consacrée aux présents que les parents du jeune homme viennent offrir à la fiancée.

Le jour du mariage est fixé solennellement par les familles (*day ky*), et le jeune homme est alors autorisé à offrir à sa fiancée des cadeaux de noces : boucles d'oreilles, colliers, bracelets, accompagnés du porc symbolique dans une cage richement ornée.

Dans cette dernière cérémonie, le jeune homme salue quatre fois les ancêtres et trois fois les père et mère de la jeune fille. Les notables du village, les parents et les amis des deux familles sont conviés ensuite à un grand repas, après lequel la fiancée est conduite à la maison de son mari. Les deux époux offrent leurs hommages aux dieux qui président au mariage, puis la femme se prosterne devant son mari, qui répond à son salut par une légère inclination de tête. On leur sert alors un gâteau de riz, qu'ils mangent à la lueur des bougies.

A partir du troisième jour commencent les visites que les deux époux font aux membres de leurs familles respectives, qui leur doivent en échange des présents.

Naissances. — Les naissances sont célébrées par des cérémonies plus simples : généralement dans un festin où l'on convie les parents et les notables du village, appelés comme témoins. Elles sont rarement enregistrées dans les registres de la commune.

Chasse. — La chasse est un plaisir réservé aux riches, qui élèvent, à ce point de vue, une race de chiens trapus, musculeux (*cho san*), courant le cerf, le sanglier, même le bœuf et le buffle sauvages.

Ils sont conduits par des piqueurs qui rabattent en même temps par des cris féroces et le bruit discordant du tam-tam le gibier effrayé dans des filets tendus à l'avance.

Monnaies. — Les seules monnaies employées par les Annamites, dans leurs rapports avec le gouvernement, sont, outre les

monnaies françaises, la *piastre américaine,* dont la valeur, variable suivant le change, est fixée depuis quelque temps à 5 fr. 55, et la *ligature,* composée de 600 rondelles de zinc, percées d'un trou au milieu et enfilées par un lien en rotin. La ligature vaut 1 franc; 60 de ces rondelles forment un *thien,* valant 10 centimes.

Les ligatures sont réunies par paquets de dix, formant une *gueuse* (*thuc*).

Outre ces monnaies officielles, les Annamites de nos provinces ont conservé les *lingots d'or* ou *d'argent* (*nen vang, nen bac*), qui sont :

Espèce.	Poids.	Valeur.
Demi-lingot d'or. . . .	10 onces . .	693f 40c
Clou d'or.	5 — . .	138 68
Demi-clou d'or	2.5 — . .	69 34
Lingot d'argent	10 — . .	81 57
Clou d'argent.	1 — . .	8 15
Demi-clou d'argent. . .	0.5 — . .	4 00

L'or et l'argent qui composent les clous et lingots sont ordinairement de première qualité.

Poids. — Outre le système de nos poids et mesures français, qui est officiellement reconnu dans la colonie, les Annamites emploient encore d'anciens poids et d'anciennes mesures, dont voici la nomenclature :

			kil. gr.
Dông	=	10 *phân* . . .	0.003905
Lûông	=	10 *dông* . . .	0.03905
Nén	=	10 *lûông* . . .	0.3905
Cân (livre) . .	=	16 *lûông* . . .	0.62480
Yên	=	10 *cân*	6.248
Binh	=	50 *cân*	31.240
Ta	=	100 *cân*	62.480
Quân	=	500 *cân*	312.400

Mesures. — Mesures de longueur :

			mètres.
Ly			0.00048726
Phân	=	10 *ly*	0.0048726
Tâc	=	10 *phân* . .	0.048726
Thuôê (coudée)	=	10 *tâc* . . .	0.48726
Sao	=	16 *thuôê* 5 *tac*	8.03979
Mâu	=	10 *sao* . . .	80.3979

Diviseurs et multiples de l'aune cochinchinoise (*thuôê* de 0^{m},64968), dont on se sert pour les toiles et les soieries :

			mètres.
Ly			0.00064968
Phân	=	*ly*	0.0064968

			mètres.
Tâc	= *tâc* . . .		0.064968
Thuôê	= *tac* . . .		0.64968
Trûông	= 10 *thuôê*.	= 1 *dûông* .	5.4968
Thàl .	= 38 *thuôê*.	= 1 *cai vai* .	19.4904
Gon	= 10 *cai vai*.		194.904

Mesures de surface :

		mètres.	
Ly carré qui a		0.000424	de côté.
Phân carré.	= 100 *ly* carrés.	0.00424	—
Tâc — .	= 100 *phân* — .	0.0424	—
Thuôê — .	= 100 *tâc* — .	0.424	—
Sao		4.240	—
Mâu		63.600	—

Mesures de capacité :

		lit. cent.
Ta. .	= 2 *hoc*.	79.80
Gia .	= 1 *lûông* ou *vuông* (ou) *phûong*.	39.80
Thâng	= 2 *hiêp*	13.30
Hiêp .	= 2 *thuôê*	6.65
O.		1.35

TRAITÉS

CONCLUS AVEC LE ROYAUME D'ANNAM

I

Traité de paix et d'alliance conclu le 15 mars 1874[1].

Son Excellence le Président de la République française et Sa Majesté le roi de l'Annam, voulant unir leurs deux pays par les liens d'une amitié durable, ont résolu de conclure un traité de paix et d'alliance remplaçant celui du 5 juin 1862, et ils ont, en

1. Le rapport fait par M. le vice-amiral Jaurès, au nom de la commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de ce traité, a été déposé dans la séance du 1er août 1874 (*Journal officiel* du 20 août). La discussion et l'adoption de ce projet de loi ont eu lieu dans la séance du 4 août (*Journal officiel* du 5 août). Les ratifications ont été échangées à Hué le 13 avril 1875.

conséquence, nommé leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Son Excellence le Président de la République française : le contre-amiral Dupré, gouverneur et commandant en chef de la Basse-Cochinchine, grand-officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, etc., etc.;

Et Sa Majesté le roi de l'Annam : Le Tuan, ministre de la justice, premier ambassadeur, et Nguyen-Van-Tuong, premier conseiller du ministre des rites, deuxième ambassadeur, qui, après communication de leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1er. — Il y aura paix, amitié et alliance perpétuelles entre la France et le royaume d'Annam.

Art. 2. — Son Excellence le Président de la République française, reconnaissant la souveraineté du roi de l'Annam et son entière indépendance vis-à-vis de toute

puissance étrangère, quelle qu'elle soit, lui promet aide et assistance et s'engage à lui donner, sur sa demande, et gratuitement, l'appui nécessaire pour maintenir dans ses États l'ordre et la tranquillité, pour le défendre contre toute attaque et pour détruire la piraterie qui désole une partie des côtes du royaume.

Art. 3. — En reconnaissance de cette protection, Sa Majesté le roi de l'Annam s'engage à conformer sa politique extérieure à celle de la France et à ne rien changer à ses relations diplomatiques actuelles.

Cet engagement politique ne s'étend pas aux traités de commerce. Mais, dans aucun cas, Sa Majesté le roi de l'Annam ne pourra faire avec une nation, quelle qu'elle soit, de traité de commerce en désaccord avec celui conclu entre la France et le royaume d'Annam, et sans en avoir préalablement informé le gouvernement français.

Art. 4. — Son Excellence le Président

de la République française s'engage à faire à Sa Majesté le roi d'Annam don gratuit :

1° De cinq bâtiments à vapeur d'une force réunie de cinq cents chevaux, en parfait état, ainsi que leurs chaudières et machines, armés et équipés, conformément aux prescriptions du règlement d'armement ;

2° De cent canons de sept à seize centimètres de diamètre, approvisionnés à deux cents coups par pièce ;

3° De mille fusils à tabatière et de cinq cent mille cartouches.

Ces bâtiments et armes seront rendus en Cochinchine et livrés dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications.

Son Excellence le Président de la République française promet en outre de mettre à la disposition du roi : 1° des instructeurs militaires et marins en nombre suffisant pour reconstituer son armée et sa flotte ; 2° des ingénieurs et chefs d'atelier capables de diriger les travaux qu'il plaira à Sa

Majesté de faire entreprendre; des hommes experts en matière de finances pour organiser le service des impôts et des douanes dans le royaume; des professeurs pour fonder un collège à Hué. Il promet en outre de fournir au roi les bâtiments de guerre, les armes et les munitions que Sa Majesté jugera nécessaires à son service.

La rémunération équitable des services ainsi rendus sera fixée d'un commun accord entre les hautes parties contractantes.

Art. 5. — Sa Majesté le roi de l'Annam reconnaît la pleine et entière souveraineté de la France sur tout le territoire actuellement occupé par elle et compris entre les frontières suivantes :

A l'Est, la mer de Chine et le royaume d'Annam (province de Binh-Thûan);

A l'Ouest, le golfe de Siam;

Au Sud, la mer de Chine;

Au Nord, le royaume du Cambodge et le royaume d'Annam (province de Binh-Thûan).

Les onze tombeaux de la famille Pham,

contre cette religion et accorde à tous ses sujets la permission de l'embrasser et de la pratiquer librement.

En conséquence, les chrétiens du royaume d'Annam pourront se réunir dans les églises en nombre illimité pour les exercices de leur culte.

Sa Majesté s'engage à faire détruire les registres de dénombrement des chrétiens faits depuis quinze ans et à les traiter, quant aux recensements et impôts, exactement comme tous ses autres sujets. Elle s'engage en outre à renouveler la défense si sagement portée par elle, d'employer dans le langage ou dans les écrits des termes injurieux pour la religion et à faire corriger les articles du *Thâp Dieu* dans lesquels de semblables termes sont employés.

Les évêques et missionnaires pourront librement entrer dans le royaume et circuler dans leurs diocèses avec un passeport du gouvernement de la Cochinchine, visé par le ministre des rites ou par le gouver-

nement de la province. Ils pourront prêcher en tous lieux la doctrine catholique. Ils ne seront soumis à aucune surveillance particulière, et les villages ne seront plus tenus de déclarer aux mandarins ni leur arrivée, ni leur présence, ni leur départ.

Les prêtres annamites exerceront librement, comme les missionnaires, leur ministère. Si leur conduite est répréhensible et si, aux termes de la loi, la faute par eux commise est passible de la peine du bâton ou du rotin, cette peine sera commuée en une punition équivalente.

Les évêques, les missionnaires et les prêtres annamites auront le droit d'acheter et de louer des terres et des maisons, de bâtir des églises, hôpitaux, écoles, orphelinats et tous autres édifices destinés au service de leur culte.

Les biens enlevés aux chrétiens pour fait de religion, qui se trouvent encore sous séquestre, leur seront restitués.

Toutes les dispositions précédentes, sans

exception, s'appliquent aux missionnaires espagnols aussi bien qu'aux français.

Un édit royal, publié aussitôt après l'échange des ratifications, proclamera dans toutes les communes la liberté accordée par Sa Majesté aux chrétiens de son royaume.

Art. 10. — Le gouvernement annamite aura la faculté d'ouvrir à Saïgon un collège placé sous la surveillance du directeur de l'intérieur, et dans lequel rien de contraire à la morale et à l'exercice de l'autorité française ne pourra être enseigné. Le culte y sera entièrement libre.

En cas de contravention, le professeur qui aura enfreint ces prescriptions sera renvoyé dans son pays, et même, si la gravité du cas l'exige, le collège pourra être fermé.

Art. 11. — Le gouvernement annamite s'engage à ouvrir au commerce les ports de Thin-Naï dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Haï dans la province de Haï-Dzuong, la ville de Hanoï et le passage par

le fleuve du Nhï-Hâ, depuis la mer jusqu'au Yun-nan.

Une convention additionnelle au traité, ayant même force que lui, fixera les conditions auxquelles ce commerce pourra être exercé.

Le port de Ninh-Haï, celui de Hanoï et le transit par le fleuve seront ouverts aussitôt après l'échange des ratifications et même plus tôt, si faire se peut; celui de Thin-Naï un an après.

D'autres ports ou rivières pourront être ultérieurement ouverts au commerce, si le nombre et l'importance des relations établies montrent l'utilité de cette mesure.

Art. 12. — Les sujets français ou annamites de la France et les étrangers en général pourront, en respectant les lois du pays, s'établir, posséder et se livrer librement à toutes opérations commerciales et industrielles dans les villes ci-dessus désignées. Le gouvernement de Sa Majesté

mettra à leur disposition les terrains nécessaires à leur établissement.

Ils pourront de même naviguer et commercer entre la mer et la province du Yunnan par la voie du Nhï-Hâ, moyennant l'acquittement des droits fixés et à la condition de s'interdire tout trafic sur les rives du fleuve entre la mer et Hanoï et entre Hanoï et la frontière de Chine.

Ils pourront librement choisir et engager à leur service des compradors, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques.

Art. 13. — La France nommera dans chacun des ports ouverts au commerce un consul ou agent assisté d'une force suffisante dont le chiffre ne devra pas dépasser cent hommes, pour assurer sa sécurité et faire respecter son autorité, pour faire la police des étrangers, jusqu'à ce que toute crainte à ce sujet soit dissipée par l'établissement des bons rapports que ne peut manquer de faire naître la loyale exécution du traité.

Art. 14. — Les sujets du roi pourront, de leur côté, librement voyager, résider, posséder et commercer en France et dans les colonies françaises en se conformant aux lois. Pour assurer leur protection, Sa Majesté aura la faculté de faire résider des agents dans les ports ou villes dont elle fera choix.

Art. 15. — Lorsque des sujets français, européens ou cochinchinois, ou d'autres étrangers, désireront s'établir dans un des lieux ci-dessus spécifiés, ils devront se faire inscrire chez le résident français, qui en avisera l'autorité locale.

Les sujets annamites voulant s'établir en territoire français seront soumis aux mêmes dispositions.

Les Français ou étrangers qui voudront voyager dans l'intérieur du pays ne pourront le faire que s'ils sont munis d'un passeport délivré par un agent français et avec le consentement et le visa des autorités annamites. Tout commerce leur sera in-

terdit sous peine de confiscation de leurs marchandises.

Cette faculté de voyager pouvant présenter des dangers dans l'état actuel du pays, les étrangers n'en jouiront qu'après que le gouvernement annamite, d'accord avec le représentant de la France à Hué, jugera le pays suffisamment calmé.

Si des voyageurs français doivent parcourir le pays en qualité de savants, déclaration en sera également faite ; ils jouiront à ce titre de la protection du gouvernement, qui leur délivrera les passeports nécessaires, les aidera dans l'accomplissement de leur mission et facilitera leurs études.

Art. 16. — Toutes contestations entre Français, ou entre Français et étrangers, seront jugées par le résident français.

Lorsque des sujets français ou étrangers auront quelque contestation avec des Annamites ou quelque plainte ou réclamation à formuler, ils devront d'abord exposer

l'affaire au résident, qui s'efforcera de l'arranger à l'amiable.

Si l'arrangement est impossible, le résident requerra l'assistance d'un juge annamite commissionné à cet effet, et tous deux, après avoir examiné l'affaire conjointement, statueront d'après les règles de l'équité.

Il en sera de même en cas de contestation d'un Annamite avec un Français ou un étranger : le premier s'adressera au magistrat qui, s'il ne peut concilier les partis, requerra l'assistance du résident français et jugera avec lui.

Mais toutes les contestations entre Français, ou entre Français et étrangers seront jugées par le résident français seul.

Art. 17. — Les crimes et délits commis par des Français ou des étrangers sur le territoire de l'Annam seront connus et jugés à Saïgon par les tribunaux compétents. Sur la réquisition du résident français, les autorités locales feront tous leurs

efforts pour arrêter le ou les coupables et les lui livrer.

Si un crime ou délit est commis sur le territoire français par un sujet de Sa Majesté, le consul ou agent de Sa Majesté devra être officiellement informé des poursuites dirigées contre l'accusé et mis en mesure de s'assurer que toutes les formes légales sont bien observées.

Art. 18. — Si quelque malfaiteur coupable de désordres ou de brigandages sur le territoire français se réfugie sur le territoire annamite, l'autorité locale s'efforcera, dès qu'il lui en aura été donné avis, de s'emparer du fugitif et de le rendre aux autorités françaises.

Il en sera de même si des voleurs, pirates ou criminels quelconques, sujets du roi, se réfugient sur le territoire français; ils devront être poursuivis aussitôt qu'avis en sera donné, et, si faire se peut, arrêtés et livrés aux autorités de leur pays.

Art. 19. — En cas de décès d'un sujet

français ou étranger sur le territoire annamite, ou d'un sujet annamite sur le territoire français, les biens du décédé seront remis à ses héritiers; en leur absence ou à leur défaut, au résident, qui sera chargé de les faire parvenir aux ayants droit.

Art. 20. — Pour assurer et faciliter l'exécution des clauses et stipulations du présent traité, un an après sa signature, Son Excellence le Président de la République française nommera un résident ayant le rang de ministre auprès de Sa Majesté le roi de l'Annam. Le résident sera chargé de maintenir les relations amicales entre les hautes parties contractantes et de veiller à la consciencieuse exécution des articles du traité.

Le rang de cet envoyé, les honneurs et prérogatives auxquels il aura droit seront ultérieurement réglés d'un commun accord et sur le pied d'une parfaite réciprocité entre les hautes parties contractantes.

Sa Majesté le roi de l'Annam aura la faculté de nommer des résidents à Paris et à Saïgon.

Les dépenses de toute espèce occasionnées par le séjour de ces résidents auprès du gouvernement allié seront supportées par le gouvernement de chacun d'eux.

Art. 21. — Ce traité remplace le traité de 1862, et le gouvernement français se charge d'obtenir l'assentiment du gouvernement espagnol. Dans le cas où l'Espagne n'accepterait pas ces modifications au traité de 1862, le présent traité n'aurait d'effet qu'entre la France et l'Annam, et les anciennes stipulations concernant l'Espagne continueraient à être exécutoires. La France, dans ce cas, se chargerait du remboursement de l'indemnité espagnole et se substituerait à l'Espagne comme créancière de l'Annam, pour être remboursée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent traité.

Art. 22. — Le présent traité est fait à

perpétuité. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Hué dans le délai d'un an et moins, si faire se peut. Il sera publié et mis en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Saïgon, au palais du gouvernement de la Cochinchine française, en quatre expéditions, le dimanche, quinzième jour du mois de mars de l'an de grâce 1874, correspondant au vingt-septième jour du premier mois de la vingt-septième année de Tu-Duc.

(S.) C.-am. DUPRÉ.

(S.) LE TUAN et NGUYEN-VAN-TUONG.

II.

Traité de commerce conclu le 31 août 1874[1].

Son Excellence le Président de la République française et Sa Majesté le roi de l'Annam, animés du désir de resserrer les liens qui unissent les deux nations et d'augmenter leur prospérité par la facilité donnée au commerce, ont nommé dans ce but pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence le Président de la République française :

Le contre-amiral Krantz, commandant en chef de la division navale des mers de Chine et du Japon, gouverneur par intérim et commandant en chef en Cochinchine,

---

1. Le rapport fait par M. le vice-amiral Jaurès, au nom de la commission de l'Assemblée nationale chargée d'examiner le projet de loi portant approbation de ce traité, a été déposé dans la séance du 3 juillet 1875 (*Journal officiel* du 7 juillet). L'adoption de ce projet de loi a eu lieu, sans discussion, dans la séance du 6 juillet (*Journal officiel* du 7 juillet).

commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.;

Sa Majesté le roi de l'Annam, les hauts fonctionnaires :

Nguyen-Van-Tuong, ministre de la justice, décoré du titre de *ki-vi-ba*, premier ambassadeur, et

Nguèn-Tàng-Doàn, *thi lang* du ministre de l'intérieur, deuxième ambassadeur, lesquels, après communication de leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Conformément aux stipulations de l'article 11 du traité du 15 mars, le roi de l'Annam ouvre au commerce étranger, sans distinction de pavillon ou de nationalité, ses ports de Thi-Naï, dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Haï, dans la province de Haï-Duong, la ville de Hanoï et le fleuve de Nhi-Ha, depuis la mer jusqu'à la frontière chinoise.

Art. 2. — Dans les ports ouverts, le commerce sera libre, après l'acquittement d'une taxe de 5 p. 100 de la valeur des marchandises, à leur entrée ou à leur sortie. Ce droit sera de 10 p. 100 sur le sel.

Cependant, les armes et les munitions de guerre ne pourront être ni importées ni exportées par le commerce.

Le commerce de l'opium reste assujetti à sa réglementation spéciale établie par le gouvernement annamite.

L'importation des grains sera toujours permise moyennant un droit de 5 p. 100.

L'exportation des grains ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation temporaire du gouvernement de l'Annam, autorisation dont il sera donné connaissance au résident français à Hué. Les grains seront, dans ce cas, frappés d'un droit de sortie de 10 p. 100.

L'importation de la soie et du « go-liem » sera toujours permise.

L'exportation de la soie et du bois dit

« go-liem » ne sera permise chaque année qu'après que les villages qui payent leurs impôts avec ces deux denrées auront totalement acquitté cet impôt en nature, et que le gouvernement annamite en aura acheté les quantités indispensables à son propre usage.

Le tarif d'entrée ou de sortie sur ces matières sera, comme pour toutes les autres marchandises, de 5 p. 100.

Lorsque le gouvernement annamite aura l'intention de profiter de ce droit de suspendre l'exportation de la soie et du bois « go-liem », il en préviendra, au moins un mois à l'avance, le résident français à Hué; il lui fera également connaître un mois à l'avance l'époque à laquelle l'exportation de ces denrées redeviendra libre.

Toutes les interdictions, à l'exception de celle qui concerne les armes et les munitions, qui ne peuvent être transportées sans une autorisation spéciale du gouvernement annamite, ne s'appliquent pas aux mar-

chandises en transit pour le Yun-nan ou venant du Yun-nan ; mais le gouvernement annamite pourra prendre des mesures de précaution pour empêcher que des objets prohibés soient débarqués sur son territoire.

Les marchandises transitant par le Yunnan n'acquitteront le droit de douane qu'à leur entrée sur le territoire annamite, qu'elles y arrivent par mer ou par la frontière de Chine (province du Yun-nan).

Aucun autre droit accessoire ou supplémentaire ne pourra être établi sur les marchandises régulièrement introduites à leur passage d'une province ou d'une ville à une autre.

Il est entendu que les marchandises importées ou exportées par des bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam seront soumises aux mêmes interdictions, et que celles importées ou exportées sous pavillon chinois, seront soumises aux mêmes droits que les marchandises importées ou expor-

tées sous pavillon européen ou américain (ce que l'on entend dans ces deux traités, par pavillons étrangers), mais ces droits seront perçus séparément par les mandarins annamites du service de la douane et versés dans une caisse spéciale, à l'entière disposition du gouvernement annamite.

Art. 3. — Les droits de phare et d'ancrage sont fixés à trois dixièmes de taël par tonneau de jauge pour les navires entrant et sortant avec un chargement, et à quinze centièmes de taël par tonneau pour les navires entrant sur lest et sortant chargés, ou entrant chargés et sortant sur lest.

Sont considérés comme étant sur lest les navires dont la cargaison est inférieure au vingtième de leur jauge en encombrement, et à 5 fr. par tonneau en valeur.

Les navires entrant sur lest et partant sur lest ne payent aucun droit de phare et d'ancrage.

Art. 4. — Les marchandises expédiées

de Saïgon pour un des ports ouverts du royaume d'Annam ou à destination de la province du Yun-nan, en transit par le Nhi-Ha, et celles qui sont expédiées de l'un de ces ports ou de la province du Yun-nan pour Saïgon, ne seront soumises qu'à la moitié des droits frappant les marchandises de toute autre provenance ou ayant une autre destination.

Pour éviter toute fraude et constater qu'ils viennent bien de Saïgon, ces bâtiments y feront viser leurs papiers par le capitaine du port de commerce et les y feront timbrer par le consul d'Annam.

La douane pourra exiger des bâtiments, à leur départ pour Saïgon, caution pour la moitié des droits auxquels ils ne sont pas soumis en vertu du paragraphe 1er du présent article, et, si la caution ne paraît pas valable, la douane pourra exiger le versement en dépôt de cette moitié de droits, qui sera restituée après justification.

Art. 5. — Le commerce par terre entre

la province de Bien-hoa et celle de Binh-Thua restera provisoirement dans les conditions où il est en ce moment, c'est-à-dire qu'il ne pourra être établi de nouveaux droits ni apporté aucune modification aux droits existants.

Dans l'année qui suivra l'échange des ratifications du présent traité, une convention supplémentaire réglera les conditions auxquelles sera soumis ce commerce par terre.

En tous les cas, l'exportation des chevaux de l'empire d'Annam à la destination de la province de Bien-hoa ne pourra être assujettie à des droits plus forts que ceux qui sont payés actuellement.

Art. 6. — Pour assurer la perception des droits, et afin d'éviter les conflits qui pourraient naître entre les étrangers et les autorités annamites, le gouvernement français mettra à la disposition du gouvernement annamite les fonctionnaires nécessaires pour diriger le service des douanes sous la sur-

veillance et l'autorité du ministre chargé de cette partie du service public. Il aidera également le gouvernement annamite à organiser sur les côtes un service de surveillance efficace pour protéger le commerce.

Aucun Européen non Français ne pourra être employé dans les douanes des ports ouverts, sans l'agrément du consul de France ou du résident français près la cour de Hué, avant le paiement intégral de l'indemnité espagnole.

Ce paiement terminé, si le gouvernement annamite juge que ces fonctionnaires employés dans les douanes peuvent se passer du concours des fonctionnaires français, les deux gouvernements s'entendront au sujet des modifications que cette détermination rendra nécessaires.

Art. 7. — Les douanes des ports ouverts au commerce étranger devant être dirigées par un fonctionnaire annamite résidant à Ninh-Haï, un fonctionnaire français, mis à

la disposition du gouvernement annamite et portant le titre de chef du service européen, résidera dans le même port, afin de se concerter avec lui sur toutes les mesures de détail ayant pour but la bonne organisation du service.

Tous les Européens employés dans les douanes relèveront directement du chef du service européen. Il aura le droit de correspondre pour les affaires de douanes et de commerce avec le consul français et avec le résident français à Hué.

Le chef du service européen et le chef du service annamite s'entendront pour les rapports à adresser au ministre des finances. En cas de dissentiment, chacun d'eux pourra s'adresser directement à ce haut fonctionnaire.

Art. 8. — Les rangs du personnel mis au service de Sa Majesté, ses rapports officiels avec les autorités du pays, ainsi que ses émoluments, seront réglés d'un commun accord entre les deux gouvernements.

veillance et l'autorité du ministre chargé de cette partie du service public. Il aidera également le gouvernement annamite à organiser sur les côtes un service de surveillance efficace pour protéger le commerce.

Aucun Européen non Français ne pourra être employé dans les douanes des ports ouverts, sans l'agrément du consul de France ou du résident français près la cour de Hué, avant le paiement intégral de l'indemnité espagnole.

Ce paiement terminé, si le gouvernement annamite juge que ces fonctionnaires employés dans les douanes peuvent se passer du concours des fonctionnaires français, les deux gouvernements s'entendront au sujet des modifications que cette détermination rendra nécessaires.

Art. 7. — Les douanes des ports ouverts au commerce étranger devant être dirigées par un fonctionnaire annamite résidant à Ninh-Haï, un fonctionnaire français, mis à

la disposition du gouvernement annamite et portant le titre de chef du service européen, résidera dans le même port, afin de se concerter avec lui sur toutes les mesures de détail ayant pour but la bonne organisation du service.

Tous les Européens employés dans les douanes relèveront directement du chef du service européen. Il aura le droit de correspondre pour les affaires de douanes et de commerce avec le consul français et avec le résident français à Hué.

Le chef du service européen et le chef du service annamite s'entendront pour les rapports à adresser au ministre des finances. En cas de dissentiment, chacun d'eux pourra s'adresser directement à ce haut fonctionnaire.

Art. 8. — Les rangs du personnel mis au service de Sa Majesté, ses rapports officiels avec les autorités du pays, ainsi que ses émoluments, seront réglés d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 9. — La comptabilité des douanes sera tenue en double dans les bureaux du service européen et dans les établissements financiers désignés par le gouvernement annamite pour encaisser le montant des droits.

Les ordres de recette des droits devront porter le visa du fonctionnaire français et celui du fonctionnaire annamite. Les mêmes formalités seront observées lorsque l'argent devra être extrait des caisses de la douane pour être versé dans celles de l'État.

Les pièces de comptabilité et les registres sont comparés tous les mois.

Art. 10. — Seront prélevés sur le produit des droits de phare et d'ancrage, et, en cas d'insuffisance, sur le produit des droits de douane, sans que jamais le prélèvement puisse dépasser la moitié du revenu brut de ce dernier, et dans l'ordre suivant :

1° La solde du personnel européen employé au service des douanes des ports ouverts de l'Annam, celle des employés annamites ou autres du même service ;

2° La construction et l'entretien des bureaux de la douane;

3° La construction et l'entretien des phares, bateaux-feu, balises;

4° Les travaux de curage et les sondages.

Enfin, toutes les dépenses reconnues nécessaires pour faciliter et activer le développement du mouvement commercial.

Art. 11. — Le tarif des droits établis par la présente convention sera applicable pendant dix ans à dater de l'échange des ratifications: pendant cette période, il ne pourra être modifié que du commun accord des hautes parties contractantes et un an au moins après que la proposition en aura été faite par l'une d'elles.

Art. 12. — Toutes les contestations entre les étrangers et le personnel des douanes au sujet de l'application des règlements douaniers, seront jugées par le consul et un magistrat annamite.

Art. 13. — Lorsqu'un bâtiment français ou étranger arrivera dans les eaux de

l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra pour se faire conduire immédiatement dans le port, et de même quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments étrangers pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navires, être commissionné par le consul de France et le capitaine du port.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire et le capitaine du port, en raison de la distance et des difficultés de la navigation.

Art. 14. — Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce étranger dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire

et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

Art. 15. — Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce étranger dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et à son défaut le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat de France et remettre entre les mains du consul les papiers du bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le

l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra pour se faire conduire immédiatement dans le port, et de même quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments étrangers pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navires, être commissionné par le consul de France et le capitaine du port.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire et le capitaine du port, en raison de la distance et des difficultés de la navigation.

Art. 14. — Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce étranger dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire

et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane, et ils ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

Art. 15. — Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce étranger dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est dûment empêché, et à son défaut le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat de France et remettre entre les mains du consul les papiers du bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le

consul enverra au chef de la douane un extrait du rôle d'équipage et une note détaillée indiquant le nom du navire, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son chargement; si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard au profit de la caisse des douanes; ladite amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres au plus, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit de la caisse des douanes.

Les armes et les munitions de guerre que les bâtiments de commerce pourraient avoir à bord pour leur propre sûreté, devront être énumérées sur les papiers de bord et déclarées en même temps que la composition, la cargaison, à leur arrivée au port ou à la douane.

Si les fonctionnaires du gouvernement annamite le jugent nécessaire, ces armes seront mises en dépôt à terre, entre les mains du capitaine du port et du consul, ou dans le poste frontière, pour n'être rendues qu'au départ du bâtiment, soit qu'il prenne la mer, soit qu'il pénètre sur le territoire chinois.

Dans ce dernier cas, la quantité de munitions et d'armes sera déterminée par le consul et le chef de la douane, en raison des circonstances. Les contraventions seront punies de la confiscation des armes au profit du gouvernement annamite et, en outre, d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents piastres.

Si un bâtiment a débarqué clandestine ment des armes ou des munitions sur territoire annamite, ces armes, si ell sont en petit nombre, seront confisqué et les contrevenants seront en outre p nis d'une amende de cinq cents piastr au plus ; mais si la quantité d'armes de munitions de guerre ainsi débarqu est considérable et constitue un dange le bâtiment pourra être saisi et confisqu ainsi que tout ou partie du chargement.

La confiscation d'un bâtiment europé ou américain ne pourra être prononc que par les deux gouvernements.

Art. 16. — Les capitaines et nég ciants étrangers pourront louer telles pèces d'allèges et d'embarcations q leur plaira pour transporter des march dises et des passagers, et la rétributio payer pour ces allèges sera réglée de à gré par les parties intéressées, sans l' tervention de l'autorité annamite, et, conséquent, sans sa garantie, en cas d'

cident, de fraude et de disparition desdites allèges. Le nombre n'en sera pas limité et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui de transport, par portefaix, des marchandises à embarquer ou à débarquer.

Art. 17. — Toutes les fois qu'un négociant étranger aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord remettre la note détaillée au consul ou agent consulaire, qui en donnera communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises, dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera

procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

Si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé annamite sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants, chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant ne peut s'entendre avec l'employé annamite sur la fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige : ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification,

il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation au chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable, mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur les livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut.

Art. 18. — Tout bâtiment entré dans l'un des ports ouverts de l'Annam, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'article précé-

dent, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port, sans avoir à payer ni droits d'ancrage, ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

Art. 19. — Les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment étranger auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de partir.

Toutefois, si le capitaine y consent, il sera loisible à l'administration des douanes (afin de faciliter les opérations de com-

merce) de percevoir les droits d'après les papiers de bord sans qu'on soit obligé de décharger les marchandises pour en constater la valeur et la quantité.

Art. 20. — Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article 18, et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce acquittera intégralement les droits de phare et d'ancrage fixés par l'article 3. Aucun autre droit, rétribution ou surcharge, ne pourra être exigé sous aucun prétexte.

Lors du paiement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que les droits de phare et d'ancrage ont été intégralement acquittés et, sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau ces droits pour son bâtiment, tout navire étranger ne devant en être passible qu'une

seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Annam.

Art. 21. — Tout navire étranger entré dans l'un des ports ouverts au commerce, et qui n'y voudra décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée ; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des étrangers, après avoir acquitté dans un port les droits sur les marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendraient le consul ou agent consulaire ; celui-ci, de son côté, informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra au réclamant une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, les négo-

ciants étrangers n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter par l'entremise du consul au chef de la douane, qui délivrera, pour cette partie de la cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits; mais si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit de la caisse des douanes.

Art. 22. — Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial, et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister.

Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera

la confiscation, au profit de la caisse des douanes, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

Art. 23. — Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même, et déposera au consulat français des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et aux mesures en usage dans l'Annam et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droit et de paiements à faire. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

Art. 24. — Toute marchandise introduite ou exportée en contrebande, par des navires ou par des négociants étrangers dans les ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute

denrée prohibée débarquée frauduleusement, sera saisie par l'autorité locale et confisquée. En outre, le gouvernement annamite pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de ses ports au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrait frauduleusement d'un pavillon qui ne serait pas le sien, l'autorité française prendrait les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

La totalité des sommes provenant de la vente des objets confisqués sera versée à la caisse de la douane. Le produit des amendes pour contravention aux règlements des douanes, dans les ports ouverts, sera également versé à cette caisse.

Art. 25. — Son Excellence le Président de la République française pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports ouverts de l'empire où sa présence sera jugée nécessaire pour maintenir le bon

ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

Art. 26. — Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de l'Annam où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires, le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français ou étrangers qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de l'Annam. Mais ces navires devront également n'y

séjourner que momentanément, et aussitôt que la cause de leur relâche aura cessé, ils devront appareiller sans pouvoir y prolonger leur séjour et sans pouvoir y commercer.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Le port de Thuan-an, à cause de sa situation dans une rivière qui conduit à la capitale et de sa proximité de cette capitale, fera exception, et aucun bâtiment étran-

ger de guerre ou de commerce ne pourra y pénétrer.

Cependant, si un bâtiment de guerre français était chargé d'une mission pressée pour le gouvernement de Hué ou pour le résident français, il pourrait franchir la barre, après en avoir demandé et obtenu l'autorisation expresse du gouvernement annamite.

Art. 27. — Les navires de commerce annamites qui se rendront dans tous les ports de France ou des six provinces françaises de la Basse-Cochinchine pour y commercer, y seront traités, au point de vue des droits de toute nature, comme la nation la plus favorisée.

Art. 28. — Le gouvernement français renouvelle la promesse faite au gouvernement annamite, à l'article 2 du traité du 15 mars, de faire tous ses efforts pour détruire les pirates de terre et de mer, particulièrement dans le voisinage des villes et ports ouverts au commerce européen, de

façon à rendre les opérations du commerce aussi sûres que possible.

Art. 29. — La présente convention aura la même force que le traité du 15 mars 1874, auquel elle restera attachée ; elle sera mise en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu en même temps que celui du traité du 15 mars 1874, si c'est possible, et en tous les cas avant le 15 mars 1875.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Saïgon, au palais du gouvernement, en deux expéditions en chaque langue comparées et conformes entre elles, le trente et un août mil huit cent soixante-quatorze.

Signé : Krantz, etc., etc.

Afin d'éviter les difficultés dans l'interprétation de quelques passages des nouveaux traités, les plénipotentiaires des hautes parties contractantes sont convenus d'ajouter

au présent traité un article additionnel qui sera considéré comme en faisant partie intégrante.

Article additionnel. — Il est entendu que la ville même de Hanoï est ouverte au commerce étranger et qu'il y aura dans cette ville un consul avec son escorte, une douane, et que les Européens pourront y avoir des magasins et des maisons d'habitation aussi bien qu'à Ninh-Haï et à Thi-Naï.

Si, par la suite, on reconnaissait que la douane de Hanoï est inutile et que celle de Ninh-Haï suffit, la douane de Hanoï pourrait être supprimée, mais il y aurait toujours dans cette ville un consul et son escorte, et les Européens continueraient à y avoir des magasins et des maisons d'habitation.

Les terrains nécessaires pour bâtir les habitations des consuls et de leurs escortes seront cédés gratuitement au gouvernement français par le gouvernement annamite.

L'étendue de ces terrains sera, dans

chacune des villes ou ports ouverts, de 5 maus, mesure annamite (environ 2 hectares et demi). Les terrains nécessaires aux Européens pour élever leurs maisons d'habitation ou leurs magasins seront achetés par eux aux propriétaires : les consuls et les autorités annamites interviendront dans ces achats, de façon à ce que tout se passe avec équité. Les magasins et les habitations des commerçants seront aussi rapprochés que possible de la demeure des consuls.

A Ninh-Haï, le consul et son escorte continueront à occuper les forts, tant que cela sera jugé nécessaire pour assurer la police et la sécurité du commerce. Il habitera plus tard sur le terrain de 5 maus qui lui aura été concédé.

On respectera les pagodes et les sépultures, et les Européens ne pourront acheter les terrains sur lesquels il existe des habitations qu'avec le consentement des propriétaires et en payant une juste indemnité.

Les commerçants européens payeront

l'impôt foncier d'après les tarifs en usage dans la localité où ils habiteront, mais ils ne payeront aucun autre impôt.

A Saïgon, le trente et un août mil huit cent soixante-quatorze.

Signé: KRANTZ, etc., etc.

CONVENTION ANNEXE

AU TRAITÉ DE COMMERCE DU 31 AOUT 1874.

—

Le contre-amiral Krantz, commandant en chef la division navale des mers de Chine et du Japon, gouverneur par intérim et commandant en chef en Cochinchine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., muni des pleins pouvoirs de Son Excellence le Président de la République française;

Et le haut fonctionnaire Nguyen-Van-Tuong, ministre de la justice, décoré du titre de *Ki-vi-ba,* muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté le Roi d'Annam, sont convenus d'apporter au traité de commerce,

signé le 31 août 1874, les modifications suivantes:

« Est et demeure supprimé le dernier paragraphe de l'article 2 du susdit traité ainsi conçu :

« Il est entendu que les marchandises importées ou exportées par des bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam, seront soumises aux mêmes interdictions, et que celles importées ou exportées sous pavillon chinois seront soumises aux mêmes droits que les marchandises importées ou exportées sous pavillon européen ou américain (ce que l'on entend, dans ces deux traités, par pavillon étranger). Mais ces droits seront perçus séparément par des mandarins annamites du service de la douane, et versés dans une caisse spéciale, à l'entière disposition du gouvernement annamite. »

Ledit paragraphe supprimé est remplacé par le texte suivant :

« Il est entendu que les marchandises importées de l'étranger dans les ports ou-

verts à l'étranger par des bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam, seront soumises aux mêmes interdictions et aux mêmes droits que celles importées de l'étranger ou exportées à l'étranger sous tout autre pavillon; et que ces droits seront perçus par les mêmes employés et versés dans les mêmes caisses que ceux perçus sur les marchandises importées de l'étranger ou exportées à l'étranger sous les pavillons dits étrangers. »

La présente convention sera rattachée au traité du 31 août 1874, lors de l'échange des actes de ratification et en fera partie intégrante.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé, aujourd'hui 23 novembre 1874, correspondant au 15e jour du dixième mois de la 27e année de Tu-Duc.

Signé: Contre-amiral KRANTZ, etc., etc.

ERRATA

Page 205, ligne 5, au lieu de : *Dès lors son entourage,* lire : *Dès lors l'entourage du roi.*

Page 229, ligne 2, au lieu de : *sanatorium,* lire : *sanitarium.*

Page 315, lignes 20 et 21, au lieu de : *Li-Huong-Chang,* lire : *Li-Hung-Chang.*

Page 346, ligne 20, au lieu de : qui annonce la mort *de l'empereur,* lire : *du roi.*

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS. v

INTRODUCTION 1

CHAPITRE Ier. — L'Annam. — Résumé historique. — Les habitants. — Causes de la décadence des peuples de l'extrême Orient. — Origines de la question du Tonkin. — Politique de l'Angleterre en Indo-Chine. — Expédition de Doudart de La Grée sur le fleuve Jaune en 1866. — Voyages de M. Dupuis sur le fleuve Rouge. — Expédition de Francis Garnier au Tonkin. — Traités de 1874 9

CHAPITRE II. — Insuffisance des traités de 1874. — Situation difficile de nos agents consulaires. — Notre position à l'égard des Européens, au point de vue de la justice, soit civile, soit criminelle. — Notre position à l'égard du gouvernement annamite, au point de vue soit commercial, soit diplomatique 45

CHAPITRE III. — Hordes des Drapeaux-Noirs et des Cinq-Couleurs. — La politique du Céleste-Empire. — Les relations entre la Chine et l'Annam. — Intervention de la Chine contre ces hordes en 1879. . . 81

CHAPITRE IV. — Le commandant Rivière au Tonkin (2 avril 1882). — Bombardement de la citadelle de Hanoï (25 avril). — Nouvelle intervention de la Chine (juillet-août 1882). Caractère de cette intervention . 105

Pages.

CHAPITRE V. — Le gouvernement annamite se prépare à la résistance (septembre 1882). — Projet de M. le vice-amiral Jauréguiberry, ministre de la marine et des colonies (octobre). — Nouvelles temporisations : négociations de M. Bourée (novembre, etc.). — Opérations militaires du commandant Rivière : prise de Nam-Dinh (27 mars 1883) ; occupation de la baie de Hon-Gac (1er avril). — Sortie et combat de Hanoï ; mort de Rivière (26 mai). — Vote et promulgation de la loi relative à l'établissement et à l'exercice du protectorat au Tonkin (28 mai). — Coup d'œil sur l'armée annamite 135

CHAPITRE VI. — Examen des divers systèmes proposés : — 1° la retraite ; — 2° le Tonkin redevenant autonome sous notre protectorat ; — 3° l'annexion pure et simple du Tonkin ; — 4° le protectorat de la France sur l'Annam. — Raisons d'adopter ce dernier système. — Moyens de l'imposer au gouvernement annamite. — Charges et organisation du protectorat. 183

CHAPITRE VII. — Avantages du protectorat. — Richesses céréales et minières de l'Annam. — L'agriculture, le commerce et l'industrie. — Richesses minières des provinces méridionales de la Chine. — Transit par le fleuve Rouge. — Degrés de navigabilité du fleuve. — Bénéfices à réaliser 225

CHAPITRE VIII. — Discussion des objections diplomatiques : 1° à l'égard des puissances européennes ; — 2° à l'égard de la Chine. — Futures transformations économiques et politiques de l'extrême Orient. — Rôle que la France est appelée à y jouer. 271

APPENDICE. 339

La mort du roi Tu-Duc et la cour de Hué. . . . 343

INSTITUTIONS ANNAMITES 351

Pages.

Des grands corps de l'État. (Le roi, le conseil aulique, les ministères, le mandarinat, l'armée.) 357

De l'administration territoriale. (La province, le département, l'arrondissement, le canton, la commune.) 367

Des impôts. 390

Diverses autres lois administratives 409

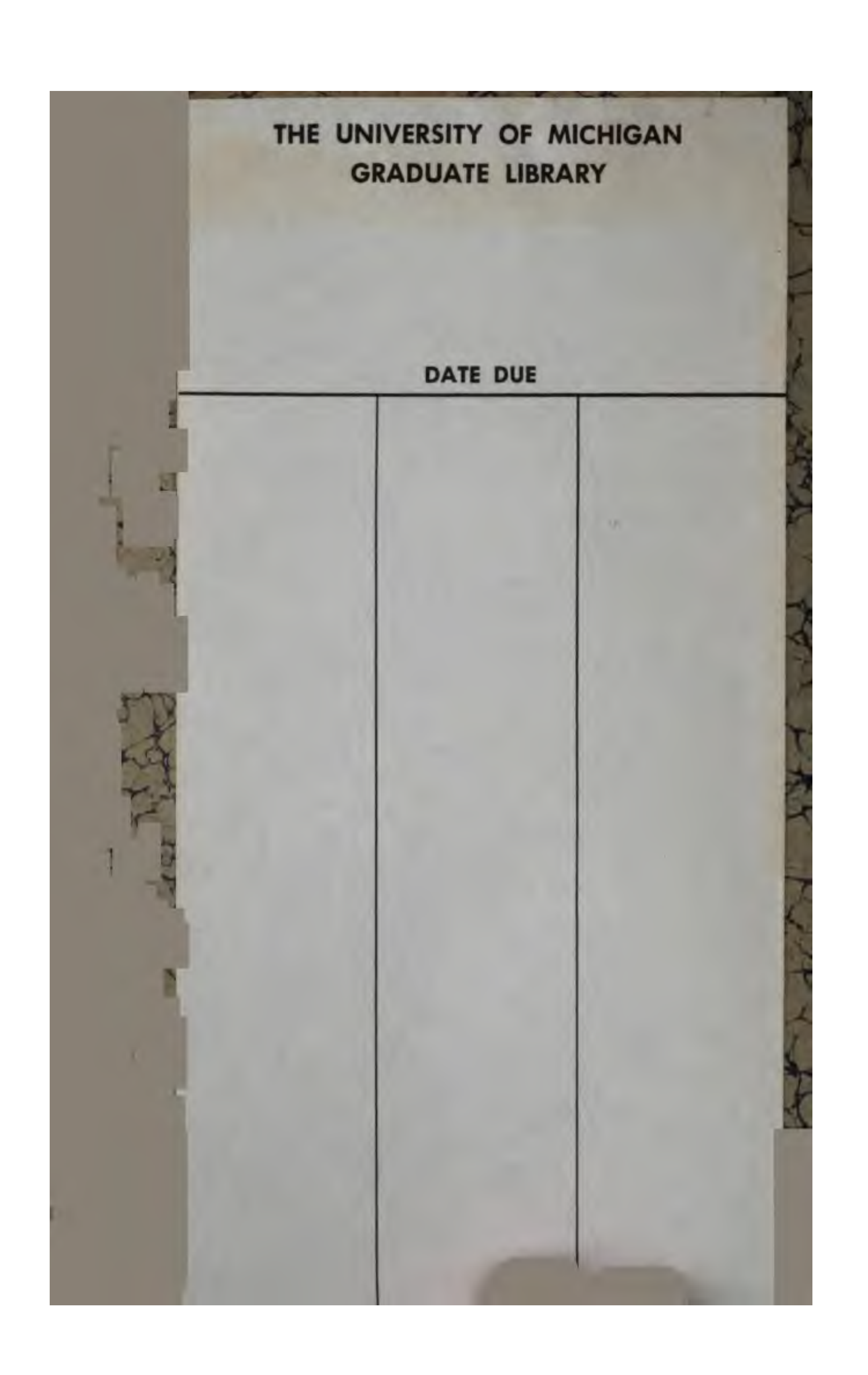
MŒURS ET RELIGION. — Naissances, mariages, décès. — Monnaies, poids, mesures. 423

Traité politique conclu avec l'Annam en 1874 445

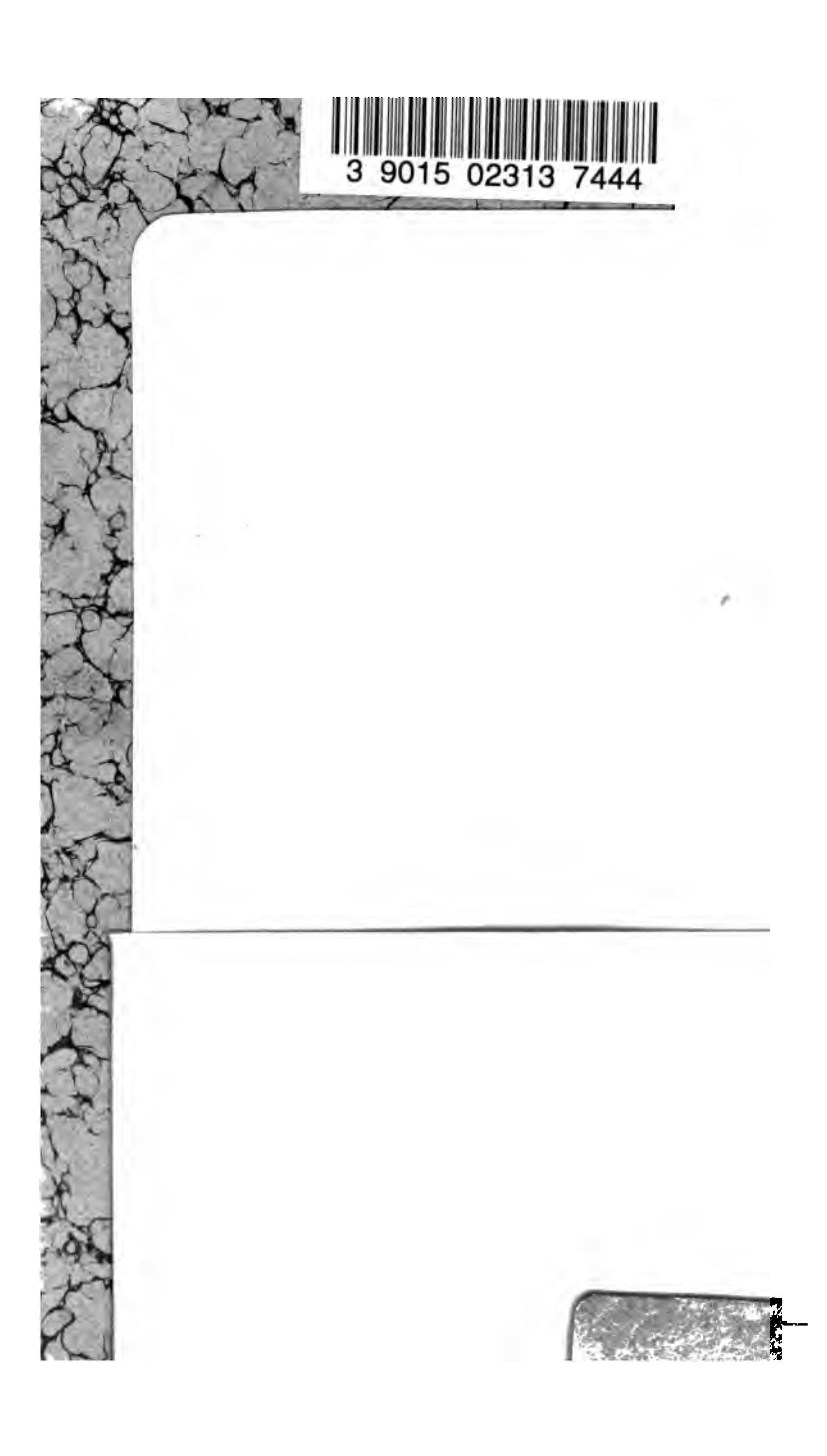
Traité de commerce conclu avec l'Annam en 1874 . . . 464

Convention annexe au traité de commerce du 31 août 1874 497

Nancy, imp. Berger-Levrault et Cie.



THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
GRADUATE LIBRARY
DATE DUE


3 9015 02313 7444